

3.6

Sanctions administratives et décisions disciplinaires

3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

3.6.1 Autorité

Aucune information.

3.6.2 BDRVM

Aucune information.

3.6.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0687

DATE : 24 avril 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Albert Audet	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^{me} LÉNA THIBault, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. JACQUES MAJOR, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE RETRAIT DE PLAINTE

[1] Le 19 février 2008, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Commission des lésions professionnelles situés au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal.

[2] La plainte portée contre l'intimée était ainsi libellée :

« **CLIENTE RACHEL GIROUX**

1. À Montréal, le ou vers le 14 septembre 2000, alors qu'il conseillait à sa cliente Rachel Giroux de racheter le contrat de fonds distincts Transécurité chez Transamérica portant le numéro **M04269667** afin de transférer les sommes ainsi obtenues dans les fonds communs de placement de CI Mutual Funds portant le numéro **26051946**, l'intimé Jacques Major a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et probité et d'agir en conseiller consciencieux en lui recommandant un produit sans garantie et sans tenir compte des besoins particuliers de sa cliente et de sa condition médicale et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution des produits et des services financiers L R. Q c. D-9.2 et aux articles 6, 12, 14 et 15 du Code de déontologie de la Chambre de sécurité financière, c. D-9.2, r.1.0.01 ;
2. À Montréal, le ou vers le 14 septembre 2000, alors qu'il conseillait à sa cliente Rachel Giroux de racheter le contrat de fonds distincts Transécurité chez Transamerica, numéro **M04269667**, pour la somme de 61 865,01 \$, l'intimé Jacques Major a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers sa cliente en ne lui donnant pas d'explications claires quant aux frais de rachat de 2 262,86 \$ applicables audit contrat et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L R Q, c. D-9.2 ainsi qu'aux articles 11 et 12 du Code de déontologie de la Chambre de Sécurité financière, c. D-9.2, r.1.0.01 ;
3. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2000, alors qu'il conseillait à sa cliente Rachel Giroux de racheter le contrat de fonds distincts Transécurité chez Transamerica Vie Canada portant le numéro **M04269668** afin d'investir dans des fonds communs de placements chez CI Mutual Funds portant le numéro **25641135**, l'intimé Jacques Major a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et probité et d'agir en conseiller consciencieux en lui recommandant un produit sans garantie et sans tenir compte des besoins particuliers de sa cliente et de sa condition médicale et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution des produits et

des services financiers L.R. Q. c. D-9.2 et aux articles 6, 12, 14 et 15 du Code de déontologie de la Chambre de sécurité financière, c. D-9.2, r.1.0.01,;

4. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2000, alors qu'il procédait à l'ouverture d'un compte de fonds communs de placement chez CI Mutual Funds portant le numéro **25641135** et y faisait investir la somme de 43 090,34 \$, l'intimé Jacques Major a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à sa cliente, Rachel Giroux, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'il lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le fait que le produit proposé n'était pas garanti et comportait des frais de rachat qui s'échelonnaient sur une période de sept ans et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de sécurité financière, c. D-9.2, r.1.0.01;
5. À Montréal, le ou vers le 15 septembre 2000, alors qu'il procédait à l'ouverture du compte de fonds communs de placements chez CI Mutual Funds portant le numéro **25641135** pour sa cliente Rachel Giroux et y faisait investir la somme de 43 090,34 \$, l'intimé Jacques Major a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme et a omis de s'assurer que la répartition des fonds proposés corresponde à la situation financière et aux objectifs de placement de sa cliente et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 14 du Code de déontologie de la Chambre de Sécurité financière, c. D-9.2, r.1.0.01, ainsi qu'aux articles 16 et 51 de Loi sur la distribution des produits et des services financiers L.R. Q. c. D-9.2 ;
6. À Montréal, le ou vers le 19 septembre 2000, alors qu'il procédait à l'ouverture du compte de fonds communs de placements chez CI Mutual Funds portant le numéro **26051946** pour sa cliente Rachel Giroux et y faisait investir la somme de 50 000 \$, l'intimé Jacques Major a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme et a omis de s'assurer que la répartition des fonds proposés corresponde à la situation financière et aux objectifs de placement de sa cliente et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 14 du Code de déontologie de la Chambre de Sécurité financière, c. D-9.2, r.1.0.01, ainsi qu'aux articles 16 et 51 de Loi sur la distribution des produits et des services financiers L.R. Q. c. D-9.2;
7. À Montréal, le ou vers le 19 septembre 2000, alors qu'il procédait à l'ouverture d'un compte de fonds communs de placement chez CI Mutual Funds portant le numéro **26051946** pour sa cliente Rachel Giroux et y faisait investir la somme de 50 000 \$, l'intimé Jacques Major a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'il lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le fait que le produit proposé n'était pas garanti et comportait des frais de rachat qui s'échelonnaient sur une période de sept ans et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de sécurité financière, c. D-9.2, r.1.0.01;
8. À Montréal, le ou vers le 9 novembre 2000, alors qu'il conseillait à sa cliente Rachel Giroux de faire un dépôt additionnel de 15 000 \$ dans les fonds communs de placement de CI Mutual Funds qu'elle détenait dans le compte **25641135**, l'intimé Jacques Major a fait défaut d'exercer ses activités avec

intégrité et probité et d'agir en conseiller consciencieux en lui recommandant un investissement supplémentaire dans un produit sans tenir compte des besoins particuliers de sa cliente et de sa condition médicale et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution des produits et des services financiers L.R . Q. c. D-9.2 et aux articles 6, 12, 14 et 15 du Code de déontologie de la Chambre de Sécurité financière, c. D-9.2, r.1.0.01;

9. À Montréal, le ou vers le 9 novembre 2000, alors qu'il conseillait à sa cliente Rachel Giroux de faire un dépôt additionnel de 15 000 \$ dans les fonds communs de placement de CI Mutual Funds qu'elle détenait dans le compte **25641135**, l'intimé Jacques Major a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à sa cliente, Rachel Giroux, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'il lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner que le produit proposé n'était pas garanti et comportait des frais de rachat qui s'échelonnaient sur une période de sept ans et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de Sécurité financière, c. D-9.2, r.1.0.01;
10. À Montréal, le ou vers le 9 novembre 2000, alors qu'il conseillait à sa cliente Rachel Giroux de faire un dépôt additionnel de 15 000 \$ dans les fonds communs de placement de CI Mutual Funds qu'elle détenait dans le compte **25641135**, l'intimé Jacques Major a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme et a omis de s'assurer que la répartition des fonds proposés corresponde à la situation financière et aux objectifs de placement de sa cliente et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 14 du Code de déontologie de la Chambre de Sécurité financière, c. D-9.2, r.1.0.01, ainsi qu'aux articles 16 et 51 de Loi sur la distribution des produits et des services financiers L.R .Q. c. D-9.2;
11. À Montréal, le ou vers le 5 juin 2001, alors qu'il conseillait à sa cliente Rachel Giroux de faire un dépôt additionnel de 30 000 \$ dans les fonds communs de placement de CI Mutual Funds qu'elle détenait dans le compte numéro **26051946**, l'intimé Jacques Major a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et probité et d'agir en conseiller consciencieux en lui recommandant un investissement supplémentaire dans un produit sans tenir compte des besoins particuliers de sa cliente et de sa condition médicale et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution des produits et des services financiers L.R .Q. c. D-9.2, aux articles 6, 12, 14 et 15 du Code de déontologie de la Chambre de Sécurité financière, c. D-9.2, r.1.0.01, de même qu'aux articles 2, 3 et 4 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r.1.1.2;
12. À Montréal, le ou vers le 5 juin 2001, alors qu'il conseillait à sa cliente Rachel Giroux de faire un dépôt additionnel de 30 000 \$ dans les fonds communs de placement de CI Mutual Funds qu'elle détenait dans le compte numéro **26051946**, l'intimé Jacques Major a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à sa cliente, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'il lui proposait, notamment en omettant de lui mentionner le fait que le produit proposé n'était pas garanti et comportait des frais de rachat qui s'échelonnaient sur une période de sept ans et ce faisant,

l'intimé a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de Sécurité financière, c. D-9.2, r.1.0.01, de même qu'à l'article 7 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, c. D-9.2, r.1.1.2 ;

13. À Montréal, le ou vers le 5 juin 2001, alors qu'il conseillait à sa cliente Rachel Giroux de faire un dépôt additionnel de 30 000 \$ dans les fonds communs de placement de CI Mutual Funds qu'elle détenait dans le compte numéro **26051946**, l'intimé Jacques Major a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme et a omis de s'assurer que la répartition des fonds proposés corresponde à la situation financière et aux objectifs de placement de sa cliente et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 14 du Code de déontologie de la Chambre de Sécurité financière, c. D-9.2, r.1.0.01, ainsi qu'aux articles 16 et 51 de Loi sur la distribution des produits et des services financiers L.R .Q. c. D-9.2;

CLIENTE CONCEPT ROYAL LTÉE

14. À Montréal, le ou vers le 14 septembre 2000, alors qu'il conseillait à sa cliente Concept Royal Ltée de racheter le contrat de Fonds distincts de placement Transécurité portant le numéro **M04269652** qu'elle détenait chez Transamerica Compagnie d'Assurance-vie du Canada afin de l'investir dans des fonds communs de placement chez CI Mutual Funds dans un compte portant le numéro **25721861**, l'intimé Jacques Major a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité et probité et d'agir en conseiller consciencieux en lui recommandant un produit sans garantie et sans tenir compte des besoins particuliers de sa cliente et de la condition médicale de l'unique actionnaire et propriétaire, Rachel Giroux, et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 16 et 51 de la Loi sur la distribution des produits et des services financiers L.R .Q. c. D-9.2 et aux articles 6, 12, 14 et 15 du Code de déontologie de la Chambre de Sécurité financière, c. D-9.2, r.1.0.01;
15. À Montréal, le ou vers le 14 septembre 2000, alors qu'il conseillait à sa cliente Concept Royal Ltée de racheter le contrat de Fonds distincts de placement TranSécurité portant le numéro **M04269652** qu'elle détenait chez Transamerica Compagnie d'Assurance-vie du Canada, pour la somme de 92 890,70 \$, l'intimé Jacques Major a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers sa cliente en ne lui donnant pas d'explications claires quant aux frais de rachat de 3 393,75 \$ applicables audit contrat, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 ainsi qu'aux articles 11 et 12 du Code de déontologie de la Chambre de Sécurité financière, c. D-9.2, r.1.0.01;
16. À Montréal, le ou vers le 28 septembre 2000, alors qu'il procédait à l'ouverture du compte de fonds communs de placement portant le numéro **25721861** chez CI Mutual Funds, pour sa cliente Concept Royal Ltée et y faisait investir la somme de 89 496,95 \$ l'intimé Jacques Major a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme et a omis de s'assurer que la répartition des fonds proposés corresponde à la situation financière et aux objectifs de placement de sa cliente et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 14 du Code de déontologie de la Chambre de Sécurité financière, c.

D-9.2, r.1.0.01, ainsi qu'aux articles 16 et 51 de Loi sur la distribution des produits et des services financiers L.R. .Q. c. D-9.2;

17. À Montréal, le ou vers le 28 septembre 2000, alors qu'il procédait à l'ouverture d'un compte de fonds communs de placement chez CI Mutual Funds portant le numéro **25721861** et y déposait 89 496,95 \$, l'intimé Jacques Major a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en ne fournissant pas à sa cliente Concept Royal Ltée, de façon complète et objective, les renseignements nécessaires à la compréhension et à l'appréciation du produit qu'il lui proposait, en omettant de lui mentionner le fait que le produit proposé n'était pas garanti et comportait des frais de rachat qui s'échelonnaient sur une période de sept ans et ce faisant, l'intimé, a contrevenu aux articles 12, 13, 14 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de Sécurité financière, c. D-9.2, r.1.0.01; »

[3] La plaignante, par l'entremise de son procureur, présenta alors au comité une requête afin d'être autorisé à retirer celle-ci.

[4] Elle indiqua d'abord que sa décision n'était aucunement liée à ce qu'elle estimait être la valeur probante de la preuve qu'il lui serait possible de présenter sur les différents chefs d'accusation en cause non plus qu'au bien-fondé de ceux-ci.

[5] Elle invoqua plutôt qu'ayant analysé et évalué le dossier, puis son procureur discuté et négocié avec la procureure de l'intimé, il lui paraissait approprié de présenter une telle demande.

[6] Au soutien de celle-ci, elle mentionna que l'intimé exerçait sa profession depuis 1951, qu'il était maintenant âgé de 77 ans, qu'il avait connu une longue carrière honorable, que durant le cours de celle-ci, outre la présente plainte il n'avait fait l'objet d'aucun reproche disciplinaire. Elle souligna ensuite qu'il avait choisi de mettre fin à ses activités professionnelles ayant, le ou vers le 12 décembre 2007, abandonné le certificat qu'il détenait auprès de l'Autorité des marchés financiers.

[7] Elle alléguait qu'il avait consenti à signer et avait effectivement signé un document intitulé « Reconnaissance et renonciation » dans lequel il confirmait l'abandon de son certificat et renonçait pour l'avenir à demander un permis d'exercice. Il y convenait de

plus que s'il devait à l'avenir pratiquer sans droit dans l'une des disciplines pour lesquelles une certification est requise ou requérir l'émission d'un nouveau certificat, la plaignante pourrait alors déposer une nouvelle plainte disciplinaire comportant les mêmes chefs d'accusation que ceux que l'on retrouve aux présentes. Il s'engageait à n'opposer en aucun cas au syndic le délai qui aurait alors couru entre la date de sa renonciation et la date où une telle procédure serait à nouveau déposée.

[8] Elle signala que la présente plainte ne visait essentiellement qu'un seul consommateur et que cette personne était malheureusement maintenant décédée.

[9] Elle mentionna la période relativement étroite au cours de laquelle les infractions reprochées à l'intimé auraient été commises pour ensuite souligner qu'il ne pouvait certes pas être invoqué qu'il s'agissait chez lui d'une pratique généralisée.

[10] Elle indiqua que dans le cadre de son enquête, l'intimé avait été rencontré. Elle se déclara persuadée de sa bonne foi et de sa volonté de complètement et définitivement cesser ses activités de représentant. Elle indiqua que la signature par ce dernier du document préalablement mentionné l'en avait convaincue.

[11] Elle mentionna l'absence, dans les circonstances préalablement décrites, de possibilités de récidive. Elle évoqua que le but recherché par les procédures disciplinaires était la protection du public et qu'à son avis, en l'espèce, cet objectif avait été atteint, l'intimé ayant renoncé à poursuivre l'exercice de sa profession.

[12] En terminant, elle cita à l'appui de sa demande deux (2) jugements rendus par le Tribunal des professions, soit l'affaire du *Docteur Miodrag Jovanovic c. le Docteur*

*Jacques Deblois*¹ ainsi que l'affaire de *Norman Malus c. Me Yves Larivée et le Comité de discipline de la Chambre des notaires*².

[13] Dans les deux cas le tribunal avait été saisi d'un appel d'une décision d'un comité de discipline ayant rejeté des requêtes pour retrait de plaintes présentées par le syndic. Comme en l'instance, les requêtes avaient fait suite à de longues et intenses négociations de la part des parties et de leurs procureurs, et ce, après que ceux-ci eurent analysé et évalué ensemble leur dossier. Dans chacun des cas, le tribunal était intervenu pour modifier la décision du comité.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[14] Il est généralement accepté que les règles en matière civile relatives au désistement ne peuvent pas être appliquées sans distinction au droit disciplinaire.

[15] Dès qu'une plainte est déposée devant un comité de discipline, celui-ci peut en effet choisir d'en demeurer saisi malgré un avis de désistement de la part de la partie plaignante. De par la nature du mandat qui lui est confié, il n'a aucune obligation d'entériner celui-ci. (Honan c. Bar of Montreal 1899, 1900, 30 R.C.S. p. 1.)

[16] Toutefois, si le comité a discrétion pour accueillir ou non la demande de retrait de plainte formulée par le syndic, sa discrétion doit néanmoins s'exercer de façon judiciaire.

¹ *Docteur Miodrag Jovanovic c. le Docteur Jacques Deblois*, le 29 mars 2005, T.P. n° 200-07-000074-030, 2005 QCTP 20.

² *Norman Malus c. Me Yves Larivée et le Comité de discipline de la Chambre des notaires*, 2006 QCTP 22.

[17] En l'espèce, le comité n'est pas confronté à une situation où la plaignante serait, à l'appui de sa plainte, dans l'incapacité de présenter une preuve convaincante (comme conséquence par exemple d'événements survenus depuis le dépôt de celle-ci).

[18] Selon ce qui a été représenté au comité, la demande de retrait n'est pas non plus présentée en l'absence de fondement des chefs d'accusation portés contre l'intimé.

[19] Celle-ci est plutôt proposée après de sérieuses discussions et négociations entre des procureurs, selon la formule consacrée, sérieux et compétents.

[20] Ces derniers ont en toute vraisemblance tenu compte des informations qu'ils détenaient sur la nature précise des manquements reprochés à l'intimé. Ils ont considéré la gravité objective des fautes imputées à ce dernier ainsi que les facteurs subjectifs s'y rattachant.

[21] Ils ont également tenu compte de la longue carrière sans tâche de l'intimé en regard de la relative courte période de temps liée aux fautes qui lui sont reprochées. Ils ont pris en considération le fait qu'un seul client aurait été impliqué.

[22] Ils ont tous deux rencontré l'intimé, l'ont vu, lui ont parlé (le syndic dans le cadre de son enquête le 10 mai 2005) et ont été en mesure d'analyser la situation et les circonstances entourant les événements reprochés.

[23] Ils ont pris les mesures nécessaires pour garantir la protection du public dans le cas où la demande de retrait serait accordée.

[24] Le syndic s'est en effet assuré, par le consentement à l'avance de l'intimé, de pouvoir redéposer sa plainte si ce dernier tentait de reprendre l'exercice de sa profession en dépit de son engagement de s'en abstenir.

[25] Enfin, l'intimé est maintenant âgé de 77 ans et il serait, si l'on se fie aux expertises qui ont été produites au dossier dans le cadre d'une requête en arrêt de

procédures³, dans un état de santé précaire qui lui interdirait de toute façon le retour à la profession.

[26] Aussi, compte tenu de ce qui précède et suivant les principes mis de l'avant par le Tribunal des professions dans l'affaire Jovanovic⁴, le comité est d'avis que dans les circonstances propres au cas en l'espèce il est raisonnable de faire droit à la demande de la plaignante.

[27] En l'affaire précitée, le Tribunal des professions déclarait en effet :

« À l'instar des principes mis de l'avant lorsque les comités de discipline se voient soumettre des suggestions communes en regard de sanctions à imposer, le Tribunal croit que ces derniers doivent, lorsqu'ils sont saisis de demande de retrait de plainte, exercer judiciairement leur pouvoir discrétionnaire en tenant compte de toutes les circonstances propres au cas soumis et en motivant adéquatement leur décision de refuser la demande présentée avec l'accord de toutes les parties. Ainsi, ils ne devraient pas refuser une telle demande lorsqu'elle leur est présentée par des procureurs sérieux et compétents qui démontrent, comme c'est le cas en l'instance, avoir pris toutes les mesures nécessaires, lors de leurs négociations, pour assurer que la protection du public ne serait pas mise en péril en raison ou à la suite de l'autorisation d'un tel retrait. »

[28] Le comité accordera donc la demande de la plaignante et autorisera cette dernière à retirer la plainte qu'elle a déposée contre l'intimé dans le présent dossier.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du document déposé au dossier, signé par l'intimé intitulé :
« Reconnaissance et renonciation » et des engagements que ce dernier y a contractés;

ACCORDE la requête de la plaignante;

³ L'audition de cette requête a été suspendue en attendant le sort de la présente requête.

⁴ *Jovanovic c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 20.

AUTORISE la plaignante à retirer la plainte déposée contre l'intimé dans le présent dossier;

LE TOUT, chaque partie payant ses déboursés.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Albert Audet

M. ALBERT AUDET

Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu

Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 19 février 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0584

DATE : 10 janvier 2007

LE COMITÉ : Me Daniel Gagnon	Vice-président
M. Gaétan Magny	Membre

Me Micheline Rioux, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. Réal Samson, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives, planificateur financier et représentant en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à Québec, le 30 octobre 2006, afin de procéder à l'audition des représentations sur sanction après que l'intimé eut été déclaré coupable de 2 des 4 infractions qui lui étaient reprochées à savoir :

Amendé

1. À Lévis, le ou vers le 31 octobre 1996, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a fait défaut d'agir dans l'intérêt de sa cliente Rita Samson, et n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de cette dernière en lui faisant souscrire une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie Universelle de La Maritime portant le numéro 517314 d'un capital assuré de 250 000 \$, alors que cette transaction ne convenait pas à sa cliente et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 132, 133, et 140 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (ci-après "RCAP") adopté en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché* alors en vigueur;

CD00-0584

PAGE : 2

Amendé 3. À Lévis, le ou vers le 18 février 2000 et le ou vers le 10 décembre 2000, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a effectué deux retraits non autorisés dans les comptes de sa cliente Rita Samson, l'un au montant de 12 000\$ dans le compte La Maritime portant le numéro 10078295 et l'autre au montant de 2300\$ ~~dans le compte La Maritime portant le numéro 517314~~ et ce alors que sa cliente avait retiré l'autorisation de signature qu'il détenait et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13, 16, 18, 19, 20, 25 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

[2] Pour l'occasion, la plaignante est absente mais représentée par son procureur. Pour sa part, l'intimé assiste à l'audition accompagné de son procureur ;

[3] L'audition s'est déroulée rapidement, les procureurs ayant choisi de ne faire entendre aucun témoin ;

LES REPRÉSENTATIONS

[4] Rappelant la gravité des fautes commises en l'espèce, l'absence de repentir et le fait que l'intimé a, en 2003, plaidé coupable à 9 chefs d'infraction disciplinaires, la procureur de la plaignante suggère d'imposer pour chacune des infractions, une période de radiation en plus du paiement d'une amende ;

[5] De façon plus particulière, elle propose quant au chef 1 et à la lumière des décisions rendues dans les affaires Thibault¹, Fournier² et Arnovitz³ une période de radiation d'un an en plus du paiement d'une amende de 6000 \$;

[6] Quant au chef 3, elle suggère une période de radiation de deux mois plus une amende de 3000 \$, son cahier d'autorités référant alors aux affaires St-Denis⁴, Bigaouette⁵ et Cusson⁶ ;

[7] Elle demande également que l'intimé soit condamné au paiement des frais y compris les frais d'expert et que la décision sur sanction soit publiée ;

[8] Pour sa part, le procureur de l'intimé soutient qu'il n'y a pas eu de preuve de malhonnêteté de la part de son client ce qui, selon lui, serait de nature à écarter par le fait même les autorités soumises par la plaignante sur le chef 1 ;

[9] Il soumet de plus qu'une période de radiation d'un an signifierait en quelque sorte la mise à mort professionnelle de son client ;

¹ Rioux c. J.A. Thibault, CD00-0493, décision du 18 décembre 2003

² Rioux c. J.F. Fournier, CD00-0566, décision du 28 février 2006

³ Rioux c. Arnovitz, CD00-0527, décision du 29 juin 2005

⁴ Rioux c. R. St-Denis, CD00-0541, décision du 18 novembre 2004

⁵ Rioux c. G. Bigaouette, CD00-0299, décision du 10 janvier 2001

⁶ Rioux c. R. Cusson, CD00-0476, décision du 14 juillet 2003

CD00-0584

PAGE : 3

[10] Soulignant que les faits à l'origine de cette infraction se sont déroulés, somme toute, il y a 10 ans et rappelant que le rôle du comité n'est pas de punir, il propose quant au chef 1, citant les décisions rendues dans les affaires Jacques⁷ et Lecours⁸, une amende se situant entre 1 500 et 3 000 \$;

[11] En ce qui a trait au chef 3, il soumet qu'il s'agit d'une infraction technique qui consiste à avoir fait 2 retraits sans autorisation et pour laquelle son client n'a retiré aucun bénéfice ;

[12] Il propose donc la réprimande quant à cette infraction ;

[13] Quant aux frais, il suggère qu'ils soient partagés pour moitié considérant les amendements autorisés, le fait que la preuve et la contestation sur le chef 4 étaient terminées au moment où une demande d'amendement a été requise et que 2 chefs sur 4 ont finalement été rejetés ;

[14] Il s'oppose enfin à ce que son client soit condamné au paiement des frais de l'expert et à ce que la décision sur sanction soit publiée considérant entre autres que les faits sur le chef 1 se sont produits en 1996 ;

L'ANALYSE

[15] Il existe un écart considérable entre les recommandations respectives des parties au sujet de la sanction à être imposée à l'intimé sur le chef 1 ;

[16] Son procureur nous réfère d'abord à l'affaire **Lecours** qui nous en apprend peu toutefois quant aux facteurs atténuants et aggravants reliés à ce dossier et plus particulièrement en ce qui a trait au chef 2 qui est une infraction du même genre ;

[17] Quoiqu'il en soit, l'intimée dans cette affaire a été condamnée pour cette infraction à une amende de 1 500 \$ alors que la plaignante recommandait plutôt le paiement d'une amende de 2 000 \$;

[18] Quant à la décision rendue dans l'affaire **Jacques**, soulignons entre autres choses que l'intimé en était à sa première comparution devant le comité de discipline et à ses deux premières infractions disciplinaires en 27 ans de carrière ;

[19] La plaignante suggérait alors, quant au chef 2, où M. Jacques avait priorisé ses intérêts, l'imposition d'une amende de 6 000 \$. Le comité a toutefois décidé, après avoir considéré que l'intimé n'avait pas agi avec malhonnêteté et tenu compte des

⁷ Rioux c. F. Jacques, CD00-0555, décision du 31 juillet 2006

⁸ Rioux c. G. Lecours, CD00-0555, décision du 21 août 2003

CD00-0584

PAGE : 4

facteurs atténuants et aggravants propres à cette affaire, d'imposer plutôt une amende de 3 000 \$;

[20] Les suggestions de la plaignante font plutôt référence aux affaires **Arnovitz et Thibault** dans lesquelles le comité a imposé pour une infraction similaire une période de radiation d'un an après avoir noté la malhonnêteté des professionnels respectifs ;

[21] Concernant enfin l'affaire **Fournier**, un plaidoyer de culpabilité a été enregistré à l'égard des 3 chefs de plainte dont celui d'avoir priorisé ses intérêts ;

[22] M. **Fournier** n'avait aucun antécédent disciplinaire et avait tenu à présenter ses excuses à sa cliente. Le comité a fait droit aux recommandations communes qui lui avaient été soumises et imposé pour cette infraction l'amende maximale de 6 000 \$;

[23] Avant de conclure et statuer sur la sanction à être imposée pour cette infraction, il y a lieu de souligner que l'intimé a le droit de ne pas se faire entendre lors des représentations sur sanction ;

[24] Le comité respecte cette décision et ne peut inférer de ce silence que l'intimé n'éprouve pour autant aucun regret ou repentir ;

[25] Même si l'examen des circonstances reliées à ce chef de plainte n'a pas pu mettre en évidence la malhonnêteté de l'intimé, ce dernier doit quand même réaliser qu'il n'a présenté aucun facteur atténuant ;

[26] L'intimé a priorisé ses intérêts dans cette transaction avec Mme Samson et il va sans dire qu'il s'agit de la part d'un professionnel d'une conduite tout à fait condamnable et fort répréhensible ;

[27] Considérant la gravité objective de l'infraction commise par l'intimé, ses antécédents disciplinaires et l'absence de facteurs atténuants ;

[28] Considérant que le comité doit chercher à respecter le principe de l'uniformité des sanctions ;

[29] Le comité juge approprié d'imposer à l'intimé pour ce chef de plainte le paiement d'une amende de 6 000 \$ en plus d'une période de radiation de trois mois ;

[30] L'écart est également appréciable entre les propositions respectives des parties quant à la sanction à être imposée pour le chef 3 ;

[31] Même si le but recherché par l'intimé pouvait être louable en ce sens où les retraits ont été effectués pour maintenir en vigueur l'assurance, le moyen pour y parvenir ne l'était pas ;

CD00-0584

PAGE : 5

[32] Avec égard pour l'opinion contraire, le comité ne croit pas qu'il puisse s'agir, dans les circonstances, d'une infraction technique ;

[33] Rappelons que la preuve a révélé que l'intimé a, à deux occasions, signé le nom de sa cliente pour effectuer les retraits ;

[34] Le comité doit toutefois imposer la sanction en fonction de la nature même de l'infraction décrite au chef de plainte et pour laquelle la culpabilité de l'intimé a été retenue ;

[35] Une amende de 2 000 \$ constituerait aux yeux du comité une sanction juste et raisonnable ;

[36] Il y a enfin lieu de noter qu'entre le moment où la décision sur culpabilité a été rendue et l'audition sur sanction, M. Richard Lemieux a cessé d'être membre de la Chambre de la sécurité financière de sorte que le comité est désormais composé du vice-président ainsi que de M. Gaétan Magny ;

[37] Quant aux frais y compris les frais d'expert, le comité ne voit pas de motif particulier pour déroger au principe général ;

[38] En ce qui a trait à la publication, le comité doit rappeler que la publication prévue à l'article 156 du Code des professions est la règle et la non-publication en est l'exception ;

[39] Au surplus, l'intimé n'a pas fourni de motifs justifiant le comité de ne pas suivre la règle générale et en conséquence, il y a lieu d'ordonner au secrétaire du Comité de faire publier l'avis de radiation ;

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

[40] **CONDAMNE** l'intimé, sur le chef 1, au paiement d'une amende de 6 000 \$ et **IMPOSE** une période de radiation de 3 mois ;

[41] **CONDAMNE** l'intimé, sur le chef 3, au paiement d'une amende de 2 000 \$;

[42] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des débours prévus à l'article 151 du Code des professions y compris les frais d'expert ;

CD00-0584

PAGE : 6

[43] **ORDONNE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, dans un journal circulant dans la localité où celui-ci a son domicile professionnel, un avis de la radiation imposée ce jour.

(s) Daniel Gagnon
Me Daniel Gagnon
Vice-président du comité de discipline

(s) Gaétan Magny
M. Gaétan Magny, AVA
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lavoie
Bélanger, Longtin, s.e.n.c.
Procureure de la partie plaignante

Me Marc Lemaire
Tremblay, Bois, Mignault
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 30 octobre 2006

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0619

DATE : Le 12 février 2007

LE COMITÉ : Me Guy Cournoyer	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A.	Membre
M. Claude Trudel, A.V.A.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. JACQUES FORTIER, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et
rentes collectives, planificateur financier et représentant en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION AU SUJET D'UNE DEMANDE DE PRÉSENTATION D'UNE PREUVE ADDITIONNELLE

[1] La plainte disciplinaire reproche principalement à M. Fortier d'avoir contrefait ou d'avoir induit une tierce personne à contrefaire la signature de son client, Mathieu Latreille, sur des lettres d'instructions.

[2] Les parties ont déposé des expertises d'écriture aux conclusions opposées. Le contre-interrogatoire de M. Fortier n'est pas terminé. Le contre-interrogatoire de l'expert en écriture en défense, Mme Jocelyne E. Bergeron, n'est pas commencé.

[3] Dans son expertise, Mme Bergeron fait l'affirmation suivante :

Afin de bien compléter le dossier, nous aurions souhaité soumettre M. Mathieu Latreille et Mme Rachel Trempe à une dictée guidée, demande qui nous a été refusée.

[4] La preuve établit que certaines ou la totalité des lettres d'instructions ont été acheminées par M. Fortier à son client Mathieu Latreille par l'entremise de sa mère, Mme Rachel Trempe. La correspondance entre M. Latreille et M. Fortier établit clairement ce fait.

[5] Le 10 mars 2003, dans une lettre à M. Fortier dont l'objet est une demande de remboursement et de dédommagement et de plainte officielle auprès du Bureau des services financiers, M. Latreille se plaint de pertes financières et des falsifications de sa signature dans les lettres d'instructions.

[6] Le 4 avril 2003, M. Fortier répond à M. Latreille. Au sujet des signatures, il écrit ceci :

Pendant toute la durée de notre relation d'affaires, à chaque fois que ta signature était requise sur un formulaire, je laissais le formulaire à ta mère, ou à son bureau ou à son domicile, qui sont tous deux à proximité de mon bureau, pour le reprendre le lendemain ou les jours suivants.

[7] Le 21 avril 2003, M. Latreille écrit une nouvelle lettre à M. Fortier et il écrit ceci à l'égard de la question des signatures :

Comment osez-vous insinuer que ma mère pourrait avoir signé des documents à ma place. Les quelques documents que ma mère m'a transmis de votre part ont été signés par moi mais il en est tout autrement pour tous les documents déjà produits en preuve. D'ailleurs, un enfant de 12 ans verrait la similitude entre votre signature et celle qui devrait être la mienne et **que vous avez falsifiée** sur tous ces documents. (Caractères gras dans le document original)

[8] La preuve déposée devant le comité comporte des spécimens d'écriture de M. Fortier et de M. Latreille dont l'authenticité n'est pas en doute, mais aucun de Mme Trempe. À la demande de la syndique, Mme Trempe a témoigné et elle a nié avoir signé les lettres d'instructions.

[9] L'expertise de la syndique et l'expertise de M. Fortier ne se prononcent pas sur la défense potentielle de M. Fortier selon laquelle la signature de M. Latreille aurait pu être le fait de sa mère en raison du fait qu'elle a eu accès à tous ces documents ou à certains d'entre eux.

[10] Cette question a été mise en lumière avec encore plus d'acuité lors du contre-interrogatoire de M. Fortier au sujet de l'hypothèse selon laquelle les signatures contrefaites seraient l'œuvre de la mère de son client, Mme Rachel Trempe ou même d'une autre personne du bureau de celle-ci.

[11] À la fin de l'audience du 22 décembre 2006, le comité a demandé si, dans l'évaluation de la preuve, il pouvait tirer une inférence défavorable du refus de la syndique ou de son procureur de rendre disponible Mme Rachel Trempe pour les fins d'une dictée guidée.

[12] Le procureur de la syndique a informé le comité que sa cliente ou lui-même s'était objecté à cette demande parce qu'elle était outrancière et n'avait pas à être remplie dans le contexte.

[13] Après certaines représentations au sujet de l'inférence défavorable, dont il n'est pas souhaitable d'évaluer le mérite à cette étape mais plutôt dans la décision finale, le procureur de la syndique a aussi indiqué que le comité était maître de l'enquête et qu'il demandait l'autorisation au comité afin de présenter une preuve additionnelle au sujet de l'écriture de Mme Trempe ou que le comité assigne lui-même Mme Trempe.

[14] Selon le procureur de la plaignante, l'enquête du comité serait de nature inquisitoire et le comité pourrait s'inspirer de l'article 262 *C.p.c.* qui prévoit le pouvoir du tribunal «de signaler aux parties quelque lacune dans la preuve ou dans la procédure, et leur permettre de la combler, aux conditions qu'il détermine».

[15] La procureure de M. Fortier s'oppose à la demande de réouverture d'enquête ou à l'assignation de Mme Trempe par le comité dans la mesure où il en résulterait un préjudice pour M. Fortier qui a préparé sa défense en fonction de la preuve annoncée par la syndique. Une réouverture d'enquête entraînerait des coûts d'expertise et de préparation supplémentaire dont M. Fortier n'a pas à faire les frais suite à la décision consciente et délibérée de la syndique de ne pas présenter une preuve de l'écriture de Mme Trempe.

Analyse

[16] Dans *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17, la Cour suprême du Canada a décrit ainsi la procédure devant un comité de discipline : «[l]a procédure est contradictoire». ¹ Un comité de discipline est «tenu de respecter les règles d'un débat contradictoire et les principes d'équité procédurale» ².

[17] Il est vrai que le rôle du comité de discipline a été décrit avant l'arrêt *Finney* comme étant de nature inquisitoire dans *Millette c. Comité de révision des plaintes du Barreau du Québec*, REJB 2003-41017 (C.A.) et *Pariseau c. Barreau du Québec*, [1997] R.J.Q. 1701 (C.S.). Dans la mesure où ces décisions sont antérieures à l'affaire *Finney*, le comité estime être lié par la décision de la Cour suprême et le processus disciplinaire doit être décrit comme une procédure contradictoire.

[18] Un comité de discipline n'est pas une commission d'enquête ³ et le comité doit éviter de devenir juge et partie. Comme le précisait le Tribunal des professions dans *Chiropraticiens c. Tassé*, 2001 QCTP 74 «[m]ême si l'article 143 du *Code des professions* lui permet de «recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués», cela ne lui permet pas d'agir en lieu et place du poursuivant» ⁴.

[19] Les règles qui doivent s'appliquer en l'espèce sont soit celle de la contre-preuve ou celle de la réouverture d'enquête ⁵.

[20] Dans *R. c. Krause*, [1986] 2 R.C.S. 466, le juge McIntyre énonçait ce qui suit :

D'abord, on peut remarquer que la règle applicable en matière de présentation d'une contre-preuve dans les affaires criminelles découle au départ des règles de droit et de pratique qui régissent la procédure suivie dans les procès civils et criminels, et elle demeure généralement

¹ *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17, par. 20; Voir *Québec (Procureur général) c. Bouliane*, [2004] R.J.Q. 1185 (C.A.), par. 85 et 94. Le Tribunal des professions a aussi référé dans *Bélanger c. Avocats*, 2006 QCTP 110 et *Gomez c. Médecins*, 2003 QCTP 110 aux propos de la Cour supérieure dans *Paquette c. Marsot*, [2001] R.J.Q. 450 où on évoque le processus contradictoire du comité de discipline dans le cadre d'une analyse de l'art. 56 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

² *Finney*, *supra*, par. 20.

³ *Brazeau c. Guay*, 1999 QCTP 106; [2000] D.D.O.P. 244 (rés.) (T.P.).

⁴ *Chiropraticiens c. Tassé*, 2001 QCTP 74, [2001] D.D.O.P. 214 (rés.) (T.P.), par. 33.

⁵ Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 3^{ème} édition, Éditions Yvon Blais, 2003, aux pp. 403-405, par. 494; Dans *R. c. G.(S.G.)*, [1997] 2 R.C.S. 716, par. 39, la Cour suprême décrit ainsi les deux types de demandes : «Les demandes de production d'une contre-preuve et de réouverture de la preuve sont des [TRADUCTION] «cousins germains», mais ne sont pas de «vrais jumeaux»».

compatible avec celles-ci. La règle générale porte que le ministère public, ou le demandeur dans les affaires civiles, ne sera pas autorisé à scinder sa preuve. Le ministère public ou le demandeur doit produire et inclure dans sa preuve tous les éléments clairement pertinents dont il dispose ou sur lesquels il a l'intention de se fonder pour établir sa preuve relativement à toutes les questions soulevées dans les débats; dans une affaire criminelle, l'acte d'accusation et tous les renseignements: voir *R. v. Bruno* (1975), 27 C.C.C. (2d) 318 (C.A. Ont.), le juge Mackinnon, à la p. 320, et pour une affaire civile voir: *Allcock Laight & Westwood Ltd. v. Patten, Bernard and Dynamic Displays Ltd.*, [1967] 1 O.R. 18 (C.A. Ont.), le juge d'appel Schroeder, aux pp. 21 et 22. Cette règle empêche les surprises injustes, les préjudices et la confusion qui pourraient résulter si le ministère public ou le demandeur était autorisé à scinder sa preuve, c'est-à-dire, à présenter une partie de ses éléments de preuve -- autant qu'il l'estime nécessaire au départ -- pour ensuite terminer la présentation de sa preuve et, après la fin de l'argumentation de la défense, ajouter d'autres éléments de preuve à l'appui de la position présentée au début. La raison d'être de cette règle est que le défendeur ou l'accusé a le droit à la fin de la présentation de la preuve du ministère public de disposer de la preuve complète du ministère public de manière à savoir, dès le début, ce à quoi il doit répondre.

Le demandeur ou le ministère public peut être autorisé à présenter une contre-preuve après la fin de l'argumentation de la défense, lorsque la défense a soulevé de nouvelles questions ou de nouveaux moyens de défense dont le ministère public n'a pas eu l'occasion de traiter et que le ministère public ou le demandeur ne pouvait pas raisonnablement prévoir. Toutefois, la contre-preuve n'est pas permise en ce qui a trait à des questions qui confirment ou renforcent simplement des éléments de preuve soumis précédemment dans le cadre de la preuve du ministère public et qui auraient pu être soumis avant la présentation de la défense. Elle ne sera autorisée que si elle est nécessaire pour assurer qu'à la fin de l'audience chaque partie aura eu une chance égale d'entendre les arguments complets de l'autre et d'y répondre. (Aux pp. 473-4) (Soulignements ajoutés)

[21] Les règles relatives à la contre-preuve sont similaires en matière criminelle et en matière civile. Ces règles s'appliquent en droit disciplinaire⁶.

[22] Dans *R. c. G.(S.G.)*, [1997] 2 R.C.S. 716, la Cour suprême explique qu'une contre-preuve est admissible «lorsque la question examinée découle de la preuve de la défense, lorsqu'elle n'est pas incidente et, de façon générale, lorsque le ministère public ne pouvait pas prévoir de quelle façon elle évoluerait»⁷. Dans le cas d'une demande de réouverture d'enquête, «le ministère public doit prouver que les éléments de preuve se rapportent à une question qui fait légitimement partie de sa preuve. Pour obtenir l'autorisation demandée, il doit également expliquer pourquoi les éléments de preuve n'ont pas été produits plus tôt et justifier la dérogation aux règles normales du processus accusatoire»⁸.

⁶ *Infirmiers et Infirmières c. Cantin*, 1999 QCTP 103, par. 20; *Dentistes c. Rivest*, 1999 QCTP 68, [1999] D.D.O.P. 281 (rés.)(T.P.), par. 54.

⁷ *R. c. G.(S.G.)*, [1997] 2 R.C.S. 716, par. 39.

⁸ *R. c. G.(S.G.)*, [1997] 2 R.C.S. 716, par. 39. La traduction du terme «adversarial» dans la version française des jugements de la Cour suprême n'est pas constante. Parfois on utilise le terme «accusatoire» comme

[23] La demande de la syndique de présentation d'une preuve additionnelle intervient après le début de la présentation de la défense. La discrétion du comité à cette étape de l'audition est limitée⁹.

[24] Le Tribunal des professions a bien expliqué, dans *Dentistes c. Rivest*, 1999 QCTP 68, que «la notion de préjudice causé à la défense est primordiale»¹⁰ en ces matières.

[25] L'analyse du préjudice est tributaire de l'étape de l'audition de la plainte. Le préjudice n'est pas le même avant le début de la présentation de la défense qu'après le début de la présentation de celle-ci. L'étendue du pouvoir discrétionnaire du comité de discipline «diminue à mesure que le procès avance parce qu'il y a plus de chances pour que la défense soit lésée au fur et à mesure du déroulement du procès»¹¹.

[26] Il est vrai que certains des préjudices énoncés dans *R. c. G.(S.G.)*, [1997] 2 R.C.S. 716 sont inextricablement liés aux règles du droit criminel mais plusieurs ne réfèrent qu'aux règles normales du processus contradictoire¹². Ainsi, en matière disciplinaire, le syndic ne devrait pas «bénéficier de l'avantage injuste qui résulterait forcément du fait que sa preuve soit scindée»¹³.

[27] Le droit de l'intimé de connaître la totalité de la preuve à laquelle il doit répondre est essentiel pour l'équité de l'audition disciplinaire. Ce principe reconnu en droit pénal¹⁴ est protégé en droit disciplinaire par les règles de l'équité procédurale¹⁵.

[28] Dans *R. c. G.(S.G.)*, le juge Cory énonçait ce qui suit au sujet de la réouverture de l'enquête à l'étape où la défense a commencé à répondre à la preuve du ministère public :

dans *R. c. G.(S.G.)*, [1997] 2 R.C.S. 716, par. 39 alors que dans d'autres décisions on utilise le terme «contradictoire» comme dans *Pharmascience Inc. c. Binet*, 2006 CSC 48, par. 28.

⁹ *R. c. G.(S.G.)*, *ibid*, par. 30 et 33. La discrétion en matière civile est probablement plus grande en matière civile qu'en matière criminelle : Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 3^{ème} édition, Éditions Yvon Blais, 2003, à la p. 405, par. 594; Sopinka, Lederman et Bryant, *The Law of Evidence*, Second Edition, Butterworths, 1999, à la p. 963, § 16.165.

¹⁰ *Dentistes c. Rivest*, 1999 QCTP 68, par. 54.

¹¹ *R. c. G.(S.G.)*, *ibid*, par. 30.

¹² *R. c. G.(S.G.)*, *ibid*, par. 39.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Dans *R. c. G.(S.G.)*, *ibid*, par. 46, la Cour suprême réfère à l'arrêt *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326 dont la réception en droit disciplinaire a été consacrée dans *Notaires c. Delorme*, [1994] D.D.C.P. 287 (T.P.).

¹⁵ *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17, par. 20

Il s'ensuit qu'il n'y a rien d'injuste à statuer en tant que principe général que la réouverture de la preuve du ministère public à la troisième étape du procès est préjudiciable à la défense et ne devrait pas être autorisée en dehors des deux exceptions mentionnées dans *P. (M.B.)* et d'autres circonstances exceptionnelles.

[29] Les exceptions reconnues dans l'arrêt *R. c. P.(M.B.)*, [1994] 1 R.C.S. 555 sont les suivantes :

Toutefois, les circonstances dans lesquelles le ministère public peut être autorisé à rouvrir sa preuve à cette étape sont très limitées. Les deux exemples les plus courants sont:

(1) lorsque la conduite de la défense a directement ou indirectement contribué à l'omission du ministère public de présenter certains éléments de preuve avant de terminer sa preuve: *R. c. Champagne*, [1970] 2 C.C.C. 273 (C.A.C.-B.); *Crawford c. The Queen* (1984), 43 C.R. (3d) 80 (C. cté Ont.), et

(2) lorsque l'omission ou l'erreur du ministère public portait sur un point non controversé relatif à des questions purement procédurales ou techniques, qui n'a rien à voir avec la substance ou le fond d'une affaire: *Kissick c. The King*, [1952] 1 R.C.S. 343; *Robillard*, précité; *Champagne*, précité; *R. c. Huluszkiw* (1962), 37 C.R. 386 (C.A. Ont.); *R. c. Assu* (1981), 64 C.C.C. (2d) 94 (C.A.C.-B.).

[30] Dans la mesure où les principes de contre-preuve ou de réouverture d'enquête sont similaires en droit criminel et en droit civil¹⁶, il est tout à fait approprié de conclure qu'une demande de réouverture d'enquête porterait préjudice à M. Fortier qui a préparé sa cause en fonction de la preuve présentée par la syndique¹⁷.

[31] À cette étape, le comité doit éviter de se livrer à des suppositions sur la conduite de la défense de M. Fortier¹⁸. Comme le précise la Cour suprême dans *R. c. G.(S.G.)* :

Si l'on veut préserver le concept de l'équité du procès, on ne devrait pas, dans l'examen d'une demande de réouverture de la preuve du ministère public, prendre en considération une tentative, faite uniquement avec du recul, de déterminer si la conduite de la défense aurait été différente. Il est tout simplement impossible de savoir si la défense aurait été différente si la preuve avait été produite dans le bon ordre, et les tribunaux devraient éviter de faire des suppositions pour parvenir à une telle conclusion¹⁹.

[32] La syndique a présenté sa preuve en sachant que la version de M. Fortier soulevait la possibilité qu'il invoque que la mère de son client avait signé les lettres d'instructions qui

¹⁶ *Supra*, par. 20 et note 5.

¹⁷ *R. c. G.(S.G.)*, [1997] 2 R.C.S. 716, par. 37, 43, 46.

¹⁸ *R. c. G.(S.G.)*, par. 47.

¹⁹ *Ibid.*

sont en cause dans la présente affaire. La preuve au dossier établit clairement que la syndique «pouvait prévoir que cette preuve serait nécessaire»²⁰.

[33] Compte tenu de la preuve au dossier et des faits qui étaient en possession de la syndique dans le cadre de l'enquête qui a précédé la plainte disciplinaire, il est difficile de considérer la demande de M. Fortier de soumettre Mme Trempe à une dictée guidée comme outrancière. Elle était pertinente et logique. La défense de M. Fortier rencontre le critère de vraisemblance²¹ et pouvait raisonnablement être prévue par la syndique. Toutefois, le caractère persuasif de cette défense devra être évalué en temps opportun.

[34] Finalement, les exceptions de l'arrêt *R. c. P.(M.B.)* ne s'appliquent pas en l'espèce. Le choix délibéré de la syndique n'est pas imputable à la conduite de la défense de M. Fortier qui a contribué directement ou indirectement à l'omission de la syndique de présenter certains éléments de preuve avant de terminer sa preuve. La preuve de l'écriture de Mme Trempe n'est pas un point non controversé relatif à des questions purement procédurales ou techniques, qui n'a rien à voir avec la substance ou le fond d'une affaire.

[35] La demande présentée par la syndique ne semble répondre qu'au questionnement soulevé par le comité à l'égard de l'inférence à tirer de l'absence d'une preuve de comparaison de l'écriture de Mme Trempe avec les signatures dans les lettres d'instructions. Les questions du comité ne peuvent justifier, au sens de l'arrêt *R. c. P.(M.B.)*, la demande de présentation d'une preuve additionnelle. La question de l'inférence à tirer devra être évaluée ultérieurement dans le contexte de l'ensemble de la preuve.

[36] En résumé, la syndique n'a pas expliqué pourquoi ces éléments de preuve n'ont pas été produits plus tôt ni justifié la dérogation aux règles normales du processus contradictoire. La syndique pouvait raisonnablement prévoir l'évolution de la preuve et

²⁰ *R. c. Aalders*, [1993] 2 R.C.S. 482, à la p. 500.

²¹ *R. c. Cinous*, [2002] 2 R.C.S. 3. Même si le critère de vraisemblance d'une défense du droit criminel ne s'applique pas en droit disciplinaire, il permet de jauger la valeur de la preuve au dossier afin de déterminer si cette preuve ou défense pouvait être raisonnablement prévue par la syndique.

CD00-0619

Page : 9

aurait pu présenter une preuve établissant que l'écriture de Mme Trempe n'était pas compatible avec les signatures falsifiées dans les lettres d'instructions en litige.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE la demande de la syndique de présenter une preuve additionnelle.

(s) Guy Cournoyer

Me Guy Cournoyer
Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Claude Trudel

M. CLAUDE TRUDEL, A.V.A.
Membre du comité de discipline

Me Carolyne Mathieu
Procureur de l'intimé

Me Jacques Gauthier
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureur de la plaignante

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0594

DATE : 13 mars 2007

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Albert Audet	Membre
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante

c.

M. JEAN-MARC DAOUST, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et planificateur financier
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 26 mai 2006 ainsi que les 18, 19 et 21 juillet 2006, au siège social de la Chambre de la Sécurité Financière, sise au 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec), le comité de discipline s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

- « 1. À Laval, les ou vers les 26 juin 2003 et 25 septembre 2003, l'intimé Jean-Marc Daoust a fait défaut de compléter un profil d'investisseur avant de faire souscrire à sa cliente Pauline Dubuc des parts de fonds auprès de Groupe Investors, lui faisant même signer la demande de souscription en blanc et, ce faisant, il a fait défaut d'agir en professionnel avisé et a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

CD00-0594

PAGE : 2

services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 235 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières;

2. À Laval, entre le ou vers le 26 juin 2003 et le ou vers le 1^{er} octobre 2003, l'intimé Jean-Marc Daoust, alors qu'il recommandait à sa cliente Pauline Dubuc d'investir une somme totalisant 54 000 \$ dans des parts de fonds auprès de Groupe Investors, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers cette dernière en ne lui donnant pas d'explications claires quant aux frais de rachat rattachés auxdits fonds et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2.*;
3. À Laval, le ou vers les 26 juin 2003 et 25 septembre 2003, l'intimé Jean-Marc Daoust a fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié par sa cliente Pauline Dubuc en lui recommandant d'investir une somme totalisant 54 000 \$ dans des parts de fonds auprès du Group Investors dont la majorité comportent des frais de rachat, alors que sa cliente lui avait clairement spécifié qu'elle désirait des placements à court terme et sans frais de rachat puisqu'elle cherchait à acheter un condominium et désirait prendre sa retraite en 2005 et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2.* »

[2] En cours d'instance tout juste avant les plaidoiries, le procureur de la plaignante demanda à être autorisé à amender les premier et troisième chefs d'accusation. Le procureur de l'intimé ne s'y objectant pas, ladite demande d'amendement fut accordée.

[3] Aussi le comité se penchera-t-il sur la plainte amendée suivante :

LA PLAINTÉ AMENDÉE :

- « 1. À Laval, les ou vers les 26 juin 2003 et 25 septembre 2003, l'intimé Jean-Marc Daoust a fait défaut de compléter un profil d'investisseur avant de faire souscrire à sa cliente Pauline Dubuc des parts de fonds auprès de Groupe Investors, lui faisant même signer la demande de souscription en blanc et, ce faisant, il a fait défaut d'agir en professionnel avisé et a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 et à l'article 235 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de les valeurs mobilières;*
2. À Laval, entre le ou vers le 26 juin 2003 et le ou vers le 1^{er} octobre 2003, l'intimé Jean-Marc Daoust, alors qu'il recommandait à sa cliente Pauline Dubuc d'investir une somme totalisant 54 000 \$ dans des parts de fonds

CD00-0594

PAGE : 3

auprès de Groupe Investors, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers cette dernière en ne lui donnant pas d'explications claires quant aux frais de rachat rattachés auxdits fonds et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2.;

3. À Laval, le ou vers les ~~26 juin 2003~~ et 25 septembre 2003, l'intimé Jean-Marc Daoust a fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié par sa cliente Pauline Dubuc en lui recommandant d'investir une somme totalisant 54 000 \$ dans des parts de fonds auprès du Group Investors dont la majorité comportent des frais de rachat, alors que sa cliente lui avait clairement spécifié qu'elle désirait des placements à court terme et sans frais de rachat puisqu'elle cherchait à acheter un condominium et désirait prendre sa retraite en 2005 et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2. »

LES FAITS

[4] Les faits révélés par la preuve peuvent être résumés de la façon suivante :

[5] Mme Pauline Dubuc (Mme Dubuc) aurait d'abord rencontré l'intimé le ou vers le 26 juin 2003.

[6] La rencontre aurait eut lieu aux bureaux de l'intimé. Mme Dubuc était alors accompagnée de M. Serge Lussier le fils de son défunt mari, M. Jean-Claude Lussier (M. Lussier).

[7] L'objet de la rencontre, pour reprendre les termes de Mme Dubuc, était « de régler ou de liquider la succession » de son conjoint décédé.

[8] Ce dernier lui avait, par disposition testamentaire, légué tous ses placements REER (environ 63 000 \$) et légué à son fils tous ses placements hors REER (environ 33 000 \$).

CD00-0594

PAGE : 4

[9] Lors de la rencontre susdite, l'intimé aurait effectué les démarches nécessaires à l'ouverture d'un compte au nom de M. Serge Lussier afin d'y transférer les placements hors REER ayant appartenu au défunt. Il aurait aussi entrepris de transférer les placements REER de ce dernier au compte REER de Mme Dubuc.

[10] Pour la suite des événements, la version des faits de Mme Dubuc et celle de l'intimé diffèrent.

VERSION DES FAITS DE MME DUBUC

[11] Si l'on se fie au témoignage de Mme Dubuc, à la toute fin de la rencontre elle aurait demandé à l'intimé qu'il procède à « vérifier » avec elle l'ensemble de ses placements REER. L'intimé lui aurait alors répondu qu'il ne disposait pas du temps nécessaire pour ce faire et lui aurait suggéré d'y procéder lors d'un rendez-vous subséquent.

[12] Aussi, quelques mois plus tard, soit le ou vers le 25 septembre 2003, Mme Dubuc, après avoir pris rendez-vous avec l'intimé, l'aurait rencontré à nouveau et ils auraient analysé ensemble l'état de son portefeuille REER.

[13] À la fin de l'entrevue, alors que Mme Dubuc était sur le point de quitter les lieux, l'intimé l'aurait questionné à savoir si elle possédait des « placements » hors REER.

[14] Mme Dubuc lui aurait alors fait la description de ses avoirs hors REER et l'intimé lui aurait suggéré de transférer ceux-ci, par son entremise, chez Groupe Investors (Investors).

CD00-0594

PAGE : 5

[15] Mme Dubuc aurait alors avisé l'intimé qu'elle ne voyait vraiment pas d'intérêt à agir de la sorte car elle prévoyait bientôt utiliser les sommes qu'elle détenait pour l'achat d'un immeuble. Elle aurait en effet déclaré à l'intimé qu'elle avait comme objectif d'habiter dès janvier 2005, au moment de sa retraite, dans la propriété qu'elle se proposait d'acquérir.

[16] Comme les « placements » qui pouvaient lui être suggérés par l'intimé chez Investors allaient comporter, croyait-elle, lorsqu'elle serait appelée à les retirer, des « frais de sortie » importants, elle n'avait aucun intérêt à suivre la suggestion de l'intimé.

[17] Ce dernier lui aurait toutefois alors répondu qu'il pouvait, chez Investors, lui ouvrir un compte ne comportant aucuns « frais de sortie ».

[18] Mme Dubuc se serait ainsi laissée convaincre de transférer, par l'entremise de l'intimé, l'ensemble de ses investissements hors REER auprès d'Investors.

[19] Si l'on se fie à son témoignage, Mme Dubuc faisait alors pleinement confiance à l'intimé et il fut alors convenu que pour procéder au transfert projeté, Mme Dubuc déposerait dans un premier temps auprès d'Investors une somme de 10 000 \$.

[20] Elle prépara en conséquence un chèque de 10 000 \$ postdaté au 30 septembre 2003. (Ledit chèque était tiré sur le compte qu'elle détenait à la Banque de Montréal.)

[21] Elle signa de plus à l'intention de l'intimé une autorisation de transfert d'une somme de 30 000 \$ détenue auprès de la Banque Royale.

[22] Par la suite, en novembre 2003, elle aurait remis à l'intimé un chèque de 8 500 \$.

CD00-0594

PAGE : 6

[23] Puis, le ou vers le 30 novembre 2003, elle aurait présenté une offre d'achat pour un condominium qui lui convenait. Elle aurait communiqué avec l'assistante de l'intimé, Mme Monique Latour (Mme Latour), et aurait requis qu'on lui fasse parvenir, à partir des sommes déposées en son nom chez Investors un montant de 5 000 \$ pour lui permettre de procéder au dépôt devant accompagner son offre d'achat.

[24] Par la suite, en février 2004, en prévision du contrat de vente et de la prise de possession de sa propriété fixée pour le début d'avril, elle aurait rejoint à nouveau Mme Latour afin de s'informer des délais nécessaires à l'encaissement de ses « placements ».

[25] Elle aurait souligné à Mme Latour qu'elle avait besoin cette fois d'une somme de 35 000 \$.

[26] Cette dernière l'aurait cependant alors avisée qu'elle ne pourrait procéder au retrait d'une telle somme sans avoir à encourir de « frais de sortie ».

[27] Devant une telle situation, Mme Dubuc aurait alors fait part à Mme Latour de son étonnement et il aurait été convenu de référer sa demande à l'intimé.

[28] Le lendemain, l'intimé aurait communiqué avec elle et lui aurait essentiellement confirmé la justesse des propos tenus la veille par Mme Latour.

[29] Si l'on se fie à son témoignage, à cause de la situation disons « épineuse » dans laquelle elle se trouvait, Mme Dubuc se serait alors résignée, bien malgré elle, à encourir certains « frais de sortie ».

CD00-0594

PAGE : 7

[30] Par ailleurs, afin de minimiser ceux-ci, elle aurait modifié sa demande pour ne plus requérir qu'une somme de 30 000 \$ (au lieu des 35 000 \$ initialement demandés).

[31] Puis, en mai 2004, Mme Dubuc aurait réclamé auprès de Mme Latour le retrait d'une somme additionnelle de 5 000 \$. Cette dernière l'aurait alors avisée que, comme antérieurement, elle aurait à encourir des « frais de sortie ».

[32] Devant la situation et tout à fait insatisfaite des événements, le lendemain, Mme Dubuc aurait informé Mme Latour qu'elle renonçait à sa demande de la veille et qu'elle avait l'intention de transférer tous ses actifs auprès d'un autre courtier et d'une autre institution financière.

[33] Peu après, elle aurait reçu un appel de l'intimé qui lui aurait suggéré une rencontre pour mettre les choses au clair. Mme Dubuc aurait refusé la suggestion. L'intimé lui aurait alors déclaré qu'elle était en quelque sorte l'artisan de son propre malheur, n'ayant pas suivi le « plan » qu'il avait préparé pour elle et qui était échafaudé sur l'hypothèse voulant que l'achat de sa propriété n'ait lieu qu'en 2005.

VERSION DES FAITS DE L'INTIMÉ

[34] La version des faits de l'intimé, tel que nous l'avons mentionné précédemment, diffère de celle de Mme Dubuc.

[35] Alors que Mme Dubuc nous affirmait que le 26 juin 2003 l'intimé lui déclarait ne pas avoir le temps d'analyser ses placements REER, l'intimé nous a plutôt assuré qu'à ladite date il était amplement disposé à y procéder mais que c'est Mme Dubuc qui n'y était alors pas intéressée et qui n'en avait pas le temps.

CD00-0594

PAGE : 8

[36] Par ailleurs, lors de leur rencontre subséquente, si l'on se fie à son témoignage, il aurait préparé, au bénéfice de sa cliente et avec son accord, un « plan hypothécaire ».

[37] Ledit plan s'articulait autour du transfert d'une somme totale de l'ordre de 54 000 \$ de la part de Mme Dubuc (alors que cette dernière n'aurait finalement contribué que 48 500 \$).

[38] La stratégie de l'intimé prévoyait une répartition de la somme prévue entre des fonds liés à un plan A comportant des frais de rachat et des fonds liés à un plan B ne comportant aucuns frais de rachat.

[39] Ladite stratégie n'aurait malheureusement pu fonctionner notamment parce que Mme Dubuc aurait fait défaut de verser la totalité de la somme convenue et aurait procédé à l'achat de sa propriété beaucoup plus tôt que prévu.

[40] Par ailleurs, l'information nécessaire sur les « frais de rachat » lui aurait été communiquée. C'est ainsi que Mme Dubuc aurait, au document de « demande de souscription », apposé ses initiales à la section « modalités et conditions » confirmant sa compréhension des placements en cause ainsi que sa réception d'un « Prospectus » comportant les détails sur les fonds et les frais rattachés à ceux-ci.

[41] Enfin, ce qui aurait « compliqué » les choses, c'est qu'à un certain moment, les gestionnaires ou le service à la clientèle d'Investors auraient commis une erreur dans le compte de Mme Dubuc et lui aurait permis dans un premier temps de toucher sans frais de sortie une somme plus élevée que ce qui était prévu au contrat. Cette dernière aurait

CD00-0594

PAGE : 9

par la suite été pénalisée puisque Investors aurait dû corriger les transactions antérieures à partir de fonds qui comportaient des frais de rachat.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chef d'accusation numéro 1

[42] L'intimé est accusé à ce chef du défaut, les 26 juin et 25 septembre 2003, de procéder à compléter un « profil d'investisseur » de sa cliente, Mme Dubuc.

[43] Or, lors de la première entrevue le 26 juin 2003, l'intimé a procédé à l'ouverture du compte et a exécuté un « virement » ou un transfert de « placements » dans le portefeuille REER de cette dernière. Il a toutefois omis de compléter un « profil d'investisseur ». Il n'a en effet exécuté celui-ci que le 25 septembre 2003, lors d'une rencontre subséquente.

[44] Pour excuser son défaut de procéder lors de la première rencontre, le 26 juin 2003, au « profil d'investisseur » de sa cliente, l'intimé a invoqué que lors de ladite rencontre, Mme Bolduc aurait refusé de se prêter à l'exercice.

[45] L'intimé nous a déclaré de plus qu'il s'était senti en quelque sorte appuyé dans sa décision par une lettre adressée par Investors à Mme Dubuc. Puisque ladite lettre ne semblait pas exiger la préparation d'un profil d'investisseur, c'est qu'il en était dispensé.

[46] Or, mentionnons d'abord que nous ne croyons pas que l'on puisse ainsi interpréter le document. De plus, la copie de la lettre en cause n'avait pas été adressée à l'intimé. Elle s'adressait plutôt à M. Richard Audette (M. Audette), le représentant précédent de Mme Dubuc (qui avait d'ailleurs, lui, dès l'ouverture du compte de sa

CD00-0594

PAGE : 10

cliente, procédé à un profil d'investisseur de cette dernière). De plus, soulignons si nécessaire que la norme déontologique doit être distinguée des politiques d'un « employeur ».

[47] Quant à l'argument de l'intimé à l'effet qu'il aurait été en quelque sorte « dispensé » par sa cliente de procéder à son profil d'investisseur, nous ne pouvons y souscrire. Le client n'a pas en effet à dicter au représentant la ligne de conduite à suivre lorsqu'il s'agit de ses devoirs professionnels. L'intimé ne peut prétendre avoir été ainsi autorisé à se soustraire à ses obligations déontologiques.

[48] L'intimé invoque un second moyen. Par l'entremise de son procureur, il plaide que pour que nous puissions conclure qu'en faisant défaut, le 26 juin 2003, de procéder au « profil d'investisseur » de sa cliente, l'intimé a manqué de professionnalisme et/ou de compétence tel que le lui reproche le chef d'accusation, il aurait fallu que la plaignante présente un expert ou une expertise afin que soit, à cet égard, démontrée la « norme applicable ».

[49] À l'appui de ses prétentions, le savant procureur nous a suggéré un « parallèle » avec les situations où en droit professionnel « la norme scientifiquement reconnue » est en cause.

[50] Dans de telles circonstances, la norme applicable au moment de l'acte doit être prouvée et la façon d'établir celle-ci exige le plus souvent le témoignage d'un expert.

[51] C'est notamment le cas lorsqu'il est reproché au professionnel dans l'exercice de sa profession un comportement à l'encontre des règles scientifiques généralement reconnues. Dans de telles situations, lorsque le litige porte sur des questions

CD00-0594

PAGE : 11

scientifiques ou techniques d'une certaine complexité, les tribunaux ont à plusieurs occasions réaffirmé le principe de la nécessité d'une preuve par expert.¹

[52] Mais lorsque, comme en l'espèce, les faits sont simples et que les questions à trancher sont élémentaires, faciles, rudimentaires et que le comité est aussi capable qu'un expert de les comprendre, l'expertise n'est pas nécessaire (et pourrait même, selon certaines écoles de pensée, être inadmissible en preuve parce que non pertinente).

[53] Avant de recommander à son client quelque transaction que ce soit, il est indiscutable qu'un représentant se doit de connaître celui-ci. Il lui sera en effet impossible de bien le conseiller s'il ignore par exemple les moyens et les besoins de ce dernier, sa situation personnelle ou sa tolérance au risque. Nous ne croyons pas qu'il y ait nécessité du témoignage d'un expert pour établir un tel principe puisqu'il découle du simple bon sens.

[54] Il faut d'ailleurs penser que l'intimé ne devait pas ignorer cette règle élémentaire de conduite du représentant puisque, dès sa première rencontre avec M. Serge Lussier, le 26 juin 2003, il a, dans ce cas, procédé à compléter un « profil d'investisseur ».

[55] Par ailleurs, Mme Latour, l'assistante de l'intimé, lorsqu'elle a témoigné, a confirmé que lors de l'ouverture d'un dossier ou d'un compte, la règle était de procéder à compléter un « profil d'investisseur » du client.

¹ Voir : Docteur Aron Gonshor c. Docteur Paul Morin, 2001, Q.C.T.P. 032 et *Gilbert Malo c. Diane Racette (infirmières et infirmiers)*, [2004] D.D.O.P. 328..

CD00-0594

PAGE : 12

[56] Ce moyen, comme celui invoqué précédemment sera rejeté et l'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 2

[57] L'intimé est accusé à ce chef du défaut d'agir envers sa cliente en conseiller consciencieux en ne lui donnant pas d'explications claires quant aux frais de rachats ou de sortie rattachés aux fonds qu'il lui recommandait.

[58] Or, la preuve qui nous a été présentée relativement à cette faute alléguée de l'intimé est contradictoire.

[59] Mme Dubuc a témoigné à l'effet qu'elle aurait toujours cru qu'aucuns frais de rachat ne lui seraient imputés. Si l'on se fie à son témoignage, elle aurait été amenée à apposer ses initiales aux clauses du contrat faisant mention de ceux-ci qu'à la suite de représentations « trompeuses » de la part de l'intimé. Ce dernier lui aurait représenté, pour l'amener à y mettre ses initiales, que les frais en cause n'étaient que de menus déboursés de la nature de ceux que chargent à leurs clients les banques ou institutions financières pour certaines transactions courantes.

[60] Or, si Mme Dubuc prétend avoir été mal informée et même dupée par l'intimé relativement aux frais de rachat, ce dernier conteste vigoureusement l'affirmation de cette dernière.

[61] L'intimé a en effet témoigné qu'il a clairement exposé à sa cliente les clauses du contrat relatives aux « frais de rachat » et que celle-ci a apposé ses initiales à la case faisant état de ceux-ci en toute connaissance de cause.

CD00-0594

PAGE : 13

[62] Cette vision des choses à l'effet que Mme Dubuc comprenait bien ce qu'elle initialisait est en quelque sorte corroborée par le fait que si l'on examine la pièce P-12, l'on se rend compte que Mme Dubuc avait précédemment apposé ses initiales à des clauses de même nature dans un contrat semblable, et ce, alors que M. Audette, son représentant antérieur, était en cause.

[63] Par ailleurs, si l'on se fie au témoignage de Mme Latour, lorsqu'elle avise Mme Dubuc, le 8 mars 2004, qu'il y aura des frais de rachat sur une partie des montants qu'elle s'apprête à retirer, cette dernière lui aurait déclaré : « *Je pensais en avoir plus dans la partie sans frais.* »

[64] Si l'affirmation de Mme Latour doit être crue, et nous n'avons aucune raison de douter de celle-ci, il faut conclure que Mme Dubuc savait alors qu'une portion de ses « placements » avait été investie dans des fonds comportant des frais de rachat et une autre dans des fonds n'en comportant pas. Ceci contredit son affirmation à l'effet qu'il avait été convenu avec l'intimé que les fonds ne devaient comporter aucuns frais de rachat (ou de sortie).

[65] Par ailleurs, tel que nous le verrons plus amplement lors de notre étude de la preuve sur le chef d'accusation numéro 3, en plusieurs occasions, lorsque le témoignage de l'intimé s'oppose à celui de Mme Dubuc, il est confirmé par des données extérieures.

[66] En conséquence de ce qui précède, la preuve présentée en l'instance par la plaignante ne nous apparaît pas suffisante pour entraîner le rejet de la version des faits

CD00-0594

PAGE : 14

de l'intimé. Le fardeau de preuve imposée au syndic est un fardeau de prépondérance. Il n'a pas été rencontré.

[67] Ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef d'accusation numéro 3

[68] L'intimé est accusé à ce chef du défaut de respecter le mandat de sa cliente en lui recommandant d'investir une somme de 54 000 \$ dans des parts de fonds dont la majorité comportait des frais de rachat alors que cette dernière lui aurait clairement spécifié qu'elle désirait des placements à court terme et sans frais de rachat.

[69] Encore une fois, la preuve qui nous a été présentée relativement à la faute alléguée de l'intimé est contradictoire.

[70] L'intimé soutient pour sa défense que lui-même et Mme Dubuc avaient convenu ensemble d'une stratégie de placement articulée autour d'un « plan hypothécaire » et que dans le cadre de celui-ci il avait été convenu que les fonds seraient alloués en partie dans des fonds comportant des frais de rachat et en partie dans des fonds n'en comportant pas; une part desdits fonds devait être placée à court terme et l'autre à plus long terme.

[71] Par ailleurs, si l'on se fie au témoignage de Mme Dubuc, tel que nous l'avons vu précédemment, elle aurait été mal informée, sinon dupée, par l'intimé relativement aux frais de rachat.

CD00-0594

PAGE : 15

[72] Or, si l'on examine attentivement les situations où les témoignages de Mme Dubuc et de l'intimé se contredisent, le témoignage de l'intimé est en plus d'une occasion corroboré par des éléments de preuve extérieurs.

[73] Ainsi, si Mme Dubuc a soutenu que lors de leur première rencontre en juin 2003, monsieur Daoust aurait refusé d'examiner son portefeuille « REER », la preuve a révélé que ce dernier avait ce jour-là procédé dans son portefeuille REER à un transfert de fonds (l'intimé a appelé ça un virement dans son portefeuille). La pièce I-8, qui est un relevé d'Investors daté de juin 2003, fait état de ce transfert.

[74] Par ailleurs, alors que Mme Dubuc a témoigné à l'effet qu'elle ne se souvenait pas d'avoir, précédemment à ses rencontres avec l'intimé, complété un « profil d'investisseur », la preuve documentaire qui nous a été présentée semble révéler qu'elle avait participé à un tel exercice antérieurement.

[75] Enfin, si Mme Dubuc a affirmé que l'intimé n'avait soulevé avec elle la question de ses placements hors REER qu'à la toute fin de leur deuxième rencontre en septembre 2003, Mme Latour, l'assistante de l'intimé, aurait, suite à la rencontre de juin 2003, inscrit à la fiche de renseignements au dossier de l'intimé (pièce I-2) : « Prochaine rencontre après été, placements non enregistrés ». Cette entrée entrerait en conflit avec le témoignage de Mme Dubuc et corroborerait la version des faits de l'intimé.

[76] Pour que la plaignante s'acquitte de son fardeau de preuve, il aurait fallu, tel que l'écrivait le Tribunal des professions² « que la version des faits offerts par ses témoins

² Voir *Osman c. Médecins (Corp. professionnelle des)* (T.P.) 1994, D.D.C.P. p. 257 plus particulièrement à la page 263.

CD00-0594

PAGE : 16

comporte un tel degré de conviction que le Comité la retienne et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi. »

[77] En l'espèce, sur ce chef la plaignante ne nous a pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé.

[78] Ce chef d'accusation sera rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation numéro 1;

REJETTE les chefs d'accusation numéros 2 et 3.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Albert Audet

MONSIEUR ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

(s) Gilles C. Gagné

MONSIEUR GILLES C. GAGNÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Sylvain Généreux
JOLI-CŒUR, LACASSE, GEOFFRION, JETTÉ, ST-PIERRE
Procureurs de la partie intimée

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

Date d'audience : Les 26 mai, 18, 19 et 21 juillet 2006

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N : CD00-0594

DATE : 13 décembre 2007

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Albert Audet	Membre
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante

c.

M. JEAN-MARC DAOUST, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et planificateur financier
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline s'est réuni le 1^{er} octobre 2007 au siège social de la Chambre de la Sécurité Financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal (Québec) et a procédé à l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

[2] Alors que la plaignante ne produisit aucune preuve, l'intimé choisit de témoigner.

[3] Ce dernier déclara au comité qu'à la suite de la plainte et de la décision disciplinaire, il avait modifié sa façon d'exercer.

CD00-0594

PAGE : 2

[4] Il affirma reconnaître la faute commise le 26 juin 2003 et concéda qu'il aurait dû dès ce moment procéder à une cueillette d'informations et exécuter un profil d'investisseur de sa cliente.

[5] Il indiqua qu'il était dorénavant plus « rigoureux » dans l'exercice de la profession et qu'il avait même pris un certain « intérêt » à la discipline professionnelle.

[6] Il souligna ensuite son absence d'antécédents disciplinaires, mentionnant qu'ayant débuté dans l'exercice de la profession en 1994, il n'avait fait l'objet depuis lors d'aucune autre plainte de clients ou de reproche de ses supérieurs.

[7] Il mentionna également l'absence à son avis de préjudice concret subi par la cliente.

[8] Il termina en témoignant des conséquences de la plainte sur sa vie personnelle. Ainsi, il expliqua avoir souffert à la suite de celle-ci de périodes d'insomnie et de crises d'anxiété qui l'auraient même astreint à consulter un psychologue. Il affirma avoir vécu « la pire période de sa vie ».

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

Représentations de la plaignante

[9] La plaignante, par l'entremise de son procureur, mentionna d'abord que si l'intimé avait, lors de son témoignage, souligné les conséquences négatives de la plainte disciplinaire sur sa vie personnelle, il n'avait alors fait état d'aucune telle conséquence sur sa vie professionnelle ou sur sa capacité à gagner sa vie.

CD00-0594

PAGE : 3

[10] Elle rappela ensuite qu'au départ, interrogé par le représentant du syndic, l'intimé lui avait erronément déclaré avoir procédé au moment opportun à une analyse des besoins de sa cliente. Elle insista donc sur le caractère « tardif », à son avis, de l'admission de faute et du repentir de l'intimé.

[11] Elle termina en soumettant au comité un cahier d'autorités et en recommandant à titre de sanction l'imposition d'une amende de 2 500 \$ ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

Représentations de l'intimé

[12] Le procureur de l'intimé débuta en rappelant au comité que l'objectif de la sanction disciplinaire était non pas de punir mais de protéger le public.

[13] Il expliqua qu'aucune faute de collaboration ne devrait être reproché à son client puisque, dès qu'il a réalisé que le profil d'investisseur n'avait été préparé que le 26 septembre 2003, il a admis la situation.

[14] Relativement au fait qu'il a choisi d'enregistrer un plaidoyer de non culpabilité sur le chef d'accusation pour lequel il a par la suite été déclaré coupable, le procureur insista pour mentionner que cela ne devrait en aucune façon non plus lui être reproché puisqu'il n'avait alors que simplement suivi sa recommandation qui visait à permettre de présenter au comité un argument de droit à l'encontre de celui-ci.

[15] Il indiqua ensuite que, dans l'exercice de la profession, l'intimé agissait dorénavant de façon beaucoup plus rigoureuse ayant tiré une profitable leçon de la

CD00-0594

PAGE : 4

plainte portée contre lui. Il ajouta que ce dernier était bien « conscient » de la gravité de la faute qu'il avait commise.

[16] Puis, reprenant ce qu'avait déclaré l'intimé lors de son témoignage, il souligna que ce dernier exerçait sa profession depuis douze (12) ans et n'avait fait l'objet antérieurement d'aucune plainte disciplinaire.

[17] En terminant, il résuma la situation à sa façon en déclarant qu'il s'agissait d'une faute isolée, au cours d'une carrière par ailleurs sans tache, qui n'aurait eu que peu de conséquences pour la cliente.

[18] À titre de sanction, mentionnant que son client avait au plan personnel vécu une situation très difficile suite au dépôt de la plainte alors que deux (2) des trois (3) chefs d'accusation (sur lesquels il a été acquitté) questionnaient son honnêteté et sa probité, il proposa l'imposition d'une amende de 1 000 \$.

[19] Relativement au paiement des déboursés, il suggéra qu'il ne serait à son avis que juste et équitable que l'intimé ne soit condamné qu'à en payer le tiers (1/3) ayant été acquitté de deux (2) des trois (3) chefs d'accusation portés contre lui, ces derniers étant au surcroît les plus sérieux.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[20] Selon la preuve et les représentations qui nous ont été présentées, l'intimé exerce sa profession depuis 1994 et n'a fait antérieurement l'objet d'aucune accusation disciplinaire. Selon ce qu'il a déclaré au comité, il n'aurait, depuis le début de sa

CD00-0594

PAGE : 5

pratique, fait l'objet d'aucune autre plainte, que ce soit d'un client ou de l'un de ses supérieurs.

[21] Il a compris et admis sa faute et aurait modifié depuis, si l'on se fie à ce qu'il nous a affirmé, certains comportements.

[22] Enfin, il est certes possible d'imaginer qu'à la suite du dépôt de l'accusation disciplinaire, il ait pu vivre, tel qu'il l'a mentionné dans son témoignage, une période personnelle plutôt pénible.

[23] La faute qu'il a commise n'en demeure pas moins une faute sérieuse. Tel que le comité l'a mentionné antérieurement à plusieurs reprises, l'analyse des besoins financiers du client est la pierre angulaire de l'intervention du représentant. Le législateur a pris la peine d'imposer à ce dernier, par la voie d'une disposition réglementaire spécifique et impérative, l'obligation d'y procéder dès le début de son intervention auprès d'un client. Il lui a de plus commandé de consigner l'exercice par écrit.

[24] Le défaut de procéder dès le départ à une telle analyse est donc tout à fait inacceptable, particulièrement de la part d'un représentant possédant l'expérience de l'intimé.

[25] Par ailleurs, le comité tient à souligner qu'aucun facteur subjectif lié à la situation financière de l'intimé ou à sa capacité de payer, qui aurait pu inciter le comité à envisager de réduire le montant de l'amende, ne lui a été soumis.

CD00-0594

PAGE : 6

[26] Dans les circonstances, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 2 000 \$ serait une sanction juste et appropriée, conforme à la faute commise. Une telle amende respecterait l'ordre de grandeur des amendes généralement imposées antérieurement par le comité pour ce même type d'infraction.

[27] Au plan du paiement des déboursés, le comité est en accord avec la recommandation du procureur de l'intimé.

[28] Le législateur, à l'article 151 du *Code des professions*, a prévu la possibilité pour un comité de discipline de condamner le plaignant et l'intimé à se partager les déboursés dans la proportion qu'il indiquerait. Dans une affaire de *Syndic de la Chambre de la sécurité financière c. Bilodeau*, CD00-0543, notre comité a déjà appliqué cette règle du partage des déboursés.

[29] Par ailleurs, dans le dossier *Tardif c. Évaluateurs agréés*, T.P. Québec numéro 200-07-000026-006, décision du 30 novembre 2001, le Tribunal des professions a statué que le nombre de chefs pour lesquels un professionnel avait été déclaré coupable ainsi que leur gravité pouvaient être pris en considération dans la détermination d'un partage du paiement des déboursés¹.

[30] Si en l'espèce le comité est d'avis de condamner l'intimé au paiement des déboursés en proportion du nombre de chefs d'accusation pour lesquels il a été déclaré coupable, ce n'est pas parce qu'il croit devoir en faire une règle habituelle, mais parce qu'en l'occurrence les motifs exposés par le procureur de l'intimé lui apparaissent

¹ Dans *Bernatchez c. Dumais*, 2000 QCTP056, 2000 D.D.O.P. 258, le Tribunal a considéré qu'en certaines circonstances le paiement des déboursés devait être considéré comme faisant partie de la condamnation.

CD00-0594

PAGE : 7

raisonnables et qu'une bonne part des débats a notamment porté sur les deux (2) chefs d'accusation les plus importants pour lesquels il a été acquitté.

[31] Le comité suivra donc la suggestion du procureur de l'intimé et partagera le paiement des déboursés 1/3, 2/3 entre l'intimé et la plaignante.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur le chef d'accusation numéro 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement du tiers (1/3) des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément à l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. ch. C-26.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Albert Audet
M. ALBERT AUDET
Membre du comité de discipline

(s) Gilles Gagné
M. GILLES C. GAGNÉ, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

CD00-0594

PAGE : 8

M^e Sylvain Généreux
JOLI-CŒUR, LACASSE, GEOFFRION, JETTÉ, ST-PIERRE
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 1^{er} octobre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0614

DATE : 14 mars 2007

LE COMITÉ : Me François Folot	Président
M. Réjean Talbot	Membre
M. Robert Chamberland A.V.A., PL.F.	Membre

ME MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

LAURENT GIROUX, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et
rentes collectives
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 8 août 2006, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au Palais de justice de Québec et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

À L'ÉGARD DE ROSE ANNE BOLDUC

1. À Beauceville, le ou vers le 18 novembre 2002, l'intimé, LAURENT GIROUX, alors qu'il faisait souscrire à ses clients, Rose Anne Bolduc et Caius Roy, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie l'Industrielle-Alliance portant le numéro 04-4107703-3, a fait défaut de donner à ses clients des renseignements et des explications complètes sur le produit qu'il leur faisait souscrire puisque les clients voulaient et croyaient uniquement « ouvrir un dossier » aux fins d'éventuellement faire un placement à l'abri de l'impôt et, ce faisant l'intimé à contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la

CD00-0614

PAGE : 2

sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

2. À Beauceville, le ou vers le 16 juin 2003, l'intimé, LAURENT GIROUX, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Rose Anne Bolduc, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie La Maritime portant le numéro F2454973, a fait défaut de donner à sa cliente des renseignements et des explications complètes sur le produit qu'il lui faisait souscrire puisque la cliente voulait et croyait uniquement faire un placement à l'abri de l'impôt et, ce faisant l'intimé à contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

3. À Beauceville, le ou vers le 27 juin 2003, l'intimé, LAURENT GIROUX, a fait défaut d'agir avec intégrité et en conseiller consciencieux et a fait des déclarations incomplètes et/ou susceptibles d'induire en erreur sa cliente, Rose Anne Bolduc, en laissant faussement croire à celle-ci qu'il agissait pour le compte de L'Industrielle Alliance alors qu'il ne travaillait plus pour le compte de ce cabinet depuis mai 2003 et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12 et 16 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE RITA BERNARD

4. À Beauceville, le ou vers le 20 novembre 2002, l'intimé, LAURENT GIROUX, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Rita Bernard, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie L'Industrielle Alliance portant le numéro 04-4108365-3, a fait défaut de donner à sa cliente des renseignements et des explications complètes sur le produit qu'il lui faisait souscrire puisque la cliente voulait et croyait uniquement faire un placement à l'abri de l'impôt et, ce faisant l'intimé à contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

À L'ÉGARD DE JEAN-MARC ROY ET GISÈLE LESSARD

5. À Saint-Georges, le ou vers le 22 mai 2001, l'intimé, LAURENT GIROUX, alors qu'il faisait souscrire à ses clients, Jean-Marc Roy et Gisèle Lessard, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle de la compagnie L'Industrielle-Alliance portant le numéro 04-3976264-1, a fait défaut de donner à ses clients des renseignements et des explications complètes sur le produit qu'il leur faisait souscrire puisque ses clients croyaient faire un placement à l'abri de l'impôt et avoir une protection d'assurance, le tout payable en une seule fois et, ce faisant, l'intimé à contrevenu aux articles 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r. 1.01) adopté en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

[2] Le contexte factuel lié à la plainte peut se résumer ainsi.

CD00-0614

PAGE : 3

LES FAITS

[3] L'intimé M. Laurent Giroux se serait présenté, sans préavis, aux dates indiquées à la plainte, auprès des différents clients y mentionnés.

[4] L'intimé se serait rendu chez ces derniers en compagnie d'un « représentant stagiaire ». Selon sa version des faits, il leur aurait fait la présentation du « produit » qu'il leur proposait, soit la police d'assurance-vie universelle, à l'aide notamment d'un soutien informatique. Puis il aurait obtenu de ceux-ci qu'ils souscrivent une proposition pour l'émission d'une telle police auprès de la Compagnie l'Industrielle Alliance (l'Industrielle Alliance).

[5] Tandis que les clients en cause ont soutenu qu'ils cherchaient à faire « un placement » et que le « produit » leur a été présenté essentiellement comme tel, l'intimé a maintenu qu'ils avaient été bien informés sur la nature et les caractéristiques propres de celui-ci.

[6] Alors que lesdits clients se sont plaints que l'intimé aurait fait défaut de leur donner des explications complètes sur ledit « produit » et les aurait mal dirigés, ce dernier a affirmé leur avoir fourni tous les renseignements nécessaires, ne les avoir nullement induits en erreur et les avoir bien conseillés. À cet égard, l'intimé a soutenu que, maîtrisant bien les profils d'investisseurs des clients en cause, ce qu'il leur a proposé était tout à fait approprié à leur condition.

CD00-0614

PAGE : 4

MOTIFS ET DISPOSITIF**À L'ÉGARD DE ROSE ANNE BOLDOC****Chefs d'accusation numéros 1 et 2**

[7] Au chef numéro 1, l'intimé est accusé, alors que le 18 novembre 2002 il faisait souscrire à Mme Rose Anne Bolduc (Mme Bolduc) et M. Caius Roy son mari (M. Roy) une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de l'Industrielle Alliance, du défaut de leur transmettre des renseignements et explications complètes sur le « produit » en cause, ces derniers croyant uniquement « ouvrir un dossier » aux fins d'éventuellement faire un placement à l'abri de l'impôt.

[8] Au chef numéro 2, l'intimé est accusé, alors que le 16 juin 2003 il faisait souscrire à Mme Bolduc une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de la compagnie La Maritime (La Maritime), du défaut de lui transmettre des renseignements et explications complètes sur le « produit » concerné, cette dernière croyant uniquement faire un placement à l'abri de l'impôt.

[9] Or la preuve qui nous a été soumise a révélé qu'à la date mentionnée au premier chef de la plainte, Mme Bolduc et son mari M. Roy ont signé, en même temps qu'une formule d'autorisation de prélèvement bancaire mensuel (formulaire P.A.C.) (Pièce P-1, page 31.47), une proposition pour la souscription d'une police d'assurance-vie universelle auprès de l'Industrielle Alliance.

[10] Puis quelque temps après, soit le ou vers le 26 décembre 2002, une police d'assurance-vie universelle était émise en leur faveur par l'Industrielle Alliance. Ladite

CD00-0614

PAGE : 5

police comportait un capital assuré de 50 000 \$ ainsi qu'une prime mensuelle de 223,46 \$.

[11] Par la suite, des prélèvements bancaires mensuels étaient effectués par l'assureur, et ce, jusqu'au mois de juin 2003, alors que Mme Bolduc remettait à l'intimé un chèque au montant de 6 068 \$ à l'ordre de l'Industrielle Alliance.

[12] Par ailleurs, également en juin 2003, cette dernière souscrivait, par l'entremise de l'intimé, une proposition pour l'émission d'une seconde police d'assurance-vie universelle, mais cette fois auprès de la compagnie La Maritime. Ladite police comportait un capital assuré de 50 000 \$. Mme Bolduc remettait alors à l'intimé un chèque daté du 22 septembre 2003 au montant de 7 500 \$ payable à l'ordre de La Maritime (Pièce P-11).

[13] Si l'on doit se fier au témoignage de Mme Bolduc, la souscription de polices d'assurance-vie universelle auprès de l'Industrielle Alliance puis de la Maritime faisait suite à sa volonté de procéder à des « placements ».

[14] Cette dernière n'aurait cependant compris ou réalisé qu'en décembre 2003 que les « placements » qu'elle croyait avoir souscrits par l'entremise de l'intimé étaient en réalité des contrats d'assurance-vie universelle.

[15] Il semblerait en effet que, devant l'insistance de l'Industrielle Alliance à exiger alors d'elle des versements mensuels de prime, elle aurait communiqué avec ladite compagnie et discuté avec M. Jasmin Lapointe.

CD00-0614

PAGE : 6

[16] Ce ne serait qu'à ce moment, suite aux explications non équivoques de ce dernier, qu'elle aurait compris qu'elle avait en fait souscrit deux polices d'assurance-vie universelle alors que, si l'on se fie à son témoignage, elle n'aurait « jamais voulu avoir de l'assurance-vie ».

[17] Il faut souligner qu'au moment de la souscription des polices d'assurance-vie universelle en cause, Mme Bolduc était âgée de 70 ans, à la retraite et n'avait aucune personne à charge. Elle reproche à l'intimé de lui avoir fait souscrire un « produit » pour lequel elle n'avait aucun intérêt et qui ne correspondait ni à ses désirs, ni à ses besoins.

[18] Ajoutons que si Mme Bolduc admet avoir signé la documentation nécessaire à l'émission des polices d'assurance-vie en cause, elle soutient ne pas y avoir compris grand-chose, s'étant essentiellement fié aux conseils et recommandations de l'intimé.

[19] La version des faits de ce dernier est quelque peu différente.

[20] Selon celui-ci, il aurait eu une première rencontre avec M. et Mme Roy alors que ces derniers étaient propriétaires d'un terrain et qu'il était de leur intention de le vendre.

[21] Lors de cette première entrevue, l'intimé leur aurait proposé une deuxième rencontre dans le but de leur exposer les avantages du « produit » qu'il entendait leur proposer, soit la souscription d'une police d'assurance-vie universelle auprès de l'Industrielle Alliance.

[22] Une deuxième rencontre aurait donc eu lieu entre les parties et l'intimé aurait alors donné aux époux des explications sur le « produit » en cause.

CD00-0614

PAGE : 7

[23] Selon l'intimé, après sa présentation il aurait été à même de constater que ces derniers avaient bien compris la nature du « produit » proposé. Il aurait alors été convenu de présenter une demande dans le but de vérifier leur assurabilité. Il aurait également été entendu qu'ils investiraient 7 500 \$ par année dans le « produit »

[24] Par la suite, en juin 2003, Mme Bolduc aurait communiqué avec lui pour l'aviser qu'elle et son époux avaient vendu leur terrain et qu'ils désiraient maintenant « maximiser » la police d'assurance-vie universelle qu'ils détenaient auprès de l'Industrielle Alliance.

[25] L'intimé serait alors passé à leur domicile afin de prendre possession d'un chèque au montant de 6 068 \$ devant « combler la différence pour avoir l'investissement maximal dans la police » de l'Industrielle Alliance.

[26] Le couple aurait alors manifesté le désir d'investir une somme additionnelle de 15 000 \$. Or c'était, si l'on se fie au témoignage de l'intimé, plus que ce que la police d'assurance-vie universelle en cause permettait.

[27] Ce dernier aurait donc proposé à Mme Bolduc la souscription d'une nouvelle police d'assurance-vie universelle, cette fois-ci auprès de La Maritime, et cette dernière, selon l'intimé, aurait alors acquiescé en toute connaissance de cause à sa suggestion.

[28] Nous sommes donc confrontés, tel que précédemment mentionné, à des témoignages discordants.

[29] Or, mentionnons d'abord que malgré les affirmations de l'intimé à l'effet qu'elle aurait été bien informée, nous croyons devoir conclure de la preuve qui nous a été

CD00-0614

PAGE : 8

présentée que si Mme Bolduc avait été bien renseignée et si elle avait réellement saisi la substance des engagements qu'elle contractait, elle aurait refusé les contrats proposés.

[30] Elle ne se souciait guère en effet d'assurance-vie. Elle se croyait à cet égard bien protégée et n'en n'avait à son avis aucun besoin. Ce qui l'intéressait, tel qu'elle l'a répété devant nous, c'était de « faire un placement ».

[31] Or le « produit » que lui a suggéré l'intimé, la police d'assurance-vie universelle, est d'abord, comme son nom l'indique bien, une police d'assurance-vie même si elle comporte certes un aspect « outil de placement » important.

[32] Il s'agit cependant d'un « produit » fort éloigné des formes simples et traditionnelles de « placement » et il s'adresse généralement à un investisseur avisé et « raffiné » (en matière d'investissement). Il n'est donc pas étonnant que Mme Bolduc n'en ait pas réellement compris la nature, les particularités et les contraintes.

[33] Simplement à titre d'exemple, nous sommes convaincus que cette dernière qui, rappelons-le, était âgée de 70 ans, n'est jamais parvenue à discerner que le « produit », pour être intéressant en tant que placement, se devait d'être conservé à long terme.

[34] Le témoignage de Mme Bolduc est crédible et, bien qu'elle aurait été victime de la situation, nous a été livré sans exagération. Nous croyons devoir y donner foi. Celui-ci ne peut conduire qu'à une seule conclusion : Mme Bolduc n'aurait pas donné un consentement éclairé aux propositions de l'intimé, la preuve en étant notamment que

CD00-0614

PAGE : 9

dès qu'elle a été réellement avisée de la situation et de ce dans quoi elle s'était engagée, elle a refusé de ratifier les transactions intervenues.

[35] En l'espèce, l'intimé s'est présenté comme un professionnel digne de confiance et comme la plupart des clients peu avertis, Mme Bolduc s'est fiée à son représentant. Elle a ainsi été entraînée dans des « placements » qui de toute évidence ne lui convenaient pas et qu'elle aurait refusé si elle en avait bien compris la nature et avait été bien informée.

[36] Il nous faut donc conclure que l'intimé a fait défaut de fournir à sa cliente toutes les informations ou explications nécessaires à la bonne compréhension des choses et du « produit » qu'il lui suggérait.

[37] Ajoutons de plus que si l'intimé avait véritablement cherché à connaître les intentions de sa cliente, il se serait rapidement rendu compte que le « produit » suggéré (puis vendu) n'était en réalité conforme ni aux désirs, ni aux besoins, ni aux exigences de cette dernière.

[38] En l'espèce, l'obligation pour l'intimé de fournir à sa cliente des renseignements et une explication complète sur le « produit » et de s'assurer qu'elle les comprenne bien était d'autant plus contraignante qu'il faisait affaire avec une personne âgée, vulnérable à cause de son âge, sans réelle connaissance du domaine du placement ou de l'assurance, qui se fiait à sa compétence et qui lui faisait entièrement confiance.

[39] L'obligation du représentant va au-delà de l'obligation de simplement transmettre des indications à son client.

CD00-0614

PAGE : 10

[40] La démarche du représentant doit servir à guider son client vers une décision conforme à sa volonté, ses besoins et ses intérêts.

[41] L'intimé sera déclaré coupable sur les chefs 1 et 2.

Chef d'accusation 3

[42] L'intimé est accusé à ce chef d'avoir fait, le ou vers le 27 juin 2003, des déclarations incomplètes et/ou susceptibles d'induire en erreur Mme Bolduc « en laissant faussement croire à celle-ci qu'il agissait pour le compte de l'Industrielle Alliance alors qu'il ne travaillait plus pour le compte de ce cabinet depuis mai 2003.

[43] Or, l'intimé a cessé d'agir pour l'Industrielle Alliance, le ou vers le 12 mai 2003, tel qu'il apparaît plus amplement de la pièce P-7.

[44] Par ailleurs, la preuve qui nous a été présentée a révélé que le ou vers le 27 juin 2003, soit environ un mois et demi plus tard, ce dernier aurait rencontré Mme Bolduc qui lui aurait remis un chèque de 6 068 \$ à l'ordre de l'Industrielle Alliance (P-6).

[45] Mme Bolduc ignorait alors que l'intimé avait quitté l'Industrielle Alliance et croyait qu'il agissait toujours pour ladite compagnie.

[46] En réponse à une question du procureur de la syndic lui demandant : « *Est-ce que c'est ce qu'il vous dit?* », Mme Bolduc a répondu : « *Oui* ». Nous n'avons aucune raison de douter de son témoignage.

[47] L'intimé sera donc déclaré coupable sur ce chef.

CD00-0614

PAGE : 11

À L'ÉGARD DE RITA BERNARD**Chef d'accusation numéro 4**

[48] L'intimé est accusé à ce chef, le ou vers le 20 novembre 2002, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Mme Rita Bernard (Mme Bernard), une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle, du défaut de lui donner des renseignements et des explications complètes sur le produit qu'il lui faisait souscrire.

[49] Or, la preuve a révélé qu'à la date précitée l'intimé se serait présenté sans préavis chez cette dernière en compagnie d'un « représentant-stagiaire », M. Steve Savard.

[50] Mme Bernard aurait alors souscrit une police d'assurance-vie universelle auprès de l'Industrielle Alliance et versé une somme de 4 000 \$.

[51] La police souscrite (pièce P-25) comportait un capital assuré de 13 000 \$.

[52] Or, Mme Bernard avait à l'époque 64 ou 65 ans et était à la retraite. Sans enfant elle vivait avec un conjoint de fait.

[53] Ses besoins en assurance-vie étaient couverts puisqu'elle détenait une police d'assurance-vie auprès de Canada Vie.

[54] Par ailleurs, puisqu'elle ne disposait que d'un revenu annuel d'environ 15 000 \$, sa situation (notamment si l'on tient compte des contraintes financières et autres imposées par la police d'assurance-vie universelle lorsqu'il s'agit de lui permettre

CD00-0614

PAGE : 12

d'atteindre ses objectifs) se prêtait peu à la souscription d'un produit aussi « sophistiqué ».

[55] Aussi, sa version des faits à l'effet qu'elle aurait cru qu'en souscrivant une police d'assurance-vie universelle elle n'effectuait qu'un placement libre d'impôt (qui au surplus génèrait des bénéfices d'assurance pour sa succession), nous est apparue crédible.

[56] Son témoignage à cet égard est corroboré par le fait que lorsqu'elle réalisa pleinement la nature du produit auquel elle avait souscrit, elle entreprit d'écrire à l'Industrielle Alliance, soit l'assureur en cause et demanda à être remboursée des sommes qu'elle avait confiées à l'intimé.¹

[57] Aussi, de l'ensemble de la preuve qui nous a été présentée, nous croyons devoir conclure que Mme Bernard, mal ou insuffisamment renseignée sur celui-ci, n'a pas réellement compris la nature et les contraintes du « produit » que lui a recommandé et vendu l'intimé.

[58] Celle-ci a ainsi été entraînée dans un « placement » qui de toute évidence ne convenait pas à sa situation ou à son profil financier et qu'elle aurait refusé s'il lui avait été convenablement expliqué.

[59] La conclusion qui s'impose donc c'est que l'intimé a fait défaut de fournir à sa cliente toutes les informations ou explications nécessaires sur la nature et les caractéristiques du produit qu'il lui a suggéré.

¹ Ce à quoi, après étude du dossier, l'assureur consentit, ce qui pourrait laisser croire que dans l'esprit de ce dernier il n'y a pas eu de véritable consentement de Mme Bernard au contrat.

CD00-0614

PAGE : 13

[60] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

À L'ÉGARD DE JEAN-MARC ROY ET GISELE LESSARD

Chef d'accusation numéro 5

[61] Ce chef d'accusation concerne Mme Gisèle Lessard (Mme Lessard) et M. Jean-Marc Roy (M. Roy) qui étaient tous deux à l'époque pertinente des personnes retraitées.

[62] L'intimé y est accusé, lors de la souscription par ces derniers d'une police d'assurance-vie universelle, le ou vers le 22 mai 2001, du défaut de leur communiquer des renseignements et des explications complètes sur le produit qu'il leur faisait souscrire.

[63] Or la preuve qui nous a été présentée a révélé que l'intimé s'est présenté sans préavis chez ces derniers accompagné de M. Renaud Dupuis.

[64] Lesdits époux ont alors été amenés à souscrire une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de l'Industrielle Alliance (P-33). Le contrat prévoyait une prime de 7 000 \$ la première année et de 30 000 \$ la deuxième année.

[65] À la date précitée, Mme Lessard et M. Roy remirent à l'intimé un chèque au montant de 1 000 \$. Selon leur version des faits, ils croyaient ainsi faire un placement à l'abri de l'impôt.

[66] Voici comment s'est exprimée à ce sujet Mme Lessard :

CD00-0614

PAGE : 14

« Et comment vous en êtes venu à faire un premier chèque de mille dollars (1 000 \$) si je ne me trompe pas? »

Oui, de mille piastres (1 000 \$). Bien c'est parce qu'il disait que ___ on était à l'abri de l'impôt.

Vous étiez à l'abri de l'impôt?

C'est ça qu'on voulait nous autres parce que des fois on trouvait qu'on payait trop d'impôt. »²

[67] Mme Lessard mentionnait aussi :

« Q. OK. Donc, vous vous pensiez que vous deviez payer combien de fois dans cette histoire là?

R. Bien juste une fois.

Q. Juste une fois? Et qui vous a dit ça?

R. C'est Monsieur Giroux. »³

[68] Mme Lessard et M. Roy furent donc étonnés lorsque l'année suivante l'assureur leur réclama le paiement à nouveau d'environ la même somme (constituant la prime minimale prévue à la police). Avisés toutefois que s'ils ne payaient pas ladite somme, ils perdraient tout, ils choisirent alors de déboursier ladite somme.

[69] Voici ce que déclarait Mme Lessard :

« R. Ah après. Bien là, c'est parce que l'année d'en suite j'ai encore eu un compte comme de quoi il fallait que je paie mille dollars (1 000.00 \$) – mille quatre-vingt-trois (1 083 \$), puis là, j'ai vu que cela ne marchait pas. Parce qu'il disait si on ne payait pas, on tombait – je perdais mon argent. Et là moi je ne suis pas intéressée à perdre mon argent; je veux la ravoir mon argent.

Q. OK.

R. C'est pour ça qu'on a procédé...

Q. Donc, vous avez fait un deuxième paiement de mille quatre-vingt-trois dollars (1 083 \$).

² Notes sténographiques de l'audition du 8 août 2006, p. 280

³ Notes sténographiques de l'audition du 8 août 2006 aux pages 283, 284.

CD00-0614

PAGE : 15

R. *Oui.*⁴ »

[70] Par la suite, en 2003, le couple reçut toutefois un nouvel avis de l'assureur leur réclamant à nouveau le paiement d'une somme d'environ 1 000 \$.

[71] Ils entrèrent alors en communication avec M. Jasmin Lapointe, directeur des ventes chez l'Industrielle Alliance. Ils furent alors avisés de la situation dans laquelle ils se trouvaient, et notamment qu'ils avaient souscrit une police d'assurance-vie universelle au capital assuré de 107 500 \$.

[72] Ils entreprirent en conséquence d'écrire audit assureur et se plaignirent notamment d'avoir été mal informés par leur représentant.

[73] Dans ladite lettre, ils écrivaient à propos de ce qu'ils qualifiaient de « mauvaises informations » reçues de l'intimé ce qui suit :

« Je vous explique.

Mr Laurent Giroux et Renaud Dupuis vers le 22 juin 2001 nous expliquait (sic) qu'on pouvait faire un placement à l'abri de l'impôt, et avoir une protection d'assurance le tout payable en une seule fois. Mr Giroux nous avait expliqué quand (sic) déposant un certain montant, nous aurions plus à payer grâce au intérêt (sic) et nous aurions une assurance de \$400.000. C'est alors que Jean-Marc a emprunter un montant de « \$1000.00 à la Survivance a un taux d'intérêt à 9% » pour placer dans cette police. Jean-Marc était sûr de ne plus avoir à payer cette assurance. »⁵

[74] Après analyse de la situation, l'assureur consentit à annuler le contrat et remboursa au couple les primes versées, ce qui semblerait indiquer qu'il a donné foi à sa version des faits.

⁴ Notes sténographiques de l'audition du 8 août 2006 aux pages 281, 282.

⁵ Pièce P-35

CD00-0614

PAGE : 16

[75] Quant à nous, le témoignage du couple Roy-Lessard nous est apparu tout à fait digne de foi. Tous deux ont témoigné avec clarté et de façon fort crédible.

[76] Par ailleurs, il est difficile de croire que dans leur condition⁶ ils aient pu, en toute connaissance de cause, réellement penser que l'achat d'une police d'assurance-vie universelle au capital assuré de 107 500 \$ avec un contrat prévoyant le versement d'une somme de 7 000 \$ la première année et de 30 000 \$ la deuxième année puisse leur convenir.

[77] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 5;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition de la preuve et de leurs représentations sur les sanctions à être imposées.

⁶ M. Roy a dû procéder à un emprunt à 9 % pour verser le premier versement de 1 000 \$.

CD00-0614

PAGE : 17

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Réjean Talbot

M. RÉJEAN TALBOT

Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A., PL.F

Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN s.e.n.c.
Procureure de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 8 août 2006

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0614

DATE : 25 mars 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Réjean Talbot, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

ME MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

LAURENT GIROUX, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et
rentes collectives
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 24 janvier 2008 aux locaux de la Cour fédérale du Canada, au palais de justice de Québec, à Québec, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé choisit de témoigner.

[3] À la suite de son témoignage, les parties présentèrent au comité leurs propositions à l'égard des sanctions à être imposées.

CD00-0614

PAGE : 2

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[4] Après un bref rappel des circonstances rattachées aux infractions, la plaignante produisit un cahier d'autorités et soumit au comité les recommandations qui suivent.

Chefs d'accusation 1 et 2

[5] Sur chacun de ces chefs, la plaignante recommanda la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente.

Chef d'accusation 4

[6] Sur ce chef, la plaignante recommanda l'imposition d'une amende de 3 000 \$.

Chef d'accusation 5

[7] Sur ce chef, la plaignante recommanda l'imposition d'une amende de 3 000\$.

Chef d'accusation 3

[8] Sur ce chef, la plaignante recommanda l'imposition d'une amende de 1 000 \$.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[9] Appelé à présenter ses recommandations, l'intimé rappela d'abord les événements liés aux différents chefs d'accusation. Il indiqua ensuite que les « propositions » qu'il avait présentées à ses clients ne comportaient à son avis rien

CD00-0614

PAGE : 3

d'exagéré et il suggéra que s'il avait « abusé » de ceux-ci ou de la situation, c'était bien involontairement. Il proposa, à titre de sanction, l'imposition d'une réprimande sur chacun des chefs d'accusation tout en convenant en bout de ligne que l'imposition de l'amende minimale de 600 \$ sur chacun des chefs 5, 4 et 3 pourrait être appropriée.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chefs d'accusation 1, 2, 4 et 5

[10] L'intimé a été reconnu coupable à ces chefs du défaut de donner à ses clients des renseignements et des explications complètes sur le produit qu'il leur faisait souscrire.

[11] Il a ainsi fait défaut de s'acquitter convenablement de son mandat. Les transactions proposées à ces derniers ne convenaient pas à leur situation.

[12] En l'espèce, sa conduite a été beaucoup plus près de celle d'un simple vendeur que de celle d'un conseiller professionnel soucieux de l'intérêt de ses clients.

[13] Ses agissements témoignent d'une sérieuse négligence à l'endroit de ses obligations professionnelles alors que les fautes commises touchent directement à l'exercice de la profession.

[14] De plus, le comité est confronté non pas à une faute isolée mais à des infractions répétées.

CD00-0614

PAGE : 4

[15] Tel qu'en font foi les décisions citées par la plaignante, le comité a, en quelques occasions, pour des infractions de même type, imposé aux contrevenants des sanctions de radiation temporaire.

[16] Il s'agissait toutefois généralement de situations où l'aspect fautif du comportement du représentant était plus dominant. Le plus souvent, l'intégrité du représentant était en cause. Il s'agissait habituellement d'infractions préméditées et répétées ayant occasionné, à la suite des représentations trompeuses, de sérieux préjudices aux clients. Le contexte factuel lié à ces décisions est bien différent de celui en l'espèce.

[17] Dans le cas qui nous concerne, le comité n'est pas convaincu que l'intimé a agi avec une intention malveillante, qu'il a voulu tromper ses clients ou qu'il ait été motivé par l'appât du gain.

[18] De plus, en admettant, même avec quelque réticence comme il l'a fait, qu'il a « peut-être » manqué de surveillance ou de supervision à l'endroit des représentants ou stagiaires impliqués, il a paru démontrer une certaine forme de repentir et de regret.

[19] Par ailleurs, si l'on se fie à son témoignage non contredit, il aurait collaboré tout au long de l'enquête avec le bureau du syndic.

[20] Il n'a aucun antécédent disciplinaire au cours d'une longue carrière au sein de la profession.

[21] Il est marié et père de deux (2) enfants dont il est encore appelé à subvenir aux besoins.

CD00-0614

PAGE : 5

[22] Enfin, tous les clients dont le produit a été souscrit auprès de l'Industrielle Alliance ont été remboursés par cette dernière et l'intimé, à l'occasion d'un recours civil exercé contre lui, a indemnisé ledit assureur des montants qu'il leur a versés (aux alentours de 8 000 \$).

[23] Aussi, compte tenu des particularités du cas en l'espèce ainsi que de l'ensemble des facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été présentés et qui viennent tempérer les sanctions applicables, le comité considère que l'imposition d'une amende de 3 000 \$ sur les chefs 1, 2, 4 et 5 serait dans chacun des cas une sanction juste et appropriée. Il escompte que, plutôt qu'une sanction de radiation, les amendes imposées à l'intimé suffiront à convaincre ce dernier d'exercer à l'avenir sa profession avec plus de soin, d'application, de diligence et de professionnalisme.

[24] Elles lui apparaissent suffisantes pour convenablement lui rappeler la gravité objective des fautes qu'il a commises ainsi que ses devoirs et responsabilités en tant que conseiller en sécurité financière.

Chef d'accusation 3

[25] L'intimé a été reconnu coupable à ce chef d'avoir laissé faussement croire à sa cliente qu'il agissait pour le compte de l'Industrielle Alliance alors que tel n'était plus la situation depuis quelque temps.

[26] La preuve laconique présentée par la plaignante sur ce chef n'a pas convaincu le comité que l'intimé, bien qu'il ait alors confondu sa cliente, ait été animé d'une intention malveillante.

CD00-0614

PAGE : 6

[27] Aussi, compte tenu de l'effet global des sanctions qu'imposera le comité à l'intimé sur les chefs 1, 2, 4 et 5 ainsi que de l'obligation relative au paiement des déboursés qui lui sera imposé, le comité croit juste et approprié de condamner ce dernier à une réprimande sur ce chef.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs d'accusation 1, 2, 4 et 5 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ (12 000 \$ au total);

Sur le chef d'accusation 3 :

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0614

PAGE : 7

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Réjean Talbot

M. RÉJEAN TALBOT, A.V.C., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN s.e.n.c.
Procureure de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 24 janvier 2008

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0600

DATE : 11 avril 2007

LE COMITÉ : M ^e Guy Cournoyer	Président
M. Albert Audet	Membre
M. Claude Trudel	Membre

M^E MICHELINE RIOUX, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

M. RÉJEAN POULIN, conseiller en sécurité financière
Partie intimée

DÉCISION

[1] La plainte disciplinaire reproche principalement à M. Poulin d'avoir conseillé à des clients d'investir dans des sociétés fermées alors qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant ces investissements et qu'il n'a pas expliqué à ses clients la nature et les risques présentés par ces investissements¹.

[2] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à tous les chefs d'accusation contenus à la plainte :

¹ Dans ses représentations à l'égard de la sanction, la syndique a traité les chefs d'accusation 1, 2, 4 et 6 à 9 comme s'ils comportaient deux infractions distinctes, l'une relative au fait de ne pas avoir eu une connaissance complète des faits et l'autre d'avoir fait défaut d'expliquer la nature et les risques des investissements.

CD00-0600

PAGE : 2

A

1. À Saint-Simon, le ou vers le 30 mai 2000, l'intimé Réjean Poulin a conseillé à son client A d'investir une somme de 150 000 \$ dans la compagnie GSI Tech 3529363 CDA inc., et ce, alors que l'intimé n'avait pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à son client la nature et les risques présentés par cet investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

B et C

2. À Sainte-Rosalie, le ou vers le 27 février 1998, l'intimé Réjean Poulin a conseillé à ses clients B et C d'investir une somme de 90 000 \$ (dont 60 000 \$ provenait d'un prêt levier), dans des fonds de placement et ce, alors que l'intimé n'a pas fait les démarches raisonnables pour bien conseiller ses clients, qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à ses clients la nature et les risques présentés par cet investissement; ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
3. À Sainte-Rosalie, le ou vers le 17 mai 2000 et le 9 juin 2000, l'intimé Réjean Poulin a fait défaut de respecter le mandat qui lui avait été confié par ses clients B et C et d'agir en conseiller consciencieux envers ces derniers en leur faisant investir une somme d'environ 37 000 \$ (retirée avec frais de leurs polices d'assurance) dans des fonds de placement (majoritairement en biotechnologie et technologie) et dans des actions d'Animacis technologies inc. alors que ses clients lui avaient demandé des placements garantis et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
4. À Sainte-Rosalie, le ou vers le 14 avril 2000, l'intimé Réjean Poulin a conseillé à son client C d'investir une somme de 50 000 \$ dans la compagnie GSI Tech 3529363 CDA inc., et ce, alors que l'intimé n'avait pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à son client la nature et les risques présentés par cet investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
5. À Sainte-Rosalie, le ou vers le 7 juin 2001 et le ou vers le 24 octobre 2001, l'intimé Réjean Poulin a agi de façon négligente et malhonnête envers ses clients B et C lorsque Mme B l'appelait pour savoir que faire des avis de faillite de

CD00-0600

PAGE : 3

Maxima Capital reçus de Ernst & Young, car il lui répondait de les jeter puisqu'il allait de toute façon transférer les placements ailleurs et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

D et E

6. À Saint-Pie, le ou vers le 30 juin 1998, l'intimé Réjean Poulin a conseillé à sa cliente D d'investir une somme de 95 000 \$ dans la compagnie Cogicom., et ce, alors que l'intimé n'avait pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à sa cliente la nature et les risques présentés par cet investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
7. À Saint-Pie, le ou vers le 30 juin 1998, l'intimé Réjean Poulin a conseillé à son client E d'investir une somme de 205 000 \$ (provenant de son compte REER) dans la compagnie Cogicom., et ce, alors que l'intimé n'avait pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à son client la nature et les risques présentés par cet investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
8. À Saint-Pie, le ou vers le 26 mars 1999, l'intimé Réjean Poulin a conseillé à son client E d'investir une somme de 50 035 \$ (provenant d'un transfert T 2035) dans la compagnie Atrium, et ce, alors que l'intimé n'avait pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à son client la nature et les risques présentés par cet investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
9. À Saint-Pie, le ou vers le 3 mai 2000, l'intimé Réjean Poulin a conseillé à son client E d'investir une somme de 40 035 \$ dans la compagnie GSI Tech 3529363 CDA inc., et ce, alors que l'intimé n'avait pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à son client la nature et les risques présentés par cet investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
10. À Saint-Pie, le ou vers le 2 novembre 2000, l'intimé Réjean Poulin a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et a fait à son client E de fausses représentations en lui fournissant un document intitulé «Portefeuille de

CD00-0600

PAGE : 4

placements variables» lui laissant croire qu'il était la personne responsable de son dossier de placements et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

[3] Le plaidoyer de culpabilité de M. Poulin à ces chefs comporte la reconnaissance factuelle qu'il a conseillé ces investissements à ses clients. Il admet aussi qu'il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant ces investissements et qu'il n'a pas expliqué à ses clients la nature et les risques présentés par ceux-ci.

[4] Lors des représentations sur sanction, le comité a demandé aux parties si M. Poulin pouvait être déclaré coupable des infractions déposées contre lui telles qu'elles sont rédigées et selon la preuve présentée car il a conseillé des produits financiers qu'il ne semble pas avoir le droit de conseiller en vertu de son certificat. De plus, la syndique soumet l'expertise d'un planificateur financier pour établir les fautes déontologiques de M. Poulin alors que celui-ci est un représentant en assurance de personnes, ce qui pose la question de l'admissibilité et de la force probante d'une telle expertise.

[5] Il est essentiel de résoudre ces questions car le comité de discipline a discrétion pour accepter ou refuser le plaidoyer de culpabilité de M. Poulin².

[6] Après l'audition sur la sanction, les parties ont fait parvenir des représentations au sujet des questions soulevées lors de l'audition quant à la possibilité de déclarer M. Poulin coupable des chefs d'infraction 1, 2, 4 et 6 à 9.

[7] La syndique a référé le comité à la décision rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans *Chambre de la sécurité financière c. Giroux*, CD00-0585, le 7 juin 2006, en insistant sur le fait que M. Poulin «s'est d'abord adressé à ses clients en tant que représentant en assurance de personnes et donc en tant que conseiller en sécurité financière pour ensuite leur conseiller certains investissements, avec les conséquences que nous connaissons»³.

[8] M. Poulin estime que la décision dans *Giroux* doit être distinguée quant à la nature des fautes et des gestes reprochés. Il prétend qu'il s'agissait vraisemblablement dans cette affaire de billets émis par le conseiller alors qu'en l'espèce, il s'agit de la

² *Psychologues c. Fortin*, [2004] D.D.O.P. 395, par. 40 (T.P.); *Médecins c. Duquette*, 2005 QCTP 59, [2004] D.D.O.P. 350, par. 45 (T.P.) rév. jud. refusée 2006 QCCS 4723; *Adgey c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 426, aux pp. 428-430.

³ Lettre du 31 octobre 2006 de Me Valérie Déziel au comité, p. 1. La syndique a soumis la décision de la Cour supérieure dans *Lemay c. Carrier*, 2006 QCCS 5662. La question à laquelle est confrontée le comité n'a pas été débattue devant la Cour supérieure dans le cadre de la poursuite en responsabilité civile contre Carrier.

CD00-0600

PAGE : 5

distribution de valeurs mobilières, un acte qui ne peut être posé que par un courtier en valeurs mobilières⁴.

[9] De plus, M. Poulin fait valoir qu'il a agi à l'extérieur de ses activités professionnelles et que les articles 2, 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* établissent que «le critère de «l'exercice des activités de représentant» est la pierre d'assise de la plainte»⁵. Puisque M. Poulin «n'aurait pas agi dans les limites de l'exercice de sa profession»⁶, le comité n'aurait pas compétence.

[10] Le 6 novembre 2006, la Cour d'appel du Québec rendait sa décision dans *Tremblay c. Dionne*, EYB 2006-110858, une importante décision sur l'interprétation du droit disciplinaire et la notion de faute déontologique. Dans cette décision, la Cour d'appel a décidé que les gestes posés par un ingénieur en dehors de son mandat, mais dans l'exercice de sa profession pouvait entraîner sa responsabilité déontologique.

[11] Compte tenu de la portée du jugement de la Cour d'appel et de sa pertinence à l'égard de la question soulevée lors de l'audition sur sanction, le comité a demandé et reçu les représentations des parties au sujet de cette décision.

[12] Dans ses représentations⁷, la syndique réfère le comité aux propos de la Cour d'appel au sujet du fait que la faute déontologique peut inclure des actes de la vie privée⁸, du devoir général de conseil du professionnel⁹ et de l'application généreuse des textes législatifs d'ordre public¹⁰.

[13] M. Poulin soumet que, dans l'affaire *Dionne*, il était admis que les gestes reprochés avaient été posés à titre d'ingénieur. Dans notre dossier, M. Poulin estime qu'il «n'avait ni les compétences ni le permis requis pour vendre ou conseiller relativement à des valeurs mobilières et, ce faisant, agissait à l'extérieur de ses capacités professionnelles»¹¹.

⁴ Dans ses représentations écrites, l'avocat de M. Poulin réfère à un représentant en valeurs mobilières en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Compte tenu de la nature de l'argument présenté qui réfère aux articles 1, 2, 5 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, nous tenons pour acquis qu'il réfère au courtier inscrit conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* ou à son représentant et non au représentant en valeurs mobilières au sens de l'art. 9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2; Lettre du 7 novembre 2006 de Me Martin Courville au comité, p. 2.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ Lettre du 17 novembre 2006 de Me Valérie Déziel au comité.

⁸ *Tremblay c. Dionne*, EYB 2006-110858, par 43-44.

⁹ *Ibid.*, par. 51 et suivants.

¹⁰ *Ibid.*, par. 67 et suivants.

¹¹ Lettre du 17 novembre 2006 de Me Martin Courville au comité, p. 1.

CD00-0600

PAGE : 6

[14] Pour M. Poulin, le comité de discipline n'a pas compétence pour le sanctionner d'avoir agi en tant que représentant de courtier en valeurs de plein exercice sans en détenir le certificat¹².

[15] Finalement, le 12 janvier 2007, le comité a fait parvenir aux parties des questions qui visaient à déterminer : 1) si le représentant en assurance de personnes ou le planificateur financier pouvait conseiller un client à l'égard d'un investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³; 2) la nature du devoir de conseil général de ces représentants; 3) l'admissibilité et la compétence du témoignage d'un planificateur financier pour énoncer les obligations déontologiques du représentant en assurance de personnes; 4) la nature du droit d'exercice du représentant en assurance de personnes et du planificateur financier; 5) l'admissibilité, pour les fins de l'interprétation de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (« LDPSF »)*¹⁴, des débats parlementaires entourant son adoption, d'un rapport gouvernemental et d'un rapport parlementaire sur la *Loi sur les intermédiaires de marché*¹⁵.

[16] Les parties ont fait parvenir au comité des représentations détaillées sur ces questions.

[17] Pour les motifs qui suivent, le comité de discipline est d'avis que M. Poulin ne peut être trouvé coupable des infractions telles qu'elles sont présentement rédigées. Il ne peut être déclaré coupable d'avoir mal conseillé un investissement alors qu'il ne peut légalement le faire. Il ne peut être déclaré coupable d'avoir une connaissance incomplète des faits entourant un produit financier qu'il ne pouvait légalement conseiller et de ne pas avoir expliqué à ses clients la nature et les risques présentés par un produit financier qu'il ne pouvait légalement conseiller.

[18] Essentiellement, M. Poulin ne peut être déclaré coupable d'avoir mal fait une chose qu'il ne peut légalement faire. On ne peut tout simplement pas lui reprocher d'avoir mal donné un conseil qu'il ne pouvait fournir.

[19] Toutefois, par son plaidoyer de culpabilité, M. Poulin a notamment admis avoir conseillé des produits financiers à ses clients, le tout contrairement aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (Code de déontologie de la CSF)* et à l'article 16 de la *LDPSF*. Dans la mesure où le comité de discipline a discrétion pour rejeter le plaidoyer de culpabilité initial, il peut aussi, en l'absence de préjudice pour M. Poulin, modifier la plainte et trouver M. Poulin coupable

¹² *Ibid*, p. 2.

¹³ L.R.Q., c. V-1.1.

¹⁴ L.R.Q., c. D-9.2.

¹⁵ L.R.Q. I-15.1.

CD00-0600

PAGE : 7

de l'infraction incluse d'avoir conseillé un produit financier à ses clients contrairement au *Code de déontologie de la CSF* et à la *LDPSF*.

I – Les questions soulevées

[20] La question principale est de savoir si le représentant en assurance de personnes peut renseigner ou faire une recommandation à un client à l'égard du type de produit financier qu'a conseillé M. Poulin.

[21] Si la réponse à cette question est négative, est-ce que M. Poulin peut être accusé d'avoir eu une connaissance incomplète des faits à l'égard d'un produit financier qu'il ne peut conseiller? Peut-il être accusé de ne pas avoir expliqué à ses clients la nature et les risques présentés par un produit financier à l'égard duquel il ne peut fournir de conseils? Est-ce que la preuve établit par prépondérance les infractions spécifiques qui ont été alléguées contre lui dans la plainte? Est-ce que la responsabilité déontologique de M. Poulin est établie selon la preuve et la plainte déposées?

[22] S'il ne pouvait le faire en tant que représentant en assurance de personnes, pouvait-il le faire dans le cadre d'une planification financière? Cette question se pose dans la mesure où la syndique a soumis au comité de discipline l'expertise d'un planificateur financier pour établir les principes généralement reconnus que M. Poulin aurait dû respecter.

[23] M. Poulin n'était pas autorisé à utiliser le titre de planificateur financier mais pouvait-il conseiller son client comme un planificateur financier l'aurait fait sans en utiliser le titre?

[24] La nature du droit d'exercice reconnu par la *LDPSF* en matière de planification financière est en cause : s'agit-il d'une discipline à exercice exclusif ou à titre réservé?

[25] L'autre question est de savoir si la preuve d'expert présentée par un planificateur financier peut établir les principes généralement reconnus que devait respecter M. Poulin, un représentant en assurance de personnes.

CD00-0600

PAGE : 8

II – Les faits

[26] Les faits relatifs aux infractions ont été présentés au comité par le dépôt de documents. Même si le comité s'est brièvement retiré pour prendre connaissance de la documentation, il n'a pas été en mesure de les analyser en profondeur avant le délibéré.

[27] Trois des clients de M. Poulin ont investi dans la compagnie GSI Tech 3529363 CDA inc. par l'entremise de Maxima Capital inc., courtier en valeurs mobilières, une société qui était inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») à titre de courtier en plein exercice depuis le 28 février 1994¹⁶.

[28] Le 16 juin 2001, la CVMQ a radié l'inscription en tant que courtier de plein exercice de Maxima Capital concernant cette affaire¹⁷. La clientèle de Maxima Capital a été acquise par MCA Valeurs mobilières qui est un courtier en valeurs mobilières de plein exercice régi par la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸. M. Poulin était à l'emploi de Maxima Capital et, par la suite, de MCA Valeurs mobilières au moment des faits en litige dans le dossier de M. A¹⁹.

[29] Le 1^{er} juin 2000, M. A a investi 150 000 \$ dans cette compagnie suite aux représentations de M. Poulin²⁰. Il a rempli un formulaire d'adhésion de Maxima Capital inc. pour cet investissement lequel est signé par M. Poulin à titre de représentant de Maxima Capital²¹. Ce formulaire ne comporte pas de date lisible mais le chèque porte la date du 30 mai 2000. La transaction est confirmée le 2 juin 2000 dans un document qui identifie le vendeur comme étant Pierre Bleau. Le document porte une mention «REF PAR REJEAN POULIN».

[30] Dans le cas de M. F, il est important de noter la décision du directeur de l'indemnisation de l'Autorité des marchés financiers («AMF») le 18 avril 2005 de rejeter la réclamation présentée par Ferme A inc. au Fonds d'indemnisation des services financiers²².

[31] Le Fonds d'indemnisation des services financiers est affecté aux paiements des indemnités payables aux pertes découlant de fraudes, manœuvres dolosives ou

¹⁶ P-62, à la p. 2. Voir les chefs 1, 4 et 9.

¹⁷ P-60, par. 9.

¹⁸ P-60, par. 10.

¹⁹ P-60, par. 11.

²⁰ P-61.

²¹ P-57.

²² P-60.

CD00-0600

PAGE : 9

détournements de fonds commis dans le cadre des activités de distribution régies par la *LDPSF*²³.

[32] Le directeur de l'indemnisation considère que l'investissement par l'achat d'actions de *GSI Technologies inc*, une société fermée, «ne fait pas partie de la gamme de produits dont l'offre est régie par la [*LDPSF*]»²⁴.

[33] Le directeur constate aussi qu'à l'époque pertinente, «bien que Monsieur Réjean Poulin était titulaire d'un certificat et d'une inscription l'autorisant à agir dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes en vertu de la [*LDPSF*], les faits qui lui sont reprochés sont relatifs à des activités de représentant en valeurs mobilières de plein exercice régies uniquement par la *Loi sur les valeurs mobilières* et non pas par la [*LDPSF*] ».²⁵

[34] Dans le cas de M. C et de Mme B, M. Poulin a conseillé un investissement de 90 000 \$ dans des fonds de placement vers le 27 février 1998²⁶ (chef 2). Il a fait investir ses clients une somme d'environ 23 000 \$ dans des fonds de placement vers le 17 mai 2000²⁷ et de 14 000 \$ dans des actions d'Animacis technologies vers le 9 juin 2000²⁸ (chef 3). Il a conseillé un investissement de 50 000 \$ dans GSI Tech 3529363 CDA inc. vers le 14 avril 2000²⁹ (chef 4).

[35] Vers le 7 juin 2001 et vers le 24 octobre 2001, M. Poulin a informé Mme B que les avis de faillite de Maxima Capital reçus de Ernst & Young³⁰ devaient être jetés car les placements allaient être transférés de toute façon³¹ (chef 5).

[36] Le 30 juin 1998, M. Poulin a conseillé à Mme D un investissement de 95 000\$ dans la compagnie Cogicom³² (chef 6) et à M. E un investissement de 205 000 \$ dans la même compagnie³³ (chef 7). Le 26 mars 1999, M. Poulin a conseillé à M. E un investissement de 50 035 \$ dans la compagnie Atrium³⁴ (chef 8). Le 3 mai 2000, M. Poulin a conseillé à M. E d'investir 40 035 \$ dans GSI Tech 3529363 CDA inc.³⁵ (chef

²³ P-60, par. 3-4.

²⁴ P-60, par. 8.

²⁵ P-60, par. 12.

²⁶ P-7.

²⁷ P-8 (28).

²⁸ P-9 (29.1).

²⁹ P-7 (30.2).

³⁰ P-10 et P-13.

³¹ P-16.

³² P-31, P-32, P-33.

³³ P-38.

³⁴ P-38 (67.1).

³⁵ P-38 (67).

CD00-0600

PAGE : 10

9). Le 2 novembre 2000, M. Poulin a fourni à M. E un document intitulé «Portefeuille de placements variables » qui lui laissait croire qu'il était la personne responsable de son dossier de placements (chef 10)³⁶.

[37] Les placements dans GSI Tech 3529363 CDA inc., Cogicom et Atrium ont été à l'origine de la décision de la CVMQ du 8 décembre 2000 à l'égard de Maxima Capital et de certains de ses dirigeants. Le placement de ces actions a été effectué sans qu'un prospectus ne soit déposé auprès de la CVMQ et sans qu'une dispense ne soit accordée, le tout en violation de la *Loi sur les valeurs mobilières*³⁷.

[38] Les investissements ont entraîné une perte totale pour les clients de M. Poulin (env. 720 000 \$) et lui-même (288 000 \$) qui avait aussi investi dans les compagnies qu'il avait recommandées à ses clients.

[39] Les parties s'entendent sur le fait que les gestes posés par M. Poulin ne peuvent être posés que par un courtier en valeurs de plein exercice ou son représentant en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* et que M. Poulin a agi illégalement.

III - La Loi sur la distribution de produits et services financiers

A- Général

[40] La *LDPSF* a été adoptée suite à la publication par le gouvernement du Québec du *Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la Loi sur les intermédiaires de marché – La distribution de produits financiers aux particuliers : relever résolument le défi du changement* (« *Rapport quinquennal* »)³⁸.

[41] Le gouvernement du Québec constate dans ce rapport les mutations de l'industrie des produits et services financiers.

[42] Selon le *Rapport quinquennal*³⁹, les principes et objectifs suivants appuient les modifications envisagées par le gouvernement dans ce secteur :

³⁶ P-42.

³⁷ P-43 ; P-62 (291.4).

³⁸ Québec, Ministère des Finances, *Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la Loi sur les intermédiaires de marché – La distribution de produits financiers aux particuliers : relever résolument le défi du changement*, Québec, juin 1996.

³⁹ Québec, Ministère des Finances, *Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la Loi sur les intermédiaires de marché – La distribution de produits financiers aux particuliers : relever résolument le défi du changement*, Québec, juin 1996, à la p. 2.

CD00-0600

PAGE : 11

- 1) renforcer la protection du consommateur et de l'investisseur tout en leur permettant un accès aux produits et services financiers au meilleur coût possible;
- 2) optimiser le décloisonnement des réseaux de distribution de produits et services financiers;
- 3) réduire les coûts inhérents à l'encadrement et à la réglementation de la distribution des produits et services financiers;
- 4) simplifier et uniformiser l'encadrement des intermédiaires de marché;
- 5) affirmer et préserver la compétence du Québec dans la distribution de produits et services financiers.

[43] La Commission du budget et de l'administration de l'Assemblée nationale a tenu des consultations particulières sur le rapport quinquennal à l'automne 1996⁴⁰.

[44] Le projet de loi 188 a été présenté le 11 décembre 1997. La Commission des finances publiques a tenu des consultations particulières en février et en mars 1998. L'étude détaillée du projet de loi a eu lieu en juin 1998, son adoption par l'Assemblée nationale a eu lieu le 19 juin 1998 et il a été sanctionné le 20 juin 1998.

[45] La *LDPSF* reconnaît les représentants suivants qui sont soumis à la compétence de la *Chambre de la sécurité financière*: le représentant en assurance de personnes, le représentant en assurance collective de personnes, le planificateur financier et le représentant en valeurs mobilières⁴¹.

⁴⁰ Les consultations particulières ont été tenues les 24, 25 et 26 septembre 1996 ainsi que les 9, 16 et 17 octobre 1996.

⁴¹ Voir les articles 289 et 312 de la *LDPSF*. En vertu de l'art. 9 de la *LDPSF*, le représentant en épargne collective, le représentant en contrats d'investissement et le représentant en plans de bourses d'études sont des représentants en valeurs mobilières en autant qu'ils n'agissent pas pour une personne inscrite à titre de courtier de plein exercice ou de courtier exécutant au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. Voir Carole Turcotte, *Le droit des valeurs mobilières*, Éditions Yvon Blais, 2005, à la p. 135, par. 268. Les représentants en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres sont soumis à la compétence de la Chambre de l'assurance de dommages.

CD00-0600

PAGE : 12

B- Certificat et droit d'exercice en vertu de la LDPSF : exercice exclusif ou titre réservé?**1) les dispositions législatives pertinentes de la LDPSF****Certificat requis.**

12. Sous réserve des dispositions du titre VIII, nul ne peut agir comme représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité.

Publicité permise.

Toutefois, une institution financière ou un organisme de placement collectif peut, par la remise de brochures ou de dépliants, par le publipostage ou par l'utilisation de toute autre forme de publicité, inviter le public à acquérir un produit d'assurance, des actions ou des parts d'organismes de placement collectif ou des parts de plans de bourses d'études.

Droit d'exercice.

13. Un représentant exerce ses activités dans chaque discipline ou chaque catégorie de discipline pour laquelle il est autorisé à agir par certificat de l'Autorité.

Disciplines visées.

Constituent des disciplines:

- l'assurance de personnes;
- l'assurance collective de personnes;
- l'assurance de dommages;
- l'expertise en règlement de sinistres;
- la planification financière;
- le courtage en épargne collective;
- le courtage en contrats d'investissement;
- le courtage en plans de bourses d'études.

Fausse représentation.

461. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 et du titre VIII, quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant, en utilise soit le titre, soit l'abréviation, ou se présente comme tel commet une infraction.

CD00-0600

PAGE : 13

[46] Le titre VIII concerne la distribution sans représentant, une question qui n'est pas en cause ici⁴².

2) le droit d'exercice : exclusif ou à titre réservé?

[47] L'interprétation des articles 12, 13 et 461 de la *LDPSF* exige le recours à l'approche moderne en matière d'interprétation législative selon laquelle «il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur»⁴³.

[48] Le droit d'exercice reconnu par les articles 12, 13 et 461 par la *LDPSF* est énoncé clairement et il n'est pas ambigu.

[49] Le représentant exerce ses activités dans la discipline pour laquelle il est autorisé à agir par un certificat de l'AMF⁴⁴. Ce certificat autorise le représentant à agir dans la discipline désignée et à se présenter comme tel. Il ne l'autorise pas à agir dans une discipline pour laquelle il ne possède pas de certificat.

[50] La personne qui ne possède pas de certificat de l'AMF et qui agit comme représentant, en utilise le titre ou l'abréviation ou se présente comme tel commet une infraction pénale qui est punissable d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$⁴⁵. Cette infraction pénale peut être commise par une personne qui ne possède aucun certificat ou par un représentant qui exerce dans une discipline pour laquelle il ne possède pas un certificat.

[51] Contrairement au *Code des professions* qui crée clairement deux catégories de professions (les professions d'exercice exclusif et les professions à titre réservé⁴⁶), la *LDPSF* est muette sur cette question.

[52] Toutefois, la lecture de la *LDPSF* permet d'établir la nature véritable des disciplines reconnues même si elle n'utilise pas la terminologie que l'on retrouve au

⁴² Voir *Internationale compagnie d'assurance-vie c. Québec (Bureau des services financiers)*, [2003] R.J.Q. 1230 (C.S.).

⁴³ *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, [2004] 1 R.C.S. 339, par. 9; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 26-30; *Alberta Union of Provincial Employees c. Lethbridge Community College*, [2004] 1 R.C.S. 727, par. 25; *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 141, par. 9-10; *Pharmascience Inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, par. 29.

⁴⁴ Articles 118 à 128 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, Décret 1129-2004, (2004), 136 G.O. II, 5259.

⁴⁵ Art. 485 de la *LDPSF*.

⁴⁶ Voir les sections I et II du chapitre IV du *Code des professions; Pharmascience Inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, par. 23.

CD00-0600

PAGE : 14

Code des professions. En effet, les articles 12, 13 et 461 de la *LDPSF* établissent clairement que les disciplines reconnues par la *LDPSF* sont des disciplines à exercice exclusif⁴⁷. Cette interprétation est conforme à l'approche moderne en matière d'interprétation législative.

[53] La *LDPSF*, tout comme le *Code des professions*, a pour objet d'assurer la protection du public⁴⁸. Elle doit donc être interprétée dans cette optique⁴⁹ car elle «met en place divers mécanismes afin d'assurer la protection du public par la surveillance de l'exercice»⁵⁰ des différentes disciplines reconnues à l'art. 13 de la *LDPSF*.

[54] Comme l'affirmait récemment la Cour d'appel du Québec dans *Tremblay c. Dionne*, «les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés»⁵¹.

[55] La question du droit d'exercice est certes toujours délicate lorsqu'il s'agit de disciplines connexes. Ceci est certainement le cas entre certaines disciplines reconnues en vertu de la *LDPSF* les unes envers les autres de même qu'entre ces disciplines et la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵².

[56] Dans *Thomas c. Ordre des Chiropraticiens*, la juge Otis aborde cette question en ces termes :

Ainsi, la loi qui confère à une corporation professionnelle une compétence exclusive doit recevoir une interprétation stricte dans le respect, évidemment, de la protection du public (art. 26 Code des professions). J'ajouterais que la prohibition d'agir doit être appliquée avec encore plus de discernement lorsqu'elle concerne le membre d'un autre ordre professionnel œuvrant dans un domaine connexe⁵³.

[57] La juge Otis réfère par la suite à un article publié par les auteurs Louis Borgeat et René Dussault :

⁴⁷ Sous réserve du deuxième alinéa de l'art. 148 de la *L.V.M.* dans le domaine de la représentation en valeurs mobilières : Voir Carole Turcotte, *Le droit des valeurs mobilières*, Éditions Yvon Blais, 2005, à la p. 135, par. 268. Voir aussi les paragraphes 109 à 111 de cette décision.

⁴⁸ Les articles 184, 284 et 312 de la *LDPSF*. Voir *Formule Pontiac Buick inc. c. Bureau des services financiers*, [2004] R.R.A. 1087, EYB 2004-69657 (C.S.), par. 31 confirmé par 2005 QCCA 1027, EYB 2005-97122; *Internationale compagnie d'assurance-vie c. Québec (Bureau des services financiers)*, [2003] R.J.Q. 1230 (C.S.), à la p. 1231, par. 2.

⁴⁹ *Pharmascience Inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, par. 35.

⁵⁰ *Ibid*, par. 24.

⁵¹ EYB 2006-110858, par. 42.

⁵² L.R.Q. V-1.1.

⁵³ REJB 2000-16636 (C.A.), par. 33.

CD00-0600

PAGE : 15

Dans un article intitulé «**La réforme des professions au Québec**» ((1974) 34 R. du B. 140) les auteurs Louis Borgeat et René Dussault, ce dernier agissant alors à titre de président de l'Office des professions du Québec, cernaient les limites des champs professionnels exclusifs dans les termes suivants:

Le critère permettant de déterminer les cas où l'incorporation implique l'octroi d'un champ de pratique exclusif plutôt que la seule attribution d'un titre réservé, est défini comme suit, à l'article 26 du *Code des professions*:

[...]

Il est facile de constater que le facteur déterminant d'incorporation avec droit d'exercice exclusif n'est pas le niveau de formation exigé pour l'exercice de la profession ; **si on examine, par exemple, l'ensemble des corporations professionnelles du domaine de la santé, on se rend compte que, parmi les professions qui supposent à peu près un même niveau de scolarité, toutes ne possèdent pas l'exclusivité d'un champ d'exercice.**

[...]

La constitution d'un groupement de personnes en profession d'exercice exclusif doit toutefois être limitée aux seuls cas où la protection du public exige de façon absolue que les actes posés par les personnes membres de ce groupement leur soient réservés en toute exclusivité. **Trop poussée, la délimitation de champs d'exercice exclusif risque de cloisonner des secteurs complémentaires entre lesquels une étroite collaboration est nécessaire. De plus, une telle situation engendre de fréquents conflits entre professionnels, freine le progrès technique de ces professions et, en définitive, ne favorise guère la distribution de services adéquats au public.** Aussi, toutes les fois qu'il sera possible de le faire, l'Office des professions recommandera au gouvernement l'octroi d'un titre réservé plutôt que d'un monopole d'exercice. L'octroi d'un titre réservé, tout en gardant ouvert à tout le champ d'activité professionnelle auquel il réfère, constitue pour le public, individu ou personne morale, une présomption que les détenteurs du titre possèdent une formation satisfaisante, sont soumis à l'observation d'un code de déontologie et font l'objet d'une inspection professionnelle régulière. (pages 147 et ss.)

[Les caractères gras sont dans la décision]

[58] Le sens ordinaire et grammatical des articles 12, 13 et 461 de la *LDPSF* est clair et limpide. Le certificat autorise le représentant à exercer ses activités dans la discipline pour laquelle il est autorisé à agir. Celui qui n'en n'est pas titulaire ne peut tout simplement pas agir.

[59] Cette conclusion ne comporte aucun risque de cloisonner des secteurs complémentaires en vertu de la *LDPSF* car un représentant peut être autorisé à agir

CD00-0600

PAGE : 16

dans plusieurs disciplines, le cumul des certificats étant permis⁵⁴, en autant qu'il soit titulaire des certificats appropriés⁵⁵.

[60] L'émission d'un certificat est l'un des mécanismes mis en place afin d'assurer la protection du public. Le droit d'exercice reconnu par la *LDPSF* est un droit d'exercice exclusif. Cette interprétation est celle qui s'harmonise le mieux avec l'esprit de la *LDPSF*, son objet et l'intention du législateur.

3) le certificat dont M. Poulin était titulaire

[61] Au moment de la commission des infractions, M. Poulin est un représentant qui possède les certificats de représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes⁵⁶. Il s'agit des seules disciplines à l'égard desquelles il peut agir aux sens des articles 12, 13 et 461 de la *LDPSF*.

[62] Il peut aussi utiliser le titre de « conseiller en sécurité financière »⁵⁷. Cependant, et ceci est important dans le contexte de la présente affaire, le conseiller en sécurité financière n'est pas un conseiller financier. Le titre de conseiller financier est un titre similaire à celui de planificateur financier mais dont l'utilisation est interdite.⁵⁸ Toutefois, malgré cette interdiction, son utilisation perdure malheureusement dans le langage courant et dans le domaine de la distribution de produits et services financiers.

[63] L'article 3 de la *LDPSF* définit le représentant en assurance de personnes ainsi :

3. Le représentant en assurance de personnes est la personne physique qui offre directement au public, à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles, dont des contrats de capitalisation, d'un ou de plusieurs assureurs.

Conseiller.

Il agit comme conseiller en assurance individuelle de personnes et est habilité à faire adhérer toute personne à un contrat collectif d'assurance ou de rentes.

⁵⁴ Sauf dans le cas de l'expert en sinistre, art. 45 de la *LDPSF*.

⁵⁵ Art. 120, al. 3 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, Décret 1129-2004, (2004), 136 G.O. II, 5259.

⁵⁶ P-64. Voir *Internationale compagnie d'assurance-vie c. Québec (Bureau des services financiers)*, [2003] R.J.Q. 1230 (C.S.), à la p. 1232, par. 9.

⁵⁷ Art. 99 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, précité note 55.

⁵⁸ Art. 1, al. 6 et al. 10c) du *Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier*, D-9.2, r.4; Art. 116 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, précité, note 55.

CD00-0600

PAGE : 17

[L'exception a été omise]

[64] L'article 4 de la *LDPSF* définit le représentant en assurance collective de personnes ainsi :

4. Le représentant en assurance collective est la personne physique qui offre des produits d'assurance collective de personnes ou des rentes collectives d'un ou de plusieurs assureurs. Il agit également comme conseiller en assurance collective de personnes.

[L'exception a été omise]

[65] En lisant les chefs pertinents de la plainte disciplinaire, il est évident, selon la preuve, que M. Poulin n'a pas offert à ses clients des produits d'assurance individuelle de personnes ou des rentes individuelles, dont des contrats de capitalisation, d'un ou de plusieurs assureurs. Il n'a pas agi en tant que conseiller en assurance collective de personnes et il n'a pas fait adhérer ses clients à un contrat collectif d'assurances ou de rentes. Il n'a pas offert des produits d'assurance collective de personnes ou des rentes collectives d'un ou de plusieurs assureurs et il n'a pas agi comme conseiller en assurance collective de personnes.

[66] M. Poulin a conseillé à ses clients de faire des investissements dans des compagnies spécifiques au sein desquelles il a lui-même investi.

[67] Dans la *LDPSF*, la notion d'investissement n'est nulle part associée au représentant en assurance de personnes (ou au représentant en assurance collective de personnes)⁵⁹. On la retrouve aux articles 9, 13, 51, 54 et 55 de la *LDPSF* en lien avec le représentant en contrat d'investissement.

[68] L'art. 9 de la *LDPSF* le définit ainsi :

⁵⁹ Il est important de souligner que les investissements conseillés par M. Poulin n'étaient pas des fonds distincts au sens de la *Loi sur les assurances*, L.R.Q. c. A-32 et de la section 2 du chapitre XIII du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, R.R.Q., c. A-32, r.1. Bien que les fonds distincts puissent être considérés comme une forme d'investissement dans le langage courant et que leur nature soit similaire à celle des fonds mutuels, ils relèvent du représentant en assurance de personnes. Ils ne sont pas des investissements au sens de la *LDPSF* ou de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Pour paraphraser la Cour suprême dans un autre contexte, les fonds distincts et les fonds mutuels sont peut-être des «cousins germains», mais ne sont pas de «vrais jumeaux» au plan juridique sous la *LDPSF*. Voir *R. c. G.(S.G.)*, [1997] 2 R.C.S. 716, par. 39.

CD00-0600

PAGE : 18

Le représentant en contrats d'investissement est la personne physique qui offre une participation dans des contrats d'investissement au sens du deuxième alinéa de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[69] L'art. 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lit ainsi :

1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

[...]

7° un contrat d'investissement;

[...]

Contrat d'investissement.

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.

4) le planificateur financier

[70] Le dépôt en preuve de l'expertise d'un planificateur financier pour établir les fautes déontologiques de M. Poulin exige que le comité cerne correctement le champ de pratique de celui-ci.

[71] La *LDPSF* définit le champ de pratique de tous les représentants sauf celui du planificateur financier⁶⁰.

[72] Le profil des compétences de l'Institut québécois de planification financière (IQPF), soumis à l'attention du comité par la syndique, énonce les 10 étapes de la démarche en planification financière personnelle intégrée et décrit les domaines d'intervention en planification financière personnelle⁶¹.

⁶⁰ Voir les articles suivants de la *LDPSF* : 3 (assurance de personnes), 4 (assurance collective), 5 et 6 (assurance de dommages), 9 (valeurs mobilières : épargne collective, contrats d'investissement, plans de bourses d'études) et 10 (expert en sinistre).

⁶¹ Annexe I, à la p. 52 de notre décision. Il peut être consulté sur Internet à «<http://www.iqpf.org/profil.asp?lng=2>». Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) avait proposé une définition de la planification financière comme une démarche en dix étapes : Québec, Assemblée nationale, Commission permanente des finances publiques, « Consultations particulières sur le projet de loi n° 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers » dans *Journal des débats : Travaux parlementaires*, n° 37, 10 mars 1998, à la p. 51. Le CIQ avait fait la même proposition lors des consultations particulières sur le *Rapport quinquennal* de la Commission permanente du budget et de l'administration : Québec, Assemblée nationale, Commission permanente du budget et de l'administration, « Consultations particulières sur le rapport quinquennal sur la mise en oeuvre de la

CD00-0600

PAGE : 19

[73] La planification financière vise les sept domaines d'intervention suivants: finances, fiscalité, aspects légaux, retraite, succession, placement, assurance⁶².

[74] Le droit d'exercice du planificateur financier est vaste et exige une très grande prudence pour assurer la protection du consommateur et de l'investisseur dans le domaine des produits et services financiers⁶³.

[75] L'article 11 de la *LDPSF* définit le planificateur financier comme «la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier». L'utilisation du titre de planificateur financier est réservée aux titulaires d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière⁶⁴.

[76] Ces indices législatifs supportent la conclusion que la planification financière serait une discipline à titre réservé plutôt qu'à exercice exclusif. Selon cette interprétation, tous seraient autorisés à agir comme planificateur financier mais seuls ceux qui ont le certificat délivré par l'AMF pourraient en utiliser le titre.

[77] Cette interprétation ne tient pas compte du fait que l'article 461 de la *LDPSF* interdit clairement à quiconque d'agir comme représentant (le planificateur financier est un représentant) à moins d'être autorisé par l'AMF.

[78] Curieusement, aucun article de la *LDPSF* ne prévoit spécifiquement l'existence d'un certificat qui autorise à agir à titre de planificateur financier ce qui entraînerait la conclusion illogique que nul n'est autorisé à agir à titre de planificateur financier.

Loi sur les intermédiaires de marché » dans *Journal des débats : Travaux parlementaires*, 24 septembre 1996, à la p. 60.

⁶² Le profil des compétences de l'IQPF, précité, note 61; Art. 2, al. 1 a) à g) du *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*, D-9.2, r.1.4.2; Art. 87 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, Décret 1129-2004, (2004), 136 G.O. II, 5259. Dans sa présentation, le 25 février 1998, lors de la consultation particulière sur le projet de loi 188, la présidente de l'IQPF réfère aux sept domaines d'intervention financière : Québec, Assemblée nationale, Commission permanente des finances publiques, « Consultations particulières sur le projet de loi n° 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers » dans *Journal des débats : Travaux parlementaires*, n° 36, 25 février 1998, à la p. 43.

⁶³ Il s'agit de l'un des objectifs identifiés par le gouvernement pour appuyer sa réforme dans le secteur des produits et services financiers, *supra*, par. 42 de la présente décision. Voir l'importance accordée par la Cour suprême à la protection des investisseurs dans *Pezim c. British Columbia (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557, aux paragraphes 59 et 60; *Shedleur c. C.V.M.Q.*, [2005] R.J.Q. 2228 (C.A.), par 33.

⁶⁴ Voir les articles 56 et 57 de la *LDPSF*. Le contenu du programme du diplôme décerné par l'IQPF aiderait à déterminer le champ de pratique du planificateur financier. Cette preuve n'a pas été présentée au comité.

CD00-0600

PAGE : 20

[79] Il est important de situer cette question dans le contexte global des réformes qui ont été apportées au domaine de la distribution de produits et de services financiers⁶⁵.

[80] En juin 1996, le gouvernement du Québec déposa à l'Assemblée nationale le *Rapport quinquennal*. Dans ce rapport, le gouvernement y propose l'adoption de «règles de pratique et de déontologie et des règles sur les modalités d'utilisation du titre applicables à toute personne qui porte le titre de planificateur financier»⁶⁶.

[81] Le rapport synthèse de décembre 1996 de la Commission du budget et de l'administration de l'Assemblée nationale qui a tenu des consultations particulières sur le *Rapport quinquennal* pose la question de la nécessité de définir la fonction de planificateur financier⁶⁷.

[82] La consultation des débats parlementaires comportent trois interventions du ministre responsable du projet de loi 188, Bernard Landry, ministre des finances, qui peuvent nous aider à résoudre la question du droit d'exercice du planificateur financier.

[83] Le 25 février 1998, le ministre Landry réagit à la présentation de la présidente de l'Institut québécois de planification financière (IQPF) en ces termes :

Mme Girard-Plouffe, votre mémoire, d'abord, était extrêmement impressionnant; nous l'avons analysé à fond. Certaines pièces se sont ajoutées au dossier avant que vous nous fassiez cet exposé oral, en particulier une lettre que nous avons reçue hier de l'Université Laval, Direction générale de la formation continue, de M. Bonneau, qui est le directeur général adjoint et le directeur du programme Charles-Pelletier, qui est extrêmement élogieuse, qui confirme en tous points ce que vous dites, qui ajoute des statistiques extrêmement pertinentes, qui parle de chaire d'enseignement de recherche et de planification financière qui sera bientôt créée avec votre collaboration.

De votre présentation, je pense que toutes les personnes présentes dans cette salle s'en sont rendu compte, découle une recherche sincère de l'intérêt public et de l'intérêt du Québec et de notre communauté de la distribution des produits financiers. C'est la raison pour laquelle je suis convaincu – et je vais faire partager, j'imagine, sans difficulté cette opinion à mes collègues de la majorité ministérielle et à ceux de l'opposition officielle, je

⁶⁵ Le comité a demandé aux parties s'il pouvait considérer les travaux parlementaires dans son interprétation de la LDPSF, le *Rapport quinquennal* et le rapport synthèse (*infra*) pour interpréter la LDPSF : voir *R. c. Sappier*; *R. c. Gray*, 2006 CSC 54, par. 71. Le comité estime qu'il peut référer avec prudence aux travaux préparatoires à l'adoption de la LDPSF : P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, 3^{ème} édition, Éditions Thémis, 1999, aux pp. 533 à 553.

⁶⁶ Québec, Ministère des Finances, *Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la Loi sur les intermédiaires de marché – La distribution de produits financiers aux particuliers : relever résolument le défi du changement*, Québec, juin 1996, à la p. 24.

⁶⁷ Québec, Assemblée nationale, Commission permanente du budget et de l'administration, « Rapport synthèse des consultations particulières concernant le Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la Loi sur les intermédiaires de marché », décembre 96.

CD00-0600

PAGE : 21

l'espère aussi – qu'une des phrases clés de votre mémoire devrait aller presque sans changement dans notre loi. Et la phrase, c'est la suivante: «Que nul ne puisse obtenir un certificat du Bureau l'autorisant à agir comme planificateur financier à moins de posséder un diplôme délivré par l'IQPF.» Dans ces conditions, je crois que l'essentiel de ce que vous avez souhaité dans votre mémoire et dans votre intervention sera préservé et que vous pourrez continuer à rendre les services signalés que vous rendez à notre collectivité.⁶⁸ (Les soulignés sont de nous)

[84] L'article 57 de la *LDPSF* prévoit ce qui suit :

Nul ne peut obtenir de l'Autorité un certificat l'autorisant à utiliser le titre de planificateur financier à moins d'être titulaire d'un diplôme de planificateur financier décerné par l'Institut québécois de planification financière.

[85] On note que le certificat auquel réfère l'art. 57 autorise l'utilisation du titre et non pas à agir à titre de planificateur financier ce qui est logique s'il s'agit d'une discipline à titre réservé.

[86] La proposition de l'IQPF prévoyait clairement que le diplôme était une condition essentielle pour autoriser un planificateur financier à agir. Elle n'était pas restreinte comme l'article 57 à l'utilisation du titre.

[87] Le texte de la phrase à laquelle le ministre fait référence dans le passage cité précédemment ne se retrouvera finalement pas dans la *LDPSF* mais les articles 12, 13, 57 et 461 de la *LDPSF* ont exactement l'effet juridique souhaité par le ministre Landry lors de cette intervention.

[88] Cette intention est aussi illustrée par une autre intervention du ministre des Finances, le 13 mars 1998. Le ministre s'exprimait en ces termes:

Vous semblez comprendre que le projet de loi ne vise, comme la loi actuelle d'ailleurs, qu'à régir l'utilisation du titre de planificateur financier. Ce n'est pas ça qu'on veut faire. Notre article 11 dit que nul ne pourra agir comme planificateur financier ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin⁶⁹. (Les soulignés sont de nous)

[89] L'article 11 de la *LDPSF* se lit aujourd'hui ainsi :

⁶⁸ Québec, Assemblée nationale, Commission permanente des finances publiques, « Consultations particulières sur le projet de loi n° 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers » dans *Journal des débats : Travaux parlementaires*, n° 36, 25 février 1998, à la p. 45.

⁶⁹ Québec, Assemblée nationale, Commission permanente des finances publiques, « Consultations particulières sur le projet de loi n° 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers » dans *Journal des débats : Travaux parlementaires*, n° 40, 13 mars 1998, à la p. 4.

CD00-0600

PAGE : 22

Le planificateur financier est la personne physique qui utilise le titre de planificateur financier.

[90] Selon l'intervention du ministre du 13 mars 1988, «nul ne pourra agir comme planificateur financier ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin». Cela est exactement ce que prévoient les articles 12, 13, 57 et 461 de la *LDPSF*.

[91] Toutefois, lors de l'adoption du principe du projet de loi 188, le 28 mai 1998, le ministre des Finances disait ceci :

Nous allons également supprimer l'article 46 concernant la planification financière. Cet article 46 prévoit qu'«un planificateur financier exerce les activités déterminées par règlement qui sont propres à la planification financière». Aucune activité n'est propre à la planification financière, puisque des personnes exerçant toutes sortes d'activités font légitimement de la planification financière. Tout ce que vise la loi est de restreindre l'utilisation du titre de planificateur financier aux seules personnes ayant certaines compétences précises. Nous allons donc éliminer l'article 46⁷⁰. (Les soulignés sont de nous)

[92] Comme on le constate, l'article 46 du projet de loi initial prévoyait qu'un planificateur financier exerce les activités déterminées par règlement qui sont propres à la planification financière⁷¹. Or, cet article a été retranché et n'a pas été retenu dans la *LDPSF*.

[93] L'absence de définition du droit d'exercice du planificateur financier dans la *LDPSF* et la dernière intervention du ministre appuie, dans une certaine mesure, l'idée que la planification financière est une discipline à titre réservé. Il serait curieux, voire même illogique, de conclure que la planification financière est une discipline à exercice exclusif alors que le droit d'exercice du planificateur financier n'est même pas défini dans la *LDPSF*.

[94] L'intention législative n'aurait été que de restreindre l'utilisation aux personnes ayant certaines compétences précises car il n'y aurait aucune activité propre à la planification financière et que plusieurs personnes exerceraient légitimement la planification financière dans le cadre de toutes sortes d'activités.

⁷⁰ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, n° 185, 28 mai 1998, à la p. 11445.

⁷¹ P.L. 188, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 2^e sess., 35^e lég., Québec, 1997.

CD00-0600

PAGE : 23

[95] Dans quelle mesure l'analyse des débats parlementaires doit-elle nous guider afin de déterminer si le planificateur financier est une discipline à titre réservé ou à exercice exclusif?

[96] Dans *Construction Gilles Paquette Ltée c. Entreprises Végo Ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299, le juge Gonthier a examiné la question des débats parlementaires :

L'appelante a porté à notre attention les débats parlementaires entourant l'adoption de l'art. 503.1 C.p.c. alors que le ministre de la Justice a expliqué que, dans les cas qui le nécessiteront, la Cour d'appel pourra remédier à la désertion imposée à l'art. 503.1 C.p.c. en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés à l'art. 9 et à l'al. 2 de l'art. 523 C.p.c. (Journal des débats de la Commission permanente des institutions, 13 décembre 1994, CI-3, aux pp. 17 et 22). Les débats parlementaires entourant l'adoption d'une loi sont à lire avec réserve puisqu'ils ne constituent pas toujours une source fidèle de l'intention du législateur (voir P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (2e éd. 1990), aux pp. 414 à 418). En l'espèce, les débats parlementaires font état d'une lecture claire et non controversée de la part du législateur et comportent une confirmation de la justesse de l'interprétation donnée⁷². (Les soulignés sont de nous)

[97] Comme l'a aussi dit la Cour suprême dans *Canada 3000 Inc., Re; Inter-Canadien (1991) Inc. (Syndic de)*, [2006] 1 R.C.S. 865 : «[b]ien que sa valeur probante soit restreinte, la transcription des débats parlementaires peut servir à déterminer le contexte et l'objet d'un texte législatif», elle est particulièrement utile lorsqu'elle «confirme l'intention évidente du législateur»⁷³. Toutefois, cette preuve peut être «ambiguë et peu utile»⁷⁴.

[98] Toutefois, comme l'explique la Cour suprême dans *Castillo c. Castillo*, [2005] 3 R.C.S. 870, par. 23, l'interprète ne doit pas être l'esclave du texte législatif :

L'appelante soutient que, lorsque le sens ordinaire d'une disposition législative est clair et sans équivoque, aucune preuve extrinsèque de l'intention du législateur ne devrait être admissible. Je ne crois pas que le sens ordinaire de l'art. 12 soit clair et sans équivoque. Je doute également qu'il soit possible de donner à cette disposition législative une interprétation fondée uniquement sur le sens ordinaire des mots sans tenir compte du contexte global, notamment de l'objet et de l'esprit de la Loi. En approuvant la méthode d'interprétation législative du professeur Driedger, le juge Iacobucci a reconnu que "l'interprétation législative ne peut pas être fondée sur le seul libellé du texte de loi" (*Rizzo & Rizzo Shoes*, par. 21; voir aussi R. Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (4e éd. 2002), p. 9-18). Il est maintenant bien

⁷² [1997] 2 R.C.S. 299, par. 20.

⁷³ Voir aussi *Cie H.J. Heinz du Canada Ltée c. Canada (Procureur général)*, [2006] 1 R.C.S. 441, par. 22.

⁷⁴ *Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)*, [2006] 1 R.C.S. 715, par. 39.

CD00-0600

PAGE : 24

reconnu que l'on peut, tout à fait à juste titre, tenir compte de l'historique législatif, des débats parlementaires et d'autres documents semblables pourvu qu'ils soient pertinents et fiables et qu'on ne leur donne pas plus de poids qu'ils n'en méritent : *Renvoi relatif à la Loi sur les armes à feu (Can.)*, [2000] 1 R.C.S. 783, 2000 CSC 31, par. 17.

[99] Les débats parlementaires peuvent être utiles «[l]orsque des opinions divergentes sont exprimées au sujet de l'objet de la Loi ou que la portée de cet objet est mise en cause, des documents extrinsèques comme le Hansard et les autres publications gouvernementales peuvent aider à en comprendre le sens»⁷⁵.

[100] En l'espèce, les opinions divergentes au sujet de l'effet de la *LDPSF* à l'égard de la planification financière qui sont exprimées dans le cadre des travaux parlementaires ne rendent pas facile le travail de l'interprète.

[101] Les débats parlementaires fournissent le contexte global de l'intention du législateur à l'égard du droit d'exercice du planificateur financier mais, à cause de la dernière intervention du ministre, ils ne font pas état d'une lecture claire et non controversée de la part du législateur.

[102] Les débats ne doivent pas recevoir un poids plus important qu'ils ne le méritent car ils ne confirment pas l'intention évidente du législateur. Ils sont ambigus et d'une utilité relative même en tenant compte de la déclaration la plus contemporaine du ministre responsable durant les débats parlementaires.

[103] Il est essentiel de souligner que l'étude article par article du projet de loi n'a pas été complétée en raison d'un bâillon.⁷⁶ Nous n'avons le bénéfice d'aucun commentaire sur les articles 11, 12, 13, 56, 57 et 461 de la *LDPSF*.

[104] Comme nous l'avons souligné plus haut, il en résulte, à tout le moins, une situation incongrue, un résultat illogique ou absurde⁷⁷. L'article 461 établit clairement que «quiconque, sans y être autorisé par l'Autorité, agit comme représentant (...) commet une infraction». Le planificateur est un représentant au sens de la *LDPSF*.

[105] La dernière intervention du ministre responsable le 28 mai 1998 est certes de nature à supporter la conclusion que la planification financière est une discipline à titre

⁷⁵ *Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel (Re)*, [2004] 2 R.C.S. 248, par. 37.

⁷⁶ Québec, Assemblée nationale, Commission permanente des finances publiques, « Consultations particulières sur le projet de loi n° 188 – Loi sur la distribution de produits et services financiers » dans *Journal des débats : Travaux parlementaires*, n° 58, 17 juin 1998, à la p. 64; Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, 18 juin 1998, aux pp. 12105 à 12131.

⁷⁷ P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, 3^{ème} édition, Éditions Thémis, 1999, aux pp. 562 à 586.

CD00-0600

PAGE : 25

réservé car elle peut être réconciliée avec le texte des articles 11, 56 et 57 de la *LDPSF* qui favorise cette conclusion.

[106] Toutefois, même si la dernière intervention du ministre semble appuyer l'interprétation que la planification financière est une discipline à titre réservé, les déclarations du ministre du 28 février et du 13 mars 1998 et les articles 12, 13 et 461 de la *LDPSF* fortifient la conclusion que la planification financière est une discipline à exercice exclusif.

[107] Les articles 12 et 13 de la *LDPSF* énoncent clairement que nul ne peut agir comme planificateur financier à moins d'être titulaire d'un certificat décerné à cette fin par l'AMF. Tout certificat doit comporter la ou les disciplines pour lesquelles le représentant est autorisé à agir⁷⁸.

[108] Le texte de la loi est clair. Nul ne peut agir comme planificateur financier à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'AMF. Un représentant peut exercer ses activités de planification financière lorsqu'il est autorisé à agir par certificat de l'AMF. Ce certificat ne peut être émis que si le postulant dans la discipline de la planification financière est titulaire d'un diplôme décerné par l'Institut québécois de planification financière⁷⁹.

[109] La seule conclusion possible est de conclure que ceux qui peuvent utiliser le titre sont les seuls qui peuvent agir à titre de planificateur financier, sauf pour les membres des ordres professionnels qui n'ont pas de certificat les autorisant à utiliser le titre de planificateur mais dont le droit d'exercice de leur ordre professionnel recoupe certains des domaines d'intervention du planificateur financier.

[110] Selon l'approche de la Cour d'appel du Québec dans *Thomas c. Ordre des Chiropraticiens*⁸⁰, le droit d'exercice des membres des autres ordres professionnels est dans un domaine connexe de celui des planificateurs financiers tel qu'il semble être défini actuellement par l'IQPF.

[111] Il s'agit, pour reprendre l'expression de la juge Otis dans cette affaire, de «la coexistence professionnelle législativement permise de deux approches [...] orientées

⁷⁸ Art. 120, al. 3 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, Décret 1129-2004, (2004), 136 G.O. II, 5259. Les articles 122, 123 et 126 du même règlement réfèrent, entre autres, au certificat pour agir dans la discipline de la planification financière.

⁷⁹ Art. 57 de la *LDPSF*; Art. 16 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, Décret 1129-2004, (2004), 136 G.O. II, 5259.

⁸⁰ REJB 2000-16636 (C.A.), par. 33.

CD00-0600

PAGE : 26

manifestement vers un objet différent mais dont les activités peuvent parfois converger, sans répondre de la même finalité»⁸¹.

[112] L'interprétation restrictive de l'article 57 de la *LDPSF* selon laquelle le certificat délivré par l'AMF ne permet que l'utilisation du titre de planificateur financier et non une autorisation à agir doit être rejetée. La lecture conjointe des articles 12, 13 et 461 de la *LDPSF* supporte la conclusion que nul ne peut, à la fois, agir à titre de planificateur financier et utiliser ce titre, à moins d'être titulaire du diplôme décerné par l'IQPF.

[113] On ne peut nier que la *LDPSF* mériterait d'être clarifiée. Mais dans la mesure où cette loi doit être interprétée de manière à favoriser la protection du public⁸², la conclusion que la planification financière est une discipline à titre exclusif est la seule qui assure adéquatement la protection des consommateurs et des investisseurs et qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, son objet et l'intention du législateur.

[114] Autrement, toute personne pourrait offrir des services de planification financière sans être titulaire du certificat de l'AMF et de la formation requise en autant qu'elle ne se présente pas comme un planificateur financier ni qu'elle ne donne l'impression qu'elle l'est aux tiers⁸³. Si la planification financière était une discipline à titre réservé, M. Poulin aurait pu accomplir les gestes qu'on lui reproche en toute impunité déontologique ou pénale.

[115] La planification financière est une discipline à exercice exclusif sauf pour les membres des ordres professionnels dont le droit d'exercice coexiste avec celui des planificateurs financiers.

[116] Cette conclusion sera importante dans l'évaluation de la preuve d'expertise qui vise à établir la commission de fautes déontologiques précises que l'on reproche à M. Poulin.

IV – La plainte et la preuve en l'espèce

[117] Il est essentiel d'examiner la rédaction des chefs d'accusation déposés contre M. Poulin à la lumière de la preuve présentée.

[118] Dans *Blanchet c. Avocats*, [2005] D.D.O.P. 361, le Tribunal des professions rappelait récemment ceci : «[à] défaut de revêtir la précision qu'exige le droit criminel, la

⁸¹ *Thomas c. Ordre des Chiropraticiens*, REJB 2000-16636 (C.A.), par. 49.

⁸² *Pharmascience Inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, par. 35.

⁸³ *Ibid.*, par. 21.

CD00-0600

PAGE : 27

plainte disciplinaire doit tout de même indiquer la nature et les circonstances de temps et de lieu du manquement reproché»⁸⁴. Le Tribunal poursuit en ces termes :

Cette proposition a pour corollaire que le professionnel ne saurait être déclaré coupable pour autre chose que ce qui est écrit dans la plainte^[49].

En d'autres termes, le plaignant doit composer avec la substance intrinsèque du manquement qu'il reproche au professionnel, de même qu'avec la description qu'il choisit d'en faire lorsqu'il formule la plainte.

[119] La reproduction de l'un des chefs litigieux permet de bien comprendre la nature du problème auquel est confronté le comité :

À Saint-Simon, le ou vers le 30 mai 2000, l'intimé Réjean Poulin a conseillé à son client A d'investir une somme de 150 000 \$ dans la compagnie GSI Tech 3529363 CDA inc., et ce, alors que l'intimé n'avait pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à son client la nature et les risques présentés par cet investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

[120] Les éléments essentiels de cette infraction sont les suivants : 1) M. Poulin a conseillé à son client; 2) d'investir une somme de 150 000 \$ dans la compagnie GSI Tech 3529363 CDA inc.; 3) il n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et; 4) il n'a surtout pas expliqué à son client la nature et les risques présentés par cet investissement; 5) ce faisant, il a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *LDPSF*.

[121] Pour faciliter la compréhension du chef d'accusation, il est utile de reproduire le texte des dispositions législatives et réglementaires pertinentes.

[122] L'article 16 de la *LDPSF* se lit ainsi :

Honnêteté.

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Compétence.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

⁸⁴ 2005 QCTP 60, [2005] D.D.O.P. 361, par. 96, les références ont été omises dans la citation. Le Tribunal rappelait les mêmes principes quant à la rédaction des plaintes dans *Bélanger c. Avocats*, 2002 QCTP 5, [2002] D.D.O.P. 201, par. 31.

CD00-0600

PAGE : 28

[123] Les articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la CSF* se lisent ainsi :

9. Dans l'exercice de ses activités, le représentant doit tenir compte des limites de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas notamment entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

10. Le représentant doit s'abstenir de toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome.

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

[124] En conseillant un investissement à ses clients, il est indéniable que M. Poulin n'a pas tenu compte des limites de ses connaissances et des moyens dont il dispose car il a renseigné ses clients ou il a formulé une recommandation à l'égard d'un produit financier qui n'était pas couvert par les certificats qui lui ont été délivrés.

[125] Le représentant qui pose de tels gestes n'agit pas avec compétence et professionnalisme car il renseigne un client et lui formule une recommandation au sujet d'un produit financier à l'égard de laquelle il n'a pas de droit d'exercice.

[126] Les faits déposés au dossier établissent que les faits reprochés à M. Poulin «sont relatifs à ses activités de représentant en valeurs mobilières de plein exercice régies uniquement par la *Loi sur les valeurs mobilières*»⁸⁵.

[127] La pratique illégale d'une discipline en vertu de la *LDPSF* par un représentant qui agit dans une discipline pour lequel il n'a pas le certificat ou toute violation de la *Loi sur les valeurs mobilières*, que ce soit à titre d'auteur principal ou de complice, sont des fautes déontologiques sérieuses qui peuvent faire l'objet d'une plainte spécifique en vertu de l'article 9 du *Code de déontologie de la CSF* ou des articles 12, 13 ou 16 de la *LDPSF*⁸⁶.

[128] Cependant, l'accusation formulée contre M. Poulin n'est pas :

⁸⁵ P-60, par. 12.

⁸⁶ *Deslauriers c. Chiropraticiens*, 2004 QCTP 57, par. 36 et 39; *Bélangier c. Avocats*, 2002 QCTP 5, [2002] D.D.O.P. 201.

CD00-0600

PAGE : 29

À Saint-Simon, le ou vers le 30 mai 2000, l'intimé Réjean Poulin a conseillé à son client A d'investir une somme de 150 000 \$ dans la compagnie GSI Tech 3529363 CDA inc. et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

Elle est plutôt :

À Saint-Simon, le ou vers le 30 mai 2000, l'intimé Réjean Poulin a conseillé à son client A d'investir une somme de 150 000 \$ dans la compagnie GSI Tech 3529363 CDA inc., et ce, alors que l'intimé n'avait pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et qu'il n'a surtout pas expliqué à son client la nature et les risques présentés par cet investissement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

[129] Comme l'affirme le Tribunal des professions dans *Blanchet c. Avocats*, «le plaignant doit composer avec la substance intrinsèque du manquement qu'il reproche au professionnel, de même qu'avec la description qu'il choisit d'en faire lorsqu'il formule la plainte»⁸⁷.

[130] Dans ses représentations, la syndique a référé le comité à la décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans l'affaire *Giroux*.

[131] Dans cette affaire, M. Giroux présente une requête en irrecevabilité au motif que «les gestes qui lui sont reprochés se situeraient en dehors de son champ d'exercice professionnel et qu'il ne pourrait être recherché en discipline pour ceux-ci»⁸⁸.

[132] Il est important de souligner que la rédaction des chefs d'accusation était similaire sinon identique aux chefs d'accusation portés contre M. Poulin en l'espèce.

[133] La plainte contre M. Giroux allègue, tout comme celle contre M. Poulin, que le représentant a conseillé à son client un investissement sans chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant cet investissement et de ne pas avoir expliqué à son client les risques présentés par cet investissement.

[134] Au moment des événements en cause, M. Giroux «agissait à titre de conseiller en sécurité financière, bénéficiant d'une certification en assurance et en rentes collectives, [et il] invoque essentiellement [...] que les gestes qui lui sont reprochés à la

⁸⁷ 2005 QCTP 60, par. 98.

⁸⁸ CD00-0585, le 7 juin 2006, par. 23.

CD00-0600

PAGE : 30

plainte ont tous trait à l'offre de « produits » financiers qui ne lui étaient pas réservés par ses certifications»⁸⁹.

[135] M. Giroux appuyait sa requête en se fondant sur la décision de la Cour supérieure dans *Asselin c. Fonds d'indemnisation des services financiers*, [2003] R.J.Q. 2122⁹⁰. La décision du Fonds d'indemnisation dans l'affaire *Asselin* ne mettait pas en cause M. Giroux. M. Giroux s'en inspirait pour appuyer son argumentation. Dans notre cas, comme nous l'avons vu, il y a une décision du Fonds d'indemnisation de l'AMF à l'égard d'une réclamation qui vise spécifiquement les gestes posés par M. Poulin.

[136] Il est utile d'examiner la décision de la Cour supérieure dans un premier temps avant d'analyser le traitement qu'en fait le comité de discipline.

[137] Dans cette affaire, les victimes d'une fraude, commise par un représentant en assurance de personnes, contestaient les décisions rendues par le Fonds d'indemnisation des services financiers mis sur pied en vertu de l'art. 258 de la *LDPSF*. Le Fonds avait décidé que «le véhicule de placement offert par Bouchard aux requérants n'est pas couvert par la législation applicable de sorte que le Fonds ne saurait être appelé à indemniser les requérants»⁹¹.

[138] La Cour supérieure conclut qu'il «n'est pas nécessaire en l'espèce de se pencher longtemps sur le produit offert aux requérants par Bouchard pour conclure que ce n'était pas de l'assurance-vie mais un investissement à caractère hautement spéculatif nullement autorisé par son certificat d'intermédiaire de marché en assurance de personnes»⁹².

[139] La Cour supérieure maintient la décision du Fonds et affirme que «le Fonds a eu raison de prendre en compte le contexte général de la loi qui vise certes à protéger le public mais dans le cadre des activités et des actes posés par les personnes titulaires de certificats émis par les autorités compétentes. Le Fonds, de l'avis du Tribunal, n'a commis aucune erreur juridictionnelle en statuant comme il l'a fait»⁹³.

[140] Dans *Giroux*, le comité de discipline énonce, au sujet de la décision de la Cour supérieure, deux distinctions importantes que partage le présent comité :

⁸⁹ CD00-0585, le 7 juin 2006, par. 31.

⁹⁰ Dans *Brisson c. Fonds d'indemnisation des services financiers*, 2006 QCCA 778, par. 3, la Cour d'appel confirme le bien-fondé de l'analyse de la Cour supérieure dans l'affaire *Asselin*.

⁹¹ *Asselin c. Fonds d'indemnisation des services financiers*, [2003] R.J.Q. 2122, par. 24.

⁹² *Ibid.*, par. 59.

⁹³ *Ibid.*, par. 68.

CD00-0600

PAGE : 31

(1) la question à décider est bien différente : la Cour supérieure devait trancher la nature et l'étendue de la garantie offerte par un organisme d'indemnisation alors que le comité de discipline doit déterminer la portée de dispositions législatives liées à la faute déontologique;

(2) les objectifs recherchés par les procédures en cause doivent être distingués, la base factuelle donnant ouverture à celles-ci comporte dans chacune des situations des spécificités et caractéristiques propres qui ne peuvent être transposées;

[141] Le Comité poursuit son analyse en ces termes :

Enfin, à l'égard de l'argument de l'intimé à l'effet que les investissements proposés à ses clients ne figurant pas dans le cadre des produits qui lui sont réservés par ses certifications, les gestes reprochés se situeraient en dehors de son champ d'exercice, il nous faut souligner que la pratique professionnelle du conseiller en sécurité financière ne se limite pas à simplement offrir les produits financiers pour lesquels il lui est nécessaire d'être en possession d'une certification.

S'il est vrai qu'à l'égard de produits pour lesquels une certification est nécessaire, le représentant n'est autorisé à les distribuer que s'il possède la certification ou l'autorité précise requise, sa pratique professionnelle ne se restreint pas forcément et pour autant à ces derniers.

D'ailleurs, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* à l'article 18, 2^e paragraphe, lorsqu'elle interdit au représentant d'employer « des manœuvres dolosives » pour inciter son client à se procurer ce qu'il lui offre, fait état en termes généraux de « produit ou service financier ». Et, en l'absence de disposition en diminuant la portée, il faut appliquer à ces termes leur sens courant, habituel et générique.

Enfin, et cela nous apparaît fondamental en l'espèce, il ne faut pas perdre de vue que l'un des objectifs du législateur en édictant ladite *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que le *Code de déontologie* de la Chambre de la sécurité financière, en plus de leur assurer un standard professionnel de haute qualité, est de protéger les citoyens contre les représentants susceptibles de leur causer préjudice.

Or, s'il nous fallait suivre le raisonnement de l'intimé, ne pourraient être sanctionnés que les actes posés par les conseillers financiers qui soient strictement en rapport avec des suggestions de « placements » ou d'investissements pour lesquels il leur faut une certification.

CD00-0600

PAGE : 32

Il suffirait alors qu'un conseiller financier recommande à ses clients des « placements » ou investissements sans rapport avec son certificat pour se retrouver à l'abri d'une poursuite disciplinaire. (Le comité de discipline n'ayant alors aucune juridiction pour sanctionner les manquements quelquefois les plus sérieux ou les fautes quelquefois les plus graves du représentant.)

Même si les comparaisons sont toujours un peu boiteuses, ce serait un peu comme si le comité de discipline du Barreau du Québec devait statuer que lorsqu'un avocat plaide devant un tribunal quasi judiciaire qui n'est pas strictement réservé aux avocats, tel un comité d'arbitrage en droit du travail par exemple, l'avocat n'est pas soumis au code de déontologie de sa profession.

En terminant, il nous faut ajouter que la preuve qui nous a été présentée a révélé que les deux sociétés contrôlées par l'intimé et par lesquelles les fonds des clients en cause ont transité, soit Financière Montérégie inc. et J.P. Giroux et associés inc. se présentaient tous deux sous le vocable soit de « cabinet de services financiers » ou de « services financiers ».

Or, l'article 71 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* précitée édicte que nul ne peut agir comme cabinet de services financiers, ni se présenter comme tel « à moins d'être inscrit auprès de l'Agence ».

Il mérite également d'être mentionné que la preuve a révélé que c'est en tant que représentant en assurance de personnes et donc comme conseiller en sécurité financière que M. Laurent L'Écuyer avait connu l'intimé.

Pour toutes ces raisons, il nous apparaîtrait malaisé de conclure, conformément à l'argumentation mise de l'avant par son procureur, que les activités reprochées à l'intimé devraient échapper au contrôle déontologique de la Chambre de la sécurité financière⁹⁴.

[142] Tout comme le comité dans *Giroux*, nous ne croyons pas que les activités d'un représentant puissent «échapper au contrôle déontologique de la Chambre de la sécurité financière» parce que «les investissements proposés à ses clients ne figur[e]nt pas dans le cadre des produits qui lui sont réservés par ses certifications» et que «les gestes reprochés se situeraient en dehors de son champ d'exercice»⁹⁵.

[143] Cette proposition générale s'appuie sur une jurisprudence constante. Dans *Tremblay c. Dionne*, le juge Dussault de la Cour d'appel énonçait ce principe en ces termes :

À mon avis, le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tels qu'ils peuvent être perçus par le public. Les obligations déontologiques d'un

⁹⁴ CD00-0585, le 7 juin 2006, les paragraphes 31 à 41.

⁹⁵ *Ibid.*

CD00-0600

PAGE : 33

ingénieur doivent donc s'apprécier *in concreto* et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle; elles la précèdent et la transcendent. Sinon, ce serait anéantir sa responsabilité déontologique pour tous les actes qu'il pose en dehors de son mandat, mais dans l'exécution de ses activités professionnelles et, de ce fait, circonscire de façon induite la portée d'une loi d'ordre public qui vise la protection du public⁹⁶.

[144] Dans *Bélanger c. Ingénieurs*, 2002 QCTP 31, la juge Lafontaine était saisie d'une demande d'autorisation d'en appeler d'une décision interlocutoire du comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs. Elle explique que les obligations d'un professionnel ne sont pas restreintes à ce qui est en relation directe avec les actes professionnels :

Le *Code de déontologie des ingénieurs*, comme beaucoup d'autres, prévoit non seulement des obligations en relation directe avec les actes professionnels qu'ils sont souvent les seuls à pouvoir poser, mais également des obligations plus générales se situant dans le cadre de leurs relations avec les autres membres de leur profession et le public. Les gestes posés dans le cadre de l'exercice de la profession ne sont donc pas limités aux actes réservés ou exclusifs à cette profession: en effet, ceux posés à l'occasion de l'exercice de la profession peuvent également être l'objet de plainte disciplinaire en vertu de l'article 116^[11] 97. (Les soulignés sont de nous)

[145] Cependant, sans faire triompher un formalisme indu et étranger au droit disciplinaire, le comité estime qu'il ne peut accepter le plaidoyer de culpabilité de M. Poulin aux chefs 1, 2, 4 et 6 à 9 en l'absence d'une preuve qui établit, selon les principes généralement reconnus à l'égard des représentants en assurance de personnes, qu'il avait l'obligation professionnelle d'avoir une connaissance complète des faits entourant un produit financier qu'il n'avait pas le droit de recommander et qu'il avait l'obligation d'expliquer à son client la nature et les risques présentés par un produit financier qu'il ne pouvait recommander. Or, en l'espèce, la preuve ne l'établit pas.

[146] La syndique a déposé l'expertise de M. Daniel Laverdière, un planificateur financier⁹⁸.

⁹⁶ EYB 2006-110858, par. 43.

⁹⁷ La juge Lafontaine réfère aux décisions suivantes : *Ingénieurs c. Boulet*, [1998] D.D.O.P. 266; *Notaires c. Laurier*, [1996] D.D.O.P. 102; *Pharmaciens c. Coutu*, [1998] D.D.O.P. 345; *Nowodowski c. Guilbault*, 2001 QCTP 5; *Ingénieurs c. Lévy*, [1991] D.D.C.P. 278; *Thibault c. Ingénieurs*, 1999 QCTP 80; *Péloquin c. Médecins*, 1999 QCTP 42. La décision du Tribunal des professions dans *Coutu* a fait l'objet d'une demande de révision judiciaire qui a été refusée par la juge Rayle de la Cour supérieure [1998] R.J.Q. 2824, REJB 1998-08051.

⁹⁸ P-65. M. Laverdière signe son expertise, ASA, PI. Fin. L'abréviation «PI. Fin.» peut être utilisée par le titulaire d'un certificat dans la discipline de la planification financière : voir l'art. 116 *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, Décret 1129-2004, (2004), 136 G.O. II, 5259.

CD00-0600

PAGE : 34

[147] Le dépôt de cette expertise est conforme à la décision rendue par la décision du Tribunal des professions dans *Dupéré-Vanier c. Psychologues*, [2001] D.D.O.P. 397 selon laquelle les principes généralement reconnus dans une profession ou une discipline doivent normalement être établis par un expert. Dans cette affaire, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi :

Certes, en matière disciplinaire, les pairs composant les comités de discipline jouissent d'une situation privilégiée et y jouent un rôle de premier plan. Leurs connaissances particulières du domaine d'activité dans laquelle oeuvre également le professionnel poursuivi, leur permettent d'analyser plus facilement la portée des faits mis en preuve en regard de l'infraction reprochée.

Par ailleurs, leurs connaissances et leur expérience dans certains domaines de la profession ne peuvent en aucun temps suppléer à l'absence de preuve⁽⁵⁾.

L'expert dûment assigné devant le tribunal demeure la personne ou le témoin le plus compétent, le plus apte à renseigner ce dernier sur l'existence de la norme, de la règle scientifique généralement reconnue qui serait applicable aux faits spécifiques sous étude. Il l'aidera à apprécier dans quelle mesure le professionnel poursuivi y a dérogé ou pas, compte tenu de la preuve offerte.

Rappelons à cet égard l'enseignement des tribunaux supérieurs quant aux rôles respectifs du tribunal et de l'expert. Dans une cause de *Hôtel Central (Victoriaville) inc. c. Compagnie d'assurance Reliance*⁽⁶⁾, la Cour d'appel écrit :

[...] Le rôle du témoin expert consiste à mettre à la disposition du jury ou de tout autre juge des faits son opinion d'expert sur le sens des faits établis ou sur les conclusions à en tirer, [...].

[Les italiques sont des soussignés]

Dans l'arrêt *Burns*⁽⁷⁾, la Cour suprême fait la distinction suivante :

[...] il faut veiller à ce que ce soit le juge [...], et non l'expert, qui prenne une décision définitive sur toutes les questions en litige, [...].

[Les italiques sont des soussignés]

Le tribunal d'instance, ici le Comité composé de deux pairs du professionnel, rend la décision finale à la lumière des renseignements particuliers qu'aura fournis l'expert quant aux règles scientifiques.

CD00-0600

PAGE : 35

Le Tribunal ne peut en conséquence souscrire à cette prétention du procureur de la syndic selon laquelle il n'avait pas l'obligation de prouver la règle scientifique en vigueur à l'époque des gestes reprochés, et qu'il lui suffisait simplement de référer à des décisions qui en font état.⁹⁹

[148] Cependant, l'expertise déposée comporte deux problèmes importants. Le premier est celui de la qualification de l'expert et le deuxième celui de la portée de l'expertise.

[149] Le critère de qualification d'un expert est minimal¹⁰⁰. Cependant, le problème de qualification de l'expert en l'espèce provient du fait que le rapport d'un planificateur financier est déposé pour établir les obligations professionnelles d'un représentant en assurance de personnes.

[150] Dans ses représentations, la syndique estime que son expert avait les connaissances appropriées car les devoirs déontologiques de tous les représentants en vertu de la *LDPSF* sont les mêmes. Selon la syndique, «[s]eul un planificateur financier ou un représentant en valeurs mobilières dont la formation est universitaire par opposition à celle du représentant en assurance de personnes, pouvait venir établir en l'espèce lesdits manquements déontologiques de l'intimé».

[151] La syndique estime aussi que le plaidoyer de culpabilité de M. Poulin l'a libéré de son obligation d'établir la règle déontologique en cause¹⁰¹. Toutefois, «si les faits mis en cause ne permettaient pas de justifier en droit une condamnation ou une déclaration de culpabilité», le comité de discipline peut écarter le plaidoyer de culpabilité¹⁰².

[152] Si on applique le critère de qualification de l'expert énoncé par la jurisprudence, on doit conclure que M. Laverdière n'est pas un expert qualifié pour établir les obligations professionnelles d'un représentant en assurance de personnes selon l'expertise déposée dans le présent dossier.

[153] Il est vrai que, selon le profil des compétences de l'IQPF, « l'assurance et la gestion des risques » est l'un des sept domaines d'intervention en planification financière personnelle. Toutefois, selon ce profil, le planificateur financier doit établir avec un spécialiste les stratégies d'assurance permettant d'atteindre les objectifs du

⁹⁹ [2001] D.D.O.P. 397, à la p. 401, par. 18-25.

¹⁰⁰ *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, à la p. 25 : «la preuve doit être présentée par un témoin dont on démontre qu'il ou elle a acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à une expérience relatives aux questions visées dans son témoignage.»; David M. Paciocco, Lee Stuesser, *The Law of Evidence*, Fourth Edition, Irwin Law, 2005, à la p. 191; Voir aussi *Rioux c. Fortier*, CD00-0619, 24 novembre 2006.

¹⁰¹ *Dupéré-Vanier c. Psychologues*, [2001] D.D.O.P. 397, par. 26.

¹⁰² *Psychologues c. Fortin*, [2004] D.D.O.P. 395, par. 40 (T.P.)

CD00-0600

PAGE : 36

client. Si ces stratégies sont du domaine d'un spécialiste, il est difficile de conclure que le planificateur financier est en mesure d'établir les obligations déontologiques du spécialiste qui dispose du certificat approprié à moins que l'expertise ne le précise explicitement.

[154] La syndique invoque aussi le fait que les devoirs déontologiques du planificateur financier sont les mêmes que ceux de tous les représentants. À moins d'une preuve à cet effet, le planificateur financier n'est pas un spécialiste en déontologie professionnelle de tous les représentants en vertu de la *LDPSF*¹⁰³.

[155] Le planificateur financier ne peut, à moins que cela ne soit établi clairement dans son expertise, énoncer la norme professionnelle d'une autre discipline sous prétexte que la norme juridique est la même. La norme déontologique dans une discipline donnée peut varier dans son application concrète même si le texte juridique est le même.

[156] En l'absence d'une preuve, et non de représentations en ce sens, qui établit que M. Laverdière est en mesure d'énoncer les obligations professionnelles du représentant en assurance de personnes, cette expertise est potentiellement inadmissible en raison du fait que l'expert n'est pas qualifié pour s'exprimer sur ce sujet et ce, même si les parties ont déposé l'expertise de consentement¹⁰⁴.

[157] Même si tous les parallèles sont imparfaits, c'est un peu comme si on demandait au médecin-vétérinaire d'énoncer les obligations professionnelles de l'omnipraticien dans une expertise déposée devant le comité de discipline des médecins. Le comité ne peut se fonder sur une expertise qui énonce les obligations professionnelles du représentant d'une autre discipline.

[158] Par ailleurs, même en tenant pour acquis la qualification de l'expert, l'autre problème, qui est d'une certaine manière le même problème, est que l'expertise énonce les obligations professionnelles du planificateur financier et non celles du représentant en assurance de personnes.

[159] En effet, l'expert énonce dans son expertise que : «[l]e planificateur ne doit pas suivre la parade et doit accompagner son client dans sa prise de décision. Le rôle du représentant est parfois de réduire les ardeurs du client»¹⁰⁵.

¹⁰³ Voir *Simard c. Notaires*, 2005 QCTP 11, rév. jud. accueillie 2006 QCCS 3347 autorisation d'appel accueillie 2006 QCCA 1222.

¹⁰⁴ Notes sténographiques, aux pp. 9 à 11.

¹⁰⁵ La mention du terme représentant n'est pas générique mais réfère au représentant dont il est question dans l'expertise, un planificateur financier.

CD00-0600

PAGE : 37

[160] L'expert a restreint, comme il se doit, son expertise à son champ de pratique. Il n'y a donc aucune preuve dans cette expertise qui établit que M. Poulin avait, en tant que représentant en assurance de personnes, les obligations énoncées dans les chefs d'accusation et que la syndique était tenue de prouver.

[161] Une autre question mérite d'être analysée et c'est la question du devoir général de conseil qu'aurait pu avoir M. Poulin en tant que représentant en assurance de personnes. Cette question est abordée par le juge Dussault dans *Tremblay c. Dionne* en ces termes :

À mon avis, cette démarche du Tribunal est trop restrictive pour lui permettre d'apprécier les obligations déontologiques de l'intimé conformément à la nature *sui generis* du droit disciplinaire et à l'objectif de protection du public énoncé au *Code des professions*. Elle désresponsabilise l'intimé des gestes concrets qu'il a posés en dehors de son mandat, mais dans l'exercice de sa profession. Ainsi que le souligne la Cour suprême, bien que dans le contexte du devoir de conseil d'un avocat, le contenu obligationnel de la relation avec un avocat « n'est pas nécessairement limité à son mandat. Certaines obligations découlent du devoir général de conseil [...] [dont] [l]es limites varient selon les circonstances [...] » et les compétences de l'avocat concerné (*Côté c. Rancourt*, précité, paragr. 6). Il en va pareillement en l'espèce même si l'ingénieur exerce ce devoir dans un contexte différent. Les obligations déontologiques de l'intimé ne sont pas limitées aux actes professionnels qu'il a posés dans le cadre de son mandat, mais découlent également, selon les mêmes balises, des devoirs généraux qu'imposent à tout ingénieur les articles 2.01 et 3.02.04, précités, du CDI¹⁰⁶.

[162] Le passage de l'arrêt *Côté c. Rancourt*, [2004] 3 R.C.S. 248 auquel réfère le juge Dussault est le suivant :

La Cour d'appel a eu raison de préciser que le contenu obligationnel de la relation avec un avocat n'est pas nécessairement limité à l'objet du mandat. Certaines obligations découlent du devoir général de conseil. S'il est évident que l'avocat ne doit pas entreprendre l'exécution d'un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé (*Code de déontologie des avocats*, R.R.Q. 1981, ch. B-1, r. 1 (« *Code de déontologie* »), art. 3.01.01), il demeure qu'il doit exposer à son client la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui sont portés à sa connaissance (art. 3.02.04 du *Code de déontologie*; voir aussi *Labrie c. Tremblay*, [2000] R.R.A. 5 (C.A.)). Les limites du devoir de conseil varient selon les circonstances, et les attentes sont plus grandes lorsque l'avocat se dit expert dans un domaine donné. L'avocat peut cependant satisfaire au devoir de conseil en reconnaissant les limites de sa compétence et en recommandant à son client de consulter un spécialiste sur une question pour laquelle il s'estime moins qualifié. Cette démarche est conforme à l'esprit de l'art. 3.02.03 du *Code de déontologie*, qui prescrit que l'avocat doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence¹⁰⁷.

[163] Le devoir général de conseil d'un représentant en vertu de la *LDPSF* est tributaire du ou des certificats qui lui ont été délivrés par l'AMF.

¹⁰⁶ EYB 2006-110858, par. 51.

¹⁰⁷ Par. 6.

CD00-0600

PAGE : 38

[164] Contrairement à l'avocat qui possède un droit de pratique ou d'exercice général et complet, le représentant en assurance de personnes ne peut satisfaire à son devoir de conseil que d'une seule manière, soit en recommandant à son client de consulter une personne autorisée et compétente en vertu des lois en vigueur pour le conseiller sur un produit ou un service financier qui n'est pas du ressort de son certificat.

[165] En vertu de son devoir général de conseil, M. Poulin devait référer ses clients à des personnes compétentes pour les conseiller au sujet de ce type de produit financier.

[166] Il n'existe aucune preuve au dossier que le représentant en assurance de personnes peut ou doit, en vertu d'un devoir général de conseil, exposer à son client la nature et les risques présentés par un produit financier qu'il n'a pas le droit de conseiller ou même qu'il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits entourant un tel produit financier.

[167] Le devoir général de conseil d'un représentant en assurance de personnes est différent de celui de l'avocat. Le représentant en assurance de personnes, qui est aussi connu sous le titre de *conseiller en sécurité financière*, n'est pas un *conseiller financier* qui donne des conseils généraux sur les finances personnelles du client¹⁰⁸.

[168] Le comité s'est aussi demandé comment il devait traiter l'affirmation suivante du comité dans *Giroux* : «la pratique professionnelle du conseiller en sécurité financière ne se limite pas à simplement offrir les produits financiers pour lesquels il lui est nécessaire d'être en possession d'une certification»¹⁰⁹. Premièrement, aucune preuve n'a été présentée qui permettrait à ce comité d'arriver à cette conclusion. Deuxièmement, la décision du Tribunal des professions dans *Dupéré-Vanier* rejette explicitement l'utilisation d'une décision disciplinaire antérieure pour établir une norme professionnelle¹¹⁰. Troisièmement, on doit aussi ajouter que, selon cette décision, les connaissances et l'expérience dans certains domaines de la profession des pairs qui siègent sur un comité de discipline «ne peuvent en aucun temps suppléer à l'absence de preuve»¹¹¹. En d'autres termes, même si le comité partageait l'affirmation du comité dans *Giroux*, cela ne pourrait pas suppléer à l'absence de preuve devant ce comité.

[169] Le comité s'est aussi demandé s'il ne devait pas aborder l'affirmation du comité dans *Giroux* par le biais de la connaissance d'office. Le comité croit que les conditions d'application et la portée de la connaissance d'office définies dans *R. c. Spence*, [2005] 3 R.C.S. 458 ne sont pas respectées.

¹⁰⁸ Le titre de conseiller financier ne peut être utilisé : Voir le par. 62 de notre décision.

¹⁰⁹ CD00-0585, le 7 juin 2006, par. 31.

¹¹⁰ [2001] D.D.O.P. 397, par. 19.

¹¹¹ *Ibid*, par. 24.

CD00-0600

PAGE : 39

[170] De plus, comme le constatait le juge Binnie en discutant les limites de la connaissance d'office dans *Spence*, celle-ci comporte certains dangers car «les juges d'un même tribunal, saisis d'une même affaire, se contredisent parfois l'un l'autre au sujet d'un « fait » dont « tout le monde » est au courant»¹¹².

[171] Bien entendu, il n'est pas souhaitable que les décisions du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière relative au droit d'exercice varient ou semblent varier en fonction de la preuve présentée mais ce comité ne peut décider de l'existence d'une faute déontologique en l'absence de la preuve d'expert qui l'établit par prépondérance de preuve.

[172] Finalement, il est important de souligner ici que le comité, par sa décision, ne définit pas la portée du droit d'exercice du représentant en assurance de personnes mais détermine plutôt si, selon la preuve qui lui a été présentée, le plaidoyer de culpabilité de M. Poulin peut être accepté dans sa forme actuelle.

V – La discrétion du comité à l'égard du plaidoyer de culpabilité

[173] M. Poulin a enregistré un plaidoyer de culpabilité à tous les chefs d'accusation. Toutefois, dès que le comité a soulevé des questions sur sa culpabilité, il a pris comme position, cela n'est guère surprenant, qu'il ne pouvait pas être déclaré coupable.

[174] Le comité de discipline a discrétion pour écarter le plaidoyer de culpabilité. Dans la mesure où il y a une différence entre l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité et la déclaration de culpabilité¹¹³, le comité de discipline doit décider s'il déclare M. Poulin coupable de ces infractions.

[175] Dans *Adgey c. La Reine*, le juge Dickson s'exprimait ainsi :

Il y a deux étapes de la procédure où, en ce qui a trait à l'acceptation d'un plaidoyer de culpabilité, le pouvoir discrétionnaire du juge de première instance entre en jeu : premièrement, lorsque l'accusation est lue à l'inculpé et qu'un plaidoyer de culpabilité est inscrit, et, deuxièmement, après l'audition des témoins, si le juge choisit d'en entendre. Lorsqu'un plaidoyer de culpabilité est offert par l'inculpé ou par quelqu'un en son nom, le juge de première instance peut accepter ce plaidoyer ou ne pas l'accepter. Cette Cour a décidé dans l'affaire *Brosseau c. La Reine*¹, qu'un juge de première instance n'est pas tenu, en droit, de faire enquête dans tous les cas après l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité.

¹¹² [2005] 3 R.C.S. 458, par. 51.

¹¹³ *Blondin c. Médecins*, 2000 QCTP 53, [2000] D.D.O.P. 316 (rés.), par. 14.; *R. c. Senior* (1996), 116 C.C.C. (3d) 152 (C.A. Alta.) confirmé par [1997] 2 R.C.S. 288; Pierre Béliveau et Martin Vauclair, *Traité général de preuve et de procédures pénales*, 13^{ème} édition, 2006, Les Éditions Thémis, à la p. 751, par. 1707.

CD00-0600

PAGE : 40

[...]

Si le juge de première instance choisit d'entendre des témoignages, dans le but de s'assurer que les accusations sont bien fondées ou afin de se familiariser avec les faits pertinents avant d'imposer une sentence, la preuve peut indiquer que l'accusé n'a jamais eu l'intention d'admettre un fait qui est un élément essentiel de l'infraction dont il est accusé, ou qu'il s'est mépris sur les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité, ou qu'il n'a jamais eu la moindre intention de s'avouer coupable; dans l'un ou l'autre de ces cas, le juge peut, à sa discrétion, ordonner qu'un plaidoyer de non-culpabilité soit inscrit ou permettre à l'accusé de retirer son plaidoyer initial et d'en offrir un nouveau.

La discrétion du juge de première instance est une discrétion dans laquelle, [TRADUCTION] «Si elle est exercée de façon judiciaire, on n'interviendra pas à la légère». Par M. le Juge Cartwright (alors juge puîné) dans l'affaire *Thibodeau c. La Reine* [Voir Note 3 ci-dessous], à la p. 654¹¹⁴.

[176] Puisque la syndique doit composer avec la substance intrinsèque du manquement qu'elle reproche au professionnel, de même qu'avec la description qu'elle choisit d'en faire lorsqu'elle formule la plainte, le Comité conclut que la preuve ne lui permet pas de déclarer M. Poulin coupable des chefs d'accusations 1, 2, 4 et 6 à 9.

[177] Bien que l'analyse se soit concentrée sur les chefs 1, 2, 4 et 6 à 9, le chef 3 présente le même problème mais sous un angle légèrement différent des autres chefs. M. Poulin ne pouvait pas légalement respecter le mandat qui lui était confié par ses clients car ce mandat concernait des produits financiers qu'il ne pouvait conseiller. Il ne peut être trouvé coupable selon la rédaction actuelle de ce chef. Toutefois, comme il l'a admis en plaidant coupable, il a conseillé à ses clients d'investir dans des fonds de placement contrairement au *Code de déontologie de la CSF* et à la *LDPSF*.

[178] Selon l'arrêt *Adgey*, le comité ne peut qu'«ordonner qu'un plaidoyer de non-culpabilité soit inscrit»¹¹⁵. Selon le Tribunal des professions dans *Psychologues c. Fortin*, le comité qui rejette le plaidoyer de culpabilité doit tenir une enquête au fond¹¹⁶.

[179] Dans les circonstances, le comité estime qu'il doit ordonner l'inscription d'un plaidoyer de non-culpabilité et la tenue d'une audition sur le fond du dossier à moins qu'il puisse modifier la plainte pour la rendre conforme à la preuve.

¹¹⁴ *Adgey c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 426, aux pp. 428-430; *Psychologues c. Fortin*, [2004] D.D.O.P. 395, par. 40 (T.P.); *Médecins c. Duquette*, 2005 QCTP 59, [2004] D.D.O.P. 350, par. 45 (T.P.) rév. jud. refusée 2006 QCCS 4723.

¹¹⁵ *Adgey c. La Reine*, [1975] 2 R.C.S. 426, à la p. 430.

¹¹⁶ *Psychologues c. Fortin*, [2004] D.D.O.P. 395, par. 41 (T.P.).

CD00-0600

PAGE : 41

VI – La modification de la plainte

[180] Même si le comité a conclu que M. Poulin ne pouvait être déclaré coupable des chefs d'infraction 1 à 4 et 6 à 9 selon leur rédaction actuelle et la preuve présentée, peut-il modifier ces chefs et rendre la plainte et le plaidoyer de culpabilité de M. Poulin conformes à la preuve?

[181] L'article 145 du *Code des professions* se lit ainsi :

La plainte peut être modifiée en tout temps, aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Elle peut être ainsi modifiée pour requérir, notamment, la radiation provisoire visée à l'article 130. Toutefois, sauf du consentement de toutes les parties, le comité ne permet aucune modification d'où résulterait une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale.

[182] Le Tribunal des professions a abordé le pouvoir de modifier une plainte dans plusieurs décisions¹¹⁷ et les principes sont bien établis.

[183] Avant de modifier une plainte, le comité de discipline «a l'obligation de s'assurer que l'amendement ne modifie pas en substance le contenu de la plainte» et «il ne peut, de son propre chef, amender une plainte pour y inclure des actes que le syndic n'a pas jugé bon de lui soumettre»¹¹⁸.

[184] La modification d'une plainte qui ne résulte pas en une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale est acceptable si la substance de la plainte n'est pas changée, si les droits du représentant ne sont pas en péril et s'il n'y a pas préjudice au droit à une défense pleine et entière et à celui de connaître l'infraction réellement reprochée¹¹⁹.

[185] La modification d'une plainte durant le délibéré est délicate en raison du préjudice qui peut être causé à l'intimé¹²⁰.

[186] Comme l'affirme le Tribunal des professions dans *Lajoie c. Chiropraticiens*, 2006 QCTP 76, le comité de discipline ne peut, au cours du délibéré, amender «la plainte

¹¹⁷ *Lajoie c. Chiropraticiens*, 2006 QCTP 76; *Psychologues c. Bérubé*, 2001 QCTP 86; *Médecins c. Latulippe*, [1998] D.D.O.P. 311; *Médecins c. Laporte*, [1997] D.D.O.P. 271; *Infirmiers et infirmières c. Senneville*, [1996] D.D.O.P. 209; *Cohen c. Optométristes*, [1995] D.D.O.P. 301; *Avocats c. Joyal*, [1991] D.D.C.P. 288; *Dumas c. Notaires*, [1990] D.D.C.P. 354; *Optométristes c. Beaulieu*, [1996] D.D.O.P. 300.

¹¹⁸ *Psychologues c. Bérubé*, 2001 QCTP 86, par. 34 et 38; *Waid c. Chimistes*, 2005 QCTP 40, par. 29

¹¹⁹ *Médecins c. Laporte*, [1997] D.D.O.P. 271, aux pp. 288-9.

¹²⁰ *Scaff c. Optométristes*, [1985] C.A. 615; *Optométristes c. Beaulieu*, [1996] D.D.O.P. 300.

CD00-0600

PAGE : 42

une fois la preuve close afin de rendre celle-ci conforme à la preuve» car il s'agit d'une « erreur de droit inacceptable »¹²¹.

[187] Dans cette affaire, le comité de discipline avait modifié la plainte durant le délibéré en ajoutant des mots à celle-ci sans « réouvrir l'enquête pour permettre aux parties de faire valoir leurs prétentions à cet égard »¹²².

[188] En l'espèce, la question se présente sous un angle différent. Le comité a demandé aux parties s'il avait le pouvoir de modifier la plainte et de trouver M. Poulin coupable d'une infraction incluse. De plus, M. Poulin a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

[189] Un comité de discipline peut trouver l'intimé coupable d'une infraction incluse. Une infraction est incluse si « ses éléments constitutifs sont compris dans l'infraction imputée (telle qu'elle est décrite dans la disposition qui la crée ou telle qu'elle est portée dans le chef d'accusation) »¹²³. Le critère est strict car l'infraction doit nécessairement être comprise dans le chef d'accusation initial et ce qui n'est pas nécessairement compris est exclu¹²⁴.

[190] Est-il souhaitable, comme le suggère M. Poulin, que le comité ordonne une enquête au fond plutôt que de modifier la plainte pour le trouver coupable d'une infraction incluse?

[191] La question doit se résoudre en évaluant la nature du préjudice qui peut lui être causé par une modification de la plainte et en déterminant si l'exigence d'une notification raisonnable a été respectée. Si la modification ne cause aucun préjudice et que l'intimé a reçu une notification raisonnable de l'infraction, la modification de la plainte peut avoir lieu.

[192] La Cour d'appel de l'Ontario a évalué la question du préjudice dans le cadre de l'analyse du pouvoir d'une cour d'appel d'amender une accusation en vertu de l'art. 683(1)(g) du *Code criminel* dans *R. v. Irwin* (1998), 123 C.C.C. (3d) 316.

[193] Après avoir reconnu l'existence du pouvoir d'amendement d'une cour d'appel, le juge Doherty s'exprime ainsi à l'égard de la question du préjudice :

There is no "vested right" to any particular defence in a criminal proceeding: *R. v. P.* (M.B.) (1994), 89 C.C.C. (3d) 289 at 296-97 (S.C.C.) Were it otherwise, any amendment

¹²¹ 2006 QCTP 76, par. 78.

¹²² *Ibid*, par. 76.

¹²³ *R. c. G.R.*, [2005] 2 R.C.S. 371, par. 25.

¹²⁴ *Ibid*.

CD00-0600

PAGE : 43

which had the effect of removing a defence or legal argument in support of an acquittal would be automatically prejudicial. Were that the law, the power to amend on appeal would be rendered almost nugatory.

Prejudice in the present context speaks to the effect of the amendment on an accused's ability and opportunity to meet the charge. In deciding whether an amendment should be allowed, the appellate court must consider whether the accused had a full opportunity to meet all issues raised by the charge as amended and whether the defence would have been conducted any differently had the amended charge been before the trial court. If the accused had a full opportunity to meet the issues and the conduct of the defence would have been the same, there is no prejudice: e.g. see *R. v. Foley* (1994), 90 C.C.C. (3d) 390 at 400-403 (Nfld. C.A.). As I see it, had the appellant been charged with unlawfully causing bodily harm, the trial would have proceeded exactly as it did save that there would have been no argument as to the applicability of the doctrine of transferred intent¹²⁵.

[194] La Cour d'appel de l'Ontario examina de nouveau cette question dans *R. v. McConnell* (2005), 196 C.C.C. (3d) 28 :

As this court said in *R. v. Irwin* (1998), 123 C.C.C. (3d) 316, at para. 38, prejudice "speaks to the effect of the amendment on an accused's ability and opportunity to meet the charge". Thus, in deciding whether an amendment should be allowed, the court will consider whether the accused will have a full opportunity to meet all issues raised by the charge and whether the defence would have been conducted differently. The respondent was aware of the essential elements of the charges and was aware of the transaction being alleged against him from the Crown disclosure. There would have been no prejudice in this case and defence counsel in his submissions to the trial judge did not point to any relevant prejudice. In his submissions before us, counsel for the respondent conceded that there was no relevant prejudice. As Morden J.A. said in *R. v. Melo* (1986), 29 C.C.C. (3d) 173 (Ont. C.A.) at 185:

The only prejudice which would be occasioned to the accused by the amendment is the removing of a defence which is both technical and unrelated to the merits of the case or to procedural fairness. The refusal of the amendment, with respect, resulted in the matter being decided on a basis that was not "in accordance with the very right of the case": [*R. v. Adduono* (1940), 73 C.C.C. 152 (Ont. C.A.), at 155]¹²⁶.

[195] Comme le faisait remarquer le juge en chef Lamer dans *R. c. Côté*, [1996] 3 R.C.S. 139 à l'égard d'un amendement en appel :

La norme applicable en matière de modification est la même dans les affaires fondées sur la *Loi sur les poursuites sommaires*. Lorsqu'une accusation peut être corrigée, on

¹²⁵ (1998), 123 C.C.C. (3d) 316, à la p. 330. L'arrêt *Irwin* a été suivi au Québec dans les affaires suivantes : *R. c. Servant*, 2006 QCCS 1515, autorisation d'appel refusée 2006 QCCA 500; *R. c. Laroche*, EYB 2005-92624; *R. c. Roux*, EYB 2005-90914; *R. c. Francoeur*, EYB 2004-61819.

¹²⁶ (2005), 196 C.C.C. (3d) 28, à la p. 33.

CD00-0600

PAGE : 44

corrige. Dans la mesure où la preuve est conforme à la bonne accusation et où les appelants n'ont pas été induits en erreur ou n'ont pas subi de préjudice irréparable en raison d'une divergence entre la preuve et les dénonciations, la défectuosité peut et doit être corrigée¹²⁷.

[196] Dans ses représentations au sujet de la modification de la plainte, M. Poulin n'allègue aucun préjudice. Il lui serait d'ailleurs bien difficile d'en invoquer un. Comment pourrait-il prétendre que la conduite de sa défense aurait été différente alors qu'il a plaidé coupable?

[197] Lors de son plaidoyer de culpabilité¹²⁸, M. Poulin a admis tous «les éléments essentiels de l'infraction en cause»¹²⁹. Il a notamment admis qu'il a conseillé à ses clients d'investir de l'argent dans des compagnies contrairement aux articles 9, 10, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *LDPSF*.

[198] Si le comité modifie les chefs d'accusation 1, 2, 4 et 6 à 9 en retirant la référence au fait que M. Poulin n'avait pas une connaissance complète des faits entourant les investissements et qu'il n'a pas expliqué à ses clients la nature et les risques présentés par les investissements, il n'en résulte pas une plainte entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec la plainte originale.

[199] La même conclusion s'impose à l'égard du chef 3 si on retire les références au non-respect du mandat confié par les clients. M. Poulin peut être trouvé coupable de ne pas avoir agi en conseiller consciencieux en conseillant des produits financiers qu'il ne pouvait légalement conseiller.

[200] La substance des chefs de la plainte n'est pas modifiée. Aucun élément n'est ajouté aux chefs de la plainte. De toute façon, il s'agit d'infractions incluses à l'égard desquelles le comité aurait pu trouver M. Poulin coupable car elles sont nécessairement comprises dans les chefs initiaux dont M. Poulin a reçu une notification raisonnable¹³⁰.

¹²⁷ [1996] 3 R.C.S. 139, par. 92. L'arrêt *Côté* a été suivi dans *Berardinucci c. D.G.E.*, REJB 2003-40748 (C.S.).

¹²⁸ Notes sténographiques, 24 octobre 2006, à la p. 7.

¹²⁹ Sous-paragraphe 606 (1.1) b) du *Code criminel* auquel réfère le Tribunal des professions dans *Deschênes c. Optométristes*, 2003 QCTP 97 et *Médecins c. Duquette*, 2005 QCTP 59, [2004] D.D.O.P. 350, par. 45 (T.P.) rév. jud. refusée 2006 QCCS 4723.

¹³⁰ *Barreau c. Parizeau*, 2001 QCTP 43 ; *Médecins c. Latulippe*, [1998] D.D.O.P. 311.

CD00-0600

PAGE : 45

[201] Dans une certaine mesure, même si le comité a décidé que la plaignante était liée par sa plainte, on pourrait même considérer que les éléments retranchés étaient superfétatoires dans le contexte du présent dossier¹³¹.

[202] De plus, dans ses représentations, M. Poulin a admis que les gestes qu'il a posés ne sont pas visés par son certificat¹³². Il admet qu'il « n'avait ni les compétences ni le permis requis pour vendre ou conseiller relativement à des valeurs mobilières »¹³³. Finalement, il admet aussi qu'il ne pouvait conseiller légalement ses clients et qu'il a commis une infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³⁴. Dans les circonstances, la nature de l'infraction est telle qu'une preuve d'expert n'est pas nécessaire¹³⁵.

[203] La modification de la plainte est conforme aux principes énoncés par le Tribunal des professions car il ne s'agit pas d'une plainte entièrement nouvelle qui cause préjudice à M. Poulin.

VII – Sanction

[204] Réjean Poulin a 59 ans. Il travaille dans le domaine de l'assurance dès 1973, donc depuis plus de 33 ans à l'époque des représentations sur sanction. De 1973 à 1992, il exerce dans le domaine de l'assurance de dommages (auto, maison, responsabilité civile). Il amorce ensuite une transition vers l'assurance de personnes puis successivement intègre les fonds distincts, les fonds communs, les placements. Il est inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs de plein exercice pour le compte de Valeurs Mobilières Banque Laurentienne depuis novembre 2005. Il pratique dans la région de Saint-Hyacinthe.

[205] Dans cette affaire, ses clients de longue date de M. Poulin et à l'aube de la retraite ont perdu environ 720 000 \$ suite à ces investissements. Il fait l'objet de poursuites civiles à cet égard.

[206] M. Poulin a personnellement investi 230 000 \$ dans Cogicom, 25 000 \$ dans GSI technologies et 33 000 \$ dans Atrium pour un montant total de 288 000 \$. Il a perdu toute cette somme. Sa femme est retraitée de l'enseignement et l'impact d'une radiation temporaire entraînerait une perte de revenus de l'ordre de 80%. Il n'a jamais eu de plaintes déontologiques contre lui depuis 1973.

[207] Lors de ses représentations, la syndique a traité les chefs d'accusation 1, 2, 4 et 6 à 9 comme s'ils comprenaient deux infractions distinctes : la connaissance incomplète

¹³¹ *Papanayotou c. Psychologues*, [1999] D.D.O.P. 362 ; *Avocats c. Paquin*, 2002 QCTP 96;

¹³² Lettre du 7 novembre 2006 de Me Martin Courville, à la p. 2.

¹³³ Lettre du 17 novembre 2006 de Me Martin Courville, à la p. 1.

¹³⁴ Lettre du 2 février 2007 de Me Martin Courville, aux pp. 1-2.

¹³⁵ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, [2004] D.D.O.P. 328, par. 25; *Huneault c. Notaires*, 2005 QCTP 54, [2005] D.D.O.P. 363, par 100-101.

CD00-0600

PAGE : 46

des faits et le fait de ne pas avoir expliqué la nature et les risques présentés par cet investissement.

[208] La syndique demande l'imposition de l'amende maximale de 6 000 \$ pour chaque chef d'accusation d'avoir eu une connaissance incomplète des faits et une radiation temporaire d'une année pour chaque chef d'accusation de ne pas avoir expliqué la nature et les risques présentés par les investissements conseillés. Une amende de 3 000 \$ est suggérée pour les chefs 3, 5 et 10.

[209] La demande de radiation temporaire se fonde sur certaines décisions du comité de discipline qui mettent en cause une pratique professionnelle déficiente, teintée de supercherie et de mensonge¹³⁶, de fausses représentations¹³⁷, la fourberie et les fausses déclarations¹³⁸. Ce qui n'est pas le cas selon la preuve en l'espèce.

[210] La rédaction des plaintes ne permet pas de lire deux infractions dans chaque chef d'accusation. À l'origine, les chefs d'accusation 1, 2, 4 et 6 à 9 reprochaient à M. Poulin d'avoir conseillé à ses clients d'investir des sommes d'argent dans des compagnies et ce, **alors** que M. Poulin n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits entourant ces investissements **et** qu'il n'a pas expliqué à ses clients la nature et les risques présentés par ces investissements. Même si la rédaction des plaintes en droit disciplinaire n'obéit pas à la rigueur du droit pénal, l'utilisation de la locution conjonctive «alors» et de la conjonction «et» ne crée qu'une seule infraction.

[211] De toute façon, les chefs d'accusation 1, 2, 4 et 6 à 9 tel que modifiés par le comité ne comportent maintenant qu'un élément soit celui d'avoir conseillé un investissement contrairement aux articles 9, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[212] M. Poulin suggère au comité l'imposition des sanctions suivantes: d'une amende de 1 000 \$ à l'égard des chefs 2, 6 et 7; d'une amende de 1500\$ à l'égard des chefs 1, 3, 4, 8 et 9 et d'une réprimande à l'égard des chefs 5 et 10. Il s'appuie sur des décisions du comité de discipline ayant fait l'objet de recommandations communes qu'il est difficile de comparer au présent dossier notamment en raison de l'ampleur du préjudice économique pour les clients de M. Poulin¹³⁹.

[213] L'écart entre les parties est considérable. Avant la modification de la plainte par le comité, l'amende totale suggérée par la plaignante était de 51 000 \$ alors que celle

¹³⁶ CSF c. Thériault, CD00-0583, 19 décembre 2005.

¹³⁷ CSF c. Arnovitz, CD00-0527, 6 septembre 2005.

¹³⁸ CSF c. Lamadeleine, CD00-0457, 6 avril 2005. Une nouvelle audition a été ordonnée par la Cour du Québec dans ce dossier *Lamadeleine c. CSF*, 2006 QCCQ 5351.

¹³⁹ CSF c. Ramos, CD00-0582, 27 février 2006; CSF c. Denoncourt, CD00-0579, 14 mars 2006.

CD00-0600

PAGE : 47

proposée par M. Poulin s'établissait à 10 500 \$. La plaignante requiert aussi l'imposition d'une radiation temporaire d'un an à l'égard des chefs 1, 2, 4, 6, 7, 8 et 9.

[214] Les représentations de la syndique combinent une radiation temporaire d'un an avec l'imposition d'amendes maximales ce qui soulèvent la question du caractère punitif de la sanction. Comme l'a souligné le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans *CSF c. Dionne*¹⁴⁰, la jurisprudence du Tribunal des professions manifeste une certaine réticence à cet égard.

[215] Même s'il «peut exister des situations où le fait d'ajouter une amende à une radiation temporaire serait approprié, à la lumière des circonstances de l'espèce»¹⁴¹, le comité de discipline doit être prudent afin d'éviter le caractère punitif de la sanction. De plus, on peut «plus facilement justifier une sanction pécuniaire lorsque l'infraction comporte une connotation économique»¹⁴² comme en l'espèce.

[216] Toutefois, M. Poulin ne s'est pas enrichi de la commission des infractions. Son propre patrimoine a été mis en péril et dilapidé. On peut conclure qu'il avait confiance dans les investissements qu'il a proposés. Le niveau de turpide morale qui lui est assigné doit tenir compte de cet élément. La malhonnêteté ne caractérise pas le comportement de M. Poulin. Par ailleurs, les victimes ne peuvent être indemnisées par le Fonds d'indemnisation des services financiers car M. Poulin agissait à l'extérieur des limites de son certificat. Le montant du préjudice des clients est extrêmement important.

[217] Une donnée importante au dossier est la décision rendue le 8 décembre 2002¹⁴³ par la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) dans l'affaire de Maxima Capital Inc., Gilles Bertrand (Président directeur général, dirigeant responsable et représentant de plein exercice), Pierre St-Aubin (Vice-président corporatif et représentant en épargne collective) et Manon Tessier (Vice-présidente et représentante en épargne collective).

[218] Plusieurs irrégularités dans les pratiques de Maxima Capital et dans la nature des activités de l'entreprise ont été notées par la CVMQ : création d'un système d'appel public à l'épargne pour des sociétés fermées, des divulgations d'informations fausses ou trompeuses à la CVMQ, à la Bourse de Montréal et dans le cours de l'enquête, nomination d'administrateurs sans avis à la CVMQ et le non respect des objectifs de placement des clients¹⁴⁴.

¹⁴⁰ CD00-0603, 28 septembre 2006, par. 11.

¹⁴¹ *Infirmières et infirmiers c. Mars*, [1998] D.T.P.Q. n° 100, 1998 QCTP 1619, par. 22.

¹⁴² *Ibid.*, par. 21.

¹⁴³ P-61.

¹⁴⁴ P-62, 291.1.

CD00-0600

PAGE : 48

[219] Toutes les transactions des clients de M. Poulin ont été réalisées par l'entremise de Maxima Capital. Maxima Capital a été condamné par la CVMQ à payer 150 000\$ de pénalités et à 50 000\$ pour les frais de l'enquête.

[220] L'inscription à titre de représentant des dirigeants de Maxima Capital a été suspendue pour une période de 12 mois dans le cas de M. Gilles Bertrand; pour une période de 12 mois dans le cas de Manon Tessier et pour une période de 5 ans dans le cas de Pierre St-Aubin.

[221] La CVMQ a aussi interdit à ces personnes d'agir à titre de dirigeant, employé ou contractuel pour un courtier ou conseiller en valeurs mobilières pour une période de 12 mois dans le cas de M. Gilles Bertrand, pour une période de 3 ans dans le cas de Manon Tessier et pour une période de 5 ans dans le cas de Pierre St-Aubin.

[222] La décision de la CVMQ est importante pour l'application du principe de la parité des sanctions¹⁴⁵ même si cet exercice est difficile et délicat en l'espèce. M. Poulin ne devrait pas être l'objet d'une sanction proportionnellement plus sévère que celle qui a été imposée aux dirigeants de Maxima Capital par la CVMQ.

[223] Les amendes maximales proposées par la syndique surprennent en raison du fait qu'elles sont liées à une période de radiation temporaire d'un an en l'absence d'une preuve de l'enrichissement personnel de M. Poulin par la commission des infractions si ce n'est, possiblement, les revenus ou honoraires tirés des services rendus à l'égard de ces transactions.

[224] Comme l'a expliqué la Cour d'appel dans *Paquette c. Médecins*, EYB 1995-64606, «la gradation des sanctions [est] l'un des critères d'évaluation de la justesse d'une sanction disciplinaire»¹⁴⁶. Il est nécessaire de déterminer dans chaque affaire si ce principe peut être préféré à la protection du public¹⁴⁷.

[225] La fonction dissuasive d'une sanction disciplinaire a été examinée par le Tribunal des professions dans *Ouellet c. Médecins*, 2006 QCTP 74 :

Il est exact que la finalité du droit disciplinaire québécois n'est pas de punir le professionnel visé mais plutôt d'assurer la protection du public lorsque celle-ci peut être menacée, et cette finalité doit comporter un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres d'une profession¹⁴⁸.

¹⁴⁵ *Lacroix c. Comptables en management accrédités*, [2004] D.D.O.P. 282, par. 95; Patrick de Niverville, «La sentence en matière disciplinaire (une revue approfondie de la jurisprudence)», dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire (2000)*, Vol. 137, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, à la p. 169.

¹⁴⁶ Par. 24.

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ 2006 QCTP 74, par. 61.

CD00-0600

PAGE : 49

[226] Le Tribunal cite ensuite la décision de la Cour suprême dans *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672 qui énonce l'effet des sanctions dissuasives :

Les peines dissuasives fonctionnent à deux niveaux. Elles peuvent cibler la société en général, y compris les contrevenants potentiels, dans le but d'illustrer les conséquences négatives d'un comportement fautif. Elles peuvent aussi cibler le contrevenant particulier afin de démontrer que la récidive ne profite pas. Il s'agit, dans le premier cas, de dissuasion générale et, dans le second, de dissuasion spécifique ou individuelle : voir C.C. Ruby, *Sentencing* (5e éd. 1999). Dans les deux cas, la dissuasion est prospective et vise à prévenir des comportements futurs.

[227] En l'espèce, on peut raisonnablement penser que la perte par M. Poulin de 288 000 \$ a eu un effet dissuasif spécifique et individuel important. Le comité n'a entendu aucune preuve qui l'amènerait à croire que cette perte est pour M. Poulin banale, anodine ou sans conséquence.

[228] Les infractions commises par M. Poulin sont extrêmement sérieuses. La protection des consommateurs et des investisseurs est l'un des objectifs poursuivis par la *LDPSF*. La transgression de ces règles n'est pas une affaire mineure.

[229] La personne qui choisit de devenir représentant en vertu de la *LDPSF* accepte les conditions entourant l'encadrement de sa pratique professionnelle¹⁴⁹. M. Poulin a donc «volontairement adhéré à une profession qui - comme corollaire des privilèges qu'elle accorde - demande le respect des obligations déontologiques auxquelles [il] s'est engagé[.]»¹⁵⁰. Le respect des limites de son ou ses certificats devrait normalement aller de soi.

[230] Il n'est pas inutile de rappeler que M. Poulin a admis que les gestes qu'il a posés ne sont pas visés par son certificat, qu'il n'avait ni les compétences ni le certificat requis pour vendre ou conseiller relativement à des valeurs mobilières et qu'il ne pouvait conseiller légalement ses clients et qu'il a commis, en cela, une infraction à la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[231] M. Poulin aurait dû référer ses clients aux professionnels compétents pour les conseiller à l'égard de ces produits financiers. Il n'a pas tenu compte des limites de ses connaissances et de ses moyens. Il n'a pas été un conseiller consciencieux. Il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme. Est-il nécessaire de rappeler que le

¹⁴⁹ *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154, 163; *R. c. Fitzpatrick*, [1995] 4 R.C.S. 154, 177-178.

¹⁵⁰ *Infirmières et infirmiers c. Williams-Stevenson*, 2002 QCTP 110, [2002] D.D.O.P. 265, par. 22; *Médecins c. Perlmutter*, [1997] D.T.P.Q. n° 114.

CD00-0600

PAGE : 50

représentant est «plus qu'un simple vendeur»¹⁵¹, il a des obligations légales et déontologiques? Les infractions commises sont au cœur des mécanismes mis en place pour assurer la protection du public dans le domaine des produits et services financiers.

[232] Le comité souligne finalement qu'il impose une radiation à titre de représentant en vertu de la *LDPSF* et non comme représentant d'un courtier en valeurs de plein exercice en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* en raison de la compétence du comité dont les sanctions sont liées à la *LDPSF*. M. Poulin devra toutefois aviser l'AMF de la décision du comité¹⁵².

[233] Pour ces raisons, le comité estime que la sanction doit comporter des éléments permettant d'atteindre les objectifs de dissuasion générale, d'exemplarité et aussi, mais dans une moindre mesure, de dissuasion spécifique.

[234] Une radiation temporaire et une amende apparaissent exceptionnellement appropriées même si le quantum doit être inférieur à celui suggérée par la syndique.

[235] Il s'agit d'une infraction à connotation économique sérieuse et grave même s'il y a absence de preuve d'appropriation par M. Poulin. Le préjudice important qui en a résulté pour les clients de M. Poulin exige une dénonciation ferme et non équivoque qui requiert la publication d'un avis en vertu de l'art. 156 du *Code des professions*¹⁵³.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

DÉCLARE l'intimé coupable de tous les chefs d'accusation tel que modifiés¹⁵⁴;

ORDONNE la radiation temporaire et concurrente de 6 mois de l'intimé à titre de représentant en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) à l'égard des chefs 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9;

ORDONNE le paiement d'une amende de 2 000 \$ à l'égard des chefs 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8 et 9 ;

ORDONNE le paiement d'une amende de 1 000 \$ à l'égard des chefs 5 et 10 ;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de

¹⁵¹ *Ducharme & Fortier inc. c. DMSC Medcorp. inc.*, 2006 QCCQ 12471, par. 18.

¹⁵² Art. 159 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; Art. 4.1 du *Règlement 33-109Q*, rubrique 13, 3 c) de l'Annexe 33-109A4, section 3 c) de l'appendice «J», à la p. 43 : <http://www.lautorite.qc.ca/userfiles/File/reglementation/valeurs-mobilieres/Normes/33-109Qfr.pdf>

¹⁵³ *Corriveau c. Avocats*, 2007 QCTP 25, par. 85; *Duperron c. Infirmières et infirmiers*, 2007 QCTP 28, par. 114 à 117.

¹⁵⁴ Voir annexe 2.

CD00-0600

PAGE : 51

l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

ORDONNE la publication de l'avis de radiation conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

INTERDIT la publication ou la diffusion de tout renseignement permettant d'identifier les clients visés par la présente décision conformément à l'article 142 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26);

ACCORDE un délai de 180 jours pour le paiement des amendes.

(s) Guy Cournoyer
Me Guy Cournoyer
Vice-président du comité de discipline

(s) Albert Audet
M. Albert Audet
Membre du comité de discipline

(s) Claude Trudel
M. Claude Trudel
Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Lavoie
BÉLANGER LONGTIN s.e.n.c.
Procureure de la partie plaignante

M^e Martin Courville
LAROUCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 24 octobre 2006
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-0600

PAGE : 52

Annexe I**Le profil des compétences****Institut québécois de planification financière****Pratique professionnelle en planification financière personnelle****A) Démarche en planification financière personnelle intégrée**

Appliquant, dans chacun des domaines d'intervention, les 10 étapes de la démarche en planification financière personnelle intégrée, le planificateur financier :

- Explique la démarche au client et son rôle en tant que planificateur financier
- Détermine son mandat avec le client
- Effectue une cueillette de données
- Détermine les objectifs du client
- Analyse la situation actuelle du client
- Formule des recommandations et stratégies
- Rédige le rapport de planification financière personnelle
- Présente le rapport au client
- Assiste le client dans l'implantation des recommandations et des stratégies ayant fait l'objet de son approbation
- Effectue régulièrement le suivi du dossier

B) Domaines d'intervention en planification financière personnelle

1- Finances

- Recueille l'information financière pertinente du client
- Établit les objectifs financiers du client
- Dresse les états financiers personnels du client
- Établit le coût de vie du client
- Analyse la situation financière actuelle du client
- Établit des stratégies financières qui permettront d'optimiser la valeur nette tout en respectant les objectifs du client
- Suit l'évolution de la situation financière du client

2- Fiscalité

- Recueille l'information fiscale pertinente du client
- Établit les objectifs fiscaux du client
- Diagnostique la situation fiscale actuelle du client
- Participe à la planification fiscale du client et la coordonne

CD00-0600

PAGE : 53

- Établit, en collaboration avec des spécialistes, des stratégies fiscales qui permettront d'optimiser la valeur nette des avoirs du client tout en répondant à ses objectifs
- Suit l'évolution de la situation fiscale du client

3- Aspects légaux

- Recueille, auprès du client, les informations à incidences juridiques (verbales et documentaires)
- Établit les objectifs légaux du client
- Identifie les situations entraînant des conséquences juridiques
- Évalue, en collaboration avec un spécialiste, si les documents juridiques actuels lui permettent d'atteindre ses objectifs
- Intègre à sa planification financière les informations obtenues du spécialiste
- Prévoit une mise à jour régulière des documents juridiques du client

4- Retraite

- Recueille l'information du client en matière de retraite
- Établit les besoins et objectifs de retraite du client
- Utilise le profil d'investisseur du client afin de poser les hypothèses économiques et démographiques adéquates et propose différents scénarios
- Détermine l'épargne requise pour atteindre les objectifs de retraite du client
- Établit des stratégies d'accumulation en vue de la retraite
- Établit des stratégies d'utilisation du capital de retraite
- Effectue un suivi et une mise à jour de la stratégie de retraite

5- Succession

- Recueille l'information relative à la situation successorale du client
- Établit les objectifs successoraux
- Évalue, en collaboration avec un spécialiste, si les documents juridiques actuels correspondent à ses objectifs successoraux
- Établit, en collaboration avec un spécialiste, des stratégies de planification successorale visant à concrétiser les objectifs du client et des stratégies de planification post-mortem permettant d'optimiser la valeur nette de la succession
- Suit l'évolution de la situation successorale

6- Placement

- Recueille l'information relative aux placements du client
- Établit les objectifs du client en termes de placements
- Définit le profil d'investissement et le degré de tolérance au risque du client
- Analyse les placements actuels du client
- Établit en collaboration avec un spécialiste des stratégies de placement visant à atteindre les objectifs du client
- Mesure le rendement des placements du client
- Suit l'évolution des placements du client

CD00-0600

PAGE : 54

7- Assurance et gestion des risques

- Recueille l'information relative aux assurances du client
- Établit les objectifs du client en matière d'assurances
- Évalue les besoins d'assurances du client
- Analyse les assurances actuelles en fonction des besoins du client
- Établit, en collaboration avec un spécialiste, des stratégies d'assurance permettant d'atteindre les objectifs du client
- Suit l'évolution des besoins d'assurance du client

C) Développement personnel et professionnel

1- Développement des affaires

- Décèle les opportunités d'intervention en planification financière personnelle
- Applique les stratégies de marketing et de vente dans le contexte de services financiers
- Adapte sa stratégie marketing et de vente au profil du client
- Utilise une approche relationnelle plutôt que transactionnelle avec le client

2- Communications

- Établit le profil du client
- Établit un climat de confiance avec le client
- Applique les diverses techniques d'entrevue
- Utilise les diverses techniques de communication écrite
- Utilise les divers systèmes de communication

3- Aptitudes personnelles et professionnelles

- Établit ses objectifs personnels et professionnels
- Développe son esprit d'analyse et de synthèse et sa capacité de jugement
- Possède les connaissances et les compétences nécessaires qui en font un interlocuteur valable auprès des autres intervenants en planification financière personnelle
- Développe et maintient un réseau de spécialistes à des fins de soutien et de références
- Coordonne le travail des spécialistes impliqués dans le dossier du client
- Adopte un comportement éthique et respecte les règles déontologiques
- S'engage socialement afin de favoriser le mieux-être économique du public
- S'engage dans un processus de formation continue

CD00-0600

PAGE : 55

ANNEXE II**Chefs d'accusation modifiés****A**

1. À Saint-Simon, le ou vers le 30 mai 2000, l'intimé Réjean Poulin a conseillé à son client A d'investir une somme de 150 000 \$ dans la compagnie GSI Tech 3529363 CDA inc. et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

B et C

2. À Sainte-Rosalie, le ou vers le 27 février 1998, l'intimé Réjean Poulin a conseillé à ses clients B et C d'investir une somme de 90 000 \$ (dont 60 000 \$ provenait d'un prêt levier) dans des fonds de placement et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9 et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
3. À Sainte-Rosalie, le ou vers le 17 mai 2000 et le 9 juin 2000, l'intimé Réjean Poulin a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en conseillant à ses clients B et C d'investir une somme d'environ 37 000 \$ (retirée avec frais de leurs polices d'assurance) dans des fonds de placement (majoritairement en biotechnologie et technologie) et dans des actions d'Animacis technologies inc. et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9 et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
4. À Sainte-Rosalie, le ou vers le 14 avril 2000, l'intimé Réjean Poulin a conseillé à son client C d'investir une somme de 50 000 \$ dans la compagnie GSI Tech 3529363 CDA inc. et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9 et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
5. À Sainte-Rosalie, le ou vers le 7 juin 2001 et le ou vers le 24 octobre 2001, l'intimé Réjean Poulin a agi de façon négligente et malhonnête envers ses clients B et C et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9, 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

D et E

6. À Saint-Pie, le ou vers le 30 juin 1998, l'intimé Réjean Poulin a conseillé à sa cliente D d'investir une somme de 95 000 \$ dans la compagnie Cogicom et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9 et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

CD00-0600

PAGE : 56

7. À Saint-Pie, le ou vers le 30 juin 1998, l'intimé Réjean Poulin a conseillé à son client E d'investir une somme de 205 000 \$ (provenant de son compte REER) dans la compagnie Cogicom et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9 et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
8. À Saint-Pie, le ou vers le 26 mars 1999, l'intimé Réjean Poulin a conseillé à son client E d'investir une somme de 50 035 \$ (provenant d'un transfert T 2035) dans la compagnie Atrium et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9 et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
9. À Saint-Pie, le ou vers le 3 mai 2000, l'intimé Réjean Poulin a conseillé à son client E d'investir une somme de 40 035 \$ dans la compagnie GSI Tech 3529363 CDA inc. et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 9 et 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
10. À Saint-Pie, le ou vers le 2 novembre 2000, l'intimé Réjean Poulin a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, a fait à son client E de fausses représentations et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0622

DATE : 11 avril 2007

LE COMITÉ : Me François Folot	Président
Me Bernard Meloche, LL.B.	Membre
M. Kaddis Sidaros, AVA, Pl. fin	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Plaignante / INTIMÉE

c.

NOUREDDINE HADDAOUI, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance
et rentes collectives et représentant en épargne collective
Intimé / REQUÉRANT

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR ORDONNER L'ARRÊT DES PROCÉDURES

[1] Le 12 décembre 2006, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, l'intimé/requérant (l'intimé) présenta au comité de discipline une requête en arrêt des procédures.

[2] À sa requête, l'intimé allègue que les délais écoulés entre le moment des gestes qui lui sont reprochés et la date d'introduction de la plainte sont déraisonnables et vont à l'encontre de ses droits en vertu des règles de justice naturelle.

[3] L'intimé soutient qu'il sera privé de son droit à une défense pleine et entière puisque le souvenir ou la vivacité du souvenir des événements en cause sont chez lui grandement atténués du fait qu'ils soient survenus aux mois de mai et de novembre 2001.

CD00-0622

PAGE : 2

[4] L'intimé invoque qu'il n'a aucunement contribué à l'existence des délais allégués et demande au comité d'ordonner l'arrêt du processus disciplinaire relativement à tous les chefs d'accusation portés contre lui, avec dépens.

[5] Dans l'arrêt *Blencoe*¹, la Cour suprême du Canada a décrété que les principes de justice naturelle, notamment celui qui a trait au droit d'être jugé dans un délai raisonnable, devaient recevoir application en matière de droit administratif.

[6] Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a eu atteinte à ces principes, la Cour propose que soient examinées la nature et la cause du délai.

[7] Pour permettre de conclure à un manquement à l'obligation d'agir équitablement, la Cour indique que le délai invoqué doit être « manifestement inacceptable et avoir directement causé un préjudice important »².

[8] Conservant à l'esprit ces enseignements, nous examinerons la situation en l'espèce.

a) Le délai entre les événements reprochés et le dépôt de la plainte

[9] Les faits reprochés à l'intimé, tel que l'indique la plainte datée du 28 mars 2006, remontent aux mois de mai et novembre 2001.

[10] Le délai entre les événements reprochés et le dépôt de la plainte disciplinaire est donc d'environ cinquante-sept (57) mois.

[11] Si l'étendue de ce délai est regrettable, sa durée ne peut en elle-même permettre de faire droit à la requête; la faute disciplinaire, compte tenu de l'objectif de protection

¹ *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights) Commission*, [2000] 2 R.C.S. p. 307.

² Cf. L'analyse de l'honorable juge Bastarache au paragraphe 115 de l'arrêt précité.

CD00-0622

PAGE : 3

du public édicté par le législateur, n'est en effet soumise à aucune règle de prescription³. Il faut plutôt, conformément aux règles dictées par la Cour suprême, en analyser les motifs.

[12] Par ailleurs, comme les causes du délai écoulé entre le moment des événements reprochés et celui où le bureau du syndic a été saisi du dossier ne nous ont pas été significativement expliqués, notre analyse portera plutôt sur le délai écoulé entre le moment où le bureau du syndic a été saisi du dossier et le moment où la plainte a été déposée.

b) Le délai entre le moment où le bureau du syndic a été saisi du dossier et le dépôt de la plainte

[13] La preuve qui nous a été présentée à cet égard a révélé que, le ou vers le 25 juillet 2003, à la suite de la réception d'une correspondance émanant de ce qui est aujourd'hui l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité), le syndic de la Chambre de la sécurité financière (la Chambre) aurait été requis de procéder à une enquête relativement à la conduite de l'intimé⁴.

[14] Le dossier aurait alors été confié par le syndic à Me Philippe Gougeon (Me Gougeon) avec instructions d'enquêter et de s'enquérir des faits allégués à une lettre acheminée à l'Autorité, le ou vers le 9 juillet 2003 par Me Marie-Josée Brunelle (Me Brunelle) au nom de ses clients, M. Carlos Beauregard et Mme Lucille Dion-Beauregard.

[15] Au départ, Me Gougeon se serait rendu compte, à l'étude du dossier, qu'il était question d'honoraires en regard d'une marge de crédit, d'une mission de restructuration,

³ Cf. *Jean-Benoît Bécharde c. Augustin Roy*, [1975] C.A. p. 509.

⁴ Avant la réception de la demande d'enquête précitée, le syndic était totalement ignorant des faits ayant mené au dépôt des plaintes.

CD00-0622

PAGE : 4

d'un prêt... etc. et il se serait questionné sur la juridiction de la Chambre de la sécurité financière à l'égard de la plainte.

[16] Puis, le ou vers le 12 septembre 2003, Me Gougeon aurait communiqué au téléphone avec Me Brunelle. L'avocate lui aurait alors transmis l'information qu'à sa connaissance deux (2) polices d'assurance-vie avaient été « vendues » par le représentant à ses clients.

[17] Me Gougeon aurait alors cherché à obtenir confirmation qu'il y avait effectivement eu vente de polices d'assurance puisque ceci, pour reprendre les termes du syndic lors de son témoignage devant nous, allait lui permettre « d'asseoir sa juridiction ». Il obtint celle-ci en novembre 2003.

[18] Me Gougeon aurait poussé son enquête, notamment auprès des assureurs impliqués ainsi qu'auprès d'un courtier qui aurait été mêlé au dossier pour ensuite, le ou vers le 17 mai 2004, réclamer de l'intimé certaines informations ainsi que sa version des faits.

[19] Par la suite, Me Gougeon aurait cherché à compléter son dossier mais, comme tout au cours de son enquête, il aurait été confronté, si l'on se fie au témoignage du syndic, à des difficultés non négligeables dans l'obtention des informations nécessaires pour le mener à terme.

[20] Voici comment s'est exprimé devant nous le syndic, Me Rioux :

« R. On avait des polices d'assurance qui étaient détenues par des partenaires d'affaires qui avaient énormément de difficulté à nous expliquer pourquoi les montants d'assurance; mauvaises explications, ça ne semblait vraiment pas clair; certaines affaires cachées à l'assureur. On parlait de

CD00-0622

PAGE : 5

consommation de stupéfiants. Pas d'analyse de besoins, ni pour les partenaires d'affaires, ni pour la mère qui avait acheté de l'assurance, donc c'est le ... »⁵

[21] Et plus tard :

« R. Il y avait des polices d'assurance, elles étaient mal expliquées, les clients comprenaient mal. »⁶

[22] Puis, malheureusement, à la période des fêtes de 2004-2005, avant de pouvoir achever son travail, Me Gougeon aurait quitté son emploi auprès du bureau du syndic de la Chambre et le dossier aurait dû être repris en main par ce dernier.

[23] Celui-ci aurait alors rencontré l'intimé le 23 février 2005 puis, au mois de mai suivant, M. Carlos Beauregard.

[24] Par la suite, il aurait cherché à obtenir certaines informations additionnelles notamment auprès d'un assureur.

[25] Puis, le dossier complété aurait été remis à l'avocate aux affaires disciplinaires de la Chambre pour révision et examen.

[26] Après étude et analyse, cette dernière l'aurait ensuite acheminé aux procureurs externes engagés par le bureau du syndic qui, le ou vers le 28 mars 2006, procédèrent au dépôt de la plainte portée contre l'intimé.

[27] Selon le témoignage du syndic, les délais à la dernière étape du dossier auraient été quelque peu plus longs qu'à l'habituel à cause du départ, à l'époque, de l'avocate aux affaires disciplinaires de la Chambre et de son remplacement temporaire par la seule ressource alors disponible, une avocate de l'extérieur disponible qu'à temps partiel.

⁵ Notes sténographiques du 12 décembre 2006, p. 96.

⁶ Notes sténographiques du 12 décembre 2006, p. 97.

CD00-0622

PAGE : 6

MOTIFS ET DISPOSITIF

[28] Le délai entre la demande d'enquête formulée auprès de l'Autorité par Me Brunelle au nom de ses clients, M. Carlos Beauregard et Mme Lucille Dion-Beauregard, et le dépôt de la plainte disciplinaire a été d'environ trente-deux (32) mois.

[29] Certes le syndic avait l'obligation de procéder avec célérité.

[30] Son enquête toutefois n'était pas au départ d'une simplicité évidente. Elle nécessitait la cueillette d'informations à l'égard de plusieurs éléments factuels et l'obtention d'une bonne part de documentation.

[31] L'obligation de recueillir tous les éléments de preuve nécessaires au dépôt d'une plainte disciplinaire est un fardeau exigeant qui demande un travail méticuleux et rigoureux.

[32] Avant le dépôt d'une telle plainte, le syndic, pour jouer son rôle efficacement, doit méthodiquement mettre les points sur les i et les barres sur les t de l'ensemble de sa preuve.

[33] Aussi, en l'espèce, compte tenu de la nature de l'affaire, de la relative complexité de l'enquête et, pouvons-nous ajouter, du départ inattendu de l'avocat enquêteur en charge du dossier ainsi que de l'avocate aux affaires disciplinaires de la Chambre, le délai en cause ne nous semble pas excessif.

[34] Une requête en arrêt des procédures ne doit être accordée qu'exceptionnellement et que dans les cas les plus manifestes.

CD00-0622

PAGE : 7

[35] L'honorable juge Charles D. Gonthier alors à la Cour supérieure écrivait à cet effet dans l'affaire *Neiss c. Durand* citée dans *Psychologues (Corp. professionnelle des) c. Blanchette*, [1994] D.D.C.P. 161, 165 :

« ... l'arrêt définitif des procédures est une sanction ultime et de dernier ressort en ce qu'il empêche que le bien-fondé des plaintes soit décidé et que le respect de la loi soit assuré. Or, le maintien de la discipline professionnelle est de première importance dans la société (...) Un indice de cette importance est le fait qu'en matière de discipline professionnelle, il n'y a pas de prescription ».

[36] Par ailleurs, l'honorable juge Pierre J. Dalphond alors à la Cour supérieure déclarait dans l'affaire *Parizeau c. Barreau du Québec et al*, [1997] R.J.Q. 1701, p. 1711 :

« L'intérêt public commande qu'une infraction déontologique soit punie, le seul fait que l'enquête prenne un certain temps ne saurait conférer une immunité à l'auteur de la faute ».

[37] De plus, l'intimé avait le fardeau d'établir la preuve d'un préjudice sérieux et réel.

[38] Or, l'intimé n'a invoqué devant le comité aucun préjudice particulier si ce n'est généralement son incapacité à se souvenir précisément des détails à l'égard de faits remontant à l'année 2001.

[39] Malgré son affirmation à l'effet que la mémoire des détails relatifs aux événements qui lui sont reprochés lui fait défaut, la conclusion voulant qu'il soit ainsi privé de la possibilité de présenter une défense pleine et entière ne nous a pas été démontrée.

[40] Certes, les délais invoqués peuvent comporter certaines difficultés pour l'intimé (comme pour la plaignante d'ailleurs) mais cela n'est pas suffisant pour que nous puissions ordonner un arrêt des procédures. Pour réussir sur sa requête, l'intimé devait

CD00-0622

PAGE : 8

faire la démonstration d'un empêchement spécifique portant significativement atteinte à sa capacité de présenter une défense pleine et entière aux chefs d'accusation portés contre lui. La simple preuve d'obstacles ou d'inconvénients ne pouvait suffire.

[41] La preuve qui nous a été présentée ne nous a pas démontré que le délai invoqué par l'intimé portera atteinte à l'intégrité de l'audition ou que nous soyons en présence d'un de ces cas manifestes qui nous justifierait d'ordonner l'arrêt des procédures.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE la requête pour ordonner l'arrêt des procédures présentée par l'intimé/Requérant.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Bernard Meloche
M^e BERNARD MELOCHE, LL.B.
Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros
M. KADDIS SIDAROS, AVA, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Marc-André Blain
MARCHAND MELANÇON FORGET
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 12 décembre 2005

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0622

DATE : 22 novembre 2007

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^e Bernard Meloche, LL.B.	Membre
M. Kaddis Sidaros, AVA, Pl. fin	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Plaignante / INTIMÉE

c.

NOUREDDINE HADDAOUI, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance
et rentes collectives et représentant en épargne collective
Intimé / REQUÉRANT

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 19, 20 et 21 juin 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à son siège social sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« CLIENTS CARLOS BEAUREGARD ET CHARLES DODIER

1. À Montréal, le ou vers le 16 mai 2001, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Carlos Beauregard et Charles Dodier les propositions no 537105 et 537106 en vue de l'émission des polices no 04-3975408-7, 00-3975408-8 et 04-397546-05 par l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie le 18 juin 2001, pour un capital assuré de 350,000\$ sur la vie de l'un et l'autre des deux principaux actionnaires de 9090-2370 Québec inc., l'intimé Nouredine Haddaoui a fait défaut d'effectuer une analyse complète des besoins financiers de ses clients, contrevenant ainsi à l'article 27 de la Loi sur la distribution des produits et

CD00-0622

PAGE : 2

services financiers, L.R.Q. c. D-9.2, à l'article 6 Règlement sur l'exercice des activités des représentants, D-9.2, r. 1.1.3., de même qu'à l'article 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r.1.01;

2. À Montréal, le ou vers le 16 mai 2001, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Carlos Beauregard et Charles Dodier les propositions no 537105 et 537106 en vue de l'émission des polices no 04-3975408-7, 00-3975408-8 et 04-397546-05 par l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie le 18 juin 2001, l'intimé Noureddine Haddaoui a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en leur faisant souscrire des polices pour un capital assuré de 350 000 \$ sur la vie de l'un et l'autre des deux principaux actionnaires de 9090-2370 Québec inc. sans leur donner d'explications sur lesdites polices et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13 et 14 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r.1.01;

3. À Montréal, le ou vers le 16 mai 2001, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Carlos Beauregard et Charles Dodier des propositions no 537105 et 537106 en vue de l'émission des polices no 04-3975408-7, 00-3975408-8 et 04-397546-05 par l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie le 18 juin 2001, pour un capital assuré de 350,000\$ sur la vie de l'un et l'autre des deux principaux actionnaires de 9090-2370 Québec inc., l'intimé Noureddine Haddaoui a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en prétendant faussement à son client Carlos Beauregard qu'il ne voyait pas de difficulté à ce que lesdites propositions soient acceptées par l'assureur et ce, malgré que son client lui ait confié avoir fait l'usage de drogues dans le passé, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 de même qu'aux articles 11, 12, 13, 14, 16 et 20 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r.1.0;

4. À Montréal, le ou vers le 16 mai 2001, alors qu'il faisait souscrire à ses clients Carlos Beauregard et Charles Dodier des propositions no 537105 et 537106 en vue de l'émission des polices no 04-3975408-7, 00-397508-8 et 04-397546-05 par l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie le 18 juin 2001, pour un capital assuré de 350,000\$ sur la vie de l'un et l'autre des deux principaux actionnaires de 9090-2370 Québec inc., l'intimé Noureddine Haddaoui a fait défaut d'indiquer dans la proposition no 537106 que son client Carlos Beauregard s'est déjà vu refuser l'émission d'une police d'assurance pour avoir fait l'usage de drogues et ce, malgré que ce dernier lui avait clairement révélé cette information, et par conséquent, a fait défaut de fournir audit assureur des informations qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r.1.01;

CLIENTE LUCILLE DION-BEAUREGARD

5. À Brossard, le ou vers le 9 mai 2001, l'intimé Noureddine Haddaoui, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Lucille Dion-Beauregard une proposition pour l'émission de la police d'assurance vie no 04-3973973-8 par l'Industrielle

CD00-0622

PAGE : 3

Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, assurant la vie de Carlos Beauregard pour un capital décès de 90,000\$, a fait défaut d'indiquer dans ladite proposition que la personne à assurer s'est déjà vu refuser l'émission d'une police d'assurance pour avoir fait l'usage de drogues et ce, malgré que l'assuré lui avait clairement révélé cette information, et par conséquent, a fait défaut de fournir audit assureur des informations qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, R.Q. c. D-9.2, r.1.01;

6. À Waterloo, le ou vers le 28 novembre 2001, l'intimé Noureddine Haddaoui, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Lucille Dion-Beauregard une proposition pour l'émission de la police d'assurance vie no 04-4021573-4 par l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, pour un capital assuré de 200,000\$, a fait défaut d'effectuer une analyse complète des besoins financiers de sa cliente, contrevenant ainsi à l'article 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q. c. D-9.2, à l'article 6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, D-9.2, r. 1.1.3., de même qu'à l'article 15 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r.1.01;

7. À Waterloo, le ou vers le 28 novembre 2001, l'intimé Noureddine Haddaoui a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux envers sa cliente, Lucille Dion-Beauregard, en lui faisant souscrire une proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie no04-4021573-4 par L'Industrielle alliance, compagnie d'assurance sur la vie, pour un capital décès de 200 000 \$ sans lui donner d'explications sur ladite police et ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11, 12, 13 et 14 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r.1.01;

8. À Waterloo, le ou vers le 28 novembre 2001, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Lucille Dion-Beauregard une proposition pour l'émission de la police d'assurance vie no 04-4021573-4 par l'Industrielle Alliance, compagnie d'assurance sur la vie, l'intimé Noureddine Haddaoui a fait défaut de divulguer l'existence de la police no 000467213 que détient sa cliente auprès de La Mutuelle d'Omaha, compagnie d'assurance, et par conséquent, a fait défaut de fournir audit assureur des informations qu'il est d'usage de lui fournir, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, c. D-9.2, r.1.01; »

[2] À l'issue de l'instruction de la plainte, le comité a requis les notes sténographiques de l'audition. Celles-ci lui ont été acheminées le 24 juillet 2007, date de la prise en délibéré du dossier.

CD00-0622

PAGE : 4

LES FAITS

[3] En 2001, à titre de franchisés du franchiseur 9015-0178 Québec inc., M. Carlos Beauregard (M. Beauregard) et M. Charles Dodier (M. Dodier) opéraient en association sur le boulevard Lapinière, à Brossard, un commerce de vente au détail de biens informatiques.¹

[4] Lors d'une rencontre au commerce, M. Beauregard aurait été convaincu par son cousin, M. Yves Côté (M. Côté), qu'il était de l'intérêt des « associés » de souscrire des polices d'assurance-vie « croisées ».

[5] Par son entremise, ils auraient tous deux souscrit une proposition pour l'émission d'une police d'assurance sur la vie de l'autre.

[6] Au moment de la souscription, M. Beauregard aurait été questionné sur son usage antérieur de stupéfiants et il aurait alors révélé qu'il avait fait usage de ceux-ci, notamment en l'an 2000. Ce fait aurait été clairement mentionné aux documents transmis à l'assureur et, tandis que la proposition d'assurance souscrite sur la vie de M. Dodier fut acceptée, celle souscrite sur la vie de M. Beauregard fut refusée.

[7] Peu après, à l'occasion d'une rencontre fortuite, M. Beauregard aurait fait part de l'expérience qu'il venait de vivre à M. David Aouizerat, l'un des dirigeants du franchiseur. Il aurait alors confirmé à ce dernier le refus de l'assureur d'émettre une police d'assurance sur sa vie.

[8] M. Aouizerat lui aurait alors suggéré de faire affaire avec l'intimé, M. Haddaoui, et, à l'occasion d'une rencontre à Ville Saint-Laurent, M. Beauregard, selon son témoignage, aurait expliqué à ce dernier la situation (et particulièrement le fait qu'il avait

¹ Ils opéraient ledit commerce par l'entremise d'une compagnie numérique dont ils étaient actionnaires chacun à 50 %.

CD00-0622

PAGE : 5

été refusé par l'assureur). L'intimé lui aurait alors laissé entendre qu'il serait en mesure de « s'arranger » pour lui obtenir une couverture d'assurance.

[9] Un rendez-vous fut alors convenu et l'intimé rencontra M. Dodier et M. Beauregard durant les heures d'ouverture à leur magasin de Brossard. Ces derniers souscrivirent alors, par son entremise, des propositions en vue de l'émission de polices d'assurance-vie « croisées » comportant chacune un capital assuré de 350 000 \$.

[10] À la même époque, l'intimé faisait également souscrire à la mère de M. Beauregard, Mme Lucille Dion-Beauregard (Mme Dion-Beauregard), qui avait financé le commerce de son fils, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie au capital assuré de 90 000 \$. Puis, plus tard, il lui fit souscrire une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie comportant un capital assuré de 200 000 \$.

MOTIFS ET DISPOSITIF

CLIENTS CARLOS BEAUREGARD ET CHARLES DODIER

Chef d'accusation numéro 1

[11] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 16 mai 2001, alors qu'il faisait souscrire à ses clients, Carlos Beauregard et Charles Dodier, des propositions en vue de l'émission de polices d'assurance-vie par l'Industrielle Alliance pour un capital assuré de 350 000 \$, du défaut d'effectuer une analyse complète des besoins financiers de ces derniers, en contravention de l'article 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et de l'article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

CD00-0622

PAGE : 6

[12] Les dispositions législatives évoquées se lisent comme suit :

Article 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* :

« 27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux. »

Article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* :

« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

Article 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* :

« 15. Avant de renseigner ou de faire une recommandation à son client ou à tout client éventuel, le représentant doit chercher à avoir une connaissance complète des faits. »

[13] À la simple lecture desdits textes, l'on se rend compte que si le législateur n'a pas prévu une forme précise pour la consignation des renseignements obtenus du client, il a néanmoins stipulé à l'article 6 précité du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* que ceux-ci doivent être consignés par écrit.

[14] Cette même disposition législative stipule aussi clairement que le document d'analyse (l'analyse des besoins) doit faire état des couvertures d'assurances détenues par le client, du nom des assureurs en cause ainsi que du type de contrat qu'il détient et de leurs caractéristiques. Il doit également contenir les renseignements nécessaires sur la situation financière et personnelle de ce dernier.

CD00-0622

PAGE : 7

[15] Or, de la preuve qui a été présentée au comité, il ressort clairement que l'intimé a fait défaut d'effectuer une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients.

[16] Dans une lettre qu'il adressait à l'intimé le 17 mai 2004, Me Philippe Gougeon (Me Gougeon), enquêteur au bureau du syndic, posait la question suivante à l'intimé : « *Avez-vous complété l'analyse des besoins financiers pour M. Beauregard? S'il y a lieu, veuillez nous fournir une copie lisible de cette analyse.* » Il lui posait également la même question relativement au dossier de M. Dodier.

[17] Le 21 mai, l'intimé répondait de façon laconique aux questions de Me Gougeon. Dans le cas de M. Beauregard, il affirmait simplement « *oui* » et, dans le cas de M. Dodier, « *oui voir dossier de l'Industrielle.* »

[18] Il ajoutait à la fin de sa correspondance : « *P.S. Vu le court délai pour répondre, les autres documents vous seront acheminés dans un bref délai puis je les attends de la compagnie.* »

[19] Or, malgré ce post-scriptum, il n'a pas été démontré que l'intimé ait acheminé à Me Gougeon ou au bureau du syndic les documents mentionnés.

[20] À l'audition, l'intimé a réitéré avoir procédé à des analyses conformes des besoins de ses clients. Il a affirmé qu'elles avaient été déposées à son dossier auprès de l'Industrielle Alliance et qu'au moment où il a quitté ledit assureur, elles y étaient tout simplement demeurées. Bien que l'intimé ait laissé entendre qu'il n'était plus ainsi en mesure de les produire, ses explications et justifications n'ont pas convaincu le comité.

[21] Dès 2004, l'intimé ne pouvait ignorer que le syndic s'interrogeait à savoir s'il avait ou non complété une analyse de besoins financiers pour chacun de ses deux (2) clients. Pourtant la preuve qu'il a présentée au comité n'a pas démontré d'efforts

CD00-0622

PAGE : 8

véritablement substantiels de sa part pour tenter alors de les récupérer ou d'en récupérer des copies.

[22] Lorsque l'on connaît l'importance de la préparation de l'analyse des besoins financiers du client dans l'ensemble de la tâche dévolue au représentant, l'on conçoit difficilement que l'intimé n'ait pas été plus actif voire même plus « entreprenant » dans sa recherche des documents que lui réclamait le syndic de son ordre professionnel.

[23] Il ne faut pas perdre de vue que le législateur a consacré dans un texte législatif précis et impératif l'obligation pour le représentant de procéder à une analyse des besoins de son client et de la consigner par écrit. Comment peut-il alors être expliqué que l'intimé, pour tenter de récupérer les documents en cause, se soit contenté de simples demandes téléphoniques? Pourquoi n'a-t-il pas insisté davantage pour les obtenir? Voyant qu'il n'obtenait pas satisfaction, pourquoi n'a-t-il pas entrepris des démarches plus sérieuses? Pourquoi n'a-t-il pas écrit aux dirigeants de l'assureur concerné? Si son témoignage doit être cru, pourquoi n'a-t-il pas avisé le bureau du syndic de son incapacité de les obtenir de l'assureur et même tenté si nécessaire d'obtenir alors l'assistance de ce dernier pour se les procurer?

[24] Le comportement qu'invoque l'intimé est peu compatible avec ce qui peut être reconnu d'emblée, selon la prépondérance des probabilités, comme le comportement raisonnable d'un représentant dans sa situation. Son témoignage sur les démarches qu'il aurait entreprises n'a pas convaincu le comité.

[25] Par ailleurs, l'argument subsidiaire de l'intimé voulant que de toute façon les questionnaires financiers qu'il aurait remplis à l'époque de la souscription des polices en cause constitueraient une « analyse des besoins financiers » des clients et qu'il se serait ainsi conformé à ses obligations ne peut être retenu.

CD00-0622

PAGE : 9

[26] En effet, la déclaration financière jointe à la proposition d'assurance n'est pas une « analyse des besoins » au sens de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et ne saurait davantage constituer l'écrit exigé par cette disposition. Si elle démontre la cueillette bien fragmentaire de certaines ou de quelques informations pertinentes, elle ne démontre d'aucune façon une véritable analyse des besoins du client.

[27] De plus, dans l'optique d'une analyse conforme des besoins, les renseignements que l'on retrouve en l'espèce aux questionnaires financiers précédemment mentionnés sont incomplets. Il y manque des éléments et des informations importants. L'on n'y retrouve notamment aucune indication sur la nature des contrats d'assurance en vigueur, sur le nom des assureurs, non plus que sur la situation financière et personnelle des clients. Ils ne permettent pas de réellement identifier les besoins en assurance de ces derniers.

[28] Il s'agit de documents succincts préparés le 24 mai 2001 alors que les propositions d'assurance sont datées du 16 mai 2001. De plus, certaines des informations qui s'y retrouvent sont inexactes. Ainsi, le questionnaire financier (P-3) à 17.3, lorsqu'il indique l'assurance en vigueur pour la personne à assurer, mentionne une assurance au montant de 350 000 \$ alors que la preuve a démontré qu'il n'y avait aucune assurance en force sur la vie de M. Beauregard à l'époque.

[29] De l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, le comité ne peut que conclure que l'intimé a fait défaut de procéder, au moment pertinent, à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients.

[30] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

CD00-0622

PAGE : 10

Chef d'accusation numéro 2

[31] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 16 mai 2001, alors qu'il faisait souscrire à ses clients, M. Beauregard et M. Dodier, des propositions en vue de l'émission de polices d'assurance-vie par l'Industrielle Alliance, du défaut d'agir en conseiller consciencieux en leur faisant souscrire lesdites polices sans leur donner d'explications sur celles-ci.

[32] Or, bien que lors de son interrogatoire principal, M. Beauregard ait d'abord déclaré qu'il n'avait pas alors reçu d'explications de la part de l'intimé, contre interrogé il a simplement déclaré ne pas se souvenir que des explications lui auraient été transmises. Quant à M. Dodier, son témoignage porte aussi à caution. Il a lui aussi simplement déclaré ne pas se souvenir que des explications lui auraient été données.

[33] De leur témoignage peu affirmatif et fragile sur la question des explications qui auraient pu leur avoir été fournies, le comité ne peut tirer aucune réelle conclusion. Comme les faits en cause remontent à plus de six (6) ans, il est possible qu'avec le passage du temps ils aient simplement oublié les informations qu'aurait pu leur avoir transmises l'intimé. D'autant plus que treize (13) mois après la souscription en cause une modification à la police émise semble avoir été demandée. Comme la modification concernait le type de prime imputable à la police, cet événement pourrait démontrer que des explications sur lesdites polices avaient à l'époque été données puis assimilées par les assurés. Les modifications demandées visaient en effet à réduire les coûts d'assurance.

[34] La plaignante ne s'étant pas déchargée de son fardeau d'établir par une preuve prépondérante que les clients concernés n'auraient pas reçu d'explications sur les polices en cause, ce chef d'accusation sera rejeté.

CD00-0622

PAGE : 11

Chef d'accusation numéro 3

[35] À ce chef, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clients, M. Beauregard et M. Dodier, des propositions en vue de l'émission de polices d'assurance-vie par l'Industrielle Alliance pour un capital assuré de 350 000 \$ sur la vie de l'un et de l'autre, du défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en prétendant faussement à son client Beauregard qu'il ne voyait pas de difficulté à ce que lesdites propositions soient acceptées par l'assureur, et ce, malgré que son client lui avait confié avoir fait usage de drogues dans le passé.

[36] M. Beauregard a témoigné avoir indiqué à M. Haddaoui qu'il avait antérieurement fait une demande d'assurance par l'entremise de son cousin, M. Côté, mais qu'elle avait été refusée parce qu'il y avait déclaré son usage de drogues (p. 33 des notes sténographiques du 19 juin 2007). Si l'on se fie à son témoignage, M. Haddaoui lui aurait alors déclaré (p. 135 des notes sténographiques du 19 juin 2007) : « Inquiétez-vous pas, on peut s'arranger, il y a d'autres manières de s'arranger pour avoir des assurances » « Inquiétez-vous pas, je suis capable, je vais m'arranger avec ça. »

[37] La version des faits de M. Beauregard est corroborée par le témoignage de M. Dodier.

[38] Voici comment ce dernier s'est exprimé : (Page 117 des notes sténographiques du 20 juin 2007)

« R. O.K. Donc, au moment où monsieur Haddaoui s'est présenté à notre commerce et qu'on a rempli ces documents-là, il y a eu cette discussion-là à l'égard où Carlos s'était fait refuser déjà parce qu'il avait déjà consommé des drogues.

Q. O.K. Et la teneur de la discussion?

R. Je me suis déjà fait refuser parce que j'ai pris des drogues.

CD00-0622

PAGE : 12

Q. *Oui. Qui disait ça?*

R. *Carlos.*

Q. *Oui.*

R. *Hum.*

Q. *Et quelle a été la réaction de monsieur Haddaoui?*

R. *De ce que je me rappelle, monsieur Haddoui a dit : "C'est pas grave, on va arranger ça".*

Q. *C'est ses mots?*

R. *Oui. »*

[39] Leurs témoignages n'ont pas été contredits. L'intimé n'a présenté aucune preuve sur le sujet. De plus, leur version des faits est supportée par sa compatibilité avec la probabilité des événements que soutient l'ensemble de la preuve.

[40] Enfin, l'intimé a soumis au nom de M. Beauregard de nouvelles demandes d'assurance-vie, et ce, alors que la proposition du 16 mai 2001 auprès de l'Industrielle Alliance avait été refusée, ce qui tendrait à indiquer que la connaissance du refus antérieur d'un assureur n'était pas dans son esprit une information de nature à constituer une barrière à la présentation d'une nouvelle demande d'assurance.

[41] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 4

[42] À ce chef, il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à ses clients, Carlos Beauregard et Charles Dodier, des propositions en vue de l'émission de polices d'assurance-vie par l'Industrielle Alliance pour un capital assuré de 350 000 \$ sur la vie de l'un et de l'autre, son défaut d'indiquer dans la proposition numéro 537106 (P-4) que son client Carlos Beauregard s'était déjà vu refuser l'émission d'une police d'assurance

CD00-0622

PAGE : 13

pour avoir fait usage de drogues, et ce, malgré que ce dernier lui avait clairement révélé cette information.

[43] Selon la preuve qui a été soumise au comité, c'est l'intimé qui aurait généralement rempli la proposition en cause. C'est lui qui aurait coché les réponses aux questions pertinentes. Or, il n'y est pas indiqué que M. Beauregard s'était déjà vu refuser l'émission d'une police d'assurance pour avoir fait usage de drogues.

[44] Par ailleurs, selon le témoignage que nous ont présenté tant M. Beauregard que M. Dodier, l'information relative au fait que M. Beauregard s'était déjà vu refuser l'émission d'une police d'assurance pour avoir fait usage de drogues aurait clairement été transmise à l'intimé. Leurs affirmations n'ont pas été contredites.

[45] De plus, dans la correspondance qu'il adressait à l'intimé le 17 mai 2004 et dont nous avons fait état précédemment (question 16 de la pièce P-16 a), Me Gougeon demandait à l'intimé : *« Il est allégué que M. Beauregard vous a indiqué dans sa déclaration d'assurabilité qu'il avait déjà consommé des stupéfiants et que vous lui auriez dit que vous connaissez des gens qui feraient en sorte que la police d'assurance soit émise sans problème. Quelle est votre version des faits relativement à cette allégation? Si tel est le cas, avez-vous indiqué dans la déclaration d'assurabilité le fait que M. Beauregard avait déjà consommé des stupéfiants? »*

[46] À la question de Me Gougeon, l'intimé, à sa lettre du 21 mai 2004, répondait *« jamais »*, (pièce P-16) puis ajoutait : *« Voir réponse de compagnie qui montre bien que j'ai relevé ce point »*.

[47] De la dernière partie de cette réponse, il est loisible de conclure que l'intimé était au courant de la situation de M. Beauregard puisqu'il affirme avoir *« relevé ce point »*.

CD00-0622

PAGE : 14

[48] Quoi qu'il en soit, à cet égard il ressort de la preuve prépondérante présentée au comité que l'intimé, qui possédait l'information à l'effet que M. Beauregard s'était déjà vu refuser une police d'assurance pour avoir fait usage de drogues, a fait défaut de l'indiquer dans la proposition d'assurance en cause.

[49] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

CLIENTE LUCILLE DION-BEAUREGARD

Chef d'accusation numéro 5

[50] À ce chef, il est reproché à l'intimé le 9 mai 2001, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Mme Dion-Beauregard, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance sur la vie de M. Beauregard pour un capital décès de 90 000 \$, du défaut d'indiquer dans ladite proposition que la personne à assurer s'était déjà vu refuser l'émission d'une police d'assurance pour avoir fait usage de drogues, et ce, malgré que cette information lui avait clairement été révélée.

[51] La question de la connaissance par l'intimé du fait que M. Beauregard s'était déjà vu refuser l'émission d'une police d'assurance pour avoir fait usage de drogues a été étudiée lors de l'analyse du chef d'accusation précédent. Le comité en est arrivé à la conclusion que l'information à cet effet lui avait été transmise.

[52] Dans ce cas-ci comme dans le cas précédent, selon la preuve qui a été présentée au comité, il faut conclure que c'est généralement l'intimé qui a rempli la proposition en cause. La conclusion qui s'impose c'est que l'intimé possédait l'information à l'effet que M. Beauregard s'était déjà vu refuser l'émission d'une police d'assurance pour avoir fait usage de drogues mais il a fait défaut de s'assurer qu'elle soit transmise à l'assureur.

CD00-0622

PAGE : 15

[53] Aussi ce chef d'accusation suivra le cours du chef d'accusation précédent. L'intimé y sera déclaré coupable.

Chef d'accusation numéro 6

[54] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 28 novembre 2001, alors qu'il faisait souscrire à Mme Dion-Beauregard une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie par l'Industrielle Alliance au capital assuré de 200 000 \$, du défaut d'effectuer une analyse complète des besoins financiers de sa cliente.

[55] Dans la correspondance, dont nous avons fait état précédemment, qu'adressait, le 17 mai 2004, Me Gougeon à l'intimé, il lui posait la question suivante : (P16-A)

« Il est allégué que vous n'avez pas complété l'analyse des besoins financiers pour Madame Dion-Beauregard avant de lui vendre la police d'assurance # 04-4021573-4 de la compagnie "Industrielle Alliance". Quelle est votre version des faits relativement à cette allégation? S'il y a lieu, veuillez nous fournir une copie lisible de l'analyse de besoins financiers que vous avez complétée pour Mme Dion-Beauregard.... »

[56] Or, en l'espèce, comme dans le cas du chef numéro 1, l'intimé, malgré la demande précise que lui adressait Me Gougeon, n'est pas parvenu à faire tenir à ce dernier ou à faire tenir au bureau du syndic un quelconque document pouvant témoigner de l'exécution d'une « analyse de besoins » complète et conforme.

[57] Aussi, pour les mêmes motifs que ceux exposés antérieurement lors de notre étude du chef numéro 1, auxquels s'ajoute une admission des parties déposée au dossier à l'effet que si le représentant de l'Industrielle Alliance était venu témoigner, celui-ci aurait affirmé que ledit assureur n'a aucun document en sa possession relatif à l'étude des besoins de Mme Dion-Beauregard, l'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

CD00-0622

PAGE : 16

Chef d'accusation numéro 7

[58] À ce chef, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 28 novembre 2001, son défaut d'agir en conseiller consciencieux envers sa cliente, Mme Dion-Beauregard, lui faisant souscrire une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie pour un capital décès de 200 000 \$ sans lui donner d'explications sur ladite police.

[59] Or, du témoignage de la personne concernée, soit de Mme Dion-Beauregard, le comité peut seulement conclure que cette dernière ne se souvient pas des explications qui auraient pu lui être données par l'intimé. Les événements en cause remontent à plus de six (6) ans et la prépondérance de la preuve est simplement à l'effet que Mme Dion n'a plus de réel souvenir d'une bonne part, sinon de l'ensemble des échanges qui ont eu lieu entre elle-même et l'intimé lors de la souscription de la proposition pour l'émission de la police d'assurance-vie en cause.

[60] Voici quelques exemples des réponses de Mme Dion :

(Page 59, 20 juin 2007)

« Q. *Je veux juste comprendre, Madame. Est-ce que votre témoignage est à l'effet qu'il y a pas eu de discussions avec Monsieur Haddaoui concernant la prime ou vous n'avez pas de souvenir de discussions concernant la prime?*

R. *J'ai pas souvenir de discussions.*

Q. *Donc, c'est possible qu'il y a eu discussions? Vous devez répondre.*

R. *Je ne suis pas sûre. »*

[61] Et plus loin Mme Dion, contre interrogée, répond ainsi :

(Page 61, 20 juin 2007)

« Q. *Avez-vous souvenir si vous avez eu des discussions avec monsieur Haddaoui lors de cette rencontre concernant le fait que la prime*

CD00-0622

PAGE : 17

d'assurance que vous alliez payer était en partie pour payer le contrat puis en partie comme investissement, comme placement?

R. *Non.*

Q. *Vous n'avez pas de souvenir ou il n'y en a pas eu...*

R. *Il n'y a pas de souvenir de ça. »*

[62] Compte tenu des hésitations et des contradictions dans le témoignage de cette dernière (dont la bonne foi n'est toutefois pas en cause), le comité doit conclure que la plaignante ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve sur ce chef. Il sera en conséquence rejeté.

Chef d'accusation numéro 8

[63] Il est reproché à l'intimé, le ou vers le 28 novembre 2001, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente, Mme Dion-Beauregard, une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie, son défaut de divulguer l'existence de la police numéro 000467213 que détenait sa cliente auprès de La Mutuelle d'Omaha.

[64] S'il n'est pas contesté qu'à la date précitée la cliente était titulaire d'une police d'assurance-vie émise par la Mutuelle d'Omaha (P-19), la preuve de la plaignante sur ce chef repose essentiellement, comme dans le cas du chef précédent, sur le témoignage de Mme Dion-Beauregard. Or celui-ci, relativement aux événements qui concernent ce chef, ne nous est pas apparu, encore une fois comporter la qualité nécessaire à justifier une déclaration de culpabilité.

[65] Au cours de son témoignage principal, Mme Dion-Beauregard a d'abord affirmé que l'existence de polices antérieures sur sa vie n'avait fait l'objet d'aucune discussion avec l'intimé.

[66] Voici comment elle s'est alors exprimée : (Page 42, notes du 20 juin 2007)

CD00-0622

PAGE : 18

« Q. *On a passé vite sur la question de l'histoire d'assurance, il est coché que vous aviez aucune assurance à ce moment-là et je ne me souviens pas...quelle discussion vous avez eue avec monsieur Haddaoui relativement au fait que vous déteniez des assurances à une autre compagnie?*

R. *On a jamais parlé.*

Q. *Il ne vous a pas questionnée?*

R. *Non.*

Q. *Donc votre témoignage, madame, c'est qu'il aurait mis « aucune » de son propre chef sans discuter avec vous?*

R. *Oui. »*

[67] En contre-interrogatoire, elle a cependant modifié son témoignage. Voici ses réponses :

(Page 61, 20 juin 2007)

« Q. *Lui avez-vous montré votre police d'assurance, la Mutuelle d'Ohama, à l'époque, en deux mille un (2001) ou celle de R.B.C. à monsieur Haddaoui?*

R. *Non.*

Q. *Vous ne lui avez pas parlé de celle-là? Vous ne lui avez pas dit que vous en aviez une police de vingt-cinq mille (25 000 \$)?*

R. *Oui, je me souviens d'avoir dit ça, mais je ne me souviens pas de l'avoir sortie puis de lui montrer.*

Q. *Donc, vous avez discuté avec monsieur Haddaoui du fait que vous aviez une police d'assurance en vigueur.*

R. *Oui.*

Q. *Vous avez souvenir de ça?*

R. *J'ai toujours eu le souvenir que j'avais une police d'assurance.*

Q. *Non, je comprends que vous.....question : est-ce que vous avez souvenir d'avoir discuté le ou vers le vingt-huit (28) novembre deux mille*

CD00-0622

PAGE : 19

un (2001) avec monsieur Haddaoui du fait que vous aviez des polices d'assurance en vigueur, que vous aviez une police avec la Mutuelle d'Omaha en vigueur?

R. *Non.*

Q. *Vous n'avez pas de souvenir de ça?*

R. *Non. »*

[68] Le témoignage contradictoire et hésitant de Mme Dion sur des événements remontant à plus de six (6) ans n'a été ni très clair ni très convaincant. L'impression générale que le comité a retenue de celui-ci c'est qu'elle ne se souvient pas très bien des événements.

[69] Aussi, compte tenu des hésitations et contradictions caractérisant le témoignage de cette dernière, ce chef d'accusation sera rejeté.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE les chefs d'accusation 2, 7 et 8 de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sur les chefs d'accusation 1, 3, 4, 5 et 6 de la plainte;

CONVOQUE les parties à une audition sur sanction, la date devant en être déterminée avec la secrétaire du comité de discipline.

CD00-0622

PAGE : 20

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Bernard Meloche

M^e BERNARD MELOCHE, LL.B.
Membre du comité de discipline

(s) Kaddis Sidaros

M. KADDIS SIDAROS, AVA, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Marc-André Blain
MARCHAND MELANÇON FORGET
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 19, 20 et 21 juin 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0680

DATE : Le 11 avril 2007

LE COMITÉ : Me Janine Kean	Présidente suppléante
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Pierre Beaugrand, A.V.A.	Membre

M^{ME} LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

M^{ME} JACINTHE FOREST, conseillère en assurance de personnes et en assurance collective de personnes
Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE REMISE D'AUDITION DE LA REQUÊTE DEMANDANT L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 10 et 11 avril 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière se réunissait afin de procéder à l'audition d'une requête demandant l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire libellée comme suit :

1. Léna Thibault, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimée Jacinthe Forest, laquelle plainte comporte quatre (4) chefs d'accusation, copie de cette plainte étant annexée aux présentes sous la cote **R-1** pour valoir comme si ici récitée au long;

CD00-0680

PAGE : 2

2. Léna Thibault, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière, a aussi déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'associé de l'intimée Jacinthe Forest, monsieur Pascal Baril laquelle plainte comporte 45 chefs d'accusation, copie de cette plainte étant annexée aux présentes sous la cote **R-2** pour valoir comme si ici récitée au long;
3. Tel qu'il appert des plaintes disciplinaires **R-1** et **R-2**, les intimés Jacinthe Forest et Pascal Baril seraient complices dans la perpétration des gestes reprochés qui sont de nature grave et répétitive mettant de façon très importante la protection du public en danger si elle continue à exercer sa profession;
4. En effet, les plaintes disciplinaires reprochent aux intimés d'avoir utilisé le stratagème suivant :
 - a) ils se sont appropriés des fonds de leurs clients de longue date, en ne s'acquittant pas d'effectuer les placements demandés à même les sommes confiées. Pour ce faire, ils ont notamment encaissé dans le compte bancaire de son cabinet PRATIC 2000 les chèques confiés par leurs clients, parfois même tiré à l'ordre d'une compagnie d'assurances en contrefaisant ou en induisant une tierce personne à contrefaire;
 - b) ils se sont aussi appropriés des fonds de leurs clients en soumettant, à l'insu de leurs clients, des demandes de retrait de contrat de placement ou polices leur appartenant et en encaissant les chèques émis, suite à ces demandes, dans le compte de son cabinet, en contrefaisant ou en induisant une tierce personne à contrefaire la signature des clients concernés;
 - c) ils se sont aussi approprié des fonds de leurs clients en ne respectant pas des échéances de remboursement de convention de prêts, par ailleurs conclues en contravention du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière;
 - d) l'intimée Jacinthe Forest serait l'auteur des falsifications de signature rendant possible le stratagème ci-avant décrit;
5. Les gestes reprochés aux intimés ont commencé, selon la connaissance qu'en a la syndic, le ou vers le 24 octobre 2005;
6. Ces gestes ont un caractère répétitif qui démontre le risque que présente l'intimée pour la protection du public si elle continue à exercer sa profession;
7. Pour ces motifs, la syndic requiert la radiation provisoire de l'intimée;
8. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

CD00-0680

PAGE : 3

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE DE:**ACCUEILLIR** la présente requête;**PRONONCER** la radiation provisoire immédiate de l'intimée Jacinthe Forest ou la suspension immédiate de son droit de pratique et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire, pièce **R-1**;**LE TOUT**, avec dépens.

[2] En date 10 avril 2007, l'intimée par l'entremise de son procureur, M^e Thomas Cliche, présenta au comité une requête écrite pour remise de l'audition de la requête pour émission d'une ordonnance de radiation provisoire.

[3] Le procureur de l'intimée alléguait principalement que suite à la décision des procureurs Bertrand Bertrand, en date du 29 mars 2007, l'informant qu'il ne pouvait assurer sa défense, craignant un potentiel conflit d'intérêt, l'intimée n'a pu contacter, ni rencontrer M^e Claude G. Leduc, avant le 2 avril 2007.

[4] À cette date, elle confia sa défense à M^e Leduc qui fit parvenir une comparution au Secrétariat de la Chambre, en date du 3 avril 2007.

[5] Le procureur de l'intimée informa également le comité que M^e Leduc était à l'extérieur du pays dès le 5 avril 2007 et serait de retour uniquement le 29 avril 2007, d'où la demande de remise pour une audition après cette date.

[6] La procureure de la plaignante s'est objectée à la remise argumentant que la protection du public commandait que l'audition pour l'émission d'une ordonnance provisoire procède tel que prévue à l'avis d'audition dûment signifié.

CD00-0680

PAGE : 4

[7] Dans les circonstances, l'intimée par l'entremise de son procureur soumit au comité une proposition, produite sous la cote RI-1 par laquelle elle s'engage à déposer son certificat, portant le numéro 112 441 à la réception de la Chambre de la sécurité financière, au plus tard, le 13 avril 2007 à 17 heures et à ne pas pratiquer à partir de ce moment dans aucune des disciplines pour lesquelles une certification de l'Autorité des marchés financiers est requise, soit en assurance de personnes, et en assurance collective de personnes et ce, d'ici à ce qu'un jugement soit rendu en radiation provisoire.

[8] L'intimée motiva cette proposition par le fait qu'elle devait trouver une personne habile à desservir la clientèle de son cabinet «*P.R.A.T.I.C. 2000 inc.*» et poser certains gestes urgents et nécessaires décrits à la pièce RI-1 et ce, dans les meilleurs intérêts de sa clientèle.

[9] La procureure de la plaignante s'est déclarée satisfaite, cette proposition répondant au souci d'assurer la protection du public.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[10] CONSIDÉRANT les motifs de la demande de remise;

[11] CONSIDÉRANT que la proposition de l'intimée apparaît juste et raisonnable dans les circonstances pour satisfaire la protection du public en attendant la décision sur la requête en radiation provisoire;

CD00-0680

PAGE : 5

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :**ACCUEILLE** la demande de remise de l'intimée;

DONNE ACTE à la proposition de l'intimée décrite plus amplement à la pièce RI-1, laquelle fait partie intégrante de la présente décision, et où l'intimée s'engage, entre autres, à déposer son certificat de pratique portant le numéro 112 441 à la réception de la Chambre de la sécurité financière, au plus tard, le 13 avril 2007 à 17 heures et à ne pas pratiquer à partir de ce moment dans aucune des disciplines pour lesquelles une certification de l'Autorité des marchés financiers est requise, soit en assurance de personnes, et en assurance collective de personnes et ce, d'ici à ce qu'un jugement soit rendu en radiation provisoire;

FIXE au 3 mai 2007 à 9 h 30, l'audience de la requête demandant l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire.

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière de transmettre aux parties le lieu où se tiendra ladite audience.

LE TOUT avec dépens à suivre.

CD00-0680

PAGE : 6

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente suppléante du comité de
discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Beaugrand

M. Pierre Beaugrand, A.V.A.
Membre du comité de discipline

Me Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureure de la partie plaignante

Me Thomas Cliche
MERCIER LEDUC
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 10 et 11 avril 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-0680

PAGE : 7

PIÈCE RI-1

Montréal, ce 11 avril 2007

Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière
500, rue Sherbrooke Ouest
7ème étage
Montréal, Qc H3A 3C6

OBJET : Léna Thibault, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
c. Jacinthe Forest
Demande de radiation provisoire

Cher Comité,

La présente fait suite à l'ouverture démontrée par le Comité lors de la présentation, par mon procureur, Me Thomas Cliche, de ma demande de remise eu égard au dossier mentionné en rubrique.

Ainsi, je comprends que le Comité m'offrait alors la possibilité de proposer un compromis me permettant d'obtenir la remise de mon audience en radiation provisoire. De cette façon, je serai en mesure d'être représentée par le procureur de mon choix, Me Claude G. Leduc, et de me préparer adéquatement, notamment en faisant procéder à une contre-expertise de l'opinion émise par madame Yolande Gervais.

Dans le but de me permettre d'être représentée par le procureur de mon choix et de faire procéder à une contre-expertise, sans préjudice ni admission, voici la proposition que je fais aujourd'hui au Comité :

Je retournerai au Comité, en date du 13 avril 2007 à 17h00 à la réception de la Chambre de la sécurité financière, mon certificat attestant de mon droit de pratique, portant le numéro 112441, et prends l'engagement, à partir de ce même moment, de ne pas pratiquer dans aucune des disciplines pour lesquelles une certification de l'Autorité des marchés financiers est requise, soit en assurance de personnes et en assurance collective de personnes et ce, d'ici à ce que jugement soit rendu sur la requête en radiation provisoire soumise par le syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière, madame Léna Thibault, dans le dossier portant le numéro CD00-0680.

CD00-0680

PAGE : 8

Entendu que, dans l'éventualité où le Comité rejetait la demande de radiation provisoire à mon endroit, le certificat attestant de mon droit de pratique, portant le numéro 112441, devra m'être remis sans délai par le Comité. Je serai alors libre de pratiquer dans le domaine de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.

Si je demande un délai, jusqu'au 13 avril 2007 à 17h00, pour déposer mon certificat de pratique, c'est pour me permettre de trouver, d'ici ce temps, une personne habile à desservir la clientèle de mon cabinet, P.R.A.T.I.C. 2000 inc., en matière d'assurance de personnes et d'assurance collective de personnes et ce, en attente de la décision du Comité sur la demande de radiation provisoire à mon endroit. Je devrai aussi m'assurer que cette personne, ou toute autre, acceptera d'exercer la direction du cabinet P.R.A.T.I.C. 2000 inc. pendant mon inhabilité.

De plus, je dois absolument m'assurer, d'ici le 13 avril 2007 à 17h00, dans les meilleurs intérêts de ma clientèle, conformément aux services qu'elle est en droit de recevoir, que certains gestes urgents et nécessaires soient posés, à savoir, de façon exhaustive :

- Finaliser le renouvellement d'un programme d'assurance-collective auprès d'un assureur, afin d'éviter une importante hausse de la prime pour le client.

- Communiquer avec 28 clients actuels, m'ayant sollicitée pour obtenir une augmentation de leur couverture d'assurance-invalidité, pour leur faire part de la décision de l'assureur de refuser ladite augmentation de couverture, faute d'un nombre suffisant d'assurés.

- Communiquer avec quelques clients ayant exigé un suivi de leur dossier.

- Retourner les appels de quelques clients ayant demandé à me parler.

- Effectuer la facturation d'une trentaine de clients actuels en paiement de leur prime d'assurance-médicament et/ou invalidité mensuelle(s), afin de maintenir leur couverture en vigueur.

- Terminer de rassembler tous les documents nécessaires pour finaliser un dossier de réclamation en assurance-maladie-grave, afin de les transmettre à l'assureur dans le délai prescrit.

CD00-0680

PAGE : 9

- Effectuer l'envoi de documents d'adhésion de clients auprès d'assureurs.

- Acheminer un formulaire à un client afin qu'il puisse procéder à un changement au niveau de la perception de sa prime d'assurance-salaire, ledit client ayant quitté son emploi et désirant toujours bénéficier de sa couverture d'assurance.

Par ailleurs, en agissant conformément aux gestes urgents et nécessaires ci-dessus exposés, je m'engage à n'effectuer aucune nouvelle sollicitation de clientèle et à n'effectuer aucune sollicitation de couverture additionnelle ou toutes nouvelles affaires auprès de ma clientèle existante.

Qui plus est, toujours en agissant conformément aux gestes urgents et nécessaires ci-dessus exposés, je m'engage également à m'abstenir d'effectuer quelque transaction eu égard au compte bancaire séparé du cabinet P.R.A.T.I.C. 2000 inc..

En espérant que la présente proposition sera jugée raisonnable par le Comité.

(s) Jacinthe Forest
Jacinthe Forest
Conseillère en sécurité financière
Conseillère en assurance et rentes collectives

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0680

DATE : 25 mars 2008

LE COMITÉ : Me Janine Kean	Présidente
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Pierre Beaugrand, A.V.A.	Membre

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

JACINTHE FOREST, conseillère en assurance de personnes et en assurance collective de personnes
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 16 novembre 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimée.

[2] La plaignante était présente et représentée par procureur, tandis que l'intimée était absente et non représentée malgré l'avis d'audition qui lui avait été dûment signifié.

[3] La procureure de la plaignante informa le comité qu'elle entendait procéder sur la plainte amendée datée du 30 mai 2007.

CD00-0680

PAGE : 2

[4] Or, le comité a refusé séance tenante d'entendre cette plainte amendée. Il y a lieu de rapporter ci-après les événements ayant précédé l'audition sur culpabilité qui ont amené le comité à cette décision.

[5] Le 11 avril 2007, une décision intérimaire fut rendue accordant la remise de l'audition sur la requête en radiation provisoire et donnant acte au consentement de l'intimée de déposer son certificat en attendant la décision sur la requête en radiation provisoire. Le 8 mai 2007, l'intimée a remis, à la secrétaire du comité de discipline, son certificat portant le numéro 112441, conformément à son engagement. Cette requête sur radiation provisoire n'a jamais été entendue.

[6] Le ou vers le début du mois de juin 2007, la plainte amendée fut signifiée au procureur de l'intimée à l'époque. Par ailleurs, le 6 juin 2007, son procureur informa le comité que, n'arrivant pas à rejoindre et obtenir les instructions de sa cliente, il désirait cesser d'occuper pour elle.

[7] Néanmoins, le 7 juin 2007, ayant appris du conjoint de sa cliente qu'elle avait été hospitalisée, le procureur obtint un délai supplémentaire afin d'entrer en contact avec cette dernière et continua de la représenter. Finalement, au mois de septembre 2007, malgré ses nombreux efforts, n'ayant pas réussi à parler à sa cliente et encore moins à obtenir ses instructions, il cessa d'occuper. Aucun autre procureur ne comparut par la suite.

[8] C'est pourquoi le comité a conclu que la plainte amendée ne pouvait être considérée comme faisant l'objet d'un consentement car les faits ne lui permettaient pas de conclure que l'intimée avait eu connaissance de la plainte amendée et consenti aux amendements dont faisait état la plainte amendée.

CD00-0680

PAGE : 3

[9] Dans les circonstances, le comité autorisa la plaignante à retirer la plainte amendée et à procéder sur la plainte originale libellée comme suit :

1. À Anjou, le ou vers le 24 octobre 2005, l'intimée Jacinthe Forest a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de madame Lilianne Martel sur le chèque no 1132571, daté du 24 octobre 2005 au montant de 8 884,64 \$, émis par le Groupe financier Empire à titre de rachat des montants investis dans la police portant le numéro 00536778L (assuré : Hugo Martel), et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
2. À Anjou, le ou vers le 24 octobre 2005, l'intimée Jacinthe Forest a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de madame Lilianne Martel sur le chèque no 1132572, daté du 24 octobre 2005, au montant de 8 884,64 \$, émis par le Groupe financier Empire à titre de rachat des montants investis dans la police portant le numéro 00536779L (assuré : Simon Martel), et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
3. À Anjou, le ou vers le 24 octobre 2005, l'intimée Jacinthe Forest a contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de madame Lilianne Martel sur le chèque no 1132573, daté du 24 octobre 2005, au montant de 3 175,69 \$, émis par le Groupe financier Empire à titre de rachat des montants investis dans la police portant le numéro 000543589L (assuré : Lilianne Martel), et ce faisant, l'intimée a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
4. À Anjou, entre le ou vers le 28 septembre 2006 et le ou vers le 2 mars 2007, l'intimée Jacinthe Forest a négligé, omis ou refusé de répondre aux lettres de monsieur Laurent Larivière, enquêteur du syndic de la Chambre de la sécurité financière datée du 28 septembre 2006 et du 25 octobre 2006, et ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*

[10] La plaignante, par l'entremise de son procureur, déposa les pièces P-1 à P-13 inclusivement et fit entendre M. Laurent Larivière, enquêteur au dossier, ainsi que Mme Yolande Gervais, experte judiciaire en écriture.

[11] M. Larivière passa en revue les documents produits au soutien de la plainte et ayant mené aux chefs d'accusation portés contre l'intimée

CD00-0680

PAGE : 4

[12] Ainsi, les pièces P-3 et P-4 démontrent le lien entre l'intimée Jacinthe Forest et la compagnie *P.R.A.T.I.C. 2000 Inc.* ainsi que la compagnie *Les services financiers Japa Ltée.* Pour la compagnie *P.R.A.T.I.C. 2000 Inc.*, l'intimée apparaît comme administrateur, présidente et deuxième actionnaire et M. Pascal Baril administrateur. Pour la deuxième compagnie c'est plutôt son associé et conjoint Pascal Baril qui apparaît comme président et premier actionnaire, alors qu'elle-même apparaît comme administrateur.

[13] La pièce P-5 démontre que l'intimée était signataire avec M. Baril d'un compte séparé pour la compagnie *P.R.A.T.I.C. 2000 Inc.*, à la banque *CIBC*, portant le numéro 70-01711.

[14] M. Larivière démontra le lien qui existait entre la demande de retrait faite le 19 octobre 2005 et le chèque portant le numéro 1132571 émis le 24 octobre 2005 au montant de 8 884,64 \$ par le groupe financier *Empire* à titre de rachats de montants investis dans la police d'assurance détenue par Mme Liliane Martel sur la vie de Hugo Martel.

[15] La deuxième demande de retrait fut également faite le 19 octobre 2005 et pour le même montant et a aussi donné lieu à un chèque portant le numéro 1132572 émis par le groupe financier *Empire* à titre de rachat des montants investis dans la police appartenant à Mme Liliane Martel mais dont l'assuré était M. Simon Martel. Un troisième chèque, au montant de 3 175,69 \$, daté du 24 octobre 2005 et portant le numéro 1132573 a été émis par le groupe financier *Empire* à titre de rachat des montants investis dans la police dont l'assurée était cette fois Mme Liliane Martel.

CD00-0680

PAGE : 5

[16] Il peut être constaté que ces chèques ont été déposés dans le compte séparé portant le numéro 70-01711 de la banque CIBC.

[17] Quant aux signatures apparaissant à l'endos des chèques comme étant celles de Mme Martel, cette dernière les a niées catégoriquement.

[18] Selon Mme Gervais, les trois signatures de Mme Martel seraient des imitations serviles et non inventées. Ce serait le même auteur qui aurait inscrit les chiffres apparaissant sur les endos de chèques que celui qui a apposé les signatures.

[19] Mme Gervais indiqua que l'examen de comparaison des signatures en litige avec celles reconnues de Mme Martel démontrait des discordances significatives dans les caractéristiques générales énumérées dans son rapport (P-12).

[20] Mme Gervais conclut que l'étude des signatures en litige avec celles reconnues de la main de Mme Martel lui permet d'affirmer qu'elles présentent les caractéristiques de faux par imitation servile rendant très peu probable que Mme Liliane Martel ait pu en être l'auteur. Les discordances significatives en plus des caractéristiques de faux lui permettraient de se prononcer en toute confiance.

[21] Mme Gervais ajouta, qu'après l'examen de comparaison des signatures en litige avec l'écriture et les signatures de l'intimée, elle était en mesure de dire que l'intimée était probablement l'auteur des signatures en question. Les traces de calligraphie laissées par l'auteur feraient en sorte que ces signatures ne peuvent être attribuées à Mme Martel car ce ne serait pas son mode d'exécution habituel.

CD00-0680

PAGE : 6

Quant au manque de collaboration de l'intimée, M. Larivière rapporta que, suite aux échanges téléphoniques tenus avec l'intimée entre les 26 et 27 septembre 2006, deux lettres demandant par écrit sa version des faits lui ont été envoyées. La première fut signifiée par huissier et la deuxième envoyée par «*xpresspost*». Ce n'est qu'au printemps 2007, quand il a insisté pour obtenir réponses à ses demandes que l'intimée a nié avoir reçu ces lettres.

MOTIFS ET CONCLUSIONS

[22] Après l'analyse de la preuve documentaire et des témoignages entendus, le comité est convaincu qu'il y a lieu de déclarer l'intimée coupable sur chacun des quatre chefs de la plainte.

[23] Il ressort de la preuve prépondérante que l'intimée a contrefait et ce, à plusieurs reprises, la signature de sa cliente, endossé les chèques émis en conséquence par la compagnie d'assurance et déposé les argents dans son compte de banque.

[24] En s'appropriant les deniers appartenant à sa cliente, l'intimée a fait preuve de malhonnêteté et commis une faute excessivement grave.

[25] Aussi, l'intimée par son défaut de collaborer avec le bureau du syndic a démontré un manque flagrant de respect envers l'organisme chargé d'assurer la protection du public et la pratique intègre et compétente des activités de représentant.

[26] L'article 42 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* prévoit que le représentant doit collaborer dans les plus brefs délais et en l'espèce, sa réponse en avril 2007 n'était certainement pas dans un délai raisonnable.

CD00-0680

PAGE : 7

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

CONDAMNE l'intimée sur chacun des quatre (4) chefs d'accusation;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière de fixer l'audition pour la preuve et représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.

Membre du comité de discipline

(s) Pierre Beaugrand

M. Pierre Beaugrand, A.V.A.

Membre du comité de discipline

Me Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureure de la partie plaignante

INTIMÉE absente
Non représentée

Date d'audience : 16 novembre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0615

DATE : 12 avril 2007

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre
M. Michel Cotroni, A.V.A.	Membre

MADAME LÉNA THIBAUT, ès qualité de syndic adjoint de la Chambre de sécurité financière

Partie plaignante

c.

MADAME DIANE CAMPLONE, conseillère en assurance et rentes collectives, représentante en épargne collective et en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 19 et 20 septembre 2006, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à la Commission des lésions professionnelles sise au 500, boul. René-Lévesque ouest, 18^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimée.

[2] Dès le début d'audience, l'intimée, par l'entremise de sa procureure, a déposé les pièces D-1 à D-25 lesquelles avaient été signifiées auparavant au procureur de la plaignante.

CD00-0615

PAGE : 2

[3] La plaignante a fait de même quant aux pièces P-1 à P-11. Toutefois, la pièce P-12 a fait l'objet d'une objection préliminaire présentée par l'intimée qui a soulevé sa non pertinence au stade de l'enquête sur la culpabilité. Cette objection a été prise sous réserves.

[4] La plaignante fit entendre, en preuve principale, M. Jean-Marc Prud'homme, directeur de la conformité chez Services de placements Peak Inc et l'intimée, Mme Camplone, qui a également témoigné pour sa défense.

[5] Mme Durocher n'a pas été appelée devant le comité.

[6] Après une journée d'enquête, le procureur de la plaignante a présenté deux demandes d'amendements. La première visait la modification de la période de commission des infractions et ce, pour les trois chefs d'accusations. La deuxième demande visait le remplacement de l'expression «prêt(s) levier(s)» par celle de «prêt à effet levier» utilisée dans les deuxième et troisième chefs d'accusation.

[7] L'intimée a consenti à la première demande d'amendement visant la période de commission des infractions aux trois chefs d'accusation ainsi qu'à celle relative à la modification de l'expression «prêt levier» au troisième chef mais s'est objectée par ailleurs à la modification de l'expression «prêt levier» au deuxième chef.

[8] Eu égard au consentement de l'intimée et aux représentations des parties, le comité a accordé les amendements visant la modification de la période de

CD00-0615

PAGE : 3

commission des infractions pour les trois chefs d'accusation mais n'a accordé le deuxième amendement demandé que pour le troisième chef d'accusation.

[9] La plainte amendée se lit dorénavant comme suit:

LA PLAINTÉ AMENDÉE

1. À Montréal, entre le 24 août et le 5 novembre 1999, l'intimée Diane Camplone a fait procéder à l'achat par sa cliente Stéphanie Durocher de parts de fonds commun de placement AIC Avantage II (AIC 120) et CI Secteur Télécommunications Mondiales (CIG 704), sans s'assurer que ce placement corresponde à la situation financière et aux objectifs d'investissement que lui avait décrits sa cliente, laquelle désirait acquérir un immeuble à revenus d'ici 1 à 2 ans et payer son prêt auto et sa marge de crédit liée à des dépenses de consommation, et ce faisant, dans l'exécution de son mandat, elle a omis d'y apporter les soins que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances, contrevenant ainsi à l'article 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1., r. 1 et à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q.c. V.1.1;

2. À Montréal, entre le 24 août et le 5 novembre 1999, alors qu'elle recommandait l'achat par sa cliente Stéphanie Durocher de parts de fonds commun de placement AIC Avantage II (AIC 120) et CI Secteur Télécommunications Mondiales (CIG 704), l'intimée Diane Camplone n'a pas agi en conseiller consciencieux en recommandant à sa cliente l'utilisation d'un prêt levier alors que ce produit représentait un risque trop élevé eu égard à la tolérance au risque de la cliente, et ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières* c. V-1.1., r. 1 et à l'article 161 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q.c. V.1.1;

3. À Montréal, entre le 24 août et le 5 novembre 1999, alors qu'elle recommandait l'achat par sa cliente Stéphanie Durocher de parts de fonds commun de placement AIC Avantage II (AIC 120) et CI Secteur Télécommunications Mondiales (CIG 704), l'intimée Diane Camplone a omis de donner toutes les explications nécessaires et de remettre à sa cliente le document informatif sur les prêts à effet levier ce faisant, l'intimée a contrevenu à l'article 68 et l'annexe 4 de l'*Instruction générale à l'intention des courtiers et conseillers en valeurs et des représentants* (Q-9) ainsi que des articles 234.1 et 235 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, c. V-1.1., r. 1.

LES FAITS

[10] Les principaux faits liés aux chefs d'accusation portés contre l'intimée sont les suivants.

[11] Depuis 1986 et de façon continue, l'intimée détient un certificat l'autorisant à exercer dans le domaine de l'épargne collective. Au moment de

CD00-0615

PAGE : 4

l'audience, elle travaillait pour le compte du cabinet Services en placements Peak inc.

[12] La cliente, Mme Stéphanie Durocher (Mme Durocher), qui faisait affaires avec un représentant du Groupe Investors, aurait contacté l'intimée au printemps 1999. Elle faisait ainsi suite à la référence d'un collègue de travail qui, grâce aux conseils de l'intimée, avait obtenu d'excellents rendements sur ses placements.

[13] En date du 19 mai 1999, Mme Durocher possédait chez Groupe Investors un compte RÉR d'une valeur approximative de 20 000 \$ réparti dans deux fonds mutuels à volatilité moyenne et un compte au comptant d'environ 12 000 \$. Mme Durocher bénéficiait aussi d'un prêt levier de 10 000 \$ dont le remboursement mensuel était de 200 \$ (capital et intérêts) et qui bénéficiait d'une déduction fiscale à titre de dépenses d'investissement.

[14] La demande d'adhésion avec les Services en placements Peak a été signée le 28 juin 1999. Cette date correspondrait à la deuxième rencontre avec Mme Durocher car, selon l'intimée, la prise des données pour les fins de l'établissement des objectifs et du bilan complet de la cliente aurait eu lieu lors d'une première rencontre quelques temps auparavant.

[15] Mme Durocher désirait obtenir plus de performance dans ses rendements car elle avait pour objectif d'acheter, au cours des deux prochaines années, une propriété de type duplex, de payer son prêt automobile ainsi que sa marge de crédit qui avait servi à des dépenses de consommation. Elle n'avait pas d'autres

CD00-0615

PAGE : 5

liquidités à l'exception de son compte RÉR et ne voulait pas nécessairement l'utiliser.

[16] L'intimée proposa à Mme Durocher de rembourser le prêt levier de 10 000 \$ détenu chez Groupe Investors, de contracter une marge de 20 000 \$ avec la Banque Nationale en remplacement de celui-ci et de transférer son compte RÉR chez Services de placements Peak Inc.

[17] L'intimée recommanda à Mme Durocher d'investir la moitié de ses avoirs dans des fonds de haute technologie à volatilité élevée et le reste dans des titres à volatilité moyenne ou basse. Mme Durocher a suivi les conseils de Mme Camplone.

[18] Bien que le 28 juin 1999, Mme Durocher signait une ouverture de compte et transférait, par l'entremise de l'intimée, ses avoirs chez Services de placements Peak Inc, le plan d'investissement proposé par l'intimée n'a été mis en place qu'entre le 24 août et le 5 novembre 1999.

[19] En 2001, Mme Durocher voulant donner suite à son objectif d'acheter une maison, a fait une demande pré autorisée d'emprunt hypothécaire et n'obtint l'autorisation que pour une somme de 85 000 \$ ce qui était insuffisant pour Mme Durocher pour financer l'achat d'une propriété.

[20] En 2003, Mme Durocher, insatisfaite des rendements obtenus sur ses investissements, a changé de conseiller.

CD00-0615

PAGE : 6

[21] En 2004, Mme Durocher a acheté une propriété en utilisant ses RÉR par le biais du programme RAP.

OBJECTION PRÉLIMINAIRE

[22] La pièce P-12 est une décision de culpabilité rendue antérieurement contre l'intimée par un autre banc du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière et à laquelle est jointe la décision sur sanction qui suivit.

[23] La procureure de l'intimée demande le rejet de la pièce P-12 alléguant que ces décisions ne sont pas pertinentes à l'enquête sur culpabilité puisqu'il s'agit d'infractions de nature différente de celles reprochées en l'espèce et ne concernent pas Mme Durocher.

[24] Au soutien de sa demande, la procureure renvoie le comité à la décision rendue le 14 juillet 2006 par M. le juge Jean Lemelin de la Cour supérieure¹ qui fait l'analyse des principes traitant de la pertinence d'une preuve. Elle s'appuie, plus particulièrement, sur les paragraphes 13 à 16 et 20 de cette décision.

[25] Le procureur de la plaignante insiste sur la pertinence de la pièce P-12 pour la preuve de culpabilité alléguant que les décisions, bien que rendues par un autre banc du comité de discipline, sont importantes eu égard aux paragraphes 10 à 13 où la crédibilité de l'intimée est mise en cause.

[26] Le comité reconnaît, comme le juge Lemelin, qu'il y a lieu d'être prudent avant de rejeter une pièce. Ainsi, il faudra décider si ces décisions rendues

¹ Les bardeaux Beaucerons (1985) Inc. c. Valeurs Mobilières Desjardins Inc. No : 200-17-006750-061

CD00-0615

PAGE : 7

contre l'intimée constituent des éléments nécessaires ou même utiles au succès de la demande.

[27] Le comité s'est inspiré de l'opinion de Mme la juge Tourigny de la Cour d'appel rapportée par le juge Lemelin au paragraphe 20 de sa décision qui s'exprime comme suit : «Ainsi, le présent comité est d'avis qu'il lui revient d'évaluer la crédibilité de l'intimée sans se laisser influencer par l'opinion exprimée par un autre comité à ce sujet.»

[28] Le comité est également d'avis que c'est à lui d'évaluer la crédibilité de l'intimée en l'instance sans se laisser influencer par l'opinion d'un autre banc à son sujet. Ainsi, la pièce P-12 apparaît au comité d'aucune utilité au succès de la plainte.

[29] L'objection préliminaire est accueillie et le retrait de la pièce P-12 du dossier sera ordonné pour les fins de la preuve sur culpabilité.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q.c. V.1.1

161. Avant de faire une recommandation, la personne inscrite est tenue de s'assurer qu'elle correspond aux objectifs d'investissement et à la situation financière que lui décrit son client.

Règlement sur les valeurs mobilières, c. V-1.1., r.1

235. Dans ses relations avec ses clients et dans l'exécution du mandat reçu d'eux, la personne inscrite est tenue d'apporter les soins que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. Notamment, elle doit veiller à ce que les ordres soient exécutés au cours le plus avantageux qu'il soit possible d'obtenir sur les bourses canadiennes, sauf instruction contraire.

D. 660-83, a. 235; D. 1263-85, a. 59.

CD00-0615

PAGE : 8

MOTIFS ET CONCLUSIONS**CHEF 1**

[30] Pour ce chef, le comité doit décider de la convenance des placements recommandés par l'intimée à Mme Durocher. Il doit évaluer si cette dernière a, dans l'exécution de son mandat, apporté les soins auxquels on peut s'attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances. Le comité aura également à décider si les placements correspondaient à la situation financière et aux objectifs d'investissement tel que décrits par sa cliente.

[31] La plaignante avance que l'intimée n'a en aucun temps tenu compte des objectifs de sa cliente ni respecté son degré de tolérance aux risques.

[32] Selon la plaignante, Mme Durocher n'était pas un investisseur expérimenté contrairement à ce que l'intimée avance dans sa réponse au syndic (P-9). Mme Durocher serait plutôt un investisseur à connaissance moyenne comme l'intimée l'a finalement reconnu au cours de son témoignage.

[33] D'après la version de l'intimée, Mme Durocher éprouvait beaucoup de stress face au versement mensuel de 70 \$ que représentait son prêt automobile. La plaignante, par son procureur, a soumis que si tel était le cas, l'intimée a démontré peu de considération pour la tolérance aux risques de sa cliente en lui faisant contracter un prêt sur marge de 20 000 \$ égal au double du prêt levier détenu chez Groupe Investors.

CD00-0615

PAGE : 9

[34] Le procureur de la plaignante souligne que les mensualités pour ce prêt étaient plus élevées que pour le précédent et que la moitié de cette somme a été investi dans des titres technologiques à haute volatilité.

[35] Il ajoute que l'explication fournie par l'intimée relative à la mise en place d'une stratégie fiscale avantageuse justifiant le plan d'investissement proposé à sa cliente doit être ignorée vu l'absence de preuve concluante le démontrant.

[36] Pour sa part, l'intimée a produit, par l'entremise de sa procureure, des fiches d'informations sur les fonds de placements de CI et AIC (D-19 et D-20) qui valideraient son choix pour ces fonds.

[37] L'intimée signale l'éclatement imprévisible de la bulle technologique survenu en l'an 2000 et les conséquences de la chute des tours du World Trade Center sur le marché boursier en 2001. À l'appui, elle produit des graphiques indiquant des indices de rendement pour le mois de décembre 2005. Elle voit, dans le fait que la représentante subséquente choisie par Mme Durocher ait maintenu les mêmes placements, la preuve que ces placements étaient adéquats et judicieux.

[38] L'intimée insiste pour dire que Mme Durocher avait démontré, dans le passé, une grande tolérance aux risques signalant, entre autres, que cette dernière détenait déjà un prêt levier chez Groupe Investors, qu'elle avait endossé son frère pour la somme de 5 000 \$ et qu'elle avait pris l'initiative de contacter l'intimée afin d'obtenir des rendements plus élevés.

CD00-0615

PAGE : 10

[39] L'intimée soutient que la preuve a démontré que Mme Durocher était négligente. Elle fait référence au délai de 2 mois pris par sa cliente pour répondre à une des ses demandes et à celui de 6 mois pour clarifier une demande d'indemnité. Au surplus, l'intimée fait valoir que Mme Durocher n'a pas respecté la stratégie proposée devant lui permettre de payer certaines dettes telles que son prêt automobile, ses cartes de crédit au lieu de s'endetter davantage comme elle l'a fait. L'intimée maintient que les placements recommandés étaient adéquats compte tenu du marché boursier de l'époque.

[40] Après analyse de la preuve tant documentaire que testimoniale, il appert que l'intimée a indiqué elle-même dans la demande d'adhésion (P-1 p. 5.1) sous la rubrique «connaissances en placements» que sa cliente était un investisseur à connaissance moyenne. Bien que le document ayant pour titre «Information financière» fourni par l'intimée à l'annexe A de la pièce P-9 démontre la collecte de certaines données, celui-ci est incomplet et n'expose pas le profil d'investisseur de la cliente. L'intimée n'a pas procédé à une évaluation sérieuse des objectifs de sa cliente et tenu compte de sa situation financière.

[41] Les arguments de l'intimée concernant la prétendue négligence de Mme Durocher et le peu de fiabilité de sa cliente en plus du fait que ce soit cette dernière qui l'ait contacté pour obtenir des rendements élevés ne dispensent pas l'intimée d'agir en professionnel avisé et de lui obtenir les taux les plus avantageux sur le marché.

[42] Le comité est d'avis que l'intimée n'a pas agi dans l'intérêt de sa cliente en lui faisant investir dans des fonds comportant des frais de sortie puisque que

CD00-0615

PAGE : 11

le principal objectif de sa cliente était d'acheter une maison au cours des deux années suivantes. Les investissements recommandés par l'intimée étaient de nature très spéculative compte tenu de leur haute volatilité.

[43] L'intimée sera déclarée coupable sur ce chef.

Chef 2

[44] Sur ce deuxième chef, l'intimée sera déclarée non coupable.

[45] La procureure de l'intimée a soutenu qu'il y a une distinction à faire entre un prêt levier et un prêt à effet levier comme constitue l'emprunt sur marge contracté dans le cas présent. Le premier serait assujéti à la mise en garantie des valeurs achetées avec ce prêt. Par conséquent, s'il y a défaut de paiement ou si les titres ainsi donnés en garantie perdent de la valeur, le prêteur peut notamment exiger que «la portion non remboursée de l'emprunt ne tombe pas au dessous d'une proportion déterminée de la valeur totale du placement au cours du marché. Lorsque cette proportion n'est plus respectée, le prêteur peut exiger le remboursement intégral de l'emprunt ou vendre une partie des titres de façon à rétablir la proportion de couverture qu'il exige.»². Un prêt sur marge obtenu sans garantie n'aurait pas les mêmes conséquences.

[46] De l'avis du comité, la distinction entre les deux importe peu pour déterminer si la recommandation d'un tel emprunt par l'intimée correspondait aux objectifs d'investissement et à la situation financière que lui avait décrite sa cliente et si l'intimée a apporté les soins que l'on peut attendre d'un

² Annexe 4 des Instructions générales québécoises, Q-9.

CD00-0615

PAGE : 12

professionnel avisé dans les mêmes circonstances. Il est intéressant de noter que l'intimée elle-même n'a pas fait cette distinction au cours de son témoignage, utilisant l'expression «prêt levier» de manière constante.

[47] Ce que la preuve a démontré est que Mme Durocher a pris l'initiative de contacter l'intimée suite à la référence d'un collègue qui avait obtenu d'excellents rendements par son entremise. De plus, Mme Durocher connaissait ce type d'emprunt possédant déjà un prêt levier avec la CIBC alors qu'elle faisait affaire avec le Groupe Investors.

[48] Mme Durocher n'était pas présente à l'audience et n'a pas été entendue par le comité de sorte que seule sa déclaration en date du 19 mai 2005 (P-2) révèle sa version des faits.

[49] Mme Durocher y affirme avoir été référée à l'intimée par un collègue de travail et avoir mentionné à l'intimée lors de leur rencontre avoir pour objectif de s'acheter une propriété le plus tôt possible sans toutefois disposer de liquidités. Aussi, elle y confirme que seulement la moitié de la somme empruntée sur marge a servi à l'investissement.

[50] L'intimée décrit Mme Durocher comme une personne pour qui les dettes de consommation étaient cause de stress. Or, entre 1999 et 2002, Mme Durocher a doublé ses dettes (D-8), ce qui ne concorde pas avec la description qu'en fait l'intimée.

[51] En ce qui concerne sa tolérance aux risques, Mme Durocher non seulement avait déjà eu l'expérience de prêt levier mais a déclaré n'avoir

CD00-0615

PAGE : 13

commencé à s'inquiéter du faible rendement de ses placements qu'au milieu de l'année 2001, soit deux ans plus tard. Ces faits ne semblent pas non plus congruents avec une faible tolérance aux risques.

[52] De l'avis du comité, la plaignante n'a pas réussi à s'acquitter du fardeau qui lui incombait et en l'absence de preuve prépondérante sur ce deuxième chef, le comité déclare l'intimée non coupable.

Chef 3

[53] L'intimée sera déclarée coupable sous le troisième chef. L'intimée a reconnu au cours de l'audience ne pas avoir remis à sa cliente le document informatif sur les prêts à effet levier visé par ce chef.

[54] L'article 68 et l'Annexe 4 des *Instructions générales québécoises*, Q-9 en vigueur au moment de l'infraction reprochée ont été remplacés par l'article 6 et l'Annexe 1 du *Règlement sur la pratique du domaine de valeurs mobilières* entré en vigueur au mois d'octobre 1999. Cette dernière disposition et son annexe sont au même effet que la précédente.

[55] L'intimée argumente qu'il y a une distinction importante entre les deux véhicules d'emprunts compte tenu que, dans le premier cas, les titres achetés sont donnés en gage ou garantie ce qui n'est pas le cas dans le deuxième scénario. Elle soumet que l'obligation de donner le document n'existe que dans le cas de «prêt levier» et ajoute que chez Services de placements Peak Inc les représentants n'étaient tenus de remettre le document d'information que pour les prêts leviers.

CD00-0615

PAGE : 14

[56] Le texte de l'article 68 des *Instructions générales québécoises*, Q-9. se lit comme suit :

« Le courtier en épargne collective doit remettre un document d'information au souscripteur éventuel de titres d'organismes de placement collectif qui, à la connaissance du courtier, considère l'emprunt de fonds pour régler son achat. Ce document, prévu à l'annexe 4, informe notamment sur les risques de l'utilisation abusive de l'effet de levier.

La remise de ce document ne diminue en rien l'obligation du courtier de s'assurer que l'opération correspond aux objectifs d'investissement et à la situation financière du client. »

[57] Le libellé de cet article est clair et ne laisse pas de doute quant à l'obligation pour le courtier de remettre le document d'information dès qu'il est au courant que son client envisage un emprunt pour financer son investissement. Aucune distinction n'est faite entre «un prêt levier» ou «à effet levier».

[58] Un représentant ne peut se soustraire à une obligation que la législation lui impose au motif que la firme pour laquelle il travaille fait défaut de s'y conformer.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ

ACCUEILLE la demande d'amendement relative à la période de la commission des infractions quant au trois chefs d'accusation et l'amendement portant sur le remplacement de l'expression «prêt levier» par celle de «prêt à effet levier» au troisième chef et **AUTORISE** les dits amendements;

DÉCLARE l'intimée non coupable de l'infraction décrite au chef 2 ;

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions décrites aux chefs 1 et 3 ;

CD00-0615

PAGE : 15

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente

(s) Gilles C. Gagné

M. Gilles C. Gagné, A.V.C.
Membre

(s) Michel Cotroni

M. Michel Cotroni, A.V.A.
Membre

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureur de la partie plaignante

M^e Julie Loranger
GOWLINGS LAFLEUR HENDERSON
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 18 et 19 septembre 2006

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0615

DATE : 9 novembre 2007

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Gilles C. Gagné, A.V.C.	Membre
M. Michel Cotroni, A.V.A.	Membre

MADAME LÉNA THIBAUT, ès qualité de syndic adjoint de la Chambre de sécurité financière

Partie plaignante

c.

MADAME DIANE CAMPLONE, conseillère en assurance et rentes collectives, représentante en épargne collective et en contrats d'investissement et en plans de bourses d'études

Partie intimée

DÉCISION SUR LA SANCTION

[1] Le 7 septembre 2007, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni, au Palais de justice de Montréal, sis au 1 est, rue Notre-Dame, pour procéder à l'audition des représentations sur sanction des parties.

[2] Les deux parties étaient représentées par procureur et l'intimée était présente mais n'a pas témoigné.

CD00-0615

PAGE : 2

Représentations de la plaignante

[3] Les procureurs ont déclaré ne pas avoir de preuve à offrir mais vouloir faire des représentations et soumettre chacun un cahier d'autorités au soutien des sanctions qu'ils recommanderaient au comité.

[4] Le procureur de la plaignante a recommandé au comité l'imposition des sanctions suivantes.

- Pour le chef numéro 1, une amende de 3 500,00 \$.
- Pour le chef numéro 3, une amende de 3 000,00 \$.

[5] À ces amendes, il ajouta la condamnation au paiement des déboursés ainsi que l'imposition du suivi d'une formation sur les fonds distincts et les fonds communs de placement.

Quant au chef numéro 1

[6] Faisant un bref rappel des faits, le procureur de la plaignante insista d'abord sur la recommandation de l'intimée de porter à 20 000 \$ le montant d'emprunt pour fins d'investissement contracté sur marge de crédit lequel ne valait plus en qu'environ 13 000 \$ en 2002 (P-3). Ensuite, il rappela l'incompatibilité évidente des placements assortis de frais de sortie (P-5) avec l'objectif de la cliente d'acheter une résidence dans un délai de deux ans. Il estima que ces éléments devaient être tenus en compte dans l'appréciation de l'amende de ce premier chef d'autant plus que l'intimée ne pouvait se disculper en se rabattant sur un manque d'expérience ayant près de 15 ans de pratique en épargne collective au moment des infractions.

CD00-0615

PAGE : 3

[7] Il attaqua la crédibilité de l'intimée soulignant, entre autres, la contradiction entre la déclaration faite par cette dernière au syndic où elle indiquait que sa cliente était expérimentée (P-9) alors que dans la demande d'adhésion (P-1 p. 5.1) elle l'avait inscrite comme un investisseur à connaissance moyenne. Puis, son témoignage contradictoire au sujet de la durée des investissements, déclarant avoir, aux fins d'un investissement à court terme de deux ans (P-9 p 2.1), procédé à une analyse des besoins de sa cliente et tantôt avoir procédé à une stratégie de placement à long terme faisant réaliser une économie fiscale à sa cliente dû à l'emprunt contracté.

[8] Passant en revue les critères objectifs qu'il considéra jouer contre l'intimée, il nomma notamment, la protection du public, la qualité de spécialiste, la gravité de l'offense et le rapport direct avec l'infraction.

[9] Quant aux critères subjectifs, il a soulevé l'antécédent judiciaire. À son avis, la décision de culpabilité rendue en 2003 contre l'intimée portant sur des événements survenus aussi en 1999 serait, même si rendue en matières d'assurances, non moins pertinente car les manquements reprochés reposaient sur des connaissances de base tout comme dans le cas présent où l'intimée a fait défaut de tenir compte de la situation financière et des objectifs de placement de la cliente.

[10] Le procureur de la plaignante a soumis qu'il y avait des similitudes dans l'attitude de l'intimée en la présente affaire et celle décrite par l'autre comité. Il mentionna à titre d'exemple la tendance à faire porter la responsabilité de ses erreurs par la cliente et sa prétendue négligence. À son avis, tout comme

CD00-0615

PAGE : 4

devant l'autre comité, l'intimée a démontré une insouciance inacceptable n'admettant aucun fait et ne manifestant aucun repentir ou désir de s'amender.

[11] Quant au critère de l'absence de conséquence financière, il soutient qu'il ne pouvait être retenu en faveur de l'intimée car le remboursement fait à la cliente découle d'un règlement intervenu avec le cabinet *Services en placements Peak Inc.* et non pas d'une réparation volontaire par l'intimée.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[12] La procureure de l'intimée fit les recommandations suivantes :

- une amende de 1 000,00 \$ sur le chef 1 et,
- une amende de 800,00 \$ sur le chef 3

Et s'est objectée au suivi de quelque cours de formation que ce soit.

[13] Dans un premier temps, la procureure de l'intimée a relevé les distinctions à faire entre les faits reprochés dans les décisions produites par la plaignante et ceux en l'espèce. Entre autres, elle souligna que dans les affaires *Biduk*¹, et *Bouchard*², il y avait eu malhonnêteté et fraude de l'intimé, alors qu'en l'espèce il s'agissait plutôt d'une erreur de jugement ajoutant que dans *Biduk*, l'intimé n'avait aucunement collaboré avec le syndic. Dans *Léger*³, elle soumit qu'il y avait eu absence complète de profil d'investisseur et aucune discussion avec le client contrairement au cas présent. Dans *Casaubon*⁴, le représentant avait insisté auprès de ses clients de telle sorte qu'il avait réussi à les influencer pour

¹ CD00-0565

² CD00-0339

³ CD00-0382

⁴ CD00-0521

CD00-0615

PAGE : 5

les faire investir autrement que selon leurs instructions initiales. Quant à la décision rendue dans *Boivin*⁵, l'intimé n'avait nullement abordé la question de tolérance aux risques et celle rendue dans *Tremblay*⁶ donnait suite aux recommandations communes des parties sur des infractions qui avaient touché plus de 288 clients ce qui diffère grandement du cas de l'intimée.

[14] Aussi, quant au chef 3, la procureure de l'intimée a soutenu que devrait être considéré comme un facteur atténuant, le fait que l'intimée n'a fait que se fier aux instructions données par son employeur.

[15] Selon la procureure de l'intimée, la conséquence financière pour la cliente ne doit pas être un critère à considérer en l'espèce, puisqu'elle a reçu compensation même si c'est à la suite d'un règlement hors cour intervenu avec *Services en placement Peak Inc.* et non avec l'intimée personnellement.

[16] Quant au critère de l'antécédent judiciaire, elle a soumis que la décision produite sous P-12 ne pouvait servir à cette fin car les infractions rapportées étaient du domaine de l'assurance et ainsi de nature différente de celles en l'espèce.

[17] La procureure de l'intimée a conclu en disant que sa cliente connaît son métier et que toute recommandation de suivre une formation serait superflue.

ANALYSE

[18] Le comité croit, après avoir procédé à l'étude des autorités citées, tenu compte des faits propres au présent dossier et des représentations des parties

⁵ CD00-0348

⁶ CD00-0618

CD00-0615

PAGE : 6

et délibéré, qu'il y a lieu dans les circonstances, d'imposer à l'intimée une amende de 2 000 \$ pour le premier chef, une amende de 800 \$ pour le troisième chef ainsi que de recommander le suivi par l'intimée du *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite* (no. 2314) donné par Formation mondiale CSI Inc.

[19] D'abord, notons que l'écart existant entre les recommandations soumises par les parties quant aux sanctions que le comité devrait imposer est plutôt surprenant.

[20] Ainsi, le comité croit utile de rappeler les paramètres établis par la Cour d'appel dans l'affaire Pigeon⁷ quant aux critères d'imposition de la sanction disciplinaire :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes

⁷ Pigeon c Daigneault et als 500-09-012513-024, jugement du 15 avril 2003.

CD00-0615

PAGE : 7

applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.»

[21] Notons que les faits rapportés dans les décisions soumises diffèrent pour la plupart de ceux en l'espèce d'où l'importance d'être prudent avant d'y tirer des parallèles avec le cas en l'espèce.

CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 1

[22] L'intimée a été déclarée coupable d'avoir placé les argents de sa cliente dans des fonds de nature hautement spéculative comportant par surcroît des frais de sortie importants, au détriment du principal objectif de sa cliente qui était de s'acheter un immeuble dans un délai de deux (2) ans.

[23] Comme l'a fait valoir le procureur de la plaignante, en aucun temps l'intimée n'a manifesté de regret ou la volonté de corriger sa façon de faire. En effet, l'intimée a cherché à justifier de maintes façons les gestes reprochés tantôt en justifiant sa recommandation de doubler le montant d'emprunt initial de 10 000 \$ comme faisant partie d'une «stratégie fiscale» procurant un avantage grâce à la déduction des intérêts encourus alors que la dite économie d'impôt était en l'espèce plutôt négligeable. L'intimée a aussi tenté de se disculper en soulevant la prétendue négligence et le peu de fiabilité de sa cliente ce qui n'était d'aucune manière pertinent aux actes reprochés.

[24] En ce qui a trait aux autorités soumises par la procureure de l'intimée, la première décision a été rendue suite à un aveu de culpabilité et à des recommandations communes sur sanction. Dans la deuxième, où une amende de 1 000 \$ fut imposée, l'intimé avait reconnu lors de l'audition sur sanction sa faute et exprimé son regret. Ces éléments constituent, de l'avis du comité, des

CD00-0615

PAGE : 8

facteurs appréciables lors de la détermination de la sanction à imposer. D'autre part, comme la procureure de l'intimée l'a souligné, force est de constater qu'il en est de même pour les décisions soumises par la plaignante puisque dans la présente affaire il n'y a eu aucune preuve de malhonnêteté, de fraude ou de pluralité d'infractions comme rencontrées dans plusieurs décisions soumises justifiant des amendes plus élevées.

[25] Pour ces motifs, le comité est d'avis qu'une amende de 2 000 \$ est juste et appropriée pour le chef 1 et ce, à l'instar de celle imposée pour le chef 2 dans l'affaire *Rioux*⁸ citée par les deux parties.

CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO 3

[26] L'intimée a été déclarée coupable d'avoir fait défaut de remettre à sa cliente les explications nécessaires et le document informatif sur les prêts à effet levier.

[27] Même si le comité a retenu la culpabilité de l'intimée sur ce chef au motif que le représentant ne doit pas ignorer les dispositions de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et ses règlements, il retiendra comme facteur atténuant le fait que l'intimée n'a fait que suivre la directive erronée transmise par *Services en placements Peak Inc.* aux représentants.

[28] Le comité croit qu'une amende de 800 \$ pour ce chef tout comme celle imposée dans l'affaire *Da Costa*⁹ en juillet 2003 où l'intimé croyait que ce n'était pas nécessaire de remettre ce feuillet informatif, est juste et appropriée dans les circonstances.

⁸ CD00-0455

⁹ CD00-0332

CD00-0615

PAGE : 9

[29] En l'espèce, le critère de l'antécédent judiciaire ne peut être retenu puisque l'autre décision rendue en 2003 portait sur des faits survenus en 1999 tout comme ceux reprochés dans la présente affaire. Par conséquent, nous ne pouvons parler ici de récidive.

[30] Ceci dit, le comité a également observé chez l'intimée, tout comme il peut être constaté des actes reprochés dans l'autre dossier, un manque de rigueur flagrant dont le public est pourtant en droit de s'attendre de tout professionnel avisé dans le traitement du dossier de son client et l'exécution de son mandat. Entre autres, non seulement le témoignage de l'intimée était vague mais elle a été même incapable de faire état des rencontres ou du nombre d'échanges intervenus avec sa cliente ne détenant aucun agenda ou notes auxquels se référer. De même, elle ne put s'appuyer sur aucun document qui aurait révélé une étude sérieuse de la situation financière et des objectifs de placements de sa cliente.

[31] Pour ces raisons, le comité recommandera le suivi par l'intimée du *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite* (No. 2314) donné par Formation mondiale CSI Inc plutôt que celle suggérée par plaignante sur les fonds de placement, estimant qu'il ne s'agit pas pour l'intimée d'une méconnaissance des produits de placement mais plutôt des règlements et de leur application, de l'éthique, et des obligations découlant de la déontologie des représentants.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le chef d'accusation numéro 1,

CD00-0615

PAGE : 10

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 800 \$ sur le chef d'accusation numéro 3 et,

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimée de suivre le *Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite* (no. 2314) donné par Formation mondiale CSI Inc.

L'intimée devra produire au Conseil d'administration de la Chambre une attestation à l'effet que lesdits cours ont été suivis avec succès dans les 24 mois de la résolution du Conseil d'administration;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente

(s) Gilles C. Gagné

M. Gilles C. Gagné, A.V.C.
Membre

(s) Michel Cotroni

M. Michel Cotroni, A.V.A.
Membre

M^e René Vallerand
DONATI MAISONNEUVE
Procureur de la partie plaignante

M^e Julie Prégeau
GOWLINGS LAFLEUR HENDERSON
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 7 septembre 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0596

DATE : 13 avril 2007

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
Mme Ginette Racine, a.v.c.	Membre
M. Pierre Beaugrand, a.v.a.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante

c.

M. RICHARD BEAUCHEMIN, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 20 et 21 juin, le 5 septembre et le 5 octobre 2006, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à son siège social sis au 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte amendée portée contre l'intimé et ainsi libellée :

LA PLAINTÉ AMENDÉE

« Sylvie Richard et Roger Lamarre »

- À Laprairie, le ou vers le 16 février 1999 et le ou vers le 9 mars 1999, l'intimé Richard Beauchemin a proposé à ses clients Sylvie Richard et Roger Lamarre de libérer les six polices d'assurance-vie qu'ils détenaient auprès de Clarica, à savoir :

Assuré	Police numéro	Capital d'assurance	Date d'émission de la police
Roger Lamarre	AV-7027168-1	25 000 \$	4 mars 1985

CD00-0596

PAGE : 2

Roger Lamarre	AV-7097472-2	15 000 \$	12 juin 1997
Roger Lamarre	AV-7267052-6	10 000 \$	4 juin 1992
Sylvie Richard	AV-6961098-1	10 000 \$	28 octobre 1982
Sylvie Richard	AV-7139647-0	10 000 \$	12 novembre 1988
Sylvie Richard	AV-6916696-8	10 000 \$	3 novembre 1980

pour leur faire souscrire de nouvelles polices d'assurance-vie, toujours auprès de Clarica, à savoir :

Assuré	Police numéro	Capital d'assurance	Date d'émission de la police
Roger Lamarre	AV-5398655-4	75 000 \$	9 mars 1999
Sylvie Richard	AV-5398654-6	40 000 \$	16 février 1999

alors que lesdites six polices qu'il proposait de libérer ne pouvaient l'être et ne l'ont pas été, ayant plutôt été mises sur des avances de primes et, ce faisant, l'intimé a fait défaut de donner les explications nécessaires à la compréhension de ses clients et a donné des renseignements inexacts ou incomplets et a fait des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur ses clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 134, 135 et 137 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (ci-après « RCAP ») adopté en vertu de la *Loi sur les intermédiaires de marché*;

2. À Laprairie, entre le ou vers le 16 février 1999 et le ou vers le mois de novembre 2004, l'intimé Richard Beauchemin, alors que ses clients Sylvie Richard et Roger Lamarre communiquaient avec lui pour avoir des explications quant au fait qu'ils recevaient des documents de Clarica relatifs à des avances de primes sur leurs contrats alors que l'intimé leur avait proposé de libérer lesdits contrats, a fait défaut de rendre compte auxdits clients que les contrats avaient été effectivement mis sur avances de primes plutôt que libérées et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 145 RCAP de même qu'à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;
3. À Laprairie, le ou vers le 16 février 1999, l'intimé Richard Beauchemin a fait souscrire à sa cliente Sylvie Richard une proposition pour l'émission d'une police d'assurance auprès de Clarica sans avoir procédé à une analyse de besoins écrite exigée par les articles 108 et 111(1) RCAP et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;
4. À Laprairie, le ou vers le 9 mars 1999, l'intimé Richard Beauchemin a fait souscrire à son client Roger Lamarre une proposition pour l'émission d'une police d'assurance auprès de Clarica sans avoir procédé à une analyse de besoins écrite exigée par les articles 108 et 111(1) et, ce faisant, l'intimé a contrevenu auxdits articles;

Jean Desrochers et Denise Dutil

5. À Montréal le ou vers le 1^{er} décembre 1994, l'intimé Richard Beauchemin a proposé à son client Jean Desrochers de libérer les deux polices qu'il détenait auprès de Clarica (la police AV-7028619-3 d'un capital de 10 000\$ émise le 25 mars 1985 et la police AV-7134571-6 d'un capital de 20 000\$ émise le 20 septembre 1988.) pour lui faire souscrire une nouvelle police d'assurance vie toujours avec Clarica à savoir AV-7377-819-7 d'un capital de 30 000\$ émise en décembre

CD00-0596

PAGE : 3

1994 alors que les deux polices qu'il proposait de libérer ne pouvaient l'être et ne l'ont pas été, ayant plutôt été mises sur des avances de primes et, ce faisant, l'intimé a fait défaut de donner les explications nécessaires à la compréhension de son client et a donné des renseignements inexacts ou incomplets et a fait des représentations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur ses clients et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 134, 135 et 137 du Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (ci-après « RCAP ») adopté en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché;

6. À Montréal entre le ou vers le 1^{er} décembre 1994 et le ou vers le mois de août 2004, l'intimé Richard Beauchemin, alors que ses clients Jean Desrochers et Denise Dutil communiquaient avec lui pour avoir des explications quant au fait qu'ils recevaient des documents de Clarica relatifs à des avances de primes sur leurs contrats alors que l'intimé leur avait proposé de libérer lesdits contrats, a fait défaut de rendre compte auxdits clients que les contrats avaient été effectivement mis sur avances de primes plutôt que libérées et, ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 145 RCAP de même qu'à l'article 24 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.»

LES FAITS

Sylvie Richard et Roger Lamarre

[2] Les époux Sylvie Charest (Mme Charest) et Roger Lamarre (M. Lamarre) connaissaient l'intimé depuis plusieurs années.

[3] Au moment des événements en cause, soit en 1999, M. Lamarre travaillait chez Reno Dépôt à Brossard. Il en retirait des revenus d'emploi d'environ 30 000 \$ par année.

[4] Quant à Mme Richard, elle était mère au foyer depuis 1997.

[5] Alors qu'au plan de la scolarité, les deux époux avaient terminé leurs études secondaires, ils ne possédaient aucune véritable connaissance en matière d'assurance ou de produits financiers.

CD00-0596

PAGE : 4

[6] M. Lamarre détenait alors trois (3) polices d'assurance émises sur sa vie pour un capital assuré total de 50 000 \$. Mme Richard en détenait également trois (3) pour un capital total de 30 000 \$.

[7] Ils rencontrèrent l'intimé et souscrivirent chacun, par l'entremise de ce dernier, une « nouvelle » police : M. Lamarre pour un montant en capital de 75 000 \$ et Mme Richard pour un montant en capital de 40 000 \$.

[8] Puis, quelques années plus tard, soit en 2004, un représentant se présentant comme « succédant » à l'intimé, communiquait avec Mme Richard et lui faisait état « d'emprunts sur polices ».

[9] Ledit représentant se déplaçait ensuite pour aller rencontrer cette dernière à son domicile. Il lui aurait alors exhibé différents documents attestant d'emprunts sur police contractés en 1999, au moment de la souscription des « nouvelles » polices.

[10] Il lui aurait expliqué que les contrats d'assurance-vie alors « existants » avaient été placés sur avance automatique de primes et que les sommes qui autrement auraient été déboursées sur ces contrats avaient été utilisées pour l'acquisition et le paiement des nouvelles protections.

Jean Desrochers et Denise Dutil

[11] M. Jean Desrochers (M. Desrochers) était employé à titre de surintendant au « sanctuaire du Mont-Royal ». Son épouse, Denise Dutil (Mme Dutil), qui travaillait comme serveuse, connaissait l'intimé depuis plusieurs années. Ce dernier avait agi à titre de conseiller en sécurité financière auprès de sa famille.

CD00-0596

PAGE : 5

[12] Le niveau d'instruction du couple ainsi que leurs connaissances en matière d'assurance était peu élevé.

[13] En décembre 1994, M. Desrochers qui détenait déjà deux (2) polices d'assurance-vie, l'une pour un capital de 10 000 \$ (émise en 1985) et l'autre pour un capital de 20 000 \$ (émise en 1988), souscrivait, par l'entremise de l'intimé, une nouvelle police d'assurance-vie comportant un capital assuré de 30 000 \$.

[14] Quant aux polices « existantes », elles étaient alors mises sur avances de primes, les sommes qui autrement auraient été déboursées sur celles-ci devant servir à l'acquisition et au paiement de la nouvelle protection.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[15] Avant d'entreprendre l'analyse de la preuve qui nous a été présentée, il nous faut d'abord disposer de deux (2) objections à la preuve, prises sous réserve lors de l'audition.

Les objections à la preuve

a) **L'objection de la plaignante relativement à la production d'une expertise**

[16] Au moment de la présentation de sa défense, l'intimé a présenté une demande afin de faire entendre à titre d'expert en services financiers M. André Marcotte (M. Marcotte) ainsi qu'afin que soit autorisée la production de son rapport. Sa demande a été reçue par une objection de la part du procureur de la plaignante invoquant l'absence de pertinence d'une telle expertise.

[17] Si l'on examine ce que mentionne son rapport, le mandat qui avait été confié à M. Marcotte était celui d'examiner si l'approche utilisée par l'intimé dans les dossiers en

CD00-0596

PAGE : 6

cause était une approche retenue par les conseillers en sécurité financière et si elle pouvait être avantageuse pour les clients.

[18] Or, dans l'optique de la présentation par l'intimé d'une défense pleine et entière, l'opinion d'un expert sur ces points pouvait être d'intérêt pour le comité et était donc admissible. Il ne peut être affirmé en effet qu'une telle preuve était sans rapport avec les questions que le comité allait être appelé à décider.

[19] Par ailleurs, si l'objection soulevée par la plaignante visait la valeur probante de l'expertise, ce n'est qu'après son analyse que le comité pouvait décider du succès ou de l'insuccès de celle-ci.

[20] L'objection de la plaignante au témoignage de M. Marcotte et à la production de son rapport d'expertise est donc rejetée.

b) L'objection de l'intimé à la contre preuve

[21] Après que l'intimé eut déclaré sa preuve close en défense, la plaignante demanda au comité l'autorisation de faire entendre en contre preuve M. Serge Faucher, directeur adjoint chez l'assureur Clarica.

[22] Cette demande fut rencontrée par une objection de la part de l'intimé alléguant que la plaignante avait l'obligation de produire, lors de sa preuve principale, tous les éléments de preuve essentiels et nécessaires au soutien de ses prétentions et qu'elle ne pouvait obvier à une lacune dans celle-ci en se prévalant de la contre preuve.

CD00-0596

PAGE : 7

[23] Au soutien de son argument, l'intimé invoqua notamment l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada en 1995 dans l'affaire de *Éric Ralph Biddle c. Sa Majesté la Reine*.¹

[24] Dans cet arrêt de droit criminel, la Cour suprême du Canada a réitéré le principe voulant que le ministère public doit généralement établir en preuve principale toutes les « données » sur lesquelles repose son accusation.

[25] Or en supposant que doivent être transposés en droit disciplinaire les principes reconnus par cet arrêt (ce sur quoi nous ne nous prononçons pas), il nous faudrait, pour accueillir l'objection, conclure que la plaignante a scindé sa preuve au préjudice de l'intimé.

[26] Avec respect, nous ne croyons pas devoir en arriver à une telle conclusion. D'une part, le témoignage de M. Faucher en contre preuve a porté d'abord et essentiellement sur la manipulation des dossiers de l'intimé par l'assureur Clarica, une question soulevée par l'intimé dans sa défense. D'autre part, l'intimé n'a démontré aucune réelle atteinte à ses droits et il n'a subi aucun préjudice de la situation.

[27] Son objection à la contre preuve de la plaignante est donc rejetée.

[28] Le comité analysera maintenant la preuve qui lui a été présentée à l'égard des différents chefs d'accusation portés contre l'intimé.

Chefs d'accusation 1, 2, 5 et 6

[29] À ces chefs d'accusation, l'intimé est accusé d'avoir proposé aux clients en cause de libérer les polices d'assurance-vie qu'ils détenaient pour leur faire souscrire de

¹ R. c. Biddle, [1995] 1 R.C.S. 761.

CD00-0596

PAGE : 8

nouvelles polices d'assurance-vie alors que lesdites polices ne pouvaient l'être et ne l'ont pas été, ayant plutôt été mises sur avances de primes.

[30] Or, les clients concernés ont témoigné qu'alors qu'il leur suggérait de souscrire de nouvelles polices d'assurance-vie, l'intimé leur aurait exposé que les polices qu'ils détenaient allaient être libérées et se payer toutes seules. Dans les faits la preuve a révélé qu'elles ne pouvaient l'être et qu'en réalité les contrats ont simplement été placés sur avances de primes.

[31] L'intimé a soutenu que sa « stratégie » visait à permettre à ses clients d'être couverts de façon plus importante à un coût similaire à ce qu'il leur en coûtait déjà.

[32] Selon l'expert qu'il a fait entendre « en se libérant du paiement des primes sur ses contrats existants, sans perdre sa protection, le client peut utiliser ces sommes pour le paiement d'une nouvelle protection ».

[33] L'expert a toutefois aussi mentionné à son rapport que si la suggestion de faire payer les primes d'un contrat par les valeurs de celui-ci résulte généralement du besoin du client d'augmenter sa protection, elle découle habituellement « de son incapacité de payer pour cette assurance additionnelle ».

[34] Or, il ne nous a pas été démontré de façon concluante que telle était la situation des clients.

[35] De plus et surtout, la question que le comité doit trancher n'est pas essentiellement celle de l'utilité pour les clients de la « stratégie » suggérée par l'intimé. Le débat porte plutôt sur les propos et les explications de ce dernier lors de la souscription des nouvelles protections.

CD00-0596

PAGE : 9

[36] Or, si l'on se fie au témoignage des clients, ces derniers n'auraient jamais compris des représentations de l'intimé que leurs polices d'assurance « existantes » allaient être mises sur avances de primes (et qu'ils seraient appelés un jour, pour les conserver, à devoir en reprendre le paiement).

[37] Ils croyaient plutôt que celles-ci allaient être libérées et l'on peut au moins se questionner à savoir si, bien informés de la situation, ils auraient consenti comme ils l'ont fait à souscrire des protections d'assurance additionnelles.

[38] L'intimé soutient que lesdits clients ne pouvaient ignorer la véritable nature des transactions intervenues puisqu'ils recevaient régulièrement des documents de l'assureur attestant d'emprunts sur police.

[39] Or, tant M. Desrochers que Mme Richard, ont affirmé avoir dans de telles circonstances communiqué avec l'intimé alors que ce dernier leur aurait dit de ne pas s'en préoccuper.

[40] M. Desrochers s'exprime ainsi à ce sujet :

*« ... On a téléphoné monsieur Beauchemin, Richard. Puis, il nous a expliqué :
« T'as pas d'affaire à t'occuper de ça. Je m'arrange avec ça. »²*

[41] Mme Richard quant à elle déclare :

« ... Jamais j'ai emprunté. Je ne savais pas que c'était des emprunts. Moi, je pensais que, quand il m'a offert des nouvelles polices, en quatre-vingt-dix-neuf (99)... des polices en quatre-vingt-dix-neuf (99), il m'a montré... il m'a fait un bilan, sur papier, comme quoi qu'il libérait mes polices, pour les nouvelles polices. Mais, jamais... je ne savais pas que je faisais des emprunts, des avances de fonds.

² Transcriptions du 20 juin 2006, p. 16.

CD00-0596

PAGE : 10

Puis moi, je l'appelais régulièrement, au sujet des documents que je recevais, de Clarica. Puis, je leur demandais... je lui demandais : « Qu'est-ce que c'était, ces papiers-là ». Puis, il me disait : « de ne pas m'occuper de ça, puis de jeter ça aux poubelles. »³

[42] Au soutien de leur témoignage portant sur les représentations de l'intimé, les clients ont produit une documentation écrite de la main de ce dernier⁴.

[43] Il apparaît clairement de chacun des documents qu'il est proposé par l'intimé de « libérer » les polices « existantes » et suggéré de souscrire une protection additionnelle. Il semble aussi y être indiqué que le maintien en vigueur des protections « existantes » allait se faire à un coût de 0 \$.

[44] Il est vrai que l'intimé a déclaré que lorsqu'il utilisait l'expression « libérer les polices », il suggérait plutôt qu'elles soient mises sur avance de primes. Mais dans le « métier » comme dans le langage courant, l'expression « police d'assurance libérée » est plutôt synonyme d'une police d'assurance pour laquelle il n'y a plus de primes à payer.

[45] De plus, en supposant même que l'intimé se soit mépris à chacune des reprises sur le véritable sens à donner au terme « libérer », il nous faudrait néanmoins conclure de la preuve qui nous a été présentée que l'intimé a fait défaut de donner à ses clients les renseignements nécessaires à une réelle compréhension de ses recommandations ou suggestions.

[46] Lorsque l'on analyse leurs dépositions, les témoignages des clients comportent peu de divergence sur ce qu'auraient été les représentations de l'intimé alors qu'ils ont été appelés à faire des transactions de même nature.

³ Transcription du 20 juin 2006, ligne 20, p. 85, 86.

⁴ Dans le cas de M. Roger Lamarre, onglet 3, pièce 5 a) et dans le cas de Mme Richard, onglet 3, pièce 6. Dans le cas de M. Desrochers, pièce P-11.

CD00-0596

PAGE : 11

[47] De plus, ils ont tous témoigné à l'effet que lorsqu'ils recevaient des documents de l'assureur qu'ils ne comprenaient pas parce que non concordants avec ce qu'ils croyaient être leur situation, l'intimé leur disait de détruire ces documents, ce qui suffisait à les rassurer parce qu'ils faisaient totalement confiance à ce dernier.

[48] L'intimé sera déclaré coupable sur ces chefs d'accusation.

Chefs d'accusation 3 et 4

[49] À ces chefs d'accusation, il est reproché à l'intimé, lors de la souscription des polices d'assurance-vie en cause, d'avoir fait défaut de procéder à une analyse écrite des besoins de ses clients.

[50] Or en 1999, à l'époque des infractions alléguées, la législation en cause (à laquelle réfèrent les chefs d'accusation), bien qu'elle obligeait le représentant à effectuer une analyse de besoins de son client, ne lui faisait aucune obligation, contrairement à la législation actuelle, de consigner celle-ci par écrit.

[51] Le procureur de l'intimé nous a donc soumis qu'en conséquence de leur rédaction « non conforme au texte de loi créant l'infraction », il ne pourrait y avoir de condamnation sur ces chefs.

[52] Nous ne partageons pas cet avis. Nous croyons qu'il s'agit là d'une simple mégarde dans la description des infractions qui de toute façon a été corrigée par le renvoi, dans les chefs d'accusation, à la disposition législative pertinente.

CD00-0596

PAGE : 12

[53] Si lesdits chefs d'accusation comportaient une inadvertance, ils donnaient néanmoins un avis et une indication plus que raisonnable à l'intimé des infractions reprochées.

[54] Enfin, l'intimé n'a subi aucun réel préjudice du libellé disons « imparfait » desdits chefs d'accusation.

[55] Cet argument ne sera pas retenu.

[56] Par ailleurs, tant Mme Richard que M. Lamarre ont nié que l'intimé ait procédé à une analyse de besoins lors de la souscription des polices d'assurance-vie émises par l'entremise de ce dernier.

[57] Voici comment s'est exprimée Mme Richard :

« Q. Avant de vous faire souscrire la police de quarante mille (40 000 \$) à vous, et la police de soixante-quinze mille (75 000 \$) à monsieur Lamarre, quelles questions monsieur Beauchemin a-t-il posées au niveau de votre situation financière, de vos besoins en cas de décès, de vos dépendants?

R. Quand... Mais, non, il n'a pas posé de questions à ce sujet.

Q. O.K. Quel était le besoin d'assurance que visaient à couvrir ces deux nouvelles polices de quarante mille (40 000\$) et soixante-quinze mille (75 000 \$)? Ça allait servir à quoi, cet argent-là? C'était-tu pour les études des enfants, payer l'hypothèque sur la maison, pour...

R. Pas du tout. Pas du tout.

Q. Est-ce qu'il y a eu une démarche faite par monsieur Beauchemin, en votre compagnie, pour établir de quel montant d'assurance vous aviez besoin, vous et monsieur Lamarre?

R. Non, non. »⁵

⁵ Transcription du 20 juin 2006, ligne 15, p. 91, 92

CD00-0596

PAGE : 13

[58] Bien que l'intimé ait prétendu le contraire, son témoignage, nullement corroboré par un élément extérieur de preuve, nous est paru peu convaincant.

[59] Il est vrai que l'intimé nous a soumis que les documents qui témoigneraient de ses analyses de besoins feraient partie de dossiers sur lesquels il n'aurait plus de contrôle, les ayant remis à l'assureur lors de la cessation de sa relation d'affaires avec ce dernier. Il ne nous en a cependant pas fait la démonstration. La preuve contestée qu'il nous a présentée à cet égard nous est parue peu concluante.

[60] L'intimé sera déclaré coupable sur ces chefs.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 à 6 (inclusivement) de la plainte;

ORDONNE à la secrétaire du comité de fixer une date et une heure pour l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Ginette Racine
M^{me} GINETTE RACINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Beaugrand
M. PIERRE BEAUGRAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

CD00-0596

PAGE : 14

M^e Jacques Gauthier
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Carolyne Mathieu
Procureure de l'intimé

Date d'audience : 20 et 21 juin, 5 septembre et 5 octobre 2006.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0596

DATE : Le 13 décembre 2007

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre
M. Pierre Beaugrand, A.V.A.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante

c.

M. RICHARD BEAUCHEMIN, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 12 septembre 2007, à la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition de la preuve et des représentations des parties sur sanction.

[2] Alors que la plaignante mentionna n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé fit entendre M. Jocelyn Proulx, M. Jean-Luc Tremblay, Mme Johanne De Cesare puis témoigna lui-même.

CD00-0596

PAGE : 2

[3] M. Jocelyn Proulx déclara qu'il faisait affaire avec l'intimé depuis 1996, que ce dernier s'était toujours rendu disponible pour lui donner les renseignements qu'il recherchait et qu'il croyait à son intégrité.

[4] M. Jean-Luc Tremblay affirma quant à lui qu'il entretenait une relation professionnelle avec l'intimé depuis vingt-trois (23) ans, que ce dernier lui avait toujours été de bon conseil et qu'il avait été étonné des accusations portées par le syndic.

[5] Enfin, Mme Johanne De Cesare témoigna d'un rapport professionnel de vingt-deux (22) ans avec l'intimé. Elle déclara rencontrer ce dernier annuellement et être très satisfaite de ses services. Selon son témoignage, l'intimé est une personne intègre en qui elle continue de faire confiance malgré la décision rendue contre lui par le comité.

[6] Par ailleurs l'intimé, après avoir fait état de son cheminement professionnel, souligna au comité que de la décision sur culpabilité il avait notamment retenu l'importance de procéder à une analyse des besoins du client qui soit bien documentée et conforme. Il mentionna de plus qu'il réalisait davantage l'importance pour le représentant de s'assurer que les clients comprennent bien les explications ou les propositions qui leur sont transmises.

RECOMMANDATIONS DES PARTIES

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, se fondant sur les décisions contenues en un cahier d'autorités qu'elle soumit au comité, suggéra sur chacun des chefs d'accusation 1 et 5, l'imposition d'une amende de 3 000 \$. Sur chacun des chefs 2 et 6, elle recommanda l'imposition d'une ordonnance de radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente. Enfin, sur chacun des chefs 3 et 4, elle proposa l'imposition d'une amende de 2 000 \$.

CD00-0596

PAGE : 3

[8] Quant à l'intimé, par l'entremise de son procureur, il suggéra plutôt l'imposition de l'amende minimale de 600 \$ sur chacun des chefs 2 et 6 et l'imposition d'une réprimande sur chacun des chefs 1, 3, 4 et 5.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[9] L'intimé n'a aucun antécédent en matière disciplinaire. Il exerce sa profession depuis maintenant environ 23 ans. Il a trois enfants à sa charge ainsi qu'une épouse. Ses enfants sont encore aux études.

[10] Si l'on se fie à son témoignage, il aurait retenu une leçon de la décision sur culpabilité et modifié certains comportements.

[11] Selon M. Jocelyn Proulx, M. Jean-Luc Tremblay et de Mme Johanne De Cesare, trois (3) clients qui ont témoigné en sa faveur sur sanction, il aurait toujours agi avec professionnalisme à leur endroit et ces derniers le tiendraient en haute estime.

Chefs d'accusation 1 et 5

[12] À ces chefs, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir proposé à ses clients de libérer les polices d'assurance-vie qu'ils détenaient pour leur faire souscrire de nouveaux contrats (et toucher de nouvelles commissions) alors que lesdites polices ne pouvaient l'être et ne l'ont pas été ayant plutôt été mises sur avance de prime.

[13] L'intimé a ainsi fait défaut d'agir en professionnel compétent et intègre. Les clients avaient un niveau d'instruction peu élevé et possédaient peu de connaissances dans le domaine de l'assurance. Ils faisaient entièrement confiance à l'intimé. Il a abusé d'eux. Il a subordonné leur intérêt au sien. Il a utilisé une forme de subterfuge pour leur faire souscrire de nouveaux contrats, et ce, à son bénéfice et à leur détriment.

CD00-0596

PAGE : 4

[14] Si ceux-ci n'ont pas subi de réel préjudice des actes fautifs de l'intimé c'est que l'assureur concerné a consenti à les replacer dans la situation où ils auraient été si les transactions en cause n'avaient pas eu lieu.

[15] Nous ne sommes pas en présence d'un geste isolé, mais plutôt d'une faute répétée. La même infraction a été commise par l'intimé à deux reprises, à cinq (5) ans d'intervalle, il est vrai, à l'endroit de deux clients différents.

[16] Ces fautes injustifiables de la part d'un conseiller en sécurité financière et dont la gravité objective ne fait aucun doute, touchent au cœur même du rôle du représentant.

[17] Elles sont de nature à discréditer la profession et à porter atteinte à la dignité de celle-ci.

[18] Dans ces circonstances, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs 1 et 5, tout en comportant le volet dissuasif nécessaire, serait une sanction juste et adaptée à la gravité des infractions commises par l'intimé.

Chefs d'accusation 2 et 6

[19] Tel que nous l'avons souligné à notre décision sur la culpabilité, la preuve sur ces chefs a révélé que lorsque les clients recevaient les documents de l'assureur les avisant d'emprunts sur police (qu'ils ne comprenaient pas parce que non concordants avec ce qu'ils croyaient être la situation) et qu'ils communiquaient avec l'intimé, ce dernier leur disait de ne pas s'en préoccuper.

[20] Alors qu'il aurait eu en ces occasions l'opportunité de redresser le tir, l'intimé a préféré persister dans ses représentations « trompeuses ». Il a persévéré dans sa volonté d'éviter de donner à ses clients « l'heure juste » et de leur dire la vérité sur les

CD00-0596

PAGE : 5

transactions intervenues. Pourtant, un tel comportement aurait été indicatif d'un état d'esprit visant, comme il se doit, d'abord l'intérêt de ces derniers.

[21] Malheureusement, l'intimé a persisté et préféré son intérêt personnel à celui de ses clients. Il a fait défaut à nouveau et jusqu'à la fin de se comporter loyalement envers ces derniers.

[22] Nous sommes en présence d'infractions sérieuses, répétées, commises de façon volontaire et voulue touchant encore une fois au cœur de la profession du conseiller en sécurité financière dont le mandat, faut-il le rappeler, est d'aviser et guider ses clients dans leur meilleur intérêt.

[23] Le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 3 000 \$ sur chacun de ces chefs serait une sanction juste et adaptée aux infractions commises par l'intimé.

Chefs d'accusation 3 et 4

[24] À ces chefs, l'intimé a été déclaré coupable du défaut de procéder à une analyse des besoins de ses clients.

[25] Or, l'analyse des besoins du client est un exercice préalable essentiel à l'émission de toute police d'assurance de personne. Elle permet au représentant, tel que son nom l'indique bien, de connaître les besoins de ce dernier et de le conseiller adéquatement. Il s'agit de la pierre d'assise de la démarche du représentant. Le législateur a consacré l'obligation d'y procéder dans une disposition législative impérative. Le défaut d'exécuter une telle analyse est une faute sérieuse.

[26] Bien que l'intimé ait semblé démontrer, lors de l'audition sur sanction, une volonté de corriger ou d'améliorer sa pratique professionnelle particulièrement lorsqu'il s'agit de procéder à l'analyse des besoins de ses clients, la réprimande proposée par le

CD00-0596

PAGE : 6

procureur de l'intimé sur ces chefs, comme sur les chefs 1 et 5 d'ailleurs, est une sanction n'ayant aucune commune mesure avec la gravité objective des fautes commises. En l'espèce, conformément aux précédents en semblable matière, des sanctions d'ordre monétaire d'une certaine importance s'imposent.

[27] Prenant en considération tant les éléments objectifs que subjectifs dont il doit être tenu compte ainsi que l'ensemble du dossier, le comité est d'avis que la suggestion de la plaignante relativement à ces chefs d'accusation est raisonnable, juste et appropriée.

[28] Le montant de l'amende suggérée par la plaignante en regard de ces chefs est conforme à l'ordre de grandeur des sanctions habituellement imposées par le comité pour ce type d'infraction. Celui-ci imposera donc à l'intimé une amende de 2 000 \$ sur chacun desdits chefs.

[29] Par ailleurs, relativement au paiement des déboursés, aucun motif valable ne justifiant le comité de déroger à la règle habituelle voulant qu'à la suite d'une déclaration de culpabilité l'intimé soit condamné à en payer le coût n'a été présenté. Ce dernier sera donc en conséquence condamné à en effectuer le paiement.

[30] En terminant, le comité tient à souligner qu'il a tenu compte, dans l'imposition des sanctions, du résultat global de celles-ci pour l'intimé. Elles lui apparaissent de nature à rappeler convenablement à ce dernier la gravité objective des fautes qu'il a commises ainsi que ses devoirs et responsabilités en tant que conseiller en sécurité financière.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur les chefs 1 et 5 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur chacun desdits chefs;

CD00-0596

PAGE : 7

Sur les chefs 2 et 6 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ sur chacun desdits chefs;

Sur les chefs 3 et 4 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur chacun desdits chefs;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26).

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} GINETTE RACINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Pierre Beaugrand

M. PIERRE BEAUGRAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Jacques Gauthier
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Caroline Mathieu
Procureure de l'intimé

Date d'audience : 12 septembre 2007.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0681

DATE : 10 mai 2007

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente suppléante
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M. Pierre Beaugrand, A.V.A.	Membre

LÉNA THIBAULT, ès qualité de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

PASCAL BARIL

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE RADIATION PROVISOIRE ET SUR REQUÊTE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE HUIS CLOS

[1] Le 10 avril 2007, le comité de discipline s'est réuni aux Services administratifs des tribunaux judiciaires, sis au 30 rue McGill à Montréal, afin de procéder à l'audition d'une requête pour l'émission d'une ordonnance en radiation provisoire de l'intimé.

[2] Dès le début de l'audience, le procureur de l'intimé a présenté une demande d'ordonnance de huis clos et de non divulgation des renseignements, informations ou

pièces produites lors de l'audition compte tenu qu'une enquête était actuellement menée par la Sûreté du Québec suite à des plaintes portées contre l'intimé.

[3] Invoquant le droit de l'intimé à un procès juste et équitable dans l'éventualité où des procédures criminelles seraient intentées contre lui sur la base des mêmes faits que ceux allégués dans la plainte disciplinaire qui compte 45 chefs d'accusation, son procureur a soumis au comité une ordonnance¹ rendue en pareil cas par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages.

[4] Pour sa part, la plaignante a déclaré ne pas contester cette demande vu les circonstances invoquées.

[5] Le comité a rendu, séance tenante, l'ordonnance demandée souscrivant aux motifs exposés dans la décision précitée par le procureur de l'intimé. Le comité a estimé, bien qu'une ordonnance de huis clos revêt un caractère exceptionnel, qu'il devait donner droit à la demande de l'intimé tel que l'a statué, en matière criminelle, la Cour Suprême, entre autres, dans l'affaire *Dagenais c. Société Radio-Canada*².

[6] Par la suite, le procureur de l'intimé a fait part au comité que son client consentait à la radiation provisoire et a remis, en conséquence au comité, son certificat d'exercice précisant que ce consentement était fait sans préjudice, ni admission, et ce, dans le seul but de faciliter l'administration de la justice.

[7] Pour sa part, la plaignante a déposé les pièces P-1 à P-69 constituant la preuve documentaire, tout en soulignant celles qui appuyaient, plus particulièrement, les

¹ Ordonnance du 27 septembre 2004 dans 2003-10-02,01 (C) et 2004-04-02, 03 (C)

² [1994] 3 R.C.S. 835, (§ 224)

allégués de la requête pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire de l'intimé.

[8] La preuve révèle que l'intimé se serait approprié des fonds de clients de longue date en n'effectuant pas les placements demandés à même les sommes ainsi confiées.

[9] L'intimé se serait aussi approprié des fonds de clients en soumettant, à leur insu, des demandes de retrait de contrats de placement ou de polices d'assurance leur appartenant et en encaissant les chèques émis. Pour ce faire, il aurait même contrefait ou encouragé une tierce personne à contrefaire la signature de ces derniers.

[10] De plus, l'intimé aurait fait défaut de rembourser les prêts qui lui ont été consentis par ses clients aux dates d'échéance énoncées aux conventions de prêts.

[11] Les gestes de l'intimé se seraient vraisemblablement déroulés du mois de mars 2001 jusqu'à tout récemment. La dernière infraction connue du syndic étant le 22 novembre 2006.

[12] La plainte disciplinaire émise par la plaignante fait état de 45 chefs d'accusation dont les faits reprochés sont, pour la plupart, de même nature que ceux précédemment exposés.

[13] Devant la gravité des gestes reprochés et leur caractère répétitif, le comité est d'avis qu'il existe un risque sérieux que la protection du public soit mise en danger si l'intimé continue à exercer sa profession en attendant la décision sur la plainte disciplinaire portée contre lui.

PAR CES MOTIFS, le comité :

PRONONCE une ordonnance de huis clos intégral pour l'audition de la plainte ainsi qu'une ordonnance de non publication, de non diffusion et de non divulgation des renseignements, informations et pièces produites lors de ladite audition et ce, jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu dans le procès criminel qui pourrait être intenté par le Ministère public en relation avec les faits mentionnés aux plaintes disciplinaires ou, le cas échéant, jusqu'à ce que, l'enquête étant complétée, les services de police en charge du dossier puissent conclure que des plaintes criminelles ne seront vraisemblablement pas portées contre l'intimé;

ACCUEILLE la requête pour l'émission d'une ordonnance de radiation provisoire;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé, Pascal Baril, et ce jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (Pièce R-1);

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a ou a eu son domicile professionnel;

LE TOUT frais à suivre le sort de la plainte.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente suppléante du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M^{me} Gisèle Balthazard A.V.A

Membre du comité de discipline

(s) Pierre Beaugrand

M. Pierre Beaugrand, A.V.A

Membre du comité de discipline

M^e Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS s.e.n.c.r.l.
Procureur de la partie plaignante

M^e Jean François Bertrand
BERTRAND BERTRAND
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 10 avril 2007

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0633

DATE : 30 mai 2007

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Guy Blackburn, A.V.C.	Membre
M. Michel Cotroni, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

Me MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante

c.

M. ALAIN CÔTÉ
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 19 décembre 2006, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux bureaux de la Cour fédérale du Canada, au palais de justice de Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« Assuré Jean-Marc Bégin

1. À Québec, le ou vers le 14 janvier 2003, l'intimé Alain Côté, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean-Marc Bégin la proposition d'assurance portant le numéro 4392,244-3 pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de Sun Life du Canada totalisant 55 000\$ de protection en remplacement des polices d'assurance-vie numéros 6726,399-8, 7026,821-6 et 6364,573-6 émises par la Métropolitaine compagnie d'assurance-vie totalisant 50 000\$ de protection, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur des polices alors que

CD00-0633

PAGE 2

ce remplacement n'était pas justifié dans l'intérêt de l'assuré et plus particulièrement en ce que :

- a) Les protections proposées étaient de 55 000\$ et les protections déjà existantes étaient de 50 000\$ alors que le coût du nouveau contrat était plus élevé compte tenu que la prime du nouveau contrat de 2 378.40\$ était bien supérieur au total des primes devant être payée sur les contrats existants;
- b) Le rachat des 3 contrats a créé un gain en capital imposable de 7 713.53\$ et a par conséquent généré un impôt de 2 658.33\$ à payer;
- c) Le contrat numéro 6726,399-8 était libéré et qu'il n'y avait plus de prime à payer;

et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

2. À Québec, le ou vers le 14 janvier 2003, l'intimé Alain Côté, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean-Marc Bégin la proposition d'assurance portant le numéro 4392,244-3 l'intimé a fait défaut de remplir le préavis de remplacement pour la police numéro 6363573-6 émise par la Métropolitaine compagnie d'assurance et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 22(2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

Assuré Michel Gagné :

3. À Victoriaville le ou vers le 27 octobre 1998, l'intimé Alain Côté, alors qu'il faisait souscrire à son client Michel Gagné la proposition d'assurance portant le numéro 4983531-9 pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de la Mutuelle du Canada totalisant 25 000\$ de protection en remplacement des polices d'assurance-vie numéros 6914598-8 et 6650811-3 émises par la Métropolitaine compagnie d'assurance-vie totalisant 25 000\$ de protection, a fait défaut de favoriser le maintien des polices en vigueur alors que ce remplacement n'était pas justifié dans l'intérêt de l'assuré et plus particulièrement en ce que :

- a) La protection proposée de 25 000\$ était équivalente à celle des contrats en vigueur, alors que la prime du nouveau contrat est supérieure puisqu'elle était réellement de 937.63\$ et que les primes des anciens contrats totalisaient 625.90\$;
- b) La prime annuelle de 150\$ suggérée par l'intimé n'était pas suffisante pour maintenir la nouvelle police en vigueur; la différence entre cette prime suggérée et la prime réelle de 937.63\$ se payait avec les valeurs de rachat des anciens contrats;

CD00-0633

PAGE 3

et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 109 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (ci-après « RCAP »)*;

4. À Victoriaville, le ou vers le 27 octobre 1998, l'intimé Alain Côté, alors qu'il faisait souscrire à son client Michel Gagné une police d'assurance-vie portant le numéro 4983531-9 auprès de La Mutuelle du Canada en remplacement des polices d'assurance-vie numéros 6914598-8 et 6650811-3 émises par la Métropolitaine compagnie d'assurance-vie a fait défaut de remettre le préavis de remplacement prévu à l'annexe I du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 111 (3) du *RCAP*;

Assurée Pauline Perron

5. À Québec, le ou vers le 17 novembre 2003, l'intimé Alain Côté, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Pauline Perron la proposition d'assurance portant le numéro C299,758-2 pour l'émission d'une police d'assurance-vie de 125 000\$ en remplacement des polices d'assurance-vie numéros 7102351-0 et 7297311-0 totalisant des protections de 125 000\$, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur des polices alors que ce remplacement n'était pas justifié dans l'intérêt de l'assuré et plus particulièrement en ce que la protection proposée de 125 000\$ est équivalente à celle des contrats existants, alors que la prime est de 1 911.72\$ pour le nouveau contrat annuellement et que le coût des primes des contrats existant totalisait 1 176\$ par an; et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

Assuré François Roy

6. À Québec, le ou vers le 17 novembre 2003, l'intimé Alain Côté, alors qu'il faisait souscrire à son client François Roy la proposition d'assurance portant le numéro 299757-4 pour l'émission d'une police d'assurance-vie de 30 000\$ n'a procédé à aucune analyse de besoins financiers du client et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

Assuré Bibiane Faucher

7. À Plessisville le ou vers le 16 octobre 2002, l'intimé Alain Côté, alors qu'il faisait signer une proposition d'assurance à sa cliente, madame Bibiane Faucher, pour l'émission d'une police d'assurance-vie de 10 000\$ avec une prime annuelle de 658\$ par Clarica Compagnie d'assurance sur la vie, a fourni des informations inexactes, incomplètes et a donné des explications incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur; plus particulièrement en lui représentant qu'elle n'aurait jamais rien à déboursier pour la prime de cette police parce que celle-ci serait payée par les participations d'une police d'assurance-vie émise en 1984 par la Métropolitaine compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi aux articles 13 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière.* »

CD00-0633

PAGE 4

[2] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur le quatrième chef d'accusation. L'audition se poursuivit donc sur les chefs d'accusation 1, 2, 3, 5, 6 et 7.

[3] Par ailleurs, le procureur de la plaignante demanda à être autorisé à amender la plainte de façon à ce que le lieu d'infraction indiqué aux chefs d'accusation 1, 2, 5 et 6 soient modifiés pour se lire quant au chef 1 : Victoriaville; quant au chef 2 : Victoriaville; quant au chef 5 : Thetford Mines; quant au chef 6 : Thetford Mines. Il demanda également l'autorisation de corriger au chef 2 une erreur matérielle relativement au numéro de la police en cause émise par la Métropolitaine. Il demanda enfin l'autorisation d'amender le chef 6, à la troisième ligne, après le texte « n'a procédé à aucune analyse » pour y ajouter l'adjectif « conforme ».

[4] L'intimé ne s'étant pas objecté à ce que le nom des lieux d'infraction mentionnés aux chefs 1, 2, 5 et 6 soit modifié et à ce que l'erreur matérielle relative au chef 2 soit corrigée, ces demandes d'amendement furent accordées sur le champ.

[5] Pour ce qui est de la demande d'amendement relative au chef 6 (afin que soit ajouté l'adjectif « conforme »), l'intimé s'y étant objecté, le comité a, du consentement des parties, réservé sa décision sur celle-ci.

[6] Ayant maintenant révisé l'objection de l'intimé, le comité est d'avis qu'il y a lieu de rejeter celle-ci et d'accueillir la demande d'amendement présentée par la plaignante.

[7] Le comité est convaincu qu'en faisant droit à l'amendement proposé il ne s'en suivra aucune injustice ou préjudice pour l'intimé.

[8] L'infraction qui découlera du chef amendé est une infraction moindre et de même nature que celle dont faisait état le chef d'accusation original. Il ne résultera aucunement de l'amendement proposé une infraction entièrement nouvelle contre laquelle l'intimé n'était pas préparé à se défendre.

CD00-0633

PAGE 5

LA PLAINTE AMENDÉE

[9] Ainsi la plainte amendée sur laquelle portera la décision du comité est la suivante :

« Assuré Jean-Marc Bégin

1. À Victoriaville, le ou vers le 14 janvier 2003, l'intimé Alain Côté, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean-Marc Bégin la proposition d'assurance portant le numéro 4392,244-3 pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de Sun Life du Canada totalisant 55 000\$ de protection en remplacement des polices d'assurance-vie numéros 6726,399-8, 7026,821-6 et 6364,573-6 émises par la Métropolitaine compagnie d'assurance-vie totalisant 50 000\$ de protection, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur des polices alors que ce remplacement n'était pas justifié dans l'intérêt de l'assuré et plus particulièrement en ce que :

- a) Les protections proposées étaient de 55 000\$ et les protections déjà existantes étaient de 50 000\$ alors que le coût du nouveau contrat était plus élevé compte tenu que la prime du nouveau contrat de 2 378.40\$ était bien supérieur au total des primes devant être payée sur les contrats existants;
- b) Le rachat des 3 contrats a créé un gain en capital imposable de 7 713.53\$ et a par conséquent généré un impôt de 2 658.33\$ à payer;
- c) Le contrat numéro 6726,399-8 était libéré et qu'il n'y avait plus de prime à payer;

et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

2. À Victoriaville, le ou vers le 14 janvier 2003, l'intimé Alain Côté, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean-Marc Bégin la proposition d'assurance portant le numéro 4392,244-3 l'intimé a fait défaut de remplir le préavis de remplacement pour la police numéro 6364573-6 émise par la Métropolitaine compagnie d'assurance et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 22(2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

Assuré Michel Gagné :

3. À Victoriaville le ou vers le 27 octobre 1998, l'intimé Alain Côté, alors qu'il faisait souscrire à son client Michel Gagné la proposition d'assurance portant le numéro 4983531-9 pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de la Mutuelle du Canada totalisant 25 000\$ de protection en remplacement des polices d'assurance-vie numéros 6914598-8 et 6650811-3 émises par la

CD00-0633

PAGE 6

Métropolitaine compagnie d'assurance-vie totalisant 25 000\$ de protection, a fait défaut de favoriser le maintien des polices en vigueur alors que ce remplacement n'était pas justifié dans l'intérêt de l'assuré et plus particulièrement en ce que :

- a) La protection proposée de 25 000\$ était équivalente à celle des contrats en vigueur, alors que la prime du nouveau contrat est supérieure puisqu'elle était réellement de 937.63\$ et que les primes des anciens contrats totalisaient 625.90\$;
- c) La prime annuelle de 150\$ suggérée par l'intimé n'était pas suffisante pour maintenir la nouvelle police en vigueur; la différence entre cette prime suggérée et la prime réelle de 937.63\$ se payait avec les valeurs de rachat des anciens contrats;

et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 109 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes (ci-après « RCAP »)*;

4. À Victoriaville, le ou vers le 27 octobre 1998, l'intimé Alain Côté, alors qu'il faisait souscrire à son client Michel Gagné une police d'assurance-vie portant le numéro 4983531-9 auprès de La Mutuelle du Canada en remplacement des polices d'assurance-vie numéros 6914598-8 et 6650811-3 émises par la Métropolitaine compagnie d'assurance-vie a fait défaut de remettre le préavis de remplacement prévu à l'annexe I du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 111 (3) du RCAP;

Assurée Pauline Perron

5. À Thetford Mines, le ou vers le 17 novembre 2003, l'intimé Alain Côté, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente Pauline Perron la proposition d'assurance portant le numéro C299,758-2 pour l'émission d'une police d'assurance-vie de 125 000\$ en remplacement des polices d'assurance-vie numéros 7102351-0 et 7297311-0 totalisant des protections de 125 000\$, a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur des polices alors que ce remplacement n'était pas justifié dans l'intérêt de l'assuré et plus particulièrement en ce que la protection proposée de 125 000\$ est équivalente à celle des contrats existants, alors que la prime est de 1 911.72\$ pour le nouveau contrat annuellement et que le coût des primes des contrats existant totalisait 1 176\$ par an; et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

Assuré François Roy

6. À Thetford Mines, le ou vers le 17 novembre 2003, l'intimé Alain Côté, alors qu'il faisait souscrire à son client François Roy la proposition d'assurance portant le numéro 299757-4 pour l'émission d'une police d'assurance-vie de 30 000\$ n'a procédé à aucune analyse conforme de besoins financiers du client

CD00-0633

PAGE 7

et ce faisant, l'intimé a contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*;

Assuré Bibiane Faucher

7. À Plessisville le ou vers le 16 octobre 2002, l'intimé Alain Côté, alors qu'il faisait signer une proposition d'assurance à sa cliente, madame Bibiane Faucher, pour l'émission d'une police d'assurance-vie de 10 000\$ avec une prime annuelle de 658\$ par Clarica Compagnie d'assurance sur la vie, a fourni des informations inexactes, incomplètes et a donné des explications incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur; plus particulièrement en lui représentant qu'elle n'aurait jamais rien à déboursier pour la prime de cette police parce que celle-ci serait payée par les participations d'une police d'assurance-vie émise en 1984 par la Métropolitaine compagnie d'assurance-vie, contrevenant ainsi aux articles 13 et 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. »

MOTIFS ET DISPOSITIF

ASSURÉ JEAN-MARC BÉGIN

Chef d'accusation numéro 1

[10] L'intimé est accusé à ce chef, le ou vers le 14 janvier 2003, alors qu'il faisait souscrire à son client, Jean-Marc Bégin, une proposition d'assurance pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de la Sun Life du Canada en remplacement de polices d'assurance-vie existantes détenues par ce dernier, du défaut de favoriser le maintien en vigueur desdites polices alors que le remplacement n'était pas justifié dans l'intérêt du client plus particulièrement en ce que :

- a) les protections proposées étaient à peu près du même ordre alors que le coût du nouveau contrat était beaucoup plus élevé;
- b) le rachat des trois contrats en cause aurait créé un gain en capital imposable de 7 713,53 \$ générant un impôt à payer de l'ordre de 2 658,33 \$ pour le client;
- c) une des polices était libérée et il n'y avait plus de prime à payer.

CD00-0633

PAGE 8

[11] Mentionnons d'abord que la preuve a clairement établi que l'une des polices remplacées (contractée le 3 juin 1968 et dont le capital assuré était de 5 000 \$) était, au moment des événements pertinents, une police libérée et qu'en conséquence le client n'avait plus de prime à payer sur celle-ci.

[12] Également, la preuve a démontré que pour une protection à peu près similaire à ce que possédait le client, celui-ci a dû subir une augmentation de prime importante.

[13] Ainsi, alors que la nouvelle police, au capital assuré de 55 000 \$, comportait une prime annuelle totale s'élevant à 2 378,40 \$, les primes totales annuelles des polices remplacées (dont le capital assuré était de 50 000 \$) s'élevaient à 1 523 \$ (sans comptabiliser les participations annuelles que retirait l'assuré sur deux des trois polices).

[14] De plus, l'intimé n'a pas contesté que le rachat des contrats d'assurance en cause a créé un gain en capital imposable de 7 713,53 \$ pour l'assuré. Il a simplement soutenu que la situation avait été expliquée à son client qui n'avait alors soulevé aucune objection.

[15] Ajoutons toutefois que ce dernier, dans la lettre qu'il adressait à l'assureur Clarica le 30 avril 2004, déclarait que l'intimé lui avait laissé entendre que l'assureur verrait à assumer le montant de 2 658,53 \$ qu'il serait tenu de payer en impôt aux deux paliers de gouvernement à la suite de la transaction (pièce P-7, p. 38.4).

[16] Enfin, voici comment l'intimé a décrit son comportement : « *M. Bégin avait des valeurs de rachat garanties sur certaines polices qui n'étaient pas versées au décès. Je lui ai suggéré de transférer les valeurs dans une nouvelle police. Sur une des polices il y avait un gain imposable. M. Bégin était au courant.* »

[17] L'intimé a soutenu que sa façon d'agir correspondait à une pratique connue de l'assureur. Or, même en supposant que telle était la situation, l'intimé n'en était pas pour autant dispensé du fardeau d'établir, en tant que représentant, que les remplacements en cause étaient justifiés et dans l'intérêt du client.

CD00-0633

PAGE 9

[18] L'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* se lit comme suit :

« 20. Le représentant doit favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement ne soit justifié dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré, justification dont la preuve incombe au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement. »

[19] En l'espèce, l'intimé n'est pas parvenu à démontrer que les transactions en cause étaient justifiées dans l'intérêt du client.

[20] Bien qu'à certains points de vue le remplacement des polices 6726,399-8, 7026821-6 et la transformation¹ de la police 6364,573-6 émise par la Métropolitaine ne constituaient pas des transactions qui lui soient totalement préjudiciables (par exemple les valeurs de rachat des polices « existantes » après leur transfert dans la nouvelle police allaient s'ajouter à la somme capitale versée au décès), l'ensemble des bénéfices que pouvait espérer en retirer le client n'en justifiait ni les coûts, ni les frais, non plus que la perte d'avantages et les inconvénients.

[21] Dans de telles circonstances, l'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

Chef d'accusation numéro 2

[22] L'intimé est accusé à ce chef, le ou vers le 14 janvier 2003, alors qu'il faisait souscrire à son client Jean-Marc Bégin une proposition d'assurance portant le numéro 4392,244-3, d'avoir fait défaut de remplir un préavis de remplacement pour la police numéro 6364573-6 émise par la Métropolitaine.

[23] L'intimé s'est défendu en soumettant qu'il n'avait pas à procéder à un tel préavis de remplacement puisqu'il s'agissait non pas d'un remplacement mais plutôt d'une « transformation » de police.

¹ Voir à cet effet notre analyse de la preuve relative au 2^e chef.

CD00-0633

PAGE 10

[24] Or, la pièce P-17 doc. 9 qui a été produite à l'audition soutient ses prétentions. Le sommaire de protection de ladite police y fait état de la transformation de la police d'assurance-vie temporaire 6364573-6 en une police d'assurance-vie universelle.

[25] En conséquence, puisqu'en l'espèce il n'y a eu ni résiliation, ni annulation d'une police, ni remplacement d'une police par une autre mais simplement l'exercice d'un droit de transformation, l'intimé a raison dans ses prétentions qu'un préavis de remplacement n'était pas exigé. L'article 22(2) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* qui se lit comme suit :

« 22. Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre² contrat d'assurance, le représentant doit : (2^e) remplir, en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire vendu par le Bureau, prévu à l'Annexe I ou II si l'assuré ou le preneur a avantage à remplacer son contrat par un autre. »

et auquel réfère le chef d'accusation n'invoque pas une telle situation.

[26] Ce chef d'accusation sera rejeté.

ASSURÉ MICHEL GAGNÉ

Chef d'accusation numéro 3

[27] À ce chef, l'intimé est accusé, le ou vers le 27 octobre 1998, alors qu'il faisait souscrire à son client, Michel Gagné, une proposition d'assurance pour l'émission d'une police d'assurance-vie auprès de la Mutuelle du Canada en remplacement de polices d'assurance-vie existantes détenues par ce dernier, d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur desdites polices alors que le remplacement n'était pas justifié dans l'intérêt de l'assuré, plus particulièrement en ce que :

- a) la protection proposée de 25 000 \$ était équivalente à celle des contrats en vigueur, alors que la prime du nouveau contrat était supérieure;

² Les soulignés sont de nous.

CD00-0633

PAGE 11

- b) la prime annuelle de 150 \$ suggérée par l'intimé n'était pas suffisante pour maintenir la nouvelle police en vigueur; la différence entre la prime suggérée et la prime réelle de 937,63 \$ se payant strictement avec les valeurs de rachat des anciens contrats.

[28] Or, comme dans le cas du chef numéro 1, la preuve qui nous a été présentée sur ce chef a démontré que pour une protection similaire à ce qu'il possédait déjà, le client a dû subir une augmentation importante de prime.

[29] La pièce P-31 produite à l'audition laisse clairement voir l'écart entre la prime que payait antérieurement l'assuré pour ses deux contrats d'assurance, soit 625,90 \$ (pour une protection de 25 000 \$) et la nouvelle prime pour une même protection qui était de 937,63 \$.

[30] Il est aussi évident que la prime annuelle « choisie » de 150 \$, suggérée par l'intimé, n'était pas suffisante pour maintenir en vigueur la nouvelle police. La différence due à l'assureur provenait des valeurs de rachat accumulées aux anciens contrats.

[31] Comme dans le cas du chef 1, la preuve qui nous a été présentée sur ce chef a révélé clairement que l'intimé a fait défaut de favoriser le maintien en vigueur des contrats existants et a procédé à un remplacement qui n'était pas dans l'intérêt de son client.

[32] Et, sensiblement pour les mêmes motifs que ceux retenus lors de notre analyse du chef 1, l'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

Chef d'accusation numéro 4

[33] L'intimé ayant sur ce chef enregistré un plaidoyer de culpabilité, il y aura déclaration de culpabilité.

ASSURÉE PAULINE PERRON

Chef d'accusation numéro 5

CD00-0633

PAGE 12

[34] De nouveau à ce chef il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de polices d'assurance existantes alors que le remplacement auquel il a procédé n'était pas justifié dans l'intérêt de l'assurée.

[35] Or la preuve qui nous a été présentée a révélé qu'en vertu des polices remplacées, Mme Pauline Perron, l'assurée en cause, bénéficiait d'un capital assuré de 125 000 \$. La prime totale annuelle qu'elle devait payer pour une telle protection était de 1 043,28 \$. L'intimé a substitué à ces polices une nouvelle police au capital assuré de 125 000 \$ mais dont le coût annuel était de 1 911,72 \$ (pièce P-32).

[36] Comme dans les cas précédents de même nature, l'intimé avait le fardeau d'établir que le remplacement était dans l'intérêt de la cliente. Or la preuve qui nous a été présentée a démontré le contraire.

[37] Mme Perron a en effet témoigné qu'elle aurait été sollicitée, le ou vers 17 janvier 2003, pour une rencontre à son domicile.

[38] Lors de ladite rencontre, alors qu'elle ne ressentait aucun besoin de protection additionnelle d'assurance, l'intimé lui aurait représenté qu'il pouvait s'avérer avantageux pour elle de remplacer les deux polices qu'elle détenait par une nouvelle police puisque pour une même couverture d'assurance la prime qu'elle serait alors appelée à payer serait moins élevée.

[39] Elle versait environ 98 \$ mensuellement pour sa protection. L'intimé lui aurait d'abord représenté qu'il pouvait lui obtenir une couverture semblable pour une prime mensuelle d'environ 80 \$.

[40] Ce dernier l'aurait ensuite informée qu'elle pouvait choisir de toucher un montant capital, et il fut convenu qu'elle retirerait une somme de 1 490 \$. L'intimé l'aurait alors avisée que dans ces circonstances la prime qu'elle serait appelée à payer se situerait dans l'ordre de 94 \$ par mois, soit malgré le retrait précité, environ 4 \$ en deçà des montants qu'elle payait à l'époque pour sa couverture d'assurance.

CD00-0633

PAGE 13

[41] L'intimé a ainsi présenté à Mme Perron une proposition alléchante : elle aurait à payer une prime moins élevée pour un même montant de protection et pourrait toucher en surplus une somme de 1 490 \$.

[42] Il n'est donc pas surprenant que cette dernière ait consenti à la proposition de l'intimé et signé l'avis de remplacement. Il est également aisé de comprendre qu'à la page 3 du document P-9, Mme Perron ait écrit que le remplacement lui convenait mieux.

[43] Ce n'est que plus tard qu'elle s'est rendu compte que la situation n'était véritablement pas avantageuse pour elle.

[44] Ce n'est en effet que lorsqu'elle a reçu copie de la nouvelle police d'assurance qu'elle avait souscrite par l'entremise de l'intimé qu'elle a réalisé que la proposition de ce dernier n'était pas dans son intérêt.

[45] Examinant attentivement la documentation reçue de l'assureur, elle s'est alors rendu compte du véritable coût du contrat (de beaucoup supérieur au coût des contrats remplacés).

[46] Insatisfaite du comportement de son représentant, elle s'est alors plainte à la direction de l'assureur concerné que l'intimé avait fait défaut de lui expliquer clairement les conséquences des transactions de remplacement qu'il lui avait suggérées (pièce P-11, p. 38-19).

[47] Elle a alors réclamé de l'assureur qu'il rétablisse ses anciennes polices et que tous ses contrats d'assurance soient confiés à un autre représentant.

[48] Après révision du dossier, l'assureur donna suite à ses demandes, tel qu'il appert de la lettre du 26 février 2004 adressée à Mme Perron par Mme Claudette Lavigne, pièce P-11, p. 38-17.

CD00-0633

PAGE 14

[49] De ce qui précède, une conclusion s'impose : le remplacement auquel a procédé l'intimé n'était pas justifié dans l'intérêt de sa cliente.

[50] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef d'accusation.

ASSURÉ FRANÇOIS ROY

Chef d'accusation numéro 6

[51] L'intimé est accusé à ce chef, le ou vers le 17 novembre 2003, alors qu'il faisait souscrire à son client François Roy une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie de 30 000 \$ du défaut de procéder alors à une analyse conforme des besoins financiers de son client.

[52] L'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* stipule ce qui suit :

« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

[53] L'analyse des besoins effectuée par l'intimé, bien que comportant certains renseignements requis, n'est pas conforme à cette stricte disposition législative. Elle pêche en effet par défaut de précision et est inadéquate et incomplète. L'on n'y retrouve, par exemple, ni les caractéristiques essentielles des contrats d'assurance détenus par le client (tels par exemple le type de contrat en cause, le montant des primes et leur mode de paiement), ni le détail ou les particularités des actifs et passifs de ce dernier. L'exercice effectué par l'intimé constitue en quelque sorte un travail bâclé.

[54] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

CD00-0633

PAGE 15

AUSSURÉE BIBIANE FAUCHER**Chef d'accusation numéro 7**

[55] L'intimé est accusé à ce chef, le ou vers le 16 octobre 2002, alors qu'il faisait signer à sa cliente, Mme Bibiane Faucher (Mme Faucher), une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie de lui avoir fourni des informations inexactes, incomplètes, et de lui avoir donné des explications incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, plus particulièrement en lui représentant qu'elle n'aurait rien à déboursier pour la prime de cette police parce que celle-ci serait payée par les participations d'une police d'assurance-vie émise en 1984.

[56] Or, selon cette dernière, l'intimé lui aurait en effet représenté qu'elle n'aurait « jamais rien à déboursier » pour la police d'assurance qu'il lui proposait de souscrire parce que le paiement de la prime allait s'effectuer par les participations d'une police d'assurance-vie qu'elle détenait, émise en 1984 par la Métropolitaine.

[57] Toutefois, dès l'an 2004, contrairement aux affirmations que lui avait faites l'intimé, Mme Faucher aurait été astreinte afin de conserver sa protection à payer des primes à l'assureur.

[58] Selon l'affidavit de cette dernière (P-35), mise en preuve par la plaignante, elle aurait ainsi été trompée sur les coûts réels qu'impliquait la nouvelle police d'assurance.

[59] Or, l'intimé, confronté à la déclaration assermentée de cette dernière, nous a déclaré qu'il ne remettait pas en cause la parole de celle-ci, se contentant d'indiquer qu'il se serait peut-être mal exprimé à son endroit. Son témoignage ne nous permet pas de mettre de côté la version des faits de Mme Faucher.

[60] Par ailleurs, mentionnons que, comme dans le cas précédent de même nature, l'assureur en cause, suite à l'exposé de la situation par la cliente, a convenu du bien-fondé des prétentions de cette dernière et, à sa demande, a renversé la transaction en cause.

CD00-0633

PAGE 16

[61] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ACCUEILLE les chefs d'accusation numéros 1, 3, 4, 5, 6 et 7;

REJETTE le chef d'accusation numéro 2.

ORDONNE qu'une audition sur sanction soit fixée.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Guy Blackburn

M. GUY BLACKBURN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Michel Cotroni

M. MICHEL COTRONI, A.V.A. Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 19 décembre 2006

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0633

DATE : 17 janvier 2008

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Guy Blackburn, A.V.C.	Membre
M. Michel Cotroni, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

M^e MICHELINE RIOUX, en sa qualité de syndic
Partie plaignante

c.

M. ALAIN CÔTÉ
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 27 novembre 2007, à la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, 300, boulevard Jean-Lesage, 5^e étage, Québec, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Les parties déclarèrent n'avoir aucune preuve à offrir.

[3] Elles entreprirent ensuite de présenter au comité leurs suggestions et représentations respectives quant aux sanctions à être imposées.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

Chefs d'accusation 1, 3 et 5

CD00-0633

PAGE 2

[4] À l'égard des chefs d'accusation 1, 3 et 5 relatifs au défaut de l'intimé de favoriser le maintien en vigueur de polices d'assurance, ce dernier ayant procédé au remplacement de celles-ci alors que le remplacement n'était pas justifié dans l'intérêt des clients, la plaignante, par l'entremise de son procureur, souligna d'abord au comité qu'il s'agissait de trois (3) infractions de même nature commises par l'intimé entre 1998 et 2003.

[5] Elle indiqua que de 1998 à 2003, alors que l'intimé commettait ces infractions, il avait entre huit (8) et treize (13) ans d'expérience. Il ne pouvait donc pas mettre sur le compte de l'inexpérience les fautes reprochées.

[6] Puis, tout en mentionnant qu'il n'avait aucun antécédent disciplinaire, elle insista sur le fait qu'il avait agi à l'encontre des intérêts de ses clients et privilégié les siens propres à leur détriment.

[7] Elle suggéra l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sur chacun de ces chefs. À l'appui de sa recommandation, elle cita quelques décisions antérieures du comité.

[8] Elle mentionna d'abord l'affaire *Me Micheline Rioux c. Carlo Perno* (CD00-0494) où l'intimé, reconnu coupable du défaut de favoriser le maintien en vigueur du contrat d'assurance que détenait sa cliente, fut condamné en 2003 au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[9] Elle cita ensuite la décision rendue par le comité le 6 mars 2006 dans l'affaire *Me Micheline Rioux c. Paul Arrnovitz* (CD00-0527) où, pour une infraction semblable, l'intimé fut également condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[10] Elle invoqua enfin la décision rendue par le comité le 3 août 2006 dans l'affaire *Me Micheline Rioux c. Denis Boisvert* (CD00-0557) où l'intimé, à qui était reproché un manquement comparable et qui avait fait défaut de favoriser le maintien en vigueur d'une police que détenait son client, a été condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$.

CD00-0633

PAGE 3

Chef d'accusation 4

[11] Sur ce chef relatif au défaut par l'intimé de remettre à son client un préavis de remplacement, la plaignante suggéra la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$.

[12] Elle appuya sa recommandation sur deux (2) décisions antérieures du comité, soit l'affaire précitée de *Me Micheline Rioux c. Denis Boisvert* où le représentant en cause, pour une infraction semblable, a été condamné au paiement d'une amende de 1 500 \$ ainsi que l'affaire *Me Micheline Rioux c. Jean Doyon* (CD00-0490) datée du 7 mars 2005 où le représentant a été condamné à une amende de 1 000 \$. Dans ce dernier cas, le représentant n'avait aucun antécédent disciplinaire, il exerçait sa profession depuis cinq (5) ans et avait avoué à l'audition son défaut de remettre au client une copie du préavis de remplacement.

Chef d'accusation 6

[13] À l'égard de ce chef relatif au défaut par l'intimé de procéder à une analyse des besoins de ses clients, la plaignante souligna que celle-ci était la « pierre d'assise » du travail du représentant. L'intimé, qui bénéficiait de treize (13) ans d'expérience au moment de la commission de l'infraction, ne pouvait être excusé du défaut d'y procéder. Elle recommanda au comité la condamnation de ce dernier au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[14] Elle appuya sa recommandation sur la décision précitée de *Me Micheline Rioux c. Carlo Perno* où, pour une infraction semblable, l'intimé fut condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[15] Elle mentionna également l'affaire précitée de *Me Micheline Rioux c. Denis Boisvert* où le comité a donné suite à une suggestion commune des parties et a condamné l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ pour le même type d'infraction.

CD00-0633

PAGE 4

[16] Elle cita enfin l'affaire de *Me Micheline Rioux c. Gilles Asselin* (CD00-0632), décision du 24 juillet 2007 où le comité, pour une infraction analogue, alors que l'intimé exerçait sa profession depuis dix-sept (17) ans et n'avait aucun antécédent disciplinaire, lui imposa une amende de 2 000 \$.

Chef d'accusation 7

[17] Sur ce chef où la faute reprochée à l'intimé est d'avoir fourni à sa cliente des explications incomplètes, fausses et trompeuses susceptibles de l'induire en erreur, la plaignante suggéra l'imposition d'une amende de 2 000 \$.

[18] À l'appui de sa recommandation, elle cita l'affaire *Me Micheline Rioux c. Marcel Vaillancourt* (CD00-0595), décision du comité datée du 6 octobre 2006, où l'intimé, qui possédait cinq (5) ans d'expérience et qui n'avait aucun antécédent disciplinaire, a été condamné à une amende de 2 000 \$ pour une infraction comparable.

[19] Elle cita également l'affaire de *Léna Thibault c. Réjean Moisan* (CD00-0657), décision du comité datée du 2 août 2007 où l'intimé, déclaré coupable d'une infraction de même nature, fut également condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$.

[20] Puis en terminant, la plaignante recommanda la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[21] L'intimé mentionna d'abord avoir exercé la profession de l'année 1990 jusqu'en février 2006, moment où il a choisi de ne pas renouveler ses permis ou certificats.

[22] Relativement aux chefs d'accusation 1, 3 et 5, comme il l'avait fait lors de l'audition sur culpabilité, il indiqua que sa façon d'agir correspondait à une pratique alors connue de l'assureur en cause.

[23] Il suggéra qu'il avait quelque peu été « éduqué » à agir comme il l'avait fait par le premier employeur qui l'avait accueilli dans la profession.

CD00-0633

PAGE 5

[24] Selon ses dires, il n'aurait que fait ce qui lui a été enseigné, suggéré ou fortement proposé par certains assureurs.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[25] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire. Ses débuts dans l'exercice de la profession remontent à 1990.

[26] Selon l'information qui a été communiquée au comité, il aurait toutefois abandonné la carrière. En février 2006, ses permis ou certificats n'auraient pas été renouvelés.

Chefs d'accusation 1, 3 et 5

[27] Dans le cas des chefs d'accusation 1, 3 et 5, le comité n'est pas confronté à une faute isolée mais plutôt à des fautes répétées, commises de façon volontaire et voulue. Et même dans l'hypothèse où les actes reprochés auraient constitué, tel que l'a invoqué l'intimé, une pratique disons « tolérée » chez certains assureurs, cela ne diminuait pas pour autant sa responsabilité d'agir selon les règles déontologiques de la profession.

[28] Dans les faits, l'intimé a privilégié ses intérêts. Il a subordonné ceux de ses clients aux siens.

[29] La suggestion de la plaignante de lui imposer sur ces chefs le paiement d'une amende de 2 000 \$ apparaît juste et conforme. Elle respecte bien les précédents du comité en matière d'infractions semblables.

[30] L'intimé sera donc condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur chacun de ces chefs.

CD00-0633

PAGE 6

Chef d'accusation 4

[31] Dans le but de se défendre sur ce chef, l'intimé a déclaré qu'il s'agissait simplement d'une inattention de sa part et que ce n'était que par inadvertance qu'il avait fait défaut de remettre à son client le document en cause lors de leur rencontre.

[32] Or, la preuve présentée au comité sur ce chef n'a révélé aucun effort de la part de ce dernier pour faire parvenir à son client, à la première occasion par la suite, ledit document. Il est ainsi plus difficile de croire à un simple oubli de sa part.

[33] Dans les circonstances, la suggestion de la plaignante d'imposer à l'intimé le paiement d'une amende de 1 000 \$ apparaît appropriée.

[34] L'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 1 000 \$ sur ce chef.

Chef d'accusation 6

[35] L'intimé a été reconnu coupable sur ce chef du défaut de procéder à une analyse des besoins de son client. La preuve a révélé qu'il n'a, au moment opportun, qu'effectué une cueillette de données rudimentaire et sommaire et n'a procédé à aucune véritable analyse.

[36] La suggestion de la plaignante de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur ledit chef est tout à fait compatible avec les sanctions généralement imposées antérieurement par le comité pour ce type d'infraction et apparaît en l'espèce adaptée à la faute commise.

[37] Dans ces circonstances, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur ce chef.

Chef d'accusation 7

[38] L'intimé a été reconnu coupable à ce chef d'avoir fourni à sa cliente des explications incomplètes, fausses, trompeuses, susceptibles de l'induire en erreur en lui

CD00-0633

PAGE 7

représentant qu'elle n'aurait rien à déboursier pour la prime sur la police qu'il lui faisait souscrire.

[39] La plaignante a recommandé de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur ce chef. Le comité ne voit aucun motif de se dissocier de cette recommandation.

[40] En l'espèce, l'intimé a fait passer ses intérêts propres avant ceux de sa cliente. La suggestion de la plaignante est conforme aux décisions antérieures du comité sanctionnant des infractions semblables.

[41] L'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 2 000 \$ sur ce chef.

[42] Par ailleurs, aucun motif ne lui ayant été présenté qui le justifierait de déroger à la règle habituelle voulant qu'un représentant déclaré coupable des infractions qui lui sont reprochées soit condamné à payer les déboursés, le comité rendra une ordonnance en ce sens.

[43] En terminant, le comité tient à souligner que si en l'espèce il a décidé de suivre intégralement les suggestions de la plaignante c'est qu'il en est arrivé à la conclusion que dans les circonstances du cas en l'espèce, pour les motifs exprimés par cette dernière et compte tenu de l'ensemble des objectifs que visent les sanctions disciplinaires, ses suggestions constituaient individuellement et dans leur globalité des sanctions justes, raisonnables, appropriées et proportionnées aux infractions reprochées.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur les chefs d'accusation 1, 3 et 5 :

CONDAMNE l'intimé, sur chacun des chefs, au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 6 000 \$);

CD00-0633

PAGE 8

Sur le chef d'accusation numéro 4 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 1 000 \$;

Sur le chef d'accusation numéro 6 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

Sur le chef d'accusation numéro 7 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26).

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Guy Blackburn
M. GUY BLACKBURN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Michel Cotroni
M. MICHEL COTRONI, A.V.A. Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 27 novembre 2007.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-12-03 (C)

DATE : 16 avril 2008

LE COMITÉ : Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Francine Tousignant, C.d'A.Ass.	Membre
Mme Sylve Campeau, courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ALEXANDRE L. KOTLIAROFF

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET
DE NON-ACCESSIBILITÉ DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT
LES CONCERNANT ET PLUS PARTICULIÈREMENT LES PIÈCES P-3 ET P-4
(Art. 142 du *Code des professions*)

[1] Le 27 mars 2008, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait afin de procéder à l'audition de la plainte no. 2007-12-03 (C);

- [2] La partie plaignante était alors représentée par Me Nathalie Lelièvre et la partie intimée était représentée par Me Carolyne Mathieu;
- [3] D'entrée de jeu, la procureure de la syndic informa le Comité qu'une recommandation commune serait présentée par les parties et, en conséquence, que l'intimé souhaitait enregistrer un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de la plainte, laquelle se lit comme suit :
1. Au cours de la période allant du 26 octobre au 8 novembre 2007, a fait défaut d'agir avec professionnalisme et a fait preuve de négligence en hébergeant, sur le site Web du cabinet Assurances Kotliaroff & Associés, les liens informatiques, codes d'utilisateur et mots de passe de son frère, Nicolas Kotliaroff, agent en assurance de dommages, rattaché et dédié à Promutuel Deux-Montagnes, société mutuelle d'assurance générale, alors que l'accès à ceux-ci n'était pas protégé, permettant ainsi, notamment à tout visiteur, aux employés du cabinet et à lui-même, d'y avoir accès, sans le consentement de Promutuel Deux-Montagnes, société mutuelle d'assurance générale, et d'avoir accès à des renseignements personnels de plus de 12 000 clients de Promutuel Deux-Montagnes, société mutuelle d'assurance générale, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 16 de la loi et les articles 11, 14, 24, 27 et 37(1) dudit code;
 2. Au cours de la période allant du 26 octobre au 8 novembre 2007, a fait preuve de négligence dans l'exercice de ses activités professionnelles en faisant défaut de s'assurer que l'accès aux outils du cabinet Assurances Kotliaroff & Associés, se trouvant sur le site Web du cabinet, étaient protégés tels que des formulaires de facturation du cabinet, des notes de couverture portant son nom et son titre de courtier ou celui de son frère, Nicolas Kotliaroff, ce dernier étant identifié par ailleurs faussement à titre de courtier en assurance dommages, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 11, 15 et 37(1) dudit code.
- [4] Me Mathieu, procureure de l'intimé, confirma l'entente et, conséquemment, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de ladite plainte;
- [5] Considérant ce plaidoyer de culpabilité et les représentations des procureurs, le Comité déclara, séance tenante, l'intimé coupable des deux chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

II. Preuve par la syndic

- [6] En conséquence, la preuve fut déposée de consentement, laquelle est composée des pièces documentaires suivantes :

Pièce P-1 A : Attestation de qualité et fiche informatique de Alexandre L. Kotliaroff;

Pièce P-1 B : Fiche informatique de Nicolas Kotliaroff;

Pièce P-2 : *En liasse*, résumés de conversations téléphoniques entre Mme Marie Bélanger, enquêteur, et M. Sylvain Nadeau de la compagnie AssurExperts Groupe Tardif en date des 26 octobre et 2 novembre 2007;

Pièce P-3 : Impression de la structure du site web www.assures.ws et des pages auxquelles il donne accès en date des 26 octobre, 29 octobre, 30 et 31 octobre, 1^{er} et 8 novembre et 9 décembre 2007;

Pièce P-4 : Clé USB contenant le site web www.assures.ws en date du 1^{er} novembre 2007;

Pièce P-5 : *En liasse*, lettre de M. Alain Marinier, directeur développement et ventes de Promutuel Deux-Montagnes, à Mme Carole Chauvin en date du 21 novembre 2007

en réponse à la lettre de Mme Chauvin du 13 novembre 2007, résumés de conversations téléphoniques en date des 8 novembre (2 résumés) et 11 décembre 2007;

Pièce P-6 : *En liasse*, lettre réponse de Nicolas Kotliaroff du 3 décembre 2007 et les documents l'accompagnant en réponse à la lettre de Mme Carole Chauvin du 13 novembre 2007, télécopie de M. Nicolas Kotliaroff à Mme Carole Chauvin, syndic, en date du 13 décembre 2007, résumés de conversations téléphoniques des 27 novembre et 11 décembre 2007;

Pièce P-7 : *En liasse*, lettre de M. Alexandre L. Kotliaroff à Mme Carole Chauvin, syndic, du 3 décembre 2007 et les documents l'accompagnant en réponse à la lettre de Mme Chauvin, syndic, du 13 novembre 2007, résumés de conversations téléphoniques en date des 8 novembre (2 résumés) et 11 décembre 2007;

Pièce P-8 : Un courriel de M. Richard Perreault, responsable du parc informatique à la Chambre de l'assurance de dommages, à Mme Carole Chauvin, syndic, en date du 6 novembre 2007;

Pièce P-9 : Un extrait du registre des entreprises (système CIDREQ) concernant Assurances Kotliaroff & Associés en date du 10 décembre 2007.

[7] D'autre part, à la demande de la syndic et de consentement avec l'intimé, une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité du nom des assurés et de tout renseignement les concernant fut émise par le Comité de discipline et plus particulièrement pour les pièces P-3 et P-4, le tout en conformité avec les articles 142 et 154 du *Code des professions*;

[8] Cette ordonnance fut émise par le Comité en raison des nombreux renseignements nominatifs que l'on retrouve dans les pièces documentaires dont les pièces P-3 et P-4;

II. Preuve en défense

[9] Après avoir été dûment assermenté, l'intimé a témoigné pour sa défense;

[10] L'intimé explique que lors de la dernière mise à jour de son site internet, le 1^{er} novembre 2007, un «bogue» informatique s'est glissé dans son portail de sécurité. Par contre, dès qu'il fut informé de cette situation, il prit les mesures nécessaires pour y remédier (p. 5 de P-6 et pp. 9 et 13 de P-7);

[11] Il précise que son frère, Nicolas Kotliaroff, qui est représentant pour la Promutuel Deux-Montagnes, avait de la difficulté à se souvenir de son code d'accès; il avait donc fait un lien dans la section sécurisée de son site internet pour lui permettre d'accéder à ses dossiers-clients (P-3 et P-4);

[12] Malheureusement, en raison d'un problème technique, il semble que toute personne qui accédait à son site internet pouvait, du même coup, accéder aux informations confidentielles des clients de la Promutuel Deux-Montagnes;

[13] Il regrette profondément son geste et se déclare désolé des fuites de renseignements nominatifs qui ont pu survenir en raison de ce problème technique;

[14] Il reconnaît que s'il avait eu recours à une firme professionnelle pour la mise en place de son site web, cette situation ne serait probablement pas survenue et que son inexpérience dans le domaine a causé sa perte;

- [15] En réponse à certaines questions du président du Comité, l'intimé a confirmé qu'il est actuellement âgé de 22 ans et qu'il ne bénéficie que d'une année de pratique comme courtier en assurance de dommages, par contre, il cherche à parfaire ses connaissances par diverses études universitaires;
- [16] En dernier lieu, il demande un délai de six (6) mois pour acquitter le montant des amendes qui lui seront imposées;

III. Recommandation commune sur sanction

- [17] La procureure de la syndic déclare au Comité que les parties se sont entendues sur la recommandation commune suivante, soit :
- Une amende de 2,000\$ sur le premier chef d'accusation;
 - Une amende de 1,000\$ sur le deuxième chef d'accusation;
- [18] Au soutien de cette recommandation commune, Me Lelièvre souligne les circonstances atténuantes suivantes :
- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;
 - Le plaidoyer de culpabilité enregistré dès la première occasion;
 - La collaboration de l'intimé à l'enquête de la syndic;
 - Les moyens entrepris par l'intimé pour corriger cette situation, dès qu'il en fut informé;
 - L'absence d'intention malhonnête de l'intimé;
- [19] Au chapitre des circonstances aggravantes, la procureure de la syndic souligne :
- La gravité objective des infractions reprochées à l'intimé;
 - La protection du public en matière de renseignements confidentiels;
- [20] À l'appui de ses prétentions, Me Lelièvre dépose une série de jurisprudence, de même que des extraits de diverses lois et règlements qui démontrent l'importance d'assurer la confidentialité des renseignements nominatifs;
- [21] En défense, Me Mathieu confirme la recommandation commune et insiste sur l'absence d'intention malhonnête de son client, lequel a remédié à cette situation dès qu'il en fut informé;

IV. Analyse et décision

- [22] Le Comité rappelle que, suivant la jurisprudence, il n'est pas lié par les recommandations communes des parties¹;

¹ *Comeau c. Avocats*, [2004] D.D.O.P. 247 (T.P.);

- [23] Par contre, dans la mesure où la recommandation commune des parties n'est pas déraisonnable et qu'elle assure la protection du public, alors, le Comité se doit de l'entériner²;
- [24] Dans le présent dossier, la recommandation commune suggérée par les parties tient compte des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé, sa collaboration à l'enquête de la syndic, de même que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et, enfin, de son jeune âge et de son manque d'expérience et d'autre part, des circonstances aggravantes telles que l'importance de protéger la confidentialité des renseignements nominatifs;
- [25] Pour ces motifs, le Comité considère que la recommandation commune des parties constitue une sanction juste et raisonnable et qu'elle tient compte de toutes les circonstances particulières de la présente affaire;
- [26] En conséquence, celle-ci sera entérinée pour les motifs ci-après exposés;

4.1 Le cadre législatif et réglementaire

A. Le Code de déontologie

- [27] À la lecture de la plainte déposée contre l'intimé, on constate que celle-ci réfère à plusieurs dispositions du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, soit plus particulièrement les articles 11, 14, 15, 24, 27 et 37(1) dudit Code, lesquels se lisent comme suit :

11. *Le représentant en assurance de dommages doit appuyer toute mesure visant la protection du public.*

14. *La conduite d'un représentant en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.*

15. *Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.*

24. *Le représentant en assurance de dommages ne doit pas divulguer les renseignements personnels ou de nature confidentielle qu'il a obtenus autrement que conformément à la loi, ni les utiliser au préjudice de son client ou en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne.*

27. *Le représentant en assurance de dommages ne doit pas abuser de la bonne foi d'un assureur ou user de procédés déloyaux à son endroit.*

37. *Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment:*

- 1° *d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;*

²

Blais c. Rioux, J.E. 2004-1487 (C.Q.);

[28] En plus des dispositions déontologiques ci-haut mentionnées, la plainte réfère à l'article 16 de la Loi³, lequel oblige tout représentant à agir avec compétence et professionnalisme;

[29] Concernant l'importance d'assurer la confidentialité des renseignements personnels, l'ancien vice-président du Comité de discipline écrivait, de façon fort à propos :

*[10] Par ailleurs, le Comité n'est pas sans savoir que **le développement sans cesse grandissant des technologies** multiplie les sources d'utilisation possibles des renseignements personnels. **Cette réalité devrait, d'une part, inciter les professionnels à être plus vigilants quant à la protection de tels renseignements** et respectueux, d'autre part, de la réglementation entourant la destruction des dossiers.*

*[11] Cependant, en agissant comme elle l'a fait, l'intimée a **enfreint l'une des composantes les plus importantes dans la relation qui l'unit à ses clients, soit le respect de la confidentialité**, ce qui, de l'avis du Comité, constitue un manquement grave.*⁴

[30] D'ailleurs, l'importance d'assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs appartenant aux clients se reflète dans plusieurs législations québécoises;

B. Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1)

[31] Cette loi⁵ fut adoptée afin d'assurer, notamment, la sécurité juridique des communications⁶;

[32] À cet égard, plusieurs dispositions de cette loi valent la peine d'être citées, soit :

*2. À moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un support ou d'une technologie spécifique, **chacun peut utiliser le support ou la technologie de son choix, dans la mesure où ce choix respecte les règles de droit, notamment celles prévues au Code civil.***

Ainsi, les supports qui portent l'information du document sont interchangeables et, l'exigence d'un écrit n'emporte pas l'obligation d'utiliser un support ou une technologie spécifique.

*25. La personne responsable de l'accès à un document technologique qui porte un renseignement confidentiel **doit prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité, notamment par un contrôle d'accès** effectué au moyen d'un procédé de visibilité réduite ou d'un procédé g ou, selon le cas,*

³ Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);

⁴ Chambre de l'assurance de dommages c. Gagnon, [2004] CanLII 57006 (QC) C.D.C.H.A.D.;

⁵ Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1);

⁶ Ibid., art. 1;

d'avoir accès autrement au document ou aux composantes qui permettent d'y accéder.

34. Lorsque la loi déclare confidentiels des renseignements que comporte un document, **leur confidentialité doit être protégée par un moyen approprié** au mode de transmission, y compris sur des réseaux de communication.

La documentation expliquant le mode de transmission convenu, incluant les moyens pris pour assurer la confidentialité du document transmis, doit être disponible pour production en preuve, le cas échéant.

- [33] Dans le présent dossier, l'intimé, en hébergeant, sur son propre site internet, les liens informatiques, code d'utilisateur et mot de passe de son frère (chef no. 1), sans protéger adéquatement l'accès à ceux-ci, n'a pas, de toute évidence, respecter les obligations qui lui étaient imposées par l'article 25 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, soit celles «de prendre les mesures de sécurité propres à en assurer la confidentialité, notamment par un contrôle d'accès effectué au moyen d'un procédé de visibilité réduite ou d'un procédé qui empêche une personne non autorisée de prendre connaissance du renseignement»;
- [34] Il est probable que le recours au service d'une entreprise spécialisée dans la création de site web aurait permis à l'intimé d'éviter le bris de confidentialité qui lui est, aujourd'hui, reproché dans la présente plainte;

C. Le Code civil du Québec

- [35] Tel que précédemment mentionné, le *Code civil du Québec* reconnaît également la protection des renseignements de nature confidentielle et ce, dans les termes suivants :

Art. 35. *Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.*

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

Art. 36. *Peuvent être notamment considérées comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :*

(...)

6. **utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels;**

Art. 37. *Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou de l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution et l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation;*

- [36] La *Charte des droits et libertés de la personne*⁷ reconnaît également l'importance d'assurer la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice d'une profession;

D. Charte des droits et libertés de la personne

- [37] La *Charte* élève au statut de droits fondamentaux le respect à la vie privée et le droit au secret professionnel dans les termes suivants :

Art. 5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

Art. 9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

*Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou ministre du culte **ne peuvent**, même en justice, **divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession**, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.*

- [38] À cet égard, il sied de rappeler les propos de l'honorable juge LeBel dans l'affaire *Société d'énergie Foster Wheeler Ltée*⁸, lequel déclarait :

*29. (...) Dans le cadre législatif québécois, on constate donc que l'expression «secret professionnel» vise l'institution dans son ensemble. **Cette dernière inclut une obligation de confidentialité** qui, dans les domaines où elle s'applique, impose à l'avocat un devoir de discrétion et crée un droit corrélatif à son silence en faveur de son client. Ensuite, à l'égard des tiers, le secret professionnel comprend une immunité de divulgation qui protège le contenu de l'information contre sa communication forcée, même dans les instances judiciaires, sous les réserves et les limites prévues par les règles et principes juridiques applicables. (...)*

- [39] Dans le même ordre d'idée, l'honorable juge LeBel écrivait, dans l'affaire *Glegg*⁹ :

*16. En utilisant des techniques juridiques diverses, fondées sur des règles de procédure qui établissaient des immunités de divulgation, le droit québécois a reconnu de longue date l'importance fondamentale du secret professionnel médical dans la relation thérapeutique (Royer, pp. 904-906). Aujourd'hui, l'art. 9 de la Charte québécoise reconnaît le droit de chaque personne au secret professionnel. **Ce droit existe à l'égard de toutes les personnes tenues à celui-ci**. Le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) impose cette obligation à tous les membres des ordres qu'il régit (art. 60.4) (...)*

⁷ L.R.Q., c. C-12;

⁸ *Société d'énergie Foster Wheeler Ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (S.I.G.E.D.) inc.*, [2004] 1 R.C.S. 456;

⁹ *Glegg c. Smith & Nephew inc.*, [2005] 1 R.C.S. 724;

- [40] Il y a lieu également de souligner les propos de Madame la juge Thibault dans l'arrêt *GeneOhm*¹⁰ :

*40. Dans la foulée de la jurisprudence récente sur l'interprétation de l'article 9 de la Charte, il me semble que la portée de l'arrêt Chevrier c. Guimont précité doit être modulée selon les circonstances et suivant le sens commun. Par exemple, si une information sujette au secret professionnel a été dévoilée au grand public, je vois mal comment elle pourrait être protégée par le Tribunal ou autrement. **Par contre, si la divulgation a été limitée et que les circonstances ne permettent pas de conclure qu'elle résulte d'une renonciation, il me semble que le Tribunal doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection d'un droit fondamental** découlant de l'article 9 de la Charte.*

- [41] Cela étant dit, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* reconnaît également l'importance d'assurer la confidentialité des renseignements personnels;

E. Loi sur la distribution de produits et services financiers

- [42] La Loi¹¹ reconnaît, en matière de renseignements de nature médicale, l'obligation et l'importance d'assurer la confidentialité de tels renseignements et ce, dans les termes suivants :

*Art. 35. Un représentant d'assurance qui agit pour le compte d'un cabinet, autre qu'un assureur, qui offre du crédit et de l'assurance doit, après avoir ou non assisté un client pour remplir un formulaire qui contient des **renseignements de nature médicale ou concernant ses habitudes de vie**, le transmettre malgré l'article 23 uniquement à l'assureur. Il ne peut en conserver copie **ni révéler à quiconque les renseignements qui sont alors portés à sa connaissance**.*

*Art. 36. Lorsque l'assuré qui a fourni les **renseignements de nature médicale ou concernant ses habitudes de vie présente**, à la suite d'un sinistre, une réclamation à un cabinet qui offre du crédit et de l'assurance plutôt qu'à l'assureur, le représentant en assurance qui assiste l'assuré **ne peut révéler à quiconque les renseignements qui sont alors portés à sa connaissance**.*

Malgré l'article 23, il doit faire parvenir la réclamation de l'assuré et tous les documents requis à l'assureur uniquement et il ne peut en conserver copie.

*Art. 378. **En cas de non respect** des dispositions de l'un des articles 18, 19, 29, **35 ou 36**, le Comité ne peut imposer de réprimande ni une **amende** inférieure à **2,000\$**.*

- [43] Rappelons également l'obligation de confidentialité imposée aux représentants en assurance de dommages par les articles 14 et 24 du Code de déontologie;
- [44] Finalement, on ne peut passer sous silence les obligations imposées en matière de confidentialité par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹²;

¹⁰ *GeneOhm Sciences Canada inc. c. Biomérieux inc.*, [2007] QCCA 290; autorisation d'appel refusée, [2007] C.S.C.R. 589;

¹¹ *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c. D-9.2);

F. Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

[45] Cette loi fut instituée afin d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du *Code civil du Québec* en matière de protection de renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise¹³;

[46] Parmi les règles particulières mises en place par cette loi, rappelons les articles suivants :

10. Toute personne qui exploite une entreprise doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

12. L'utilisation des renseignements contenus dans un dossier n'est permise, une fois l'objet du dossier accompli, qu'avec le consentement de la personne concernée, sous réserve du délai prévu par la loi ou par un calendrier de conservation établi par règlement du gouvernement.

13. Nul ne peut communiquer à un tiers les renseignements personnels contenus dans un dossier qu'il détient sur autrui ni les utiliser à des fins non pertinentes à l'objet du dossier, à moins que la personne concernée n'y consente ou que la présente loi ne le prévoie.

[47] Rappelons également qu'un employé d'une entreprise qui n'a pas besoin, pour l'exercice de ses fonctions, d'obtenir accès à un renseignement confidentiel, n'est pas autorisé à consulter un dossier-client uniquement pour satisfaire une curiosité malsaine ou pour épater des collègues de travail¹⁴;

[48] Ce principe est clairement établi dans l'article 20 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, lequel stipule :

20. Dans l'exploitation d'une entreprise, un renseignement personnel n'est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à tout préposé, mandataire ou agent de l'exploitant ou à toute partie à un contrat de service ou d'entreprise qui a qualité pour le connaître qu'à la condition que ce renseignement soit nécessaire à l'exercice de ses fonctions ou à l'exécution de son mandat ou de son contrat.

¹² L.R.Q., c. P-39.1;

¹³ Ibid., art. 1;

¹⁴ Voir, par analogie, l'affaire *Dembri c. Psychologues*, [1999] QCTP 13;

- [49] La Loi prévoit également des règles particulières quant à l'utilisation d'une liste nominative¹⁵ notamment en imposant des conditions particulières;
- [50] Encore une fois, il est facile de constater toute l'importance qu'accorde la société à la protection des renseignements confidentiels et ce, afin d'éviter toute forme d'atteinte à la vie privée des personnes concernées par les services d'un représentant et de son cabinet;

4.2 La jurisprudence

- [51] En plus de la jurisprudence précédemment citée, il y a lieu de souligner certaines décisions qui s'appliquent plus particulièrement au présent dossier;
- [52] À cet égard, il y a lieu de rappeler les enseignements du Tribunal des professions, dans l'affaire *Tran*¹⁶ :

Le Tribunal doit prendre en considération la gravité objective et subjective de l'infraction et les circonstances aggravantes et atténuantes. En décidant de la sanction, le Tribunal doit concilier la protection du public et les droits du professionnel.

Il faut d'abord reconnaître la gravité objective de cette infraction consistant à révéler des renseignements de nature confidentielle. Le secret professionnel est à la base même de tout le droit professionnel puisqu'il vise à assurer une relation de confiance entre le bénéficiaire des services et le professionnel. Le bris de confidentialité a entraîné un préjudice à son employeur. (...)

(...)

Comme facteur atténuant, il faut noter entre autres que l'appelant était un chimiste à l'entraînement et qu'il n'a aucun antécédent disciplinaire. Il ne semble pas avoir agi de mauvaise foi mais plutôt par méconnaissance de ses devoirs déontologiques, laquelle semble toutefois perdurer.

La protection du public, la dissuasion et l'exemplarité militent en faveur d'une radiation. Celle qui avait été prononcée par le Comité de discipline, soit un mois de radiation temporaire sur les chefs 1, 3 et 5 nous apparaît finalement, après notre propre analyse, adéquate.

- [53] Il appert donc que ce genre d'infraction entraîne normalement une radiation d'un mois et ce, même en l'absence d'intention malhonnête;
- [54] Toutefois, dans le présent dossier, ce bris de confidentialité est intervenu de façon bien involontaire et sans aucune mauvaise foi de l'intimé. De plus, le jeune âge de l'intimé, son manque d'expérience et sa prise de conscience immédiate

¹⁵ Art. 22 *in fine* : Une liste nominative est une liste de noms, de numéros de téléphone, d'adresses géographiques de personnes physiques ou d'adresses technologiques où une personne physique peut recevoir communication d'un document ou d'un renseignement technologique.

¹⁶ *Tran c. Chimistes*, [2000] QCTP 42 (CanLII);

dès qu'il fut informé de cette situation, militent en faveur de l'imposition d'une amende plutôt que d'une radiation;

- [55] Mais il y a plus, contrairement à l'affaire *Tran*, l'intimé n'a pas utilisé à des fins personnelles les renseignements des clients;
- [56] D'autre part, parmi les précédents jurisprudentiels fournis par la procureure de la syndic, mentionnons que dans l'affaire *Duval*¹⁷, le Comité avait imposé, pour une infraction de nature semblable, une amende de 1,000\$, ainsi que dans l'affaire *Lucien*¹⁸;
- [57] Dans les circonstances, puisque le bris de confidentialité résulte d'une négligence lors de la conception et de la mise en fonction du site internet de l'intimé, plutôt que d'une faute intentionnelle, le Comité considère que la protection du public sera suffisamment assurée par l'imposition d'une sanction monétaire plutôt que par une période de radiation;

4.3 Les déboursés

- [58] L'article 151 du *Code des professions* prévoit que le Comité peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer;
- [59] La jurisprudence reconnaît que le Comité peut limiter le montant des déboursés¹⁹, ce dernier bénéficiant d'un pouvoir discrétionnaire²⁰ quant à l'imposition des déboursés;
- [60] Compte tenu qu'il s'agissait d'une question relativement nouvelle et, surtout, d'intérêt public pour l'ensemble de la profession²¹, le Comité n'accordera pas de frais dans le présent dossier;

V. Conclusions

- [61] Pour l'ensemble des motifs ci-haut énumérés, le Comité entérinera la recommandation commune des parties puisque celle-ci est juste et raisonnable, et tient compte, d'une part, de la gravité objective des infractions et, d'autre part, des circonstances atténuantes propres au dossier de l'intimé;
- [62] Il demeure néanmoins que le bris de confidentialité doit être sévèrement réprimé puisque le droit au respect de sa vie privée et le droit au respect du secret professionnel constituent des droits fondamentaux qui doivent être préservés et protégés, en toutes circonstances;

¹⁷ *Chambre de l'assurance de dommages c. Duval*, [2007] CanLII 33233 (QC C.D.C.H.A.D.);
¹⁸ *Chambre de l'assurance de dommages c. Lucien*, [2006] CanLII 53738 (QC C.D.C.H.A.D.);
¹⁹ *Bernatchez c. Avocats*, [2000] QCTP 56;
²⁰ *Tardif c. Évaluateurs agréés*, [2001] QCTP 85;
²¹ Voir, par analogie, *Pétroles Irving inc. c. Thivierge Gosselin*, (1990) R.J.Q. 725 (C.A.);

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation nos. 1 et 2;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef no. 1 : une amende de 2,000\$

Chef no. 2 : une amende de 1,000\$

ÉMET une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-accessibilité du nom des assurés et de tout renseignement les concernant et plus particulièrement les pièces P-3 et P-4;

ACCORDE à l'intimé un délai de six (6) mois pour acquitter le montant des amendes, calculé à compter de la signification de la présente décision;

LE TOUT, sans frais.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

Mme Francine Tousignant, C.d'A.Ass.
Membre du comité de discipline

Mme Sylvie Campeau, courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

Me Nathalie Lelièvre
Procureure de la partie plaignante

Me Carolyne Mathieu
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 27 mars 2008

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2008-01-01 (C)

DATE : 21 mars 2008

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
M. Jean-W. Barry, C.d'A.A.	Membre
M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

MARTIN BOUDREAUL, courtier en assurance de dommages inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

- [1] Le 10 mars 2008, le Comité de discipline de l'assurance de dommages se réunissait afin de procéder à l'audition de la présente plainte disciplinaire déposée contre l'intimé;
- [2] L'infraction reprochée à l'intimé se lit comme suit :
1. Aux mois de novembre et de décembre 2007, a fait défaut de répondre aux demandes de renseignements contenues dans une correspondance du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages datée du 14 novembre 2007, laquelle lui était adressée sur sa conduite professionnelle entravant ainsi le travail d'enquête dudit syndic, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 342 et 346 de la loi et les articles 34 et 35 dudit code;

L'intimé s'étant ainsi rendu passible pour l'infraction ci-haut mentionnée des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

- [3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par Me Claude G. Leduc et l'intimé était absent, malgré la signification en bonne et due forme de la plainte et de l'avis d'audition;
- [4] Par conséquent, conformément à l'article 144 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), le Comité a permis à la syndic de procéder en l'absence de l'intimé puisque celui-ci a fait défaut de se présenter à la date et au lieu fixés pour l'audition et ce, malgré la réception de l'avis d'audition;

I. Preuve sur culpabilité

- [5] Après avoir été dûment assermentée, la syndic, Mme Carole Chauvin, a témoigné au soutien de la plainte disciplinaire;
- [6] C'est ainsi qu'il fut mis en preuve que l'intimé, tout en ayant cessé ses activités professionnelles au mois d'août 2007, était quand même détenteur d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers, ledit certificat expirant le 31 janvier 2008 (pièce P-1);
- [7] D'autre part, il fut mis en preuve que, malgré l'envoi d'une lettre en date du 14 novembre 2007, de même qu'une lettre de rappel en date du 6 décembre 2007 (pièce P-2), l'intimé est toujours en défaut de répondre à la syndic;
- [8] En effet, la preuve démontre que, malgré les deux demandes de renseignements adressées à l'intimé (pp. 1 et 11 de P-2) et le dépôt de la plainte en date du 14 janvier 2008 et de sa signification à l'intimé le 31 janvier 2008, celui-ci n'a toujours pas daigné répondre à la syndic de la Chambre;

II. Argumentation

- [9] Me Leduc, au nom de la syndic, plaide que l'intimé, malgré le fait qu'il a cessé d'être actif au cours des mois de novembre et décembre 2007, a tout de même l'obligation de répondre à la syndic de la Chambre en vertu des articles 342 et 346 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) (ci-après, la L.D.P.S.F.);
- [10] D'ailleurs, le chef d'accusation réfère spécifiquement aux articles 342 et 346 L.D.P.S.F., lesquels, de l'avis de Me Leduc, donnent pleine juridiction au Comité de discipline sur les reproches formulés contre l'intimé;
- [11] Il ajoute également que la preuve démontre que l'intimé était toujours titulaire d'un certificat émis par l'Autorité des marchés financiers au moment des faits reprochés puisque son certificat demeurait valide jusqu'au 31 janvier 2008 (p.2 de P-1);
- [12] Pour ces motifs, la syndic réclame une condamnation contre l'intimé pour entrave au travail du syndic;

III. Analyse et décision

A) Juridiction du Comité

- [13] Le Comité est d'avis que même si l'intimé n'a pas renouvelé son certificat de courtier, lequel expirait le 31 janvier 2008, il demeure néanmoins qu'il était dûment certifié au moment où les actes reprochés auraient été commis et, en conséquence, le Comité estime qu'il a entièrement juridiction sur l'intimé suivant l'article 346 L.D.P.S.F.;
- [14] D'ailleurs, sur ce point, la jurisprudence du Comité est constante²²;
- [15] À cet égard, il convient de citer les dispositions législatives pertinentes :
- 342.** *Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur.*
- 346.** *Une plainte peut être déposée contre une personne qui n'est plus titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité si, au moment de l'infraction reprochée, elle était titulaire d'un tel certificat.*
- [16] Tel qu'il appert de l'article 346 L.D.P.S.F., la détention d'un certificat valide au moment où l'infraction est commise est suffisante pour donner pleine juridiction au Comité;
- [17] Il en serait autrement toutefois si l'intimé n'était plus, au moment de l'entrave, titulaire d'un certificat;
- [18] En effet, le Comité de discipline n'aurait plus alors aucune juridiction sur l'intimé puisque celui-ci ne serait pas titulaire d'un certificat à la date de commission de l'infraction;
- [19] Dans ce cas particulier, le Comité estime, sans en décider formellement, qu'il y a lieu de se référer alors aux dispositions pénales de la loi, le comité n'ayant pas juridiction sur une personne qui n'était pas titulaire d'un certificat au moment de l'infraction reprochée, celle-ci devant être considérée, de l'avis du Comité, comme étant un « tiers »;
- [20] Par analogie, la Cour suprême, dans l'affaire *Pharmascience c. Binet*²³, déclarait que même les tiers étaient soumis aux pouvoirs d'enquête du syndic et qu'ils avaient, par conséquent, l'obligation de répondre aux demandes de renseignements formulées par le syndic tout en n'étant pas assujettis à la juridiction du Comité de discipline, les poursuites pour entrave devant alors être soumises aux cours de juridiction criminelles, tel qu'il appert des extraits suivants de la décision *Pharmascience* :

38. (...) Bien que seul le professionnel accusé d'une infraction déontologique puisse éventuellement être cité devant le comité de discipline les situations susceptibles de provoquer des plaintes disciplinaires impliqueront fréquemment une tierce partie, d'une manière ou d'une autre.²⁴

²² *Chambre de l'assurance de dommages c. Crevier*, [2003] CanLII 54608;
Chambre de l'assurance de dommages c. Boisjoli, [2006] CanLII 53722;

²³ [2006] 2 R.C.S. 513;

²⁴ *Ibid.*, p. 536;

52. La procédure qui sanctionne **le refus d'un tiers de communiquer des documents au syndic** met en jeu plusieurs dispositions du Code des professions, notamment ses art. 114, 122, 188 et 191. L'article 114 établit l'interdiction générale de refuser de transmettre un document nécessaire à la poursuite d'une enquête disciplinaire. Le dernier paragraphe de l'art. 122 précise que cette interdiction s'applique aux demandes du syndic. **L'article 188 prévoit que toute personne contrevenant à l'une des dispositions du Code des professions commet une infraction.** Par l'effet combiné des art. 122 et 188, **un tiers qui refuse de transmettre les documents réclamés par le syndic commet donc une infraction passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$.** En cas de répétition de toute **infraction pénale** prévue au Code des professions et après que des **poursuites pénales** aient été intentées, l'art. 191 permet au procureur général ou, après autorisation de ce dernier, à un ordre professionnel d'obtenir une injonction interlocutoire, et par la suite finale, afin de faire cesser la commission de l'infraction.²⁵

- [21] Quoique la L.D.P.S.F. ne contienne aucune disposition équivalente à l'article 188 du Code des professions, il demeure néanmoins qu'un «tiers» n'est pas autorisé à faire entrave;
- [22] Ainsi, la L.D.P.S.F. crée une infraction de nature pénale pour un cas d'entrave commis par des «tiers» :

468. Quiconque entrave le travail d'une personne qui procède à l'inspection de l'établissement d'un représentant autonome, d'une société autonome, d'un cabinet ou d'un titulaire de certificat restreint conformément à la présente loi **commet une infraction.**

- [23] La commission d'une telle infraction entraîne, dans le cas d'une personne physique, une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 10,000\$ suivant l'article 485 L.D.P.S.F.;
- [24] Par ailleurs, le pouvoir d'intenter une poursuite pénale relative à une telle infraction relève de l'Autorité des marchés financiers suivant l'article 492 L.D.P.S.F.;
- [25] Bref, si le Comité de discipline n'a pas juridiction sur les «tiers», il en demeure néanmoins que la protection du public peut être assurée directement par l'Autorité des marchés financiers par le biais des articles 468, 485 et 492 L.D.P.S.F.;
- [26] Quoiqu'il en soit, dans le présent dossier, l'intimé étant titulaire d'un certificat au moment de l'infraction, le Comité a donc entièrement juridiction pour décider de l'entrave, le tout en conformité avec les articles 342 et 346 L.D.P.S.F.;
- [27] Finalement, le Comité aura également juridiction lors de l'audition de la plainte disciplinaire résultant de l'enquête de la syndic si la preuve démontre «qu'au moment des infractions, l'intimé était titulaire d'un certificat» (art. 346);

²⁵

Pharmascience c. Binet, Op. cit., note 2, p. 543;

La preuve de la commission de l'infraction

- [28] Le témoignage de la syndic appuyé par les pièces documentaires (P-1 et P-2) démontre, sans l'ombre d'un doute, que l'intimé a commis l'infraction reprochée dans la plainte;
- [29] En effet, tous et chacun des éléments essentiels de l'infraction ont été démontrés à la satisfaction du Comité;
- [30] En conséquence, l'intimé sera reconnu coupable de l'infraction reprochée;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

- [31] **DÉCLARE** l'intimé coupable du seul et unique chef d'accusation qui lui est reproché dans la présente plainte;
- [32] **DEMANDE** à la secrétaire du Comité de discipline de faire signifier la présente décision à l'intimé et de convoquer les parties, dans les meilleurs délais, pour l'audition sur sanction;
- [33] **LE TOUT**, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

M. Jean-W. Barry, C.d'A.A.
Membre du comité de discipline

M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A.
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Martin Boudreault, intimé
Absent et non représenté

Date d'audience : 10 mars 2008

3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.6.3.5 RS

Aucune information.